# DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ECLARATION DE PROJET N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME



# RAPPORT DE PRESENTATION

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant la Modification n°1 du PLU en date du 18 septembre 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN



SEPTEMBRE 2019



# 1/ EXPOSE DES MOTIFS

La révision du PLU de la commune de VULBENS a été approuvé le 20 mars 2019. Il est actuellement en vigueur et par conséquent opposable aux tiers

Le Conseil Municipal de VULBENS a décidé de lancer une modification de son document d'urbanisme approuvé le 20 mars 2019.

La procédure de modification a été lancée par un arrêté du Maire de VULBENS.

Son objet est à la fois de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux dans le secteur Ue2 du PLU destiné essentiellement à la création d'une Maison d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA) et d'agrandir légèrement ledit secteur Ue2 afin de permettre un accès direct à la route départementale N° 1206 destiné aux piétons/cycles mais également au passage des réseaux publics en souterrain.

# 2/ LES DEUX OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

# Premier objectif

Le règlement écrit de la zone Ue, en son article 1er (page 38) indique :

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

# L'habitation dont:

le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs
- les autres équipements recevant du public

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

• le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone:

#### En secteur Ue1

le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

## En secteur Ue2

l'hébergement"

Le secteur Ue2 est un secteur d'intérêt général et collectif spécifiquement réservé au projet communal de promouvoir la réalisation d'une MARPA, raison pour laquelle la sousdestination "hébergement" a été autorisée.

C'est en ce sens qu'a été approuvé le nouveau PLU le 20 mars 2019.

Néanmoins, une analyse plus fine des besoins en surface de plancher de la futur MARPA indique que le périmètre du secteur Ue2 peut non seulement satisfaire à la réalisation de la MARPA mais qu'il reste de la place disponible pour construire environ une dizaine de logements locatifs sociaux.

Dans la mesure où le manque de logements locatifs sociaux a été souligné par les services de l'Etat et par la Communauté de Communes du Genevois lors de l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique du nouveau PLU approuvé le 20 mars 2019, les élus de VULBENS ont estimé qu'il y avait là l'opportunité de renforcer le parc des logements locatifs sociaux sur la commune.

Qui plus est la réalisation de 10 logements locatifs sociaux sur ce secteur Ue2 en plus de la MARPA est en phase avec la loi ALUR de 2014 tout en permettant de densifier le centre de la commune qui constitue également une des priorités de ladite loi.

Il sera par conséquent proposé d'autoriser, en plus de la MARPA à l'origine de la création de ce secteur spécifique, le logement locatif social en secteur Ue2 du PLU.

# Deuxième objectif

Le secteur Ue2, tel qu'il est représenté au règlement graphique ne dispose pas d'accès direct à la route Départementale N°1206.

Il convient donc d'agrandir légèrement le périmètre du secteur Ue2 de la zone Ue pour englober une parcelle privée de proximité permettant un accès direct sur la route Départementale.

Cet accès permettra la réalisation d'une voie piétons/cycles ainsi que la réalisation des réseaux publics en souterrain.

Par ailleurs, la parcelle concernée par l'agrandissement du secteur Ue2 de la zone Ue étant une parcelle privée, la modification du règlement graphique portera également sur la création d'Emplacement Réservé (ER) N°20 sur ladite parcelle.

# Compte tenu de ces 2 objectifs :

Le règlement écrit sera modifié au niveau des règles relatives à l'article 1er de la zone Ue.

Le règlement graphique sera modifié en secteur Ue2 avec la création d'un Emplacement Réservé (ER) N°20.

Il est rappelé que les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

# 3-/ LA JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU

L'article L. 153-31 du code de l'urbanisme indique :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables:
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière:
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté."

Les corrections apportées au document d'urbanisme de VULBENS ne rentre dans aucun des points précisés ci-dessus. La procédure de révision n'est par conséquent pas requise.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme indique : " le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions."

Par ailleurs, et en référence à l'article L.153-38 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 de la commune de VULBENS ne portant pas sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, la délibération motivée du conseil municipal justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones n'est ici pas requise.

Les modifications apportées portant bien sur le règlement écrit et graphique, il apparaît donc que la procédure à suivre dans ce dossier entre bien dans le cadre de la modification du PLU conformément à l'article L 153.36 du Code de l'urbanisme.

# 4/ LES DISPOSITIONS INTEGREES DANS LE REGLEMENT ECRIT ET LE REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIES

# LE REGLEMENT ECRIT

En page 38 du règlement de la zone Ue du PLU de VULBENS, l'article 1er relatif aux destinations et sous destinations autorisées, soit :

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

#### L'habitation dont :

• le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs
- les autres équipements recevant du public

Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

#### En secteur Ue1

le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

# En secteur Ue2

l'hébergement"

# sera remplacé par la rédaction suivant :

"Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

# L'habitation dont :

• le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.

L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs

- les autres équipements recevant du public Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :
- le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

# En secteur Ue1

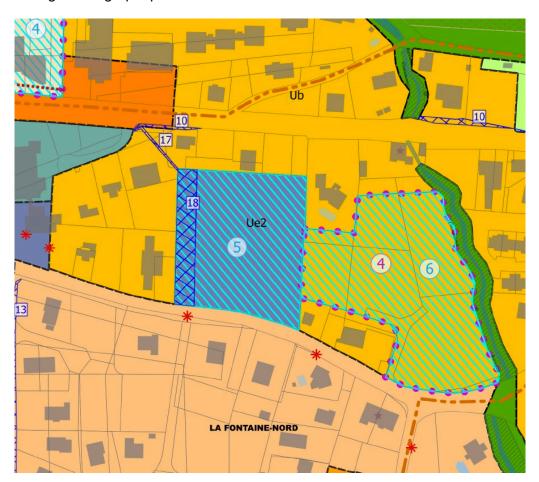
• le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

# En secteur Ue2

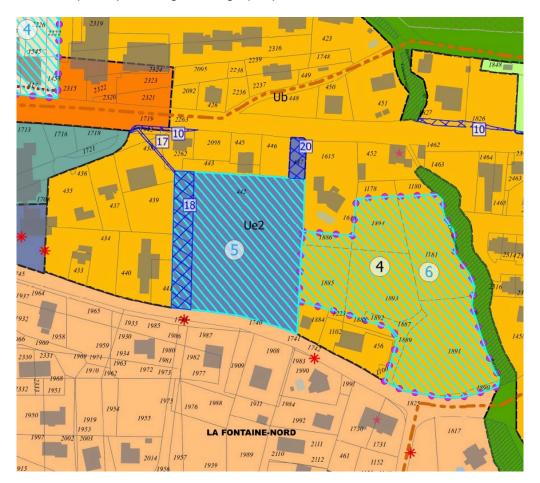
- l'hébergement"
- le logement exclusivement réservé au logement locatif social

# LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique du secteur Ue2 de la zone Ue :



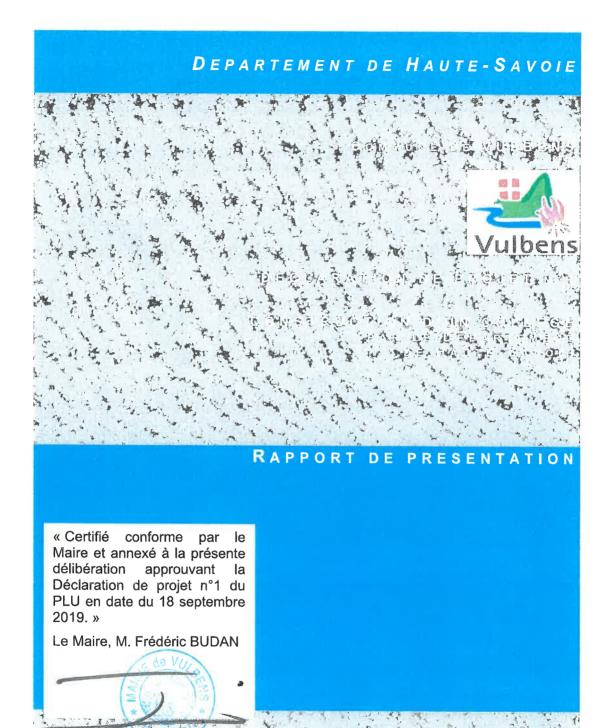
Sera remplacé par le règlement graphique du secteur Ue2 de la zone Ue suivant :



Le secteur Ue2 sera augmenté de 233 m² au détriment de la zone Ub.

# TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU après Modification n°1	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.13
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.69
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	89.95
AU	3.02
Total des zones AU	3.02
Total des zones U + AU	92.97
А	27.79
Aai	0.29
Ap	437.12
Total des zones A	465.20
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
NI	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	694.40
Total des zones A et N	1159.60
Total des zones du PLU	1252,57



VULBENS

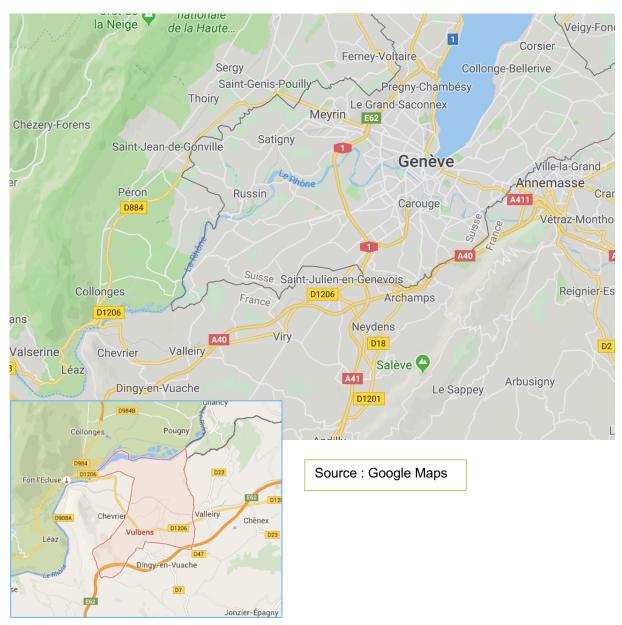
-1 0CT. 20R

ARRIVÉE 4

# I - OBJET DE L'OPERATION

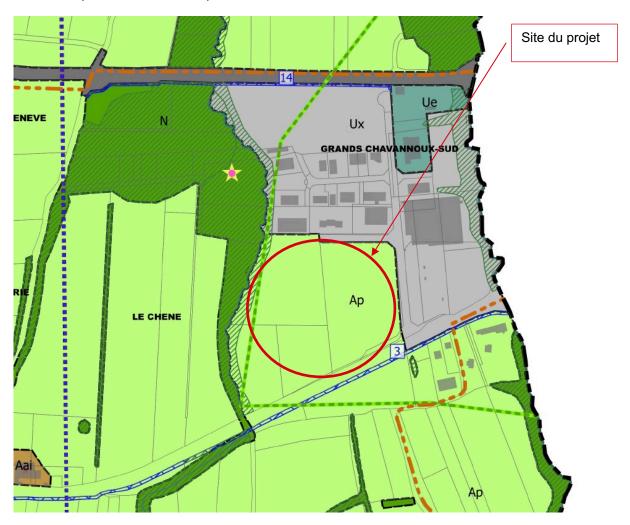
Compte tenu de l'évolution importante de la population du Département de la Haute-Savoie (environ 8000 habitants supplémentaires par an depuis plus d'une dizaine d'années) qui s'accompagne d'une forte progression des effectifs scolaires, notamment dans le secteur du genevois français, le Conseil Départemental a décidé de construire un nouveau collège au bénéfice du territoire concernant le "genevois français".

Ce territoire, proche de la frontière suisse et du canton de Genève, s'étend de la commune de Saint-Julien à celle de Vulbens et à la limite du département entre l'Ain et la Haute-Savoie.



Le lieu d'implantation pressenti était à l'origine situé sur la commune de VALLEIRY, qui jouxte celle de VULBENS. Néanmoins, après une étude approfondie, il s'est avéré que le lieu d'implantation (un tènement proposé par la commune de VALLEIRY dans le secteur du "Grand Pré) comportait trop de contraintes techniques imposant des surcoût financiers importants.

Le Conseil Départemental a alors opté pour un terrain beaucoup plus vaste et d'un accès facile situé, sans contrainte majeure, en entrée de commune depuis VALLEIRY, sur le territoire de la commune de VULBENS (voir carte ci-dessous).



L'objet de l'opération consiste donc en la construction d'un collège sur la commune de VULBENS, ainsi que l'ensemble de ses dépendances et annexes liées à son bon fonctionnement.

Il prendra le nom de "Collège du VUACHE".

On rappellera qu'un collège est un établissement de niveau secondaire qui, à l'issue de l'école élémentaire, accueille tous les enfants scolarisés. Ils y suivent quatre années de scolarité : la sixième, la cinquième, la quatrième et la troisième.

La fourchette d'âge est généralement de 11/12 ans (début de la sixième) à 14/15 ans (fin de la troisième).

Les collèges publics sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Ils définissent et mettent en œuvre un projet d'établissement, qui leur permet de prendre des initiatives et d'être autonomes.

Leur construction et la gestion de leurs bâtiments relève des départements en application des lois de décentralisation.

# II - NATURE ET DESCRIPTIF DES CONSTRUCTIONS ENVISAGEES FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET

Les constructions envisagées consistent en la création :

- d'un collège (bâtiment principal) d'une capacité attendue de 600 élèves avec une extension déjà envisagée de 100 élèves supplémentaires qui représente une surface d'emprise au sol de 3 500 m² + 400 m² d'extension;
- d'un préau et cour de récréation qui représentent une capacité d'emprise au sol de 3200 m<sup>2</sup>;
- de logements destinés au personnel (chef d'établissement et gestionnaires) qui représentent une emprise au sol de 1 900 m² (y compris les espaces verts). Le bâtiment logements disposera de 5 appartements de 95 m² chacun;
- d'une halle sportive qui représente une emprise au sol de 1 300 m<sup>2</sup>;
- d'un plateau sportif qui représente une emprise au sol de 5 000 m<sup>2</sup>;
- d'un parking qui représente une emprise au sol de 3 000 m<sup>2</sup>;
- d'une aire d'accueil des transports scolaires qui représente une emprise au sol de 200m²;
- d'une dépose minute qui représente une emprise au sol de 500 m<sup>2</sup>;
- d'espaces verts, de cheminements et voiries divers qui représentent une emprise au sol cumulée de 5 000 m²
- restaurant scolaire de 862 m².

# Le collège bénéficiera :

- de 18 salles banalisées de 60 m² (+ 2 pour extension);
- de 2 salles d'éducation artistique de 90 m<sup>2</sup>;
- d'une salle informatique de 75 m² (+1 pour extension);
- de 5 salles de sciences de 90 m<sup>2</sup>;
- de 2 salles de technologie de 120 m²;

A ces surfaces s'ajoutent les locaux de stockage et de travail ainsi que tous les besoins annexes à la pédagogie.

Les surfaces utiles pour ce collège sont estimées à 5 100 m² soit environ 6 500 m² de surface de plancher.

Le programme technique détaillé du futur collège est annexé à la présente déclaration de projet.

# III - CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de déclaration de projet a été instituée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Elle a été initialement conçue pour les travaux et aménagements des personnes publiques, susceptibles d'affecter l'environnement et ainsi transposée dans le code de l'environnement (notamment l'article L 126-1); cette procédure étant soumise à enquête publique.

Peu de temps après, la Loi d'Orientation pour la Ville du 1er Août 2003 a ajouté la "Déclaration de projet" au code de l'urbanisme.

En ce sens, la Loi d'Orientation pour la Ville a codifié la "Déclaration de projet" à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme qui permet aux collectivités, leurs groupements et les établissements publics fonciers, de se prononcer sur l'intérêt général d'une "action ou opération d'aménagement" au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

En d'autres termes, la procédure de Déclaration de projet peut donc relever soit du code de l'environnement soit de code de l'urbanisme, en fonction de la nature du projet.

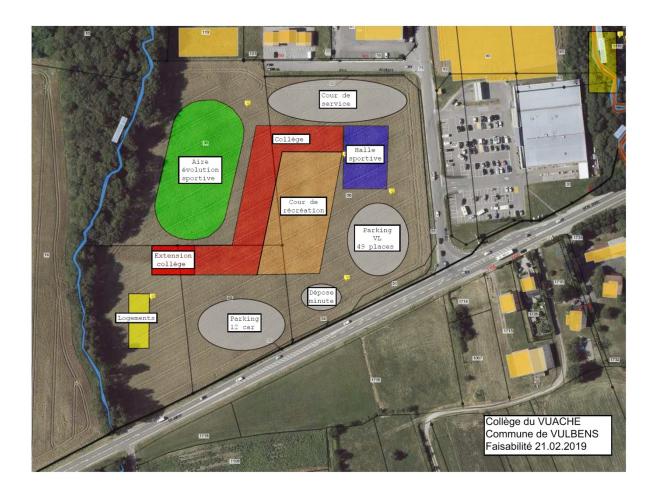
Compte tenu du présent projet de collège, soit d'un projet de construction d'un équipement collectif, la procédure relève bien du code de l'urbanisme au sens de son article L. 300-1.

On rappellera que la "Déclaration de projet" du code de l'urbanisme participe d'une logique différente de celle du code de l'environnement car le but premier est la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Ainsi, la procédure de "Déclaration de projet" au sens du code de l'urbanisme consiste bien en la mise en compatibilité du projet de collège avec le document d'urbanisme en vigueur (PLU approuvé le 20 mars 2019).

Le PLU actuellement opposable aux tiers n'étant, dans le secteur concerné, pas conforme à l'accueil d'un collège, la présente procédure de "Déclaration de projet" permettra d'y remédier.

#### PLAN SOMMAIRE DU PROJET



# **ESTIMATION SOMMAIRE DES COUTS**

L'estimation globale de l'opération par le Conseil Départemental est de 24 Millions d'euros Hors Taxes.

Le financement est prévu sur une durée de 3 ans.

La faisabilité financière de l'opération est largement assurée par les ressources du Département qui financera cette opération sur ses fonds propres, sans avoir recours à l'emprunt.

Il faut savoir que le budget du Département de la Haute-Savoie est de 921 millions d'euros et que les dépenses concernant les investissements d'équipements sont de 285 millions d'euros.

La réalisation du "collège du VUACHE" pèsera mois de 10% sur les capacités financières du département de la Haute-Savoie.

# Le contexte

Les collèges sont devenus une des compétences majeures du Département, pour ce qui relève du patrimoine, de la construction et du fonctionnement, mais aussi en matière de sectorisation, d'accueil, de restauration et d'entretien général depuis les premières lois de décentralisation dans un contexte où la Haute-Savoie connaît une forte croissance démographique depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de cette politique, le Département s'est fixé les objectifs suivants :

- construire et adapter les capacités d'accueil et le maillage territorial des collèges pour anticiper la croissance démographique des collégiens tout en préservant et confortant le maillage du territoire et le maintien de services publics de proximité
- moderniser le patrimoine immobilier pour le rendre plus fonctionnel et plus respectueux de l'environnement avec :
  - 1. la programmation et la construction de nouveaux collèges
  - 2. des opérations immobilières importantes de restructuration et rénovation
- poursuivre un modèle de restauration scolaire de proximité et éco-responsable, d'entretien général et technique des collèges
- être au côté de l'Education Nationale pour le déploiement de l'usage du numérique (pratiques pédagogiques nouvelles)
- apporter et renforcer les équipements et des moyens adaptés à l'ensemble des personnels départementaux qui interviennent dans chaque établissement.

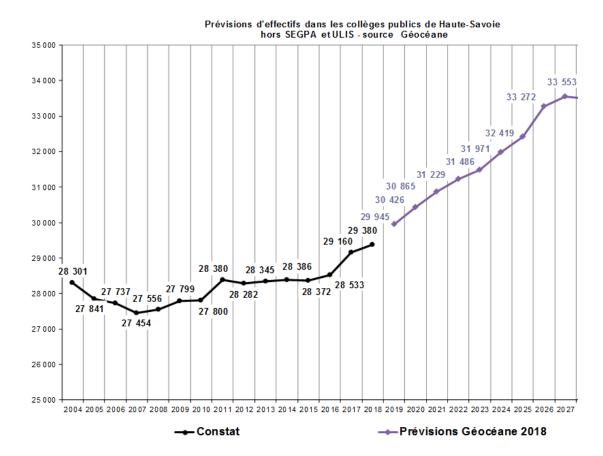
La nécessité de construire un nouveau collège dans le secteur Ouest du genevois français

Entre 2008 et 2018, il y eu 2 978 collégiens supplémentaires en Haute-Savoie dont 1 154 de plus dans les collèges privés (39% de la hausse) et 1 824 élèves de plus dans les collèges publics avec des tensions plus fortes sur le secteur genevois français et dans un contexte socio-économique en plein essor puisque cette croissance démographique a un impact direct sur le nombre de collégiens.

Les collèges privés de Haute-Savoie représentent 26,6% des effectifs en collège en 2018 pour une moyenne nationale de 22,4%.

Les effectifs des collèges publics de Haute-Savoie vont continuer à progresser liés d'une part à la hausse du nombre de naissances et d'autre part à l'apport migratoire positif (notamment des élèves arrivants au niveau de la maternelle).

C'est en 2027 qu'on atteindra un pic haut avec près de 4 200 élèves supplémentaires par rapport à la rentrée 2018.



Par ailleurs, la croissance du nombre de logements est plus importante en Haute-Savoie et touche principalement le bassin genevois /Haut Savoyard et les rives du Léman (+ 11 000 logements par an entre 2015 et 2017).

La présence d'une métropole de stature internationale aux portes de la Haute-Savoie impacte considérablement la vie économique de notre département et cette attractivité s'étend sur presque tout le territoire ce qui engendre également un boom immobilier difficile à contenir dans certains secteurs d'où la retombée sur tous les établissements scolaires de l'école primaire au lycée.

Au vu de ces éléments il s'avère que le Département de la Haute-Savoie est confronté à un secteur en tension dans les deux collèges de St Julien-en-Genevois / rentrée 2018/2019 : A.Rimbaud = 803 élèves / JJ.Rousseau = 690 élèves, soit une progression de +8.7% sur 2 ans, hors classes ULIS et SEGPA.

En ce sens, le dépassement des capacités d'accueil des deux collèges pour les années à venir a contraint le département à installer des bâtiments préfabriqués au Collège Arthur Rimbaud et ce, dès la rentrée 2018.

Cette situation ne peut être que provisoire. Elle invite le Département à la création rapide d'un nouveau collège dans ce secteur à forte tension, soit dans le secteur Ouest du genevois français.

Le nouveau collège sera ciblé à 600 élèves avec dès sa mise en service un effectif important.

En conclusion, le secteur ouest du genevois français a tous les atouts pour accueillir un nouveau collège et répondre aux enjeux de demain dans le domaine de la prise en compte de la scolarité des collégiens et répondre aux attentes du Département, compétent dans ce domaine : situation géographique, secteur en tension, prise en compte des transports (public, individuel, mode doux) et développement économique du secteur avec une croissance démographique importante.

## Le choix de l'implantation et la justification de l'intérêt général

En 2018, le territoire de la commune de VALLEIRY, à l'Ouest du genevois français, a fait l'objet d'une étude approfondie pour l'implantation du nouveau collège. Le tènement proposé par la municipalité et la Communauté de Communes du Genevois dans le secteur du Grand Pré, entre la RD1206 et la voie ferrée, présentait, malgré la proximité du centre bourg et des autres équipements publics notamment sportifs couverts existants, des contraintes techniques importantes.

En effet, la superficie limitée du tènement (1,8 hectares) imposait de déconnecter le plateau sportif extérieur et de l'implanter derrière la voie ferrée en limite Nord. L'accès par les collégiens à cette aire sportive n'était possible qu'à condition de créer deux passages souterrains impliquant un surcout financier de 3 à 6M€. Concernant ces ouvrages, les délais de réalisation, sous maitrise d'ouvrage SNCF, ne garantissaient pas la mise en service du collège à la rentrée 2023.

A l'ouest, l'accès au gymnase intercommunal depuis le futur collège situé à 500 ml, impliquait aux collégiens de se rendre à pied sur le site et ainsi imputer la durée nécessaire à ce déplacement sur le temps dévolu à la pratique sportive.

Par ailleurs, le terrain étant occupé en partie par des logements et un commerce, des acquisitions foncières couteuses comprenant également le versement d'une indemnité commerciale devaient être envisagées dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique portée par le Département. Cette procédure lourde, soumise à des délais peu maitrisables, pouvait également remettre en cause l'objectif de livraison initial du collège. Le planning était également impacté par la nécessité de réaliser une étude d'impact environnementale.

Enfin, les consultations menées auprès des concessionnaires exploitants ont fait apparaître l'existence d'une canalisation d'eau usée qui traverse le terrain et dont le dévoiement s'avérait nécessaire.

Les premières investigations géotechniques ont aussi démontré la mauvaise qualité du sol et la présence d'une nappe phréatique très proche de la surface.

Ces contraintes imposaient la mise en œuvre de fondations profondes et remettaient en cause tout scénario de projet avec parking en sous-sol.

A l'issue de cette analyse, le département de la Haute-Savoie a été contraint de rechercher un autre terrain, toujours dans le secteur Ouest du genevois français, assurant la faisabilité technique et financière de l'opération.

Après étude des opportunités foncières (peu nombreuses compte tenu des contraintes et de la surface importante nécessaire), il a été décidé, en accord avec la commune de VALLEIRY et la Communauté de Communes du Genevois, d'implanter le futur collège du VUACHE sur la commune de VULBENS. sur un foncier libre et sans contraintes techniques majeures.

Le rapport de l'étude de sol préliminaire a d'ores et déjà confirmé la bonne qualité géologique du terrain. Les travaux de terrassement ne présenteraient donc pas de difficultés particulières et le système de fondations se limiterait à des ouvrages superficiels.

# La justification de l'intérêt général

La construction d'un nouveau collège dans l'Ouest du genevois français relève bien d'un intérêt général avéré pour les raisons suivantes :

- Il répond à la forte croissance des effectifs scolaires due à l'attractivité du territoire de la Haute-Savoie et de sa proximité avec Genève.
- Il est rendu nécessaire par la saturation des effectifs des collèges existants dans le secteur et notamment des deux collèges de Saint-Julien -En-Genevois.
- Il permettra au département de la Haute-Savoie d'assurer correctement sa compétence en matière d'enseignement et d'anticiper les besoins en la matière dans les 10 à 15 prochaines années.
- Il sera implanté sur un secteur d'une superficie de 4 hectares, permettant de construire sur le même site le collège (et de prévoir une extension), deux équipements sportifs (une aire d'évolution sportive extérieure et une halle sportive couverte) et les différents parkings (cars, dépose minute, visiteurs).
- La configuration du site permettra une implantation des bâtiments éloignée de la route départementale afin de garantir le confort et la qualité sanitaires des lieux d'enseignement. L'accès par la piste cyclable est prévu de manière à favoriser les déplacements doux.

 A l'échelle du territoire, cette implantation géographique conserve également les atouts de la proximité avec le centre bourg de VALLEIRY situé à 800m, tout en permettant le développement maitrisé et la densification de ce secteur de la commune de VULBENS.

En conclusion, le futur collège du VUACHE, idéalement situé, deviendra un véritable équipement structurant pour l'Ouest du Genevois français et répondra aux besoins et enjeux économiques et démographique de ce territoire. Le site de VULBENS est une solution foncière idéale pour un projet caractérisé par sa qualité fonctionnelle, sa performance environnementale et son intérêt général.

#### VI – COMPATIBILITE DU PROJET PAR RAPPORT AU PLU DE LA COMMUNE DE VULBENS

Le projet de construction du collège du "Vuache" n'est pas conforme au PLU approuvé le 20 mars 2019.

En effet, les travaux projetés, dans la secteur des "Grands Chavannoux" constitue une zone du PLU classée en zone Ap (Agricole paysager).

La mise en compatibilité du projet de collège avec le PLU de la commune de VULBENS nécessite :

- Une modification du règlement graphique : passage d'une zone Ap à un secteur Ue3 de la zone Ue d'intérêt général et collectif.
- Une modification du règlement écrit : création d'un secteur Ue3 dont les règles de droit sont adaptées à la construction du collège.
- Une étude entrée de ville (amendement Dupont) qui précise les dispositions à respecter pour l'implantation du bâti et des installations ou ouvrages, conformément à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme.
- Une évaluation environnementale indispensable dans la mesure où, conformément aux textes en vigueur (directive européenne 2001/42 et décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme) la commune se situe sur un site "Natura 200" et où le projet de collège réduit une zone A (ce qui est également le cas).

# La modification du règlement graphique



Extrait du PLU en vigueur



Extrait du PLU après Déclaration de projet

Le secteur Ue3 a une surface de 440'022 m<sup>2</sup> prise sur le secteur Ap.

# La modification du règlement écrit

Le règlement de la zone Ue est reporté au point 7 - 1 relatif aux pièces jointes.

Concrètement la création du collège est conforme au règlement de la zone Ue du PLU de la commune de VULBENS approuvé le 20 mars 2019, à la différence près qu'il ne permet pas la création de logements et qu'il ne prend pas en compte la spécificité de dispositions de "l'Amendement Dupont".

Ainsi pour une plus grande transparence et une meilleure lisibilité de la règle de droit, le secteur concerné par le projet de collège a été classé en secteur Ue3 de la zone Ue du PLU en vigueur.

Le secteur Ue3 se définit comme suit :

#### En secteur Ue3

Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer le bon fonctionnement du personnel de direction, administratif et de gestion.

Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "Amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale.

En cas de contradictions les règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

# Les dispositions déterminées dans l'étude relative à "l'amendement Dupont"

Le contenu du dossier relatif à "l'Amendement Dupont" est reporté au point 7-2 (Pièces jointes).

# L'évaluation environnementale

Le contenu du dossier relatif à l'évaluation environnementale et ses éventuelles préconisations est reporté au point 7-3 (Pièces jointes).

#### 7 - 1 LE REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UE AVEC CREATION D'UN SECTEUR UE3

#### **CHAPITRE 1**

#### **ZONES URBAINES**

# ZONE Ue avec secteurs Ue 1, Ue 2 et Ue 3

#### Section 1 /

Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

#### Article 1er

#### Destinations et sous destinations autorisées

Sont autorisées sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

#### L'habitation dont :

le logement de surveillance des équipements d'intérêt collectif et services publics dans les conditions précisées en article 2 - 2.

# L'équipement d'intérêt collectif et services publics dont :

- les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
- les salles d'art et de spectacles
- les équipements sportifs
- les autres équipements recevant du public

#### Autres activités de secteurs secondaire ou tertiaire dont :

le centre de congrès et d'exposition

Sont autorisées en plus de destinations et sous destinations sur l'ensemble de la zone :

# En secteur Ue1

le logement dans les conditions précisées en article 2-2.

# En secteur Ue2

l'hébergement

# En secteur Ue3

Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer le bonne gestion du personnel de direction, administratif et de gestion.

Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale.

En cas de contradictions des règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront.

#### Article 2

#### Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2-1 : Sont interdites sur l'ensemble de la zone les destinations et sous destinations suivantes :

#### L'habitation dont :

- le logement : sauf dans les secteurs Ue1 et Ue3 et à certaines conditions
- l'hébergement : sauf dans le secteur Ue2

L'exploitation agricole et forestière dont :

- l'exploitation agricole
- l'exploitation forestière

#### Le commerce et activités de service dont :

- le cinéma
- l'artisanat et commerce de détail
- la restauration
- le commerce de gros
- les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- l'hébergement hôtelier et touristique :

Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :

- l'industrie.
- l'entrepôt
- le bureau

Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies
- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux à l'air libre qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités qui ne sont pas en lien direct avec l'activité exercée.
- les parcs résidentiels de loisirs.
- les parcs d'attractions ouverts au public
- les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- les terrains de camping caravanage.

# 2-2 l'affectation et l'utilisation des sols est limitée aux usages, constructions et activités dans les conditions suivantes:

Les logements de surveillance aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils sont nécessaires au gardiennage des équipements d'intérêt général ou de services publics
- Ils sont intégrés aux bâtiments destinés aux équipements d'intérêt général ou de services
- Ils ne dépassent pas un maximum de 40 m² de surface de plancher.

Les annexes sous réserve qu'elles soient directement liées aux constructions autorisées dans la zone.

Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.

Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis a permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.

La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;
- la mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les servitudes de cour commune sont interdites sur le territoire de la commune de VULBENS.

# En secteur Ue1

Les logements crées seront exclusivement destinés à accueillir les personnels communaux ou exerçant une activité de services publics.

En secteur Ue2 Seul l'hébergement est autorisé.

## Article 3

# Mixité fonctionnelle et sociale

3-1 Mixité fonctionnelle

Sans objet.

3-2 Mixité sociale

Sans objet.

#### Section 2 /

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### Article 4

#### Volumétrie et implantation des constructions

# 4-1 Volumétrie

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) n'est pas règlementé.

#### 4-2 Hauteur minimale et maximale des constructions

La hauteur n'est pas limitée mais elle devra être compatible avec le bâti avoisinant et bien intégrée dans l'environnement.

Cet article ne s'applique pas aux ouvrages de réseau de transport électrique « HTB » que le gestionnaire a la possibilité de modifier, surélever ou déplacer pour des exigences fonctionnelles.

La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 mètre. Néanmoins, en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, la hauteur maximum des clôtures pourra être ramenée jusqu'à 0,60 cm dans le cas où elles constitueraient une gêne ou un danger pour la sécurité des usagers.

#### 4-3Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter jusqu'en limite des voies publiques et emprises publiques ou dans l'alignement des bâtiments existants.

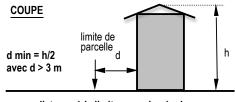
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ou nécessaires au fonctionnement des services publics et assimilés doivent être implantés à 1 mètre minimum des emprises publiques et de voies publiques.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte dans le calcul des prospects.

#### 4 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

La distance comptée horizontalement entre tout point du bâtiment et le point le plus bas et le plus proche de la limite séparatrice doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les débordements de toiture et les balcons jusqu'à 1,20 m ne seront pas pris en compte pour l'application de ces règles.



distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment

Toutefois, la construction en mitoyenneté est autorisée seulement si elle prolonge un alignement le long des voies publiques.

Les constructions annexes non habitables, accolées ou non, peuvent être édifiées jusqu'en limite des propriétés privées voisines, à condition que leur hauteur côté limite n'excède pas 4m en tout point de la couverture du toit, par rapport au terrain naturel et aménagé situés à l'aplomb. Aucune façade bordant les propriétés voisines ne dépassera 12 m de long.

#### Article 5

### Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5-1 Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction. En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent, par leur dimension, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU Volet 1, 2 et 3 de la charte)

#### 5-4 Clôtures

Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).

Pour la nature des clôtures et les matériaux autorisés, on se reportera aux prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 4 de la charte).

### Article 6

#### Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).

# Article 7

# **Stationnements**

Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.

Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules, des employés et des visiteurs.

Section 3 / Equipement et réseaux

### Article 8

# Desserte par les voies publiques ou privées

# 8-1 Dispositions relatives à la sécurité en matière d'accès routier :

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou à la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, celui-ci peut être refusé s'il existe un danger en matière de sécurité. En tout état de cause, les accès pourront être imposés sur des voies existantes.

La création d'une voie ou d'un accès pourra être refusée lorsque :

- il est possible d'accéder par une voie de moindre importance
- il est possible de regrouper plusieurs accès.

#### 8-2 Accès

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, à l'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie, au ramassage des ordures ménagères et au déneigement.

#### 8-3 Voirie

Toute autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements spécifiques qui rendent satisfaisantes les conditions de sécurité du raccordement de l'opération à la voie publique ; en tout état de cause :

- sauf empêchement technique, la largeur des voies privées nouvelles ne pourra être inférieure à 4 m de chaussée ;
- les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ;
- les voies nouvelles devront de préférence être raccordées aux deux extrémités aux voies publiques ou privées existantes ou à créer. Pour les liaisons piétonnes, il sera prévu un raccordement minimum de 3 mètres de largeur (voie piétons/cycles);
- les voies en impasse doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, déneigement, stockage de la neige etc.) de faire demi-tour.

#### 8-4 Accès et Voirie

Le raccordement d'un accès privé ou d'une voirie privée à une voie publique présentera, dans la mesure du possible, une surface dégagée sur une longueur d'au moins 5 m à partir de la chaussée de la voie publique.

#### Article 9

#### Desserte par les réseaux

#### 9-1 Eau potable

Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

# 9-2 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le déversement d'effluents autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activités, est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité compétente. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, les caractéristiques qu'ils doivent présenter pour être reçus.

# 9-3 Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

# 9-4 Autres réseaux (électricité, téléphone, infrastructures et réseaux de communication électroniques)

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'utilisation d'électricité est obligatoirement raccordée au réseau public. Le raccordement doit s'effectuer en souterrain depuis le domaine public.

Lors de travaux de VRD, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques, doivent être installés.

Un réseau d'éclairage pourra être exigé en fonction de l'opération projetée.

Les coffrets techniques liés au réseau doivent faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale soignée. Ils sont encastrés dans les façades ou intégrés dans les dispositifs de clôtures.

#### 9-5 Collecte des déchets ménagers

Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

#### INTRODUCTION

La commune de Vulbens soutient le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation d'un collège sur la zone économique de Chavannoux. Ce tènement est soumis aux dispositions de la loi Barnier le long de la D1206 (article L111-6 du code de l'urbanisme) : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »

Cette règle prive le tènement de près de la moitié de la surface disponible qui s'élève à un peu plus de 4 ha. Toutefois la loi prévoit que le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, puisse fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues précédemment lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (L111-8 du code de l'urbanisme).



Localisation du site projet

Il s'agit par cette étude d'entrée de ville d'étudier et justifier la dérogation aux dispositions de la loi Barnier des articles L111-6 et L111-8 du code de l'Urbanisme.

Cette étude permet ainsi de préciser une distance dérogatoire à la distance réglementaire de 75m, en compatibilité avec la prise en compte d'un certain nombre d'enjeux, conformément à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Afin de respecter les attendus réglementaires du L 111-8 du code de l'environnement, l'étude s'articule en trois parties :

- Un état des lieux et des perspectives d'évolution en lien avec le projet : il s'agit de rassembler des éléments de réflexions sur le contexte sur les thématiques listés par le code de l'urbanisme, et de cibler les enjeux vis-à-vis du projet de collège ;
- La définition d'un parti d'aménagement pour les espaces de bord de route : il s'agit de définir les grandes lignes de composition générale des installations et aménagements prévus sur le site pour répondre aux enjeux soulevés ;

• La déclinaison de préconisations à même de parvenir aux objectifs définis et pouvant être intégrés au nouveau règlement de la zone (reculs, traitement de surfaces, espaces libres et plantations, façades, toitures...).



Vue de situation

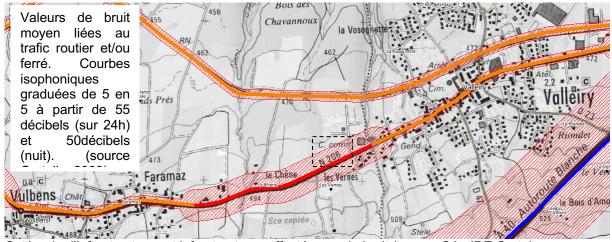
Il s'agit de réaliser un diagnostic pour chaque thématique listée par le code de l'urbanisme, et de cibler les enjeux vis-à-vis du projet de collège.

#### Les nuisances

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc...) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m.

La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 3 avec une bande d'isolement de 100m. Le site est concerné. Cela pose la question de la bonne prise en compte de ces nuisances en particulier pour la cour et les plateaux sportifs du projet de collège.



Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

#### LA SÉCURITÉ

Le site longe sur 220m la voie D1206 à fort trafic. Tout aménagement sur les franges de cette voie est sensible.

Le tènement est desservi par la voie de desserte de la zone d'activité. Le gabarit de la voie permet l'accueil de poids lourds. L'impact sur la D1206 de l'augmentation du trafic liée à la desserte scolaire a été étudié par le Département et valide le maintien du carrefour d'accès à la zone d'activité existant. L'accessibilité en mode doux est quasi opérationnelle depuis Valleiry grâce à une rampe qui longe la D1206 pour permettre aujourd'hui l'accès au supermarché. La connexion de cet accès avec l'entrée du collège est programmée et à valider techniquement dans le cadre des études projet (partenariat avec le supermarché, traversée de voirie...).



Les trottoirs aménagés le long de la D1206 à Valleiry



La sortie d'agglomération en direction du secteur projet



A droite, la rampe d'accès depuis Valleiry

L'accessibilité en mode doux n'est pas encore opérationnelle depuis Vulbens. Mais le PLU définit deux emplacements réservés pour la réalisation de voies dédiées aux piétons et aux cycles :

- ER n°3: piste cyclable Vulbens Valleiry
- ER n°14 : liaison piéton/cycles au nord de la zone, le long de la voie ferrée (Via Rhôna)

#### LA QUALITÉ DES PAYSAGES

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision collective de la commune.

Les vues depuis l'espace public communal sont souvent associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- Les « coupures vertes » le long des routes ;
- Les espaces agricoles devant les fronts bâtis des bourgs et hameaux ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Le site d'étude participe à la coupure verte qui sépare le bourg de Valleiry et le bourg de Vulbens. Le reportage photographique qui suit montre comment il participe à la qualité des paysages de la commune, pour chacun des sens de circulation sur la D1206.

# LES PAYSAGES DE LA D1206 (DE VALLEIRY A VULBENS)



Le site participe aux premières vues sur la coupure verte qui s'ouvre dès la sortie de Valleiry lorsqu'on roule en direction du bourg de Vulbens. Ces vues très ouvertes offrent un panorama sur le Défilé de l'Ecluse et les montagnes (Vuache, Grand Crêt d'Eau) au loin.

Avec le supermarché et la zone d'activité, l'ambiance de premier-plan est marquée par le péri-urbain alors que la campagne est toute proche.



La parcelle du projet longe à la fois la D1206 et la route d'accès à la zone d'activité. Cette vue proche du site projet est simple, divisée en trois parties :

- La montagne est un repère, très présent en arrière-plan,
- Elle est soulignée par la bande boisée du Ruisseau des Tattes au second plan. Cette bande boisée masque les éléments de la campagne situés derrière elle,
- La parcelle projet au premier plan est donc très visible, du fait de cette simplicité des lignes et du contraste de couleur des semis qui l'occupent.

La conservation des vues sur la montagne est importante et sera garantie par le maintien d'une simplicité des lignes de la composition du collège.



Cette vue hivernale (2014) reprend presque le même point de vue que précédemment. La perspective de la route est marquée par des peupliers d'Italie dont le port droit et solitaire attire le regard. L'espace rural se devine sur l'arrière. La lisibilité de ces repères est à conserver car ils permettent de signaler l'entrée sur un corridor d'intérêt régional.



Le tènement du projet est sur la droite. Ici, l'espace s'ouvre sur la gauche. Les lignes structurant le paysage sont des lignes boisées perpendiculaires à la route, dont les formes sont aléatoires. Ces haies créent un effet de profondeur.

L'aménagement du collège (à droite) devra s'inscrire en cohérence avec ces lignes structurantes et cette ambiance campagnarde.



En sortie de parcelle au droit de la bande boisée, une nouvelle séquence rurale se découvre. Il s'agit du cœur du corridor d'intérêt régional. Il présente les mêmes motifs paysagers que les ambiances rurales précédemment décrites.



Quelques kilomètres plus loin, des aménagements paysagers de bord de route font transition vers les ambiances urbaines du centre bourg et marquent de manière réussie et qualitative « l'entrée de ville ».

# LES PAYSAGES DE LA D1206 (DE VULBENS A VALLEIRY)



En venant de Vulbens, l'automobiliste traverse le cœur du corridor d'intérêt régional. A gauche, la ripisylve marque la limite du corridor et marque le début du tènement du projet, situé juste derrière. L'ambiance rurale est très bien conservée : le collège ne devra pas être perceptible sur l'arrière des boisements (toise de 15-20m de hauteur).



A l'arrivée au droit de la ripisylve, c'est le premier contact avec la zone projet du collège (à gauche). Tout droit, l'urbanisation de Valleiry est entièrement masquée par la végétation du Nant de Vosogne. L'urbanisation est à l'écart de la route : le supermarché est à 30m de la route à gauche et les maisons à 12-13 m à droite. Cela crée une belle perspective avec un effet de porte à conserver.

Les constructions visibles sont en partie floutées par la forte présence des arbres (ripisylve et verger). L'espace est profond car l'urbanisation se maintient à plus de 200m le long d'un liseré boisé. Un retrait des constructions est donc souhaitable pour les bâtiments du collège afin de conserver la perspective et le sentiment d'espace.



L'urbanisation de la zone d'activité se déploie à plus de 200m de la vue, en contrebas de la route. La hauteur des bâtiments (R+1 et localement R+2) ne ferme pas l'horizon : l'observateur conserve ainsi des repères dans le grand paysage. Le supermarché dépasse localement de la ripisylve et cette forme sombre et anguleuse peut détourner le regard des grands panoramas.

Les formes simples, peu volumineuses et situées sous la toise boisée sont cohérentes avec l'urbanisation historique des bourgs et hameaux alentours et seront une source d'inspiration pour le collèae.

La colorimétrie des toitures et des facades beiges se coordonne bien avec les couleurs de la végétation. Les couleurs claires (gris, blanc, crème) sont trop voyantes, en particulier sur des grandes façades. Ces informations sont à conserver pour la conception du collège.

De la même manière les contrastes de couleur des enseignes jouent bien leur rôle commercial d'interpellation mais ne favorisent pas une vision cohérente d'ensemble.

#### **SYNTHESE**

Le paysage du Vulbens est dominé par une ambiance campagnarde sur fond de montagnes jurassiennes. Le site projet participe d'une entrée de ville entre l'urbanisation de Valleiry et une coupure verte reconnue comme corridor d'intérêt régional.

Le diagnostic dresse l'ensemble des enjeux paysagers locaux (qualité des vues sur les montagnes, lisibilité de la bande boisée qui longe le tènement, profondeur de l'espace, simplicité des lignes, force des structures végétales...).

Les élus ambitionnent une qualité paysagère pour la commune de Vulbens. Ils ont pour cela participé à la rédaction d'une charte de valorisation paysagère qui intègre des préconisations à destination des porteurs de projet. Cette charte est annexée au PLU. Les concepteurs du collège devront s'en inspirer largement pour traduire le projet de paysage du site.

#### LA QUALITÉ DE L'URBANISME ET DE L'ARCHITECTURE

L'urbanisation du secteur est classique des zones d'activité (bas-côtés non aménagés, éclairage routier, panneautage surchargé, bâti technique ...cf. photo) et est très banalisant.

L'urbanisation récente du secteur montre une tendance à la création d'une entrée de ville banalisée, comme il en existe partout en France (voir comparatif 2014-2018). Il risque de devenir un lieu banalisé, sans âme, qui ne serait pas le reflet de l'esprit communal. Le collège est une opportunité pour qualifier une entrée de ville urbaine en vis-à-vis direct avec une campagne préservée.

L'urbanisation des hameaux et bourgs alentours doit être une source d'inspiration pour les concepteurs. Les quelques images ci-après montrent des projets récents qui illustrent les principes architecturaux auxquels sont attachés les élus.



Illustration de la banalisation de l'urbanisation du secteur





Les + : bonne hauteur, bonne couleur de toiture

Les -: trop grande homogénéité dans la longueur, trop forte clarté Les +:
typologie
d'habitation
(humanisatio
n du secteur),
Les -: la
typologie du
chalet n'est
pas locale

Les + : bonne hauteur, bon rapport toiture/façade Les - : trop grande clarté, couleurs inhabituelles localement (gris, bleu) Les + : éloignement de la RD, sectionnement du volume par différentiel de couleurs Les - : trop grande hauteur, logo sur fond blanc

Références locales : le bourg de Vulbens (percées visuelles sur les montagnes, forte présence du végétal, volume et toitures d'inspiration traditionnelle)



Références locales : le groupe scolaire de Vulbens, un projet de couture urbaine sobre et harmonieux



	DESCRIPTION DE L'ENJEU	NIVEAU D'ENJEU AU REGARD DU PROJET
Nuisances	La D1206 induit par son trafic des nuisances sonores. Classée route de catégorie 3, une bande d'isolement de 100m est imposée. Le positionnement du site projet pose la question de la bonne prise en compte de ces nuisances en particulier pour la cour et les plateaux sportifs.	Fort
Sécurité	Le carrefour d'accès à la zone d'activité et donc au site projet est bien dimensionné. L'accès en modes doux reste très limité mais il existe des possibilités pour améliorer la desserte pour les collégiens (emplacements réservés notamment).	Modéré
Qualité des paysages	Le paysage du Vulbens est dominé par une ambiance campagnarde sur fond de montagnes jurassiennes. Le site projet est une entrée de ville, en limite entre l'urbanisation de Valleiry et une coupure verte reconnue comme corridor d'intérêt régional. La qualité de l'entrée de ville et de la lisibilité du paysage en général depuis la route repose sur des enjeux précisés dans le diagnostic.	Fort
Qualité de l'urbanisme et de l'architecture	L'urbanisation du secteur est conforme aux standards des zones d'activité banalisées. L'intégration des futurs équipements repose sur le respect de typologies locales dans un objectif d'affirmation de la qualité urbaine de cette entrée de ville.	Fort

#### CHAPITRE 7-2-3 DÉFINITION D'UN PARTI D'AMÉNAGEMENT POUR LES ESPACES DE **BORD DE ROUTE: LE RECUL D'URBANISATION**

Le projet de collège participera à l'artificialisation des lieux mais devra en contrepartie pouvoir redonner un sens urbain à cette entrée/sortie de ville, en connexion avec la campagne toute proche.

Dans ce but, la présente étude valide un recul dérogatoire à la distance réglementaire d'interdiction de toute construction et installation de 75m.

La nouvelle distance dérogatoire est définie sur la base du diagnostic présenté précédemment. Ainsi le PLU autorise la réalisation du programme du collège sur l'ensemble du tènement, sauf les bâtiments\* qui seront positionnés au-delà de 20m de l'axe de la D1206.

Les deux vues ci-après résument de manière visuelle et synthétique le diagnostic paysager qui justifie le choix de cette distance.

#### \*Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close. En ce sens, un bâtiment constitue un sousensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermetures en permettant une clôture totale.

# Objectifs paysagers (en provenance de Vulbens)



# Conserver la lecture des repères paysagers



Qualité de la perspective sur l'entrée de ville végétale de Valleiry



Vue sur l'arrière-plan boisé

# Donner un caractère urbain à l'entrée de ville



Recul dérogatoire de 20m (uniquement pour les bâtiments)



Localisation privilégiée des bâtiments



Traitement d'une façade urbaine

# Respecter la fonctionnalité du corridor écologique



Limite du corridor (à l'échelle régionale)



Zone naturelle

# Objectifs paysagers (en provenance de Valleiry)



# Conserver la lecture des repères paysagers



Arbres signaux



Défilé de l'Ecluse, Vuache et Crêt d'Eau

#### Donner un caractère urbain à l'entrée de ville



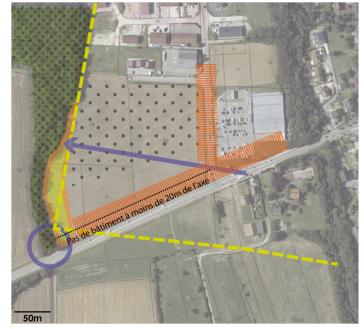
Recul dérogatoire de 20m (uniquement pour les bâtiments)



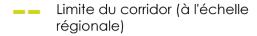
Localisation privilégiée des bâtiments



Traitement d'une façade urbaine en cohérence avec les motifs de la campagne environnante



# Respecter la fonctionnalité du corridor écologique





Zone naturelle

4

Le projet doit permettre de définir une composition générale respectueuse des enjeux soulevés et notamment la création d'une ambiance urbaine et sécurisée cohérente avec l'environnement rural et les bourgs environnants. De manière synthétique, les axes de réflexion porteront à minima sur les points clefs suivants :

- un étagement des hauteurs (en retrait de la voirie, et plus basse sur l'avant-plan),
- des bâtis bas (R+2 max et si possible à limiter)
- un gabarit restreint (25ml comme valeur guide)
- un rapport façade/toiture cohérent (2/3-1/3 comme valeur guide)
- des toitures à pans et pente respectueuse des pentes traditionnelles
- le choix de matériaux et surtout leur traitement en référence aux références locales (dominante d'enduit en façade et briques en toiture)
- des teintes appropriées au contexte local (camaïeu d'ocres en façade)
- une forte présence du végétal dont la connotation assure la cohérence ville/campagne
- des espaces de circulation et des équipements d'inspiration urbaine
- des terrassements participant à la lisibilité des façades urbaines (murets, clôtures, pentes, écrans acoustiques...)

#### Quelques sources d'inspiration :



Une animation de façade sur le gymnase (Gymnase Henri-Arnoud)



Toiture traditionnelle (Centre culturel Herault Arnod)



Eloignement appartenance au paysage (remymarciano, Chateaurenard)



Esprit village, proportion des volumes et présence du végétal (Projet de collège, Souchlo Architecture)



Travail sur les franges et la voirie en particulier Zone d'activité (Vannes) (lycée M'Filou et Lumumba, Keldi Architectes)



#### 7 – 3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elles réduisent un EBC, une zone A ou N. Comme la commune de Vulbens accueille des sites Natura 2000 et que le projet supprime une zone A indicée, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU est à mener.

Cette évaluation respecte les attendus réglementaires et comprend :

- Un état initial de l'environnement, en annexe, synthétisé à partir des données du PLU révisé et des données recueillies depuis (Pré-diagnostic Environnemental, Agrestis Eco Développement, 2 avril 2019);
- L'ensemble des parties requises au titre de l'évaluation environnementale décrites au R151-3 du code de l'urbanisme.

Ce rapport est proportionnel aux enjeux identifiés.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

10 5/ 11 11 11 11 11	
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	Voir paragraphe 6
mentionnés à l'article L. 122-4 du code de	
l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou	
qu'il doit prendre en compte ;	
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial	Voir paragraphe 2
de l'environnement en exposant, notamment, les	von paragrapho z
caractéristiques des zones susceptibles d'être	
touchées de manière notable par la mise en œuvre du	
plan;	
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption	Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences
du plan sur la protection des zones revêtant une	Natura 2000)
importance particulière pour l'environnement, en	
particulier l'évaluation des incidences Natura 2000	
mentionnée à l'article L. 414-4 du code de	
l'environnement ;	
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier	Voir paragraphe 1
alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des	1 3 1
objectifs de protection de l'environnement établis au	Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de
niveau international, communautaire ou national ainsi	l'urbanisme « Le rapport de présentation
que les raisons qui justifient le choix opéré au regard	explique -les choix retenus pour établir le
des solutions de substitution raisonnables tenant	projet d'aménagement et de développement
compte des objectifs et du champ d'application	durables, les orientations d'aménagement et
géographique du plan ;	de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter,	Voir paragraphe 3
réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les	
conséquences dommageables de la mise en œuvre du	
plan sur l'environnement ;	
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus	Voir paragraphe 5
pour l'analyse des résultats de l'application du plan	
mentionnée à l'article <u>L. 153-27</u> et, le cas échéant, pour	
le bilan de l'application des dispositions relatives à	
l'habitat prévu à l'article <u>L. 153-29</u> . Ils doivent permettre	
notamment de suivre les effets du plan sur	
l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un	
stade précoce, les impacts négatifs imprévus et	
envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	
7° Comprend un résumé non technique des éléments	Voir paragraphe 7 « Résumé non technique
précédents	de l'évaluation environnementale »

et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »

#### DEMARCHE METHODOLOGIQUE APPLIQUEE A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ETUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration de la déclaration de projet afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration de la déclaration de projet

L'analyse des incidences de la déclaration de projet s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du projet (zonage, règlement écrit et graphique), des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.

#### THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.

Les grandes thématiques traitées dans le PLU sont également traitées ici.

Ces composantes se déclinent comme suit :

- Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation
- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine
- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles
- Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques
- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air
- Un état initial de l'environnement, en annexe 2 de la présente déclaration de projet, synthétisé à partir des données du PLU révisé et des données recueillies depuis (Pré-diagnostic Environnemental, Agrestis Eco Développement, 2 avril 2019);

### MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Méthodologie de travail durant l'élaboration de la déclaration de projet

L'analyse de l'état initial de l'environnement du site projet s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2019 (PLU révisé et pré-diagnostic Agrestis commandé par le Département). Ce diagnostic environnemental s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties:

- Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.
- Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux): il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national. Il confronte le projet aux choix environnementaux opérés par les élus dans le PADD. Puis, il vérifie que le règlement écrit et graphique reprend bien ces objectifs.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de la zone projet.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du projet sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune sur cette zone est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

#### Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix de zonage et règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura

Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

#### Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supracommunaux en lien avec l'environnement »:

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec leguel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre est abordé succinctement compte tenu de l'existence de cette partie dans le PLU récemment révisé.

#### EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire. Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

### CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

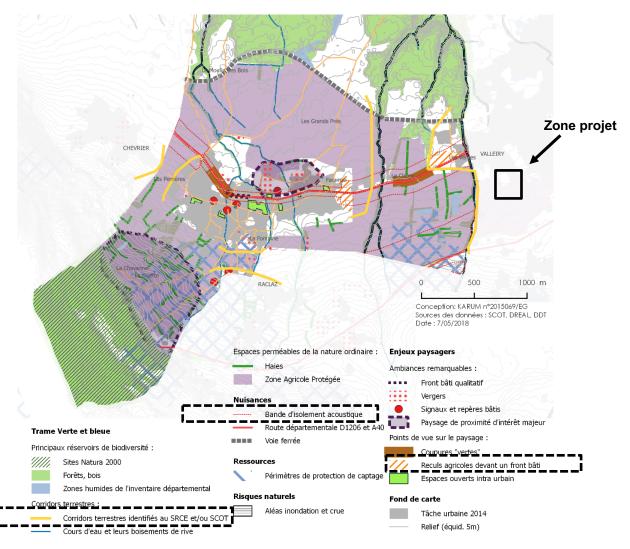
THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés;</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>	<ul> <li>Le recentrage du développement sur le centre-ville</li> <li>Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> </ul>	<ul> <li>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</li> </ul>
AIR – CLIMAT – ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>	• Proposor un aménagament
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à la ressource en eau potable</li> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>	<ul> <li>Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens</li> <li>La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques</li> </ul>
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et</li> </ul>	La protection des populations contre les risques naturels

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
	n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	

#### JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Le projet se situe sur un secteur à enjeux écologiques, paysagers et acoustique au PLU, car il est situé sur les franges d'un corridor terrestre et identifié comme zone de recul agricole devant un front bâti devant la zone d'activité des Chavannoux (voir carte des enjeux du PLU). Compte tenu de ces enjeux et des objectifs du PADD présentés précédemment, le projet doit s'inscrire dans les objectifs du PADD suivant :

- Le développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques de la commune
- La réduction des sources de pollution (dont pollution sonore ici) et la maîtrise des besoins énergétiques



#### JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

Justification des choix environnementaux pour le règlement graphique de la zone projet

La zone classée Ue3 conserve la trame des boisements rivulaires et de protection des continuités écologiques indiqué au PLU actuel.



#### Traduction des orientations du PADD dans le règlement écrit de la zone projet

Les élus ont choisi de créer un sous-secteur Ue3 à la zone Ue pour ce tènement dédié au collège. Ce choix permet de respecter les objectifs du environnementaux du PADD par la prise en compte des dispositions de l'étude amendement Dupont et de la présente évaluation environnementale : « Dans le secteur Ue3 destiné exclusivement à la création d'un collège et de ses dépendances fonctionnelles et techniques, le logement est autorisé pour assurer la bonne gestion du personnel de direction, administratif et de gestion.

Par ailleurs et en plus des dispositions du présent règlement de la zone Ue, le secteur Ue3 devra respecter les dispositions déterminées dans le volet "amendement Dupont" et les éventuelles préconisations déterminées dans l'évaluation environnementale. En cas de contradictions des règles contenues dans le règlement de la zone Ue et les dispositions contenues dans le volet "Amendement Dupont, ce sont ces dernières qui s'appliqueront. »

6. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre de la déclaration de projet.

# ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET PAR RAPPORT À L'ÉTAT

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs<sup>1</sup> de la mise en œuvre du projet sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) sur la zone projet en intégrant les mesures prises pour la préservation de l'environnement (voir chapitres suivants).

Effets de la mise en œuvre de la déclaration de pro	jet par rapport à l'Etat Initial (T0)
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
EFFETS SUR BIODIVERSITÉ & LES MILIEUX NA	TURELS DE LA ZONE
Effets positifs (+) Trame verte et bleue : préservation et renforcement des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau)	Un recul d'urbanisation de plus de 20m par rapport à l'axe du cours d'eau
EFFETS SUR LES PAYSAGES	
Effets négligeables à positifs (+) -mesures prises pour réorienter l'urbanisation d'entrée de ville vers une approche qualitative	Pas de bâtiment à moins de 20m de l'axe de la RD.
EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ÉNERGIE	
Effets négatifs (-) -augmentation de la fréquentation générant de fait une augmentation des consommations et rejets Et ce malgré: -la création de liaisons douces -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables -la bonne gestion des réseaux	Les 2 km d'emplacement réservés pour les modes doux desservent la zone projet
EFFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITE DE	S MILIEUX, L'EAU POTABLE
Effets négligeables (-) -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de fréquentation, y compris pour l'eau potable -la densification se fait sur les franges de la route départementale, soumise à la règlementation sur le bruit nécessitant le respect de la règlementation	
EFFETS SUR LES RISQUES ET LA SANTE	
Effets négligeables (=): -Un zonage pluvial adapté -Absence de risques identifiés -Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lorsque cela est possible

#### CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET

L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié en annexe), c'est la thématique air-climat-énergie qui subit des effets négatifs avec l'augmentation de la fréquentation du territoire communal.

MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER. RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans la déclaration de projet pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

#### STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA ZONE PROJET

Prises par thématiques	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
BIODIVERSITÉ & LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE	Absence d'urbanisation sur le corridor d'intérêt régional et recul d'urbanisation de plus de 20m par rapport à l'axe du cours d'eau  Incidence nulle	Sans objet	Sans objet
LES PAYSAGES	Pas de bâtiment à moins de 20m de l'axe de la RD pour dégager les cônes de vue et travailler sur la qualité des espaces d'entrée de ville  Incidence faible	Traitement d'une façade urbaine en cohérence avec les motifs de la campagne environnante  Clôtures végétales réalisées par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.  Incidence négligeable à positive	
EFFETS SUR L'AIR, LE CLIMAT, L'ÉNERGIE		-la création de liaisons douces -le partage des stationnements -la bonne gestion des réseaux  > Incidence négligeable à négative	Obligation de recours des normes énergétiques performante pour les bâtiments et au recours à des énergies renouvelables
LA POLLUTION ET LA QUALITE DES	1	Application de la règlementation sur le	Sans objet

Prises par thématiques	Mesures d'évitement	Mesures de réduction	Mesures de compensation
MILIEUX, L'EAU POTABLE		bruit nécessitant le respect de la règlementation Maximiser les espaces de pleine terre et/ou imperméable sur le tènement, Prévoir une aire de compostage  > Incidence négligeable	
LES RISQUES ET LA SANTE	Evitement des zones à risques lors du choix de la zone	Un zonage pluvial adapté -Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes  > Incidence négligeable	Sans objet

#### **EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000**

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celuici sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001) situé à 2 km à l'aval de la zone projet et du site « Massif du mont Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) situé à 3 km à l'amont de la zone projet. L'évaluation des incidences de la zone projet sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences de l'urbanisation sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

### SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

#### Description

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Le tableau ci-après dresse la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

0" N ( 0000 E)				
Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse				
Espèces inscrites à la Directive	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive	Code Natura 2000	
Oiseaux	1001	Oiseaux	4004	
Butor étoilé	A021	Fuligule morillon	A061	
Bihoreau gris	A023	Garrot à oeil d'or	A067	
Aigrette garzette	A026	Harle piette	A068	
Grande aigrette	A027	Harle bièvre	A070	
Cigogne blanche	A031	Bondrée apivore	A072	
Canard siffleur	A050	Milan noir	A073	
Canard chipeau	A051	Milan royal	A074	
Sarcelle d'hiver	A052	Circaète Jean- le-Blanc	A080	
Canard colvert	A053	Aigle royal	A091	
Canard pilet	A054	Faucon pèlerin	A103	
Sarcelle d'été	A055	Chevalier combattant	A151	
Canard souchet	A056	Sterne pierregarin	A193	
Nette rousse	A058	Martin- pêcheur d'Europe	A229	
Fuligule milouin	A059			

#### Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

#### Opérations majeures de restauration écologique

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

#### Opérations d'entretien

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

#### Sensibilisation du public

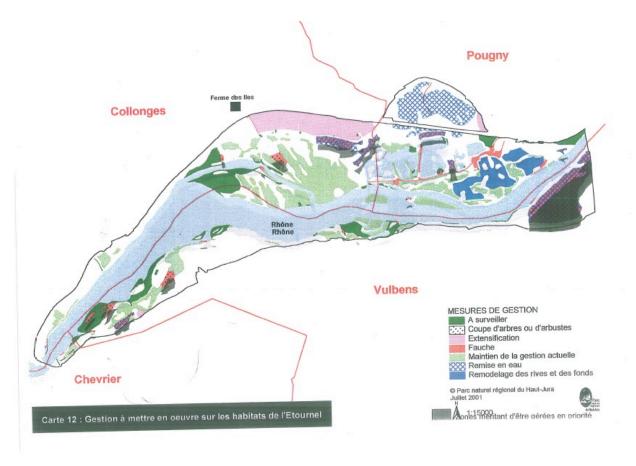
L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,...) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

#### Réglementation et police de la nature

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien...).

#### Contractualisation Natura 2000 et autres financements

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières...).



Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

#### MASSIF DU MONT VUACHE

#### Description

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le Sabot de Vénus et le Lynx d'Europe. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar...). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station départementale (Dictame blanc et Buplèvre élevé).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache	
Habitat annexe I	Code Natura 2000
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270
Pelouses rupicoles calcaires	6110
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510
Tourbières basses alcalines	7230
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215
Grottes non exploitées par le tourisme	8310
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio- européennes du Carpinion betuli	9160
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	Faucon pèlerin	A103
Laineuse du Prunellier	1074	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Lucane Cerf-volant	1083	Gélinotte des bois	A104
Ecaille chinée	1078	Grand-duc d'Europe	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Pic noir	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	Pic cendré	A234
Grand Rhinolophe	1304	Pic mar	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	Bondrée apivore	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	Engoulevent d'Europe	A224
Castor d'Europe	1337	Milan noir	A073
Lynx boréal	1361	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Sabot de Vénus	1902	Pie-grièche écorcheur	A338
Aigle royal	A091		

#### Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

#### Assurer la restauration et l'entretien des milieux herbacés d'intérêts en voie de fermeture

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.

Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

#### Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet); 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités ; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la Gélinotte des bois et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières ; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche...).

### Suivre l'évolution des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur le site

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion entreprises sur les milieux

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

#### EFFETS DE LA DECLARATION DE PROJET SUR LES SITES NATURA 2000

Le classement Ns dans le PLU du site Natura 2000 de l'Etournel et le défilé de l'écluse répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB.

La portion Natura 2000 du Massif du Mont Vuache située sur la commune est également classée en Ns au PLU.

Le classement Ns de ces sites Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans les DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion des DOCOB par la conservation des continuités écologiques (cf. évaluation environnementale du PLU).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, la déclaration de projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

#### INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le projet sera suivi dans le cadre des indicateurs déjà identifiés dans le rapport de présentation du PLU en viaueur.

Les indicateurs mis en œuvre seront les suivants :

- -Suivi de l'évolution urbaine par prises de vue dans le cadre de l'observatoire local du paysage
- -Suivi des initiatives locales en matière d'énergie renouvelable

#### ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination de la déclaration de projet avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

La déclaration de projet prend bien en compte les orientations de ces documents (SDAGE, SCOT, SRE, SRCAE).

#### RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11.

#### RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIE ET RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet du collège de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, les déclarations de projet font l'objet d'une évaluation environnementale systématique lorsque la commune se situe sur un site Natura 2000 (toute ou en partie) et lorsqu'elles réduisent un EBC, une zone A ou N. Comme la commune de Vulbens accueille des sites Natura 2000 et que le projet supprime une zone A indicée, une actualisation de l'évaluation environnementale du PLU est à mener.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan :
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents
- description de la manière dont l'évaluation une effectuée Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2019.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses de la zone au regard de chaque thématique environnementale.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet au regard des préoccupations environnementales.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale.

# RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

# RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET DES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS et les choix des élus pour élaborer le PLU en vigueur.

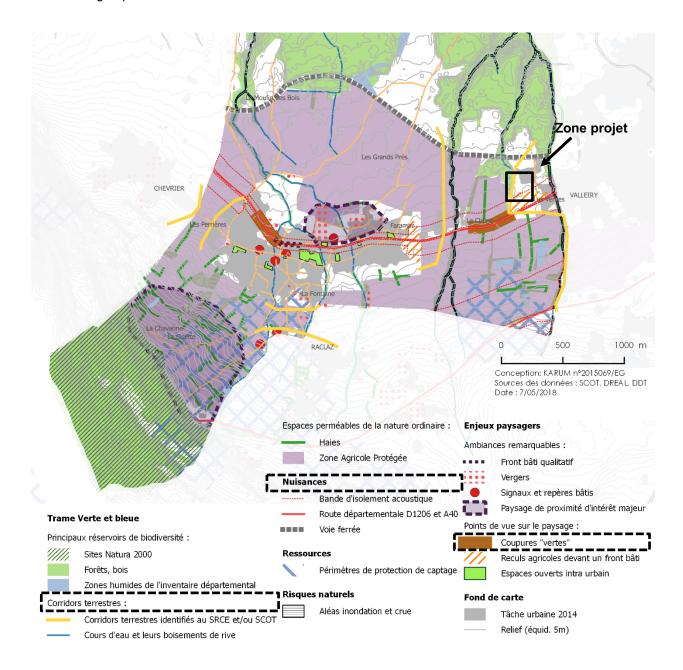
THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain</li> </ul>	<ul> <li>Le recentrage du développement sur le centre-ville</li> <li>Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics</li> </ul>	<ul> <li>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</li> </ul>
AIR – CLIMAT – ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>	<ul> <li>Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens</li> <li>La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques</li> </ul>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à la ressource en eau potable</li> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>	<ul> <li>La protection des populations contre les risques naturels</li> </ul>

#### LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX SUR LA ZONE D'ETUDE

Les principaux enjeux environnementaux de la zone couvrent les points suivants :

- Le développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
- La protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques de la commune
- La réduction des sources de pollution (dont pollution sonore ici) et la maîtrise des besoins énergétiques



#### JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS **ENVIRONNEMENTAUX DU PADD**

Les élus ont choisi de créer un sous-secteur Ue3 à la zone Ue pour ce tènement dédié au collège. Ce choix permet de respecter les objectifs du environnementaux du PADD par la prise en compte des dispositions de l'étude amendement Dupont et de la présente évaluation environnementale.

ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial, c'est la thématique air-climat-énergie qui subit des effets négatifs avec l'augmentation de la fréquentation du territoire communal.

#### MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

La déclaration de projet porte ainsi différentes mesures de réduction pour les thématiques paysages, air/climat/énergie, pollution et qualité des milieux. Seule la thématique air/climat/énergie nécessite la mise en œuvre de mesures compensatoires. La mise en œuvre de ces mesures permettra d'éviter les incidences négatives du projet sur l'environnement.

#### **EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000**

Au vu de l'ensemble de la nature des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de gestion, de la nature du projet et de la distance du projet, le changement de zonage n'aura aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le changement de zonage n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, la déclaration de projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

#### INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le projet sera suivi dans le cadre des indicateurs déjà identifiés dans le rapport de présentation du PLU en viqueur.

Les indicateurs mis en œuvre seront les suivants :

- -Suivi de l'évolution urbaine par prises de vue dans le cadre de l'observatoire local du paysage
- -Suivi des initiatives locales en matière d'énergie renouvelable.

# ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination de la déclaration de projet avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

La déclaration de projet prend bien en compte les orientations de ces documents (SDAGE, SCoT, SRE, SRCAE).

#### TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU après Modification n°1 et Déclaration de projet n°1	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.13
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.69
Ue3	0.51
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	90.46
AU	3.02
Total des zones AU	3.02
Total des zones U + AU	93.48
А	27.79
Aai	0.29
Ap	436.61
Total des zones A	465.71
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
NI	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	694.40
Total des zones A et N	1159.09
Total des zones du PLU	1252,57

# DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE Nº 1

« Certifié conforme par le Maire et annexé aux présentes délibérations approuvant le PLU en dates du 20 mars 2019 et du 17 juillet 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN



JUILLET 2019



I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire	6
1. Contexte réglementaire	6
Historique des procédures	
Principales lois d'aménagement	6
Contenu du dossier de PLU	
Contenu du rapport de présentation	12
2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire de VULBENS	14
La démographie	
Les activités économiques	
L'agriculture	14
La politique de l'habitat	15
la consommation de l'espace	
Les déplacements et les transports	
Les paysages	
L'environnement	16
3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation	16
Le constat	
L'offre de stationnements et les projets	
La mutualisation des stationnements	18
II. Etat initial de l'environnement	20
1. Milieu physique	
Les unités morphologiques	
Les éléments de géologie Les données climatiques	
L'hydrographie	
2. Les paysages	
Organisation territoriale	
Les espaces de mise en valeur des vues sur le paysage	
Les ambiances remarquables du paysage La participation des aménagements à la qualité paysagère	
Atouts et faiblesses	
Enjeux paysagers	
3. Biodiversité et milieux naturels	
Les espaces naturels d'intérêt majeur	
Les milieux naturels	
Les atouts et faiblesses écologiques	
Enjeux écologiques pour le PLU	
4. Air - Climat - Energie	
Les ressources énergétiques	
La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre	
Les atouts et faiblesses Les enjeux AIR-CLIMAT-ENERGIE	
•	
5. Pollutions et qualité des milieux	
La qualité des eaux superficielles et souterraines	
La qualité des sols et des sous-sols	
La gestion des déchets	59

Le bruit Les atouts et faiblesses vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux	63
Les enjeux vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux	63
6. Eau potable	
La ressource en eau et les usages	
Les atouts et faiblesses vis-à-vis du diagnostic eau potable	
Les enjeux liés à l'eau potable	65
7. Risques pour l'homme et la santé	67
Les risques naturels	
Les risques technologiques	
Les risques sanitaires	
Les atouts et faiblesse liés aux risques et à la santé	
Les enjeux liés aux risques et à la santé	
8. Hiérarchisation des enjeu environnementaux	
Synthèse des enjeux	
Hiérarchisation des enjeux	
Territorialisation des enjeux	//
III. Justifications des règles du PLU	79
1. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement du	ırables. les
orientations d'aménagement et de programmation et les règlements	
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD	
Les orientations d'aménagement et de programmation – Les règlements	
2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de program des règlements avec les orientations et objectifs du PADD	
3. Justifications des règles écrites du PLU	
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 201	
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique	
Le règlement du PLU de VULBENS avant et après la réforme du 1er janvier 2016 Structure du règlement écrit de la commune de VULBENS – Délimitation des zones du PLU	
Analyse du règlement écrit de la commune de VULBENS et justifications	
4. Analyse de la consommation d'espace	
Bilan du PLU de 2005	
Consommation des espaces agricoles et naturels	
· -	
5. Justification des changements de zonages	
Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre	
urbain Secteurs retirés de la constructibilité et secteurs rajoutés dans les zones urbanisables	
6. Capacité d'accueil du PLU de VULBENS	
Synthèse des calculs de capacités d'accueil	
Estimation de la rétention foncière à VULBENS	
Détail et localisation des capacités d'accueil	
7. Récapitulatif des zones	
Tableau des surfaces du PLU	
Analyse des évolutions de surfaces	146
9. Dispositif de suivi	147
Indicateurs de suivi pour la thématique urbaine	147

IV.	Évaluation environnementale	148
Préa	mbule	148
	el du cadre méthodologique et réglementaire	
	arche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale du PLU de VULBENS et limite de	
1.	Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	152
Rapp	el des orientations du PADD au regard des objectifs environnementaux établis au niveau national, communautaire ou national	
Choix	copérés pour la traduction dans le PADD des enjeux environnementaux identifiés sur le territoir JLBENS	e
Justif	ication de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation au regard des	
-	tifs environnementaux du PADD	
Justif	ication des choix de règlements selon les orientations et objectifs environnementaux du PADD .	157
2.	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant,	
nota	mment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable p	oar
la mi	se en œuvre du plan	164
	ipales évolutions du PLU révisé en chiffres	
	ones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan	
	/se des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : effets de la mise en œuvre	
-	par rapport à l'état initial et par rapport à une évolution au fil de l'eau lusion des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement par la mise en œuvre du	168
	iusion des perspectives à évolution de l'État initial de l'Étavironnement par la mise en œuvre du	174
		_, .
3.	Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences	475
	mageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnementégie ERC à l'échelle de la commune	
	égie ERC à l'échélle de la communeégie ERC thématique par thématique environnementale	
4.	Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000	
	Natura 2000 sur la commune de Vulbens	
	s du PADD sur les sites Natura 2000s des règlements sur les sites Natura 2000	
	lusion sur les incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000	
5.	Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale	186
6.	Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux e	en
	avec l'environnement	
	ulation du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAC	
	assin Rhône-mediterranéé	
	ulation du projet de PLU avec le SCoTulation du préservation et la remise en bo	
	des continuités écologiquesdes constitutions nationales pour la preservation et la remise en bo	
	ulation du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (srce)	
	ulation du projet de PLU avec le schéma régional climat air energie (srcae)	
Rácu	mé non technique de l'évaluation environnementale	206
	el du cadre méthodologie et réglementaire	
	el de l'Etat initial de l'environnement et enjeux	
	olication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	
	alyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment,	
	téristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du	
•		
	esures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageable	
de la	mise en œuvre du plan sur l'environnement	216

4- Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000	.216
5- Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale	. 217
6-Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec	
l'environnement	. 217

# I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

#### 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

#### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune de VULBENS a élaboré son PLU en 2005. Diverses procédures ont été engagées depuis avec :

- la Modification n°1 approuvée en 2007 ;
- la Modification n°2 approuvée 2011 ;
- la Révision simplifiée n°1 approuvée en juillet 2012;
- la Modification n°3 approuvée en 2017 ;

La commune a par ailleurs lancé la Révision n°1 de son PLU par délibération en date du 20 mai 2015.

#### PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT

Conformément aux lois d'aménagement en vigueur, la commune de VULBENS, qui disposait de l'un des premiers Plans Locaux d'Urbanisme (2005), a engagé la révision d'un nouveau document d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme révisé permettra ainsi à la commune de s'inscrire dans le contexte réglementaire applicable en 2018 et de prendre en compte les documents supra communaux qui s'imposent désormais, le SCoT notamment.

Depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le code de l'urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme, conformes aux lois plus récentes sur l'aménagement s'imposent avec principalement :

**La loi ENL**, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

 de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
- ../...

La Loi ALUR de mars 2014 qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

#### De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations règlementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

#### De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

#### De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

La Loi LAAF d'octobre 2014 qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Décret de décembre 2015 de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Depuis le premier janvier 2016, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs repris dans chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

## 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

# Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- · des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Comme cela a été précisé dans le résumé non technique en début de document, la commune de VULBENS est soumise à évaluation environnementale et son rapport de présentation est composé à la fois des chapitres énoncés dans les articles L.151-4 et R151-4 ci-dessous, et de ceux encadrant l'évaluation environnementale (L.104-2).

# RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)

Ce document (article L.151-4) « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

# PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), « Le projet d'aménagement et de développement durables définit .

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

# ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

Ainsi, (article L.151-7):

- « I. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager :
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- II. En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

## RÈGLEMENT (L.151-8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. »

# Les grands principes de développement durable

La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

#### Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

- « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

# Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :

- « Les documents graphiques prévus à l'article R. \* 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :
- 1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;
- 2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- 3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 :

- 4° Dans les zones U et AU :
- a) (Supprimé);
- b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;
- c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;
- d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2;

- e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale :
- f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;
- 5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;
- 6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- 7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

## **ANNEXES (R.123-14)**

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;
- 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;

.../...»

# CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1: « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ces éléments sont exposés dans les chapitres relatifs à l'Évaluation Environnementale.

R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4: « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

# 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE DE VUI BENS

Le présent rapport de présentation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, expose les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune.

Un rapport de présentation complémentaire contenant le diagnostic du territoire plus détaillé de la commune est joint au dossier de PLU (Pièce n°1 bis).

## LA DÉMOGRAPHIE

La population de VULBENS augmente depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

VULBENS reste une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

## LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doit-elle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.

## L' AGRICULTURE

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitations dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles.

Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture.

Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

#### LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, parcours résidentiel, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

# LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles.

Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié avec des possibilités de parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

# LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage.

La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

#### <u>LES PAYSAGES</u>

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées du piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :
  - le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;
  - la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;
  - la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- au sein du tissu urbain et sur ses franges :
  - le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti;
  - au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

Espaces naturels et fonctionnalité écologique : le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités :
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

# Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte,
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

## Les ressources naturelles :

 enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

# 3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

LE CONSTAT

Un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposé dans le rapport de présentation, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune de VULBENS dont le nombre d'habitants avoisine les 1700, est dotée de divers équipements et services à la population. A ce titre, elle dispose de plusieurs parkings publics sur son territoire.

Le PLU va contribuer à poursuivre la densification du centre bourg de VULBENS, amorcé il y a plusieurs années avec des opérations de logements collectifs de grande qualité.

L'ensemble des OAP permettront non seulement de diversifier l'habitat mais également de compléter le réseau de cheminements piétonniers à l'échelle du bourg, ce qui conduira à une diminution des déplacements motorisés de faible distance dans la commune.

La traversée du bourg a déjà été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les récentes opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant ces mobilités internes, les actifs de la commune travaillant au sein du territoire communal sont d'environ 14% ce qui est peu. De fait, les mobilités externes sont importantes avec 86% des actifs qui quittent la commune pour aller sur leur lieu de travail, dont une grande partie en Suisse voisine.

A noter également que 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.

C'est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d'une réflexion permanente des élus.

Concernant les transports publics, les lignes D et N du Département permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d'Annecy ou de Genève.

Pour le transport à la demande, Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de VULBENS font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n'est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

Ainsi, les déplacements en transports en commun restent anecdotiques et la voiture est le moyen de locomotion principal dans la commune.

La situation devrait néanmoins s'améliorer à terme avec le projet de prolongement de la ligne N en provenance de Valleiry jusqu'à VULBENS. Cela permettrait de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en terme de déplacements.

## L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

Concernant l'offre de stationnements pour les différents équipements et services de la commune, VULBENS est dotée d'une forte capacité de stationnements avec environ 275 places dans le bourg élargi .

N°	Lieu et lieudit	Nombre de places	Remarques
1	Mairie	21	
2	Centre ECLA	76	
3	Épicerie et médecin	4	Réservé au commerce et service
4	Parking de La Fruitière	16	
5	La poste	20	
6	Tennis	7	
7	Place de l'école	11	
8	Place de l'église	9	
9	Restaurant Gouverneur	5	Réservé au commerce
10	Rue Buloz	24	
11	Sous les Vignes	8	Réservé au personnel de l' école
12	Route du coin d' en bas	12	
12	Chemin du Lavoir	4	
13	Route Dp 1206	13	
14	La Fontaine nord	3	
15	Croix de Faramaz	9	
16	Lotissement les Templiers	23	
17	La Planche	10	
Total		27	75

A ces places de stationnements véhicules, il faut ajouter 28 stationnements à destination des vélos dans l'enceinte du groupe scolaire.

Concernant les projets, la commune envisage les aménagements suivants :

- la création d'un parking vélos d'environ 20 places sur le parking du centre ECLA;
- la réservation de 3 places destinées au covoiturage sur le parking du centre ECLA;
- l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur le parking du centre ECLA ;
- la création d'un parking vélos d'environ 10 places à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz ;
- la création d'un parking public supplémentaire d'une capacité de 20 places à proximité de la future résidence pour séniors, route de la Fontaine. Un emplacement réservé a été créé à cet effet.

## LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

Les aires de stationnements publiques sont logiquement implantées à proximité des équipements d'intérêt général et collectif et des commerces de proximité de la commune. Elles sont regroupées en 2 grands pôles, plus 5 secteurs ponctuels :

- 1. le pôle Mairie Centre ECLA commerces : 117 places dont 4 réservées aux commerces et médecin (n° 1 à 4 dans le tableau ci-dessus)
- 2. le pôle École Église Poste Tennis : 100 places dont 5 réservées aux commerces et 8 au logement du personnel du groupe scolaire (n° 5 à 12 dans le tableau ci-dessus)

# Les secteurs plus ponctuels :

- 3. le long de la route départementale 1206 (quelques commerces et services) : 13 places
- 4. le secteur de la Fontaine nord : 3 places
- 5. la Croix de Faramaz : 9 places
- 6. le lotissement des Templiers : 23 places
- 7. le secteur de la Planche : 10 places.



Le schéma ci-dessous indique clairement les deux pôles centraux répartis autour des équipements et services du cœur de bourg, s'organisant ainsi autour de la centralité de VULBENS.

Le parking futur (cercle bleu) permet de confirmer la densification du bourg, dans la mesure où il s'implantera sur le site des logements pour séniors, au cœur de la zone de densification en logements intermédiaires.

Les activités étant diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées, les places publiques de stationnements accompagnées des projets en cours permettront un accueil satisfaisant de la population locale de VULBENS.

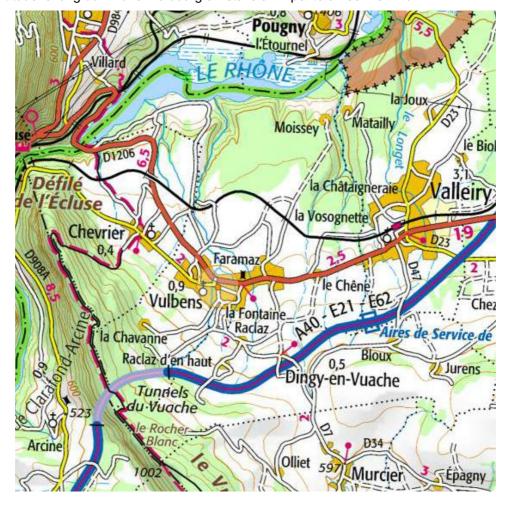
La répartition du nombre de places par pôle illustre par ailleurs le bon équilibre des places de stationnements sur le bourg et de fait les mutualisations possibles.

# II.ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune s'étend sur 1235 hectares. Elle culmine à 910 m sur la crête du Vuache au sud et descend à 333 m d'altitude le long du Rhône. Le bourg s'installe à mi-pente à 480m environ.

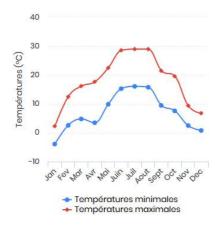


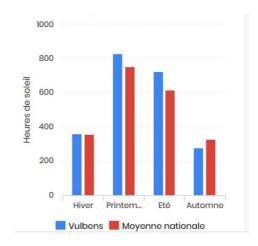
# LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La géologie fonde les trois principales ambiances paysagères de la commune :

- L'anticlinal du Vuache au sud
- Une bande de colluvions fertiles le long de l'implantation historique (bourg)
- Un vaste plateau glacio-lacustre au nord

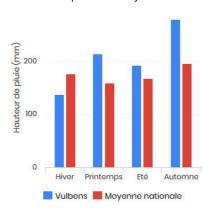
Synthèse des données climatiques locales, d'après météo France (données 2017)





Températures moyennes

Ensoleillement moyen



Pluviométrie moyenne

# L'HYDROGRAPHIE

La commune présente un chelevu de ruisseaux orienté sud/nord qui se déversent dans le Rhône. La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

Les principaux affluents sont le Couvatannaz et le Nant de Vosogne.

# 2. LES PAYSAGES

Le paysage est la façon dont un individu ou une population perçoit le territoire qu'ils ont sous les yeux. Le paysage peut être naturel ou construit et véhicule des émotions particulières. Il est à la fois notre quotidien et peut apporter une forte valeur ajoutée pour les activités économiques.

Le paysage est multiple, car il repose sur le socle géologique et sur l'histoire des gens et des lieux. On parle ainsi de paysages au pluriel.

Les paysages ne sont pas statiques, ils évoluent. Chacun crée le paysage, chacun à une échelle différente. Chacun a donc une responsabilité sur l'embellissement de son cadre de vie. La collectivité par ses grands choix d'aménagement, l'habitant par ses choix de construction, d'insertion de son bâti (couleur, forme, traitement du portail, des abords...), l'entrepreneur par la qualité de son bâtiment, mais aussi l'entretien des abords...

L'évolution particulièrement rapide des paysages ces cinquante dernières années, visible à l'échelle d'une vie, interpellent. Des déséquilibres, des dysharmonies sont apparues en particulier sur les territoires périurbains et ruraux alors que souvent les centres villes ont amélioré leur image. Ces bouleversements récents ont marqué la périphérie du bourg de Vulbens. Cela incite à comprendre ce qui fait aujourd'hui la particularité de ce territoire, et ses fragilités pour que les futurs principes d'aménagement contribuent à la qualité de vie.

Ce chapitre sur les paysages de la commune s'articule en quatre temps :

- l'organisation territoriale : présentation des grandes ambiances paysagères de la commune
- les espaces de mise en valeur des vues : quels sont les points de vue qui permettent de découvrir les paysages de la commune
- les ambiances remarquables à l'échelle territoriale comme communale : repérage des motifs particuliers qui participent à l'identité communale
- un point sur la participation des aménagements publics ou privés à la qualité paysagère de la commune (végétal, constructions...)

Cette analyse est développée dans les pages qui suivent. De cette analyse se dégage une trame paysagère unique à la commune de Vulbens et point d'appui du projet d'aménagement du territoire.

# ORGANISATION TERRITORIALE

La forêt domine l'espace communal à l'amont et à l'aval du bourg (forêt du Vuache, forêt de Collogny et bords du Rhône). Les grandes cultures occupent l'espace interstitiel du plateau. L'arboriculture est représentée localement, ainsi qu'une agriculture plus extensive sur les franges immédiates à l'aval du bourg et sur les pentes bocagères du Vuache. La commune peut être décomposée en 4 unités paysagères :

- Les pentes boisées et le piémont bocager du Vuache ;
- Le plateau agricole ;
- La forêt de Collogny et les bords du Rhône ;
- Le bourg (les hameaux historiques).

C'est le paysage végétal qui domine les vues lointaines, le bourg étant très peu perceptible. L'identité du paysage à l'échelle communale repose sur les éléments paysagers **structurants** suivants :

- les versants boisés et leur homogénéité;
- le bocage du piémont constitué d'un ensemble de haies, prairies, vergers, murets et routes à faible gabarit;
- les ripisylves (boisements associés aux cours d'eau).

Ces éléments sont repérables sur la photo aérienne qui suit.



Eléments paysagers structurant la lecture du grand paysage : les versants boisés, le bocage, les ripisylves et boisements associés au cours d'eau, le noyau bâti



La forêt du Vuache et de Cologny encadre la bande agricole et le bourg



Le plateau



Le piémont bocager

# LES ESPACES DE MISE EN VALEUR DES VUES SUR LE PAYSAGE

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision commune du lieu de vie.

Ces vues sont toutes associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- Les coupures « vertes » le long des routes ;
- · Les glacis agricoles devant les fronts bâtis ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Les photos qui suivent présentent les différentes modalités de découverte du paysage depuis l'axe principal de la RD 1206. Ces éléments sont repérés sur la carte des composantes paysagères.



Recul agricole devant le bâti à l'entrée/sortie de Valleiry



Coupure verte après le secteur des Vernes en direction du bourg



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain

# LES AMBIANCES REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les pentes du Vuache, la forêt de Collogny et les bords du Rhône sont des éléments remarquables à l'échelle du bassin Genevois. Les ambiances remarquables de proximité sont :

- Le bocage du Vuache
- La frange nord du village (haies, vergers, prairies, arbres isolés, bâti ancien de Faramaz, château)
- La récente recomposition urbaine de bord de route dans le bourg
- Différents vergers
- Quelques rares repères bâtis



La frange nord du bourg



La traversée du bourg



Vergers, bocage



Repères bâtis anciens

# LA PARTICIPATION DES AMÉNAGEMENTS À LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

# Haies et plantations

Les haies et plantations sont localisées dans l'espace de transition entre l'espace public et l'habitation. Elles participent activement à l'ambiance paysagère de la commune depuis l'espace public et notamment à l'ouverture ou à la fermeture des vues.

La charte paysagère de la commune préconise l'emploi à 50% au maximum de persistants. Limiter fortement les essences pérennes permet de ne pas fermer l'espace, mais également de ne pas nuire aux principes du bioclimatisme du bâti.

La charte indique l'usage de plantes locales. Choisir des essences locales permet de s'insérer dans l'ambiance communale. Cela permet également d'éviter tout risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. La renouée du Japon est déjà bien présente sur le territoire, surtout le long des cours d'eau et nécessiterait un plan d'action (contrôle des terres de remblai, repérage des pieds pour éradication rapide). Semer rapidement après travaux permet de limiter l'installation de plantes exotiques potentiellement allergènes qui apprécient les sols nus (ambroisie en particulier).

# Respect de la topographie

La charte préconise que les nouvelles constructions respecteront la topographie de leur site d'implantation. Le terrain naturel (notamment dans les secteurs de pentes) ne sera pas remodelé par des plateformes. La construction sera adaptée à la pente et non l'inverse. Les buttes, remblais, enrochements qui défigurent le paysage sont interdits.

Dans les terrains pentus et orientés au nord que l'on retrouve souvent sur la commune, la forme du bâti et les ouvertures sont importantes pour éviter l'effet de masse pour les vues en contreplongée sur le bâti.

## **Murs divers**

Le PLU réglemente ce point (nature, hauteur). Les murs de soutènements de plus de 60 cm devront faire l'objet d'une autorisation. L'homogénéité avec le voisinage est à rechercher.

#### Valorisation du cadre bâti

La commune dispose d'un nuancier et de règles constructives permettant de créer une ambiance homogène au sein des espaces habités.

Les effets de la charte sont déjà perceptibles, notamment dans le bourg, mais les besoins de pédagogie demeurent (voir ci-après les photos illustrant les atouts et points faibles)



Petit murets et haies basses permettent de maintenir un espace aéré.



Haies vives et basse aux couleurs variées qui diversifient un espace sans valeur ajoutée particulière.



Végétal planté de manière aéré qui permet de maintenir un bord de route ouvert. A contrario, le bâti, implanté sur une parcelle réduite et orientée nord, offre une façade massive et bloque les vues.



Bonne intégration du bâti dans la pente. Façade diversifiée pour animer les vues en contreplongée depuis le nord.



Bâti très proche et en contrebas du cours d'eau. Forte présence de la plante exotique envahissante « renouée du Japon »



Bâti localisé et surélevé dans la plaine.

# ATOUTS ET FAIBLESSES

Les atouts de Vulbens sont cartographiés sur la carte qui suit.

Les principales faiblesses sont identifiées dans le tissu urbain, avec la fermeture des espaces par des haies et bâti trop hauts et massifs.

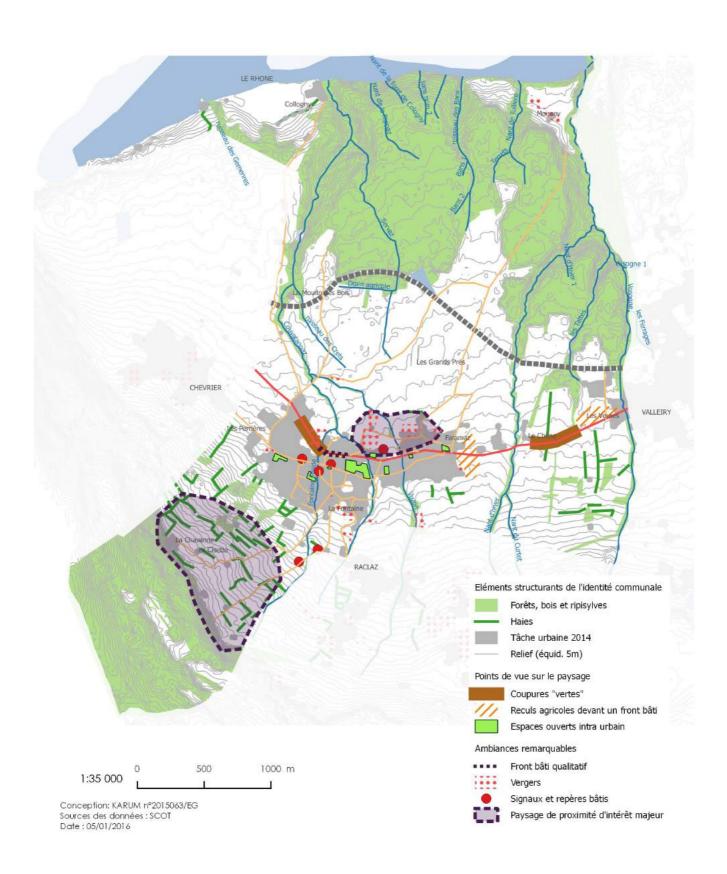
# **ENJEUX PAYSAGERS**

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;
- Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;
- Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

# Composantes paysagères



# 3. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

La commune abrite différents milieux. Les milieux forestiers sont notamment présents sur les reliefs du Vuache où dominent les hêtraies en taillis. Ce secteur présente un intérêt écologique local marqué qui est retranscrit par différents zonages réglementaires. Plus au nord, les bords de Rhône accueillent des Saulaies blanches, ainsi que les forêts de Coulogny et de Moissey qui ont elles évoluées vers des chênaies-charmaies.

En bord de Rhône se trouve un marais fort d'une très grande richesse écologique. Le marais de l'Etournel est influencé par les fluctuations d'eau du Rhône qui lui confère une grande variété d'habitats et d'espèces de faune et de flore. Ce secteur est décrit par la suite lors de la présentation des différents zonages de protection et de gestion qui lui sont attitrés.

Le piémont du Vuache est composé d'un milieu bocager accompagné de vastes prairies plus ou moins engraissées avec quelques cultures et surtout des prairies maigres et des haies. Ces espaces forment un écosystème favorable à la reproduction, l'alimentation et le transit de nombreuses espèces animales remarquables, ce qui confère à ce secteur un véritable atout écologique pour la commune.

La plaine agricole autour du village de Vulbens est constituée de cultures extensives peu propices à une diversité biologique marquée.

# LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

Les zonages d'inventaire, de gestion et de protection se regroupent et se superposent au sein de la commune principalement sur deux grands secteurs bien distincts qui sont les deux « hauts lieux » de biodiversité de la commune ; le Marais de l'Etournel, au Nord, et la montagne de Vuache à l'Ouest. Ces deux secteurs sont concernés par plusieurs zonages distincts de protection, d'inventaire ou de gestion.

#### **Z**ONAGES D'INVENTAIRES

## Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire national des espaces naturels d'intérêt. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais constituent un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** : zones de petites surfaces, définies par la présence de milieux ou d'espèces animales et végétales rares, considérés comme ZNIEFF déterminant.
- Les **ZNIEFF** de type **II** : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de types I. Ces deux zonages sont situés dans la grande ZNIEFF de type II : « Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'écluse et l'Etournel ».

# ZNIEFF DE TYPE I : L'ETOURNEL

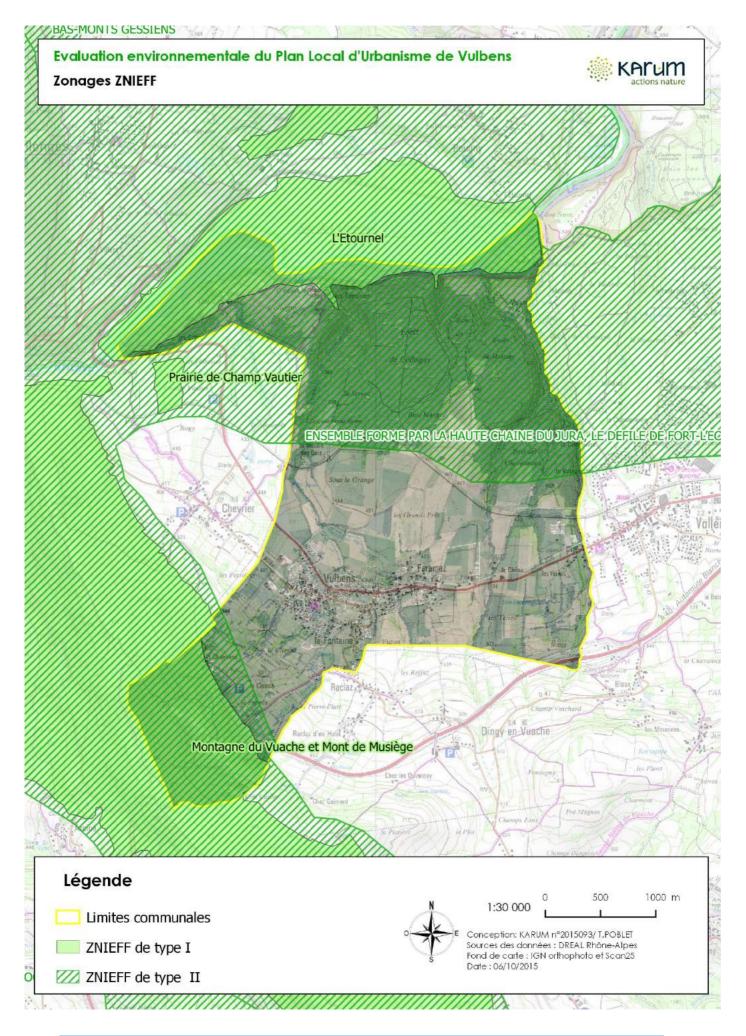
Ce zonage englobe la vaste zone humide en amont du barrage de Génissiat. Cette grande zone humide englobe, en rive droite du Rhône, un chapelet d'étangs issus d'anciennes carrières d'extraction de granulats, ou l'on retrouve une forte variété d'habitats humides (bas-marais, prairies humides, roselières...). On retrouve en rive droite du Rhône, secteur de la commune de Vulbens, le delta du ruisseau de Couvatannaz lors de sa confluence avec le Rhône, qui forme un milieu caillouteux où l'on retrouve une flore remarquable et très diversifiée. Sont également présents des boisements de types forêt alluviale composés en partie de Saulaies blanches, un type de boisement remarquable et rare au vu de son bon état de conservation.

Riche des plus de 500 espèces végétales, l'on y retrouve plusieurs plantes protégées inféodées aux zones humides telles que la Renoncule scélérate dans les milieux vaseux en rive gauche du Rhône. Les libellules sont également très bien représentées, avec notamment la présence de la Cordulie métallique, et le Leste dryade, espèces classées respectivement Vulnérable et en Danger en Rhône-Alpes. Ces espèces semblent cependant être cantonnées en rive droite du Rhône, mais leur présence sur la commune de Vulbens n'est pas à exclure. On y retrouve également le Putois, espèce non protégée mais classée en Danger Critique d'extinction en Rhône-Alpes.

Son caractère humide en fait également un lieu majeur pour la nidification des oiseaux aquatiques, comme le petit Gravelot ou la Rousserolle effarvatte, c'est également un lieu de halte très fréquenté lors des passages migratoires des oiseaux comme par exemple la Rousserolle verderolle (classée Vulnérable en Rhône-Alpes).

## ZNIEFF DE TYPE I : MONTAGNE DU VUACHE ET MONT DE MUSIÈGE

La montagne du Vuache forme l'extrémité méridionale de la Haute-chaîne du Jura. Grâce à la conjonction de facteurs géologiques, climatiques et topographiques, le Vuache abrite des milieux naturels variés dont certains présentent un fort intérêt, en raison des espèces animales et végétales et des habitats naturels qu'ils hébergent. En ce qui concerne les milieux, la montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus (chênaies, chênaies-charmais mésophiles, chênaies -hêtraies acidiphiles...) entrecoupés de prairies et de pelouses sèches. Une trentaine d'espèces végétales de grand intérêt y sont recensées, principalement des espèces à affinité méridionale. La faune est également très diversifiée que ce soit parmi les oiseaux (avec la présence de la Gélinotte des bois), des mammifères (avec la fréquentation passagère du Lynx boréal). Les zones ouvertes et rocheuses du Vuache sont également fréquentés par l'Apollon, papillon protégé.



## Les zones humides

Elles sont reconnues pour leur fonction hydraulique (régulation des crues, soutien à l'étiage...), leur intérêt socio-économique (usage agricole, cadre de vie...), et leur intérêt écologique fort (richesse en espèces rares et sensibles...). Ces particularités confèrent à ces milieux un aspect essentiel qu'il convient de conserver. L'inventaire des zones humides de Haute-Savoie a été coordonné par le Conservatoire départemental d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS).

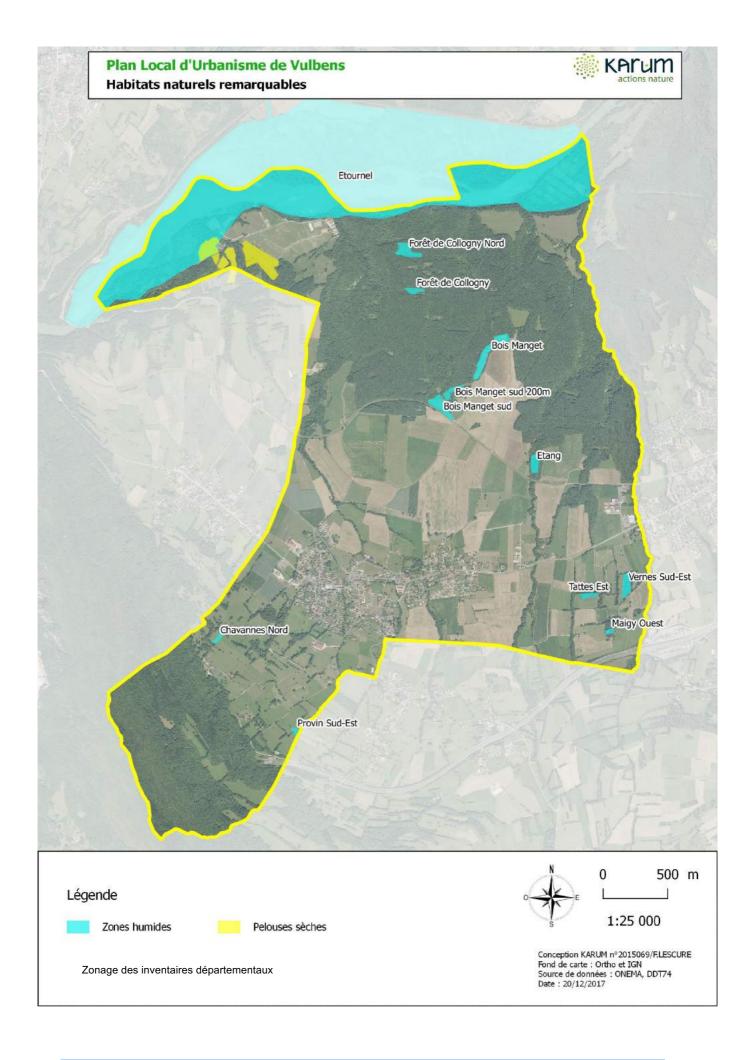
Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des zones humides concernées. Leur localisation est présentée dans la cartographie page suivante.

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Chavannes nord	3,5	2013	Prairie humide surpâturée.	Elevage et pastoralisme
Provin sud-est	2,8	2013	Petite zone humide de pente, entrées et sortie d'eau canalisées.	Agriculture (fauches répétées)
Maigy ouest	1,3	2013	Petite zone humide, recouverte à 80% par des orties. Zone très enrichie en élément nutritif. Petite zone de phragmitaie sur la partie ouest de la zone humide.	Urbanisation (fertilisation)
Tattes est	7	2013	Boisement humide principalement composé d'aulnes. Zone humide située à proximité d'un captage.	Agriculture (fauches répétées) Prélèvements d'eau
Bois manget	26,9	2013	Zone humide d'une grande superficie. Zone de passage de la grande faune et présence d'amphibiens (Grenouille verte, Sonneur à ventre jaune).	-
Bois manget sud 200 m	14,2	2000	Mare artificielle creusée en lisière forestière. Présence de canaux en eau, en bordure des prés et cultures alimentant le marais. Présence de faune d'intérêt (Sonneur à ventre jaune, Couleuvre à collier)	Assèchement, envasement
Bois manget sud	8,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Site potentiellement favorable pour une valorisation pédagogique. Présence d'une petite mare artificielle (Sonneur à ventre jaune), de nichoirs artificiels et de plaques à reptiles proche de la mare (géré par l'ONF).	-
Forêt de Collogny	5,7	2013	Zone humide majoritairement constituée de divers Juncus. Présence d'un fossé drainant sur la partie ouest.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide)
Forêt de Collogny nord	14,9	2013	Zone humide située sur une coupe forestière. Présence d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Solidage, Buddleia). Zone en partie drainée par 2 fossés longeant un chemin forestier. Zone de passage de la grande faune.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide) Espèces invasives Infrastructures linéaires (assèchement, comblement, drainage)
Etang	-	-	Plan d'eau	-

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Vernes sud-est	12,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Avec notamment une prairie humide oligotrophe à Molinia caerulea sur la partie ouest. Zone humide alimentée par des ruissellements, exutoire au sud.	Agriculture (travaux du sol, mise en culture) Elevage/pastoralisme (pâturage)
Etournel	3139	2000 Marais de berges du Rhône correspondar à d'anciennes zones de divagation de fleuve. Intérêt écologique très fort.		Assèchement, envasement Urbanisation (extraction de matériaux)

# Les pelouses sèches

Les **pelouses sèches** qui se développent grâce à des conditions particulières : climat local sec, fort ensoleillement, sol drainant, *etc.* Les versants de basse et moyenne altitudes sont les plus propices. Ces habitats remarquables abritent de nombreuses espèces végétales et animales protégées et/ou menacées. Les pelouses sèchent sont des espaces naturels inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ». Plusieurs habitats de ce type ont été inventoriés sur les versants de l'Etournel (d'après l'association Apollon 74). Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.



# Les Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les APPB, arrêtés pris par le préfet, ont pour objectifs de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales protégées. Ces arrêtés localisés par une délimitation géographique, promulguent l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

L'APPB de l'Etournel concerne quasi essentiellement les communes de Pougny et Coulonge dans l'Ain. Une faible surface de la commune de Vulbens est concernée, essentiellement sur les eaux de la retenue de Génissiat et ses abords. Cet arrêté proscrit les activités de chasse dans ce secteur ainsi que toutes atteintes aux espèces et milieux naturels autres que celles réalisées dans un cadre de gestion.

#### Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Ce réseau de sites naturels intègre deux types de zones :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) visant la conservation des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) visant la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage.

Les sites intégrés au réseau Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et de gestion contractuelles destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Vulbens, ce sont à la fois des ZPS et des SIC.

## ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Ce site Natura 2000 a pour objectifs la gestion des milieux qui se sont formés après les exploitations de granulats en rive droite (département de l'Ain) et de la vaste variété de milieux qui se sont formés sur des alluvions caillouteuses suite à la variation de la nappe et les méandres du fleuve. Ce zonage reprend le zonage ZNIEFF décrit précédemment, et concerne donc les mêmes milieux. Côté Vulbens, on retrouve dans ce zonage des praires sèches et humides, des phalaridaies, un delta de ruisseau sur des alluvions caillouteuses ou encore les bois de Saules et d'Aulnes. On notera la présence du Cuivré des marais (papillon protégé, mais qui se situe en rive gauche du Rhône) et du Sonneur à ventre jaune (amphibiens classé Vulnérable en Rhône-Alpes qui semble se trouver sur la commune de Vulbens) ou encore le petit Gravelot, échassier qui fréquente les lits majeurs des cours d'eau et les gravières. Le site est également classé en Réserve de chasse.

Le Document d'Objectif de ce site Natura 2000 qui date de 2000 en définit les principaux objectifs de gestions :

- Maintenir, restaurer, entretenir les habitats naturels et habitats d'espèces, par des actions de défrichage et de fauche
- Organiser la fréquentation et informer le public, par la pose d'affiche et la limitation des accès dans les zones sensibles.
- Garantir une eau de qualité en quantité suffisante
- Diversifier la faune du site
- Combler les lacunes scientifiques du site par des études.

#### Massif du mont Vuache

Cette zone Natura 2000 reprend toute la montagne du Vuache qui s'étend sur un chaînon de 14 km de long et 1,5 à 3 km de large. Elle est constituée à l'ouest de falaises calcaires et des pentes douces boisées à l'est dans lesquelles l'on retrouve des espaces ouverts entretenus par l'agriculture (milieux concernés par la commune de Vulbens). Là encore, ce zonage correspond celui de la ZNIEFF de type I décrite précédemment. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire y sont représentées, notamment par l'avifaune (Gélinotte des bois, Grand-duc D'Europe...). Le Document d'Objectif en date de 2010 est porté par le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache.

Le document d'objectifs définit les grands objectifs de gestions suivants :

- Assurer la restauration et l'entretien de milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture
- Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces communautaires
- Suivre l'évolution des habitats et des espèces d', intérêt communautaire sur le site
- Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions entreprises sur les milieux

#### Les cours d'eau classés

Les cours d'eau, qu'il s'agisse de petits ou de grands cours d'eau, en milieu forestier ou en paysage ouvert, assurent deux fonctions de base :

- Les cours d'eau constituent un riche réseau hydrologique : c'est un élément indispensable du cycle naturel de l'eau et donc une composante essentielle des ressources hydrologiques
- La force développé par le mouvement de l'eau a creusé des lits de ruisseaux et de fleuves, mais aussi sculpté des vallées et des zones fluviales. Tous les paysages que nous connaissons ont été et sont encore formés et sculptés par la force de l'eau – un processus permanent.

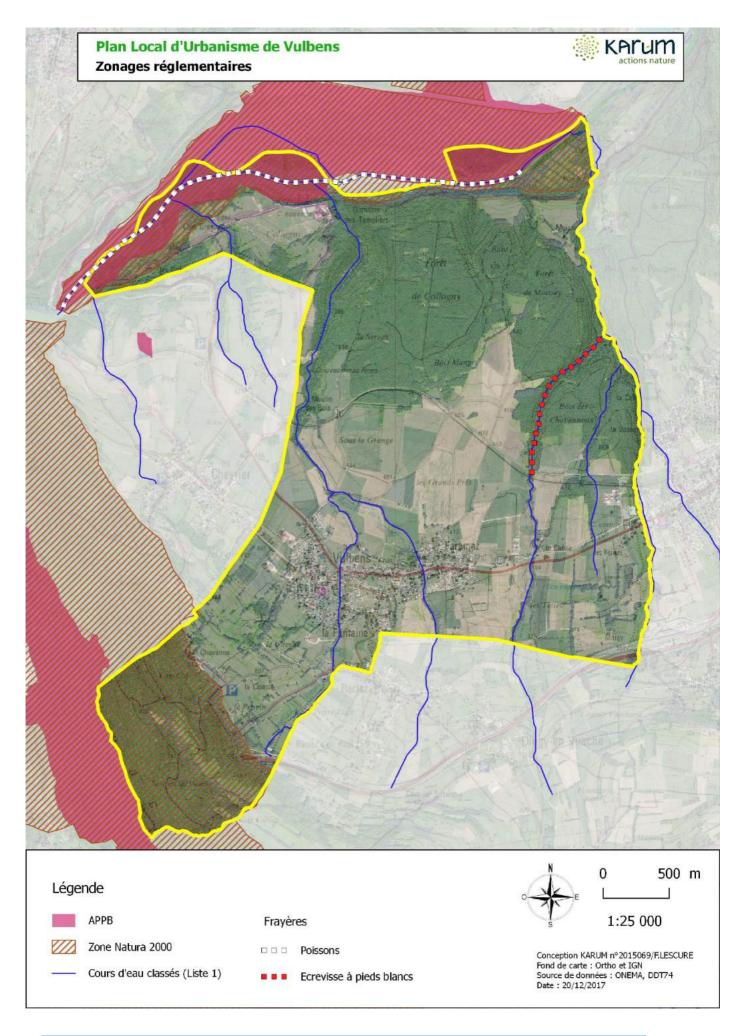
La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, classe les cours d'eau selon leur intérêt écologique. La liste 1 correspond à des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitent une protection complète des poissons migrateurs. La liste 2 concerne les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (circulation des poissons et transport des sédiments). Sur la commune de Vulbens, les 7 cours d'eau sont classés en liste 1. Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.

Les frayères regroupent les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation des crustacés protégés. Ces secteurs des cours d'eau représentent un intérêt important pour la faune piscicole et les crustacés.

La commune de Vulbens comprend une frayère à poissons (le Rhône) et une frayère à crustacés (Nant d'Hiver). En effet, le Rhône, sur la partie traversant l'Etournel, est une frayère pour plusieurs espèces de poissons : Brochet, Chabot, Truite fario, Vandoise, Ombre commun et Blennie fluviatile. Concernant le Nant d'Hiver, sur sa partie aval (de la voie ferrée à sa confluence avec le ruisseau de la Vosogne) est une frayère pour l'Ecrevisse à pieds blancs.

Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.



## HABITATS NATURELS REMARQUABLES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

Les habitants naturels remarquables sont les habitats d'intérêt communautaires. Définis par la Directive « Habitat » ce sont des habitats qui :

- Soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Soit sont caractérisés par une aire de répartition naturelle réduite par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte
- Soit relèvent d'exemples remarquables de caractéristiques propres à sa région biogéographique

Un habitat communautaire est considéré comme « Prioritaire » lorsque celui-ci est en danger de disparition sur le territoire des pays membres de l'Union européenne.

Plusieurs habitats communautaires sont signalés dans les zones Natura 2000 de la commune.

#### Habitats humides communautaires dans la zone humide de l'Etournel:

#### FORÊTS RIVERAINES À SAULES BLANCS (44.13)

Ces milieux bordent les grandes rivières de plaine, présentent un sous-bois riche en hautes herbes et un sol temporairement asphyxiant défavorable à l'activité biologique, sauf lorsque la nappe s'abaisse. Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.

## GRAVIÈRES DE RIVIÈRES DE PLAINES (24.223-226)

Peuplement arbustif très bas avec une très forte diversité floristique d'espèces annuelles ou vivaces nitrophiles. Habitat présent dans un micro delta de cours d'eau sur des alluvions caillouteuses.

## VÉGÉTATION BASSE SUR VASE (24.52)

Berges vaseuses de rivières, où l'on retrouve des formations pionnières d'herbacées annuelles sur des sols nitratés.

## Phalaridaie (53.16)

Groupement herbacé en situation rivulaire, dominé par des espèces graminoïdes notamment *Phalaris arundinacea*. Ce type d'habitat a un très fort Intérêt ornithologique avec notamment la présence de la Rousserolle effarvatte.

# Habitats méso-xérophiles communautaires de l'Etournel:

# PELOUSES DEMI-SÈCHES À BROMUS ERECTUS (34.322)

Habitat herbacé de faible hauteur dominé par des graminées et des légumineuses résistantes à la sècheresse. Il présente une très forte diversité floristique et une grande richesse en orchidées

## Habitats forestiers communautaires dans le massif du Mont Vuache :

# HÊTRAIES À LUZULA LUZULOIDES (41.11)

Strate arborée dominée par le Hêtre

# FORET DE RAVIN À CHARMES, FRÊNE, ÉRABLE ET TILLEULS (41.41)

Forêt de feuillus des pentes de l'étage montagnard, il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.







Forêt de ravins, Crédit photo KARUM

# **FAUNE PATRIMONIALE**

**Le Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*) est présent sur la commune de Vulbens. Le régime alimentaire du Grand Capricorne l'oblige à se développer sur le chêne. L'espèce est protégée au niveau national.

L'Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes) est présent sur la commune de Vulbens, sur Nant d'hiver. L'espèce est très sensible à la pollution des cours d'eau. L'espèce est protégée au niveau national et elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France.

Le Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) est cité dans le site Natura 2000 de l'Etournel ainsi que dans la zone humide de bois Manget. Cette espèce fréquente les boisements hygrophiles dans lesquels on trouve des ornières en eau ou des petits trous d'eau où il peut se reproduire. L'espèce est protégée, et est classée « En danger » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes.

Rousserolle effarvatte : la roselière constitue le milieu classique de reproduction de la Rousserolle effarvatte qu'elle soit en eau ou à sec. L'espèce est signalée nicheuse certaine par la LPO Haute-Savoie dans les phalaridaies (habitat semblable aux roselières) présentes dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

**Pic mar**: Cet oiseau très rare en Rhône-Alpes est un hôte des vieilles forêts de feuillus, notamment de chênes, de charmes et d'aulnes; cette espèce est présente dans les forêts du massif du mont du Vuache où elle est signalée nicheuse par la LPO Haute-Savoie. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

**L'Agrion de mercure** : cette libellule se développe dans les ruisseaux, drains les fossés humides ou aux bords de petites rivières (naturels ou anthropisés) et également près des sources. Cette libellule protégée est présente aux abords du Rhône et des ruisseaux connexes sur la commune.



Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), photo Christian Fischer- CC BY SA



Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) - CC BY SA



Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), photo Gilles San Martin - CC BY SA



Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus), photo Matthias Barby - CC BY SA



Pic mar (Dendrocopos medius), photo Marek Szczepanek - CC BY SA



Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes), CCBYSA

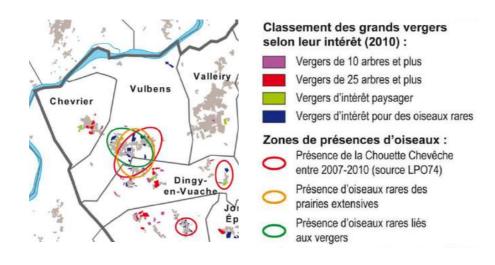
**Chevêche d'Athéna** : cette petite chouette fréquente les espaces ouverts pour la chasse avec de vieux arbres à cavités ou de vieilles bâtisses pour nicher. La perte des vieilles haies et l'utilisation de pesticides ont conduit les populations à diminuer par le passé, elle est classée de ce fait en Danger en Haute-Savoie. Ce rapace nocturne fréquente les espaces agricoles extensifs de la commune.

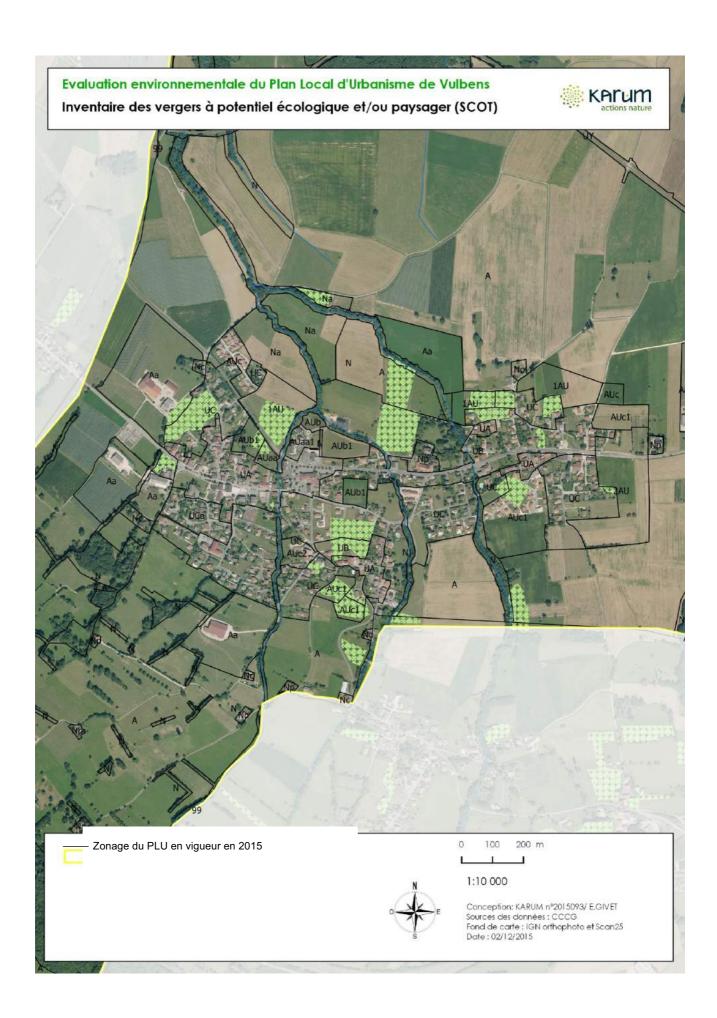
A ce titre, les vergers de Haute-tige constituent une richesse menacée dont la préservation représente un véritable enjeu pour les prochaines années.

Extrait de l'inventaire des vergers remarquables des pays du Salève et du Vuache (source SCOT)



Chevêche d'Athéna (Athene noctua), photo Edd Deane -CC BY SA





#### Flore patrimoniale

**Renoncule scélérate**: Cette espèce protégée en Rhône-Alpes est citée en dans la ZNIEFF de l'Etournel, elle est susceptible de se retrouver dans les bords de cours d'eau et la végétation sur vase (24.52);

**Scirpe à tiges trigones :** Cette cypéracée se retrouve dans les végétations sur vase des bras morts du Rhône, dans le site Natura 2000 de l'Etournel, elle est classée « En Danger » en Rhône-Alpes.

**Pâturins des marais :** cette graminée occupe les bords de cours d'eau et des marécages, on la retrouve en bords du Rhône dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Elle est protégée en Rhône-Alpes.



Scirpe à tiges trigones (Schoenoplectus triqueter), photo KENPEI - CC BY SA



Pâturin des marais (Poa palustris), photo KENPEI - CC BY SA

Renoncule scélérate (Ranunculus sceleratus), photo Ivar Leidus- CC BY SA



### DYNAMIQUES ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces animales et végétales passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux. En effet, les animaux ont besoin de se déplacer pour chercher de la nourriture, un partenaire sexuel, un abri, ou encore pour coloniser ou recoloniser de nouveaux territoires. Enfin, les populations animales et végétales éloignées ont besoin d'échanger des individus et ainsi maintenir une diversité génétique suffisante pour se maintenir.

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures linéaires et des pratiques de gestion des ressources naturelles entraînent une importante réduction des surfaces et une forte fragmentation des habitats naturels qui empêchent les espèces de circuler librement et entrainent à terme une perte de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB), mesure phare du Grenelle Environnement, a pour objectif d'enrayer cette perte de biodiversité. Dans ce but, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant la fragmentation de ces derniers et en résorbant les freins et barrières aux échanges entre « réservoirs de biodiversité ».

La commune de Vulbens se situe au sein de grandes entités paysagères à fortes valeurs écologiques dont la connexion doit être favorisée grâce à des corridors fonctionnels. Notamment entre les Alpes du Nord et le sud Jura, ou bien entre les bassins versants du Rhône et de la rivière des Usses.

Plus localement, l'enjeu majeur sur la commune de Vulbens est l'urbanisation linaire autour de la N206, qui réduit les connexions écologiques entre le réservoir de biodiversité qu'est le secteur de l'Etournel, et un grand corridor écologique, qui relie le Sud Jura (mont du Vuache) avec la chaine du mont Salève ainsi les Alpes du Nord.

Il sera précisé ici que l'autoroute A40 reste la composante la plus « fragmentante » du plateau entre la montagne du Vuache et la chaine du Mont Salève, et que des projets de passages à faune au-dessus de l'autoroute sont en cours d'étude pour permettre la reconnexion du Salève et le Mont-Sion à la plaine genevoise et au Jura.

#### SCHÉMA DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

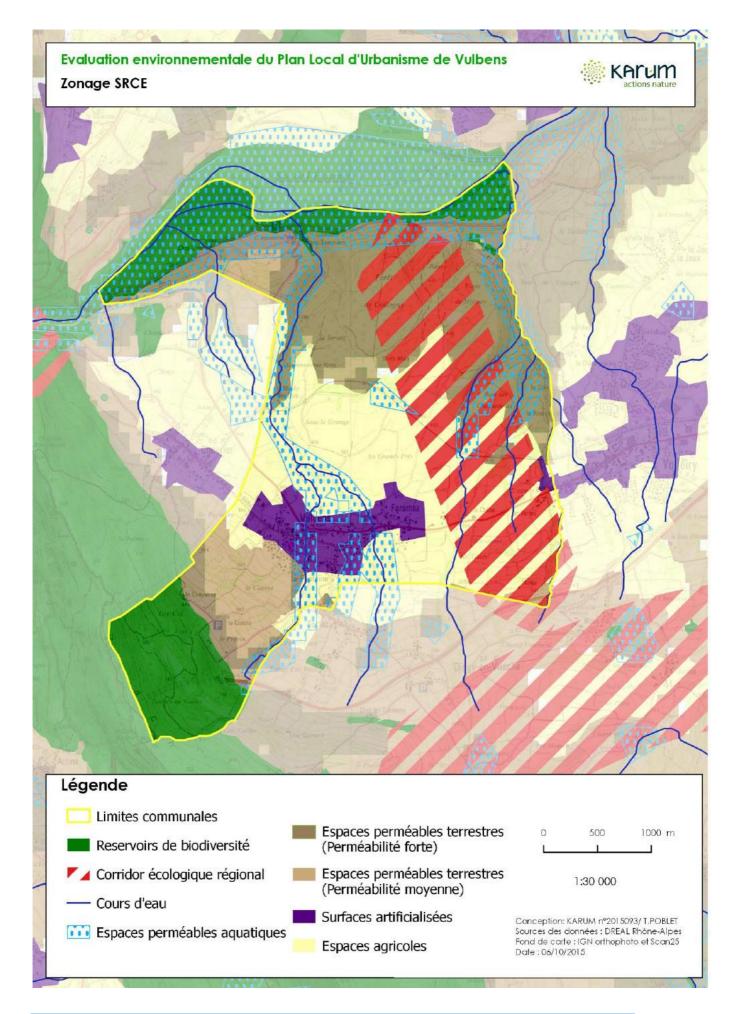
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.

Le SRCE présente plusieurs zonages géographiques, en voici quelques exemples :

- Les réservoirs de biodiversité, qui regroupent un ou des habitat(s) dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales.
   Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Ils constituent le point de départ d'un continuum écologique. Ces réservoirs sont souvent des zones reconnues pour leur biodiversité telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réserves nationales de chasse...
- Les corridors écologiques sont des espaces fonctionnels qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et le déplacement des espèces entre ces réservoirs.
- Les espaces perméables terrestres qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité du territoire. Ces secteurs à dominante agricole, forestière et naturelle sont indispensables au fonctionnement écologique à l'échelle territoriale.
- Les grands espaces agricoles qui sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire notamment en pouvant être supports de corridors.
- Le SRCE identifie également les zones humides, les cours d'eau et les espaces perméables aquatiques qui les relient (composants de la trame bleue).

#### A l'échelle de la commune, on observe :

- Deux zones de Réservoirs de biodiversité, correspondant aux zonages Natura 2000 et ZNIEFF de l'Etournel et de la montagne du Vuache décrits précédemment.
- Des espaces perméables terrestres, sur le piémont de la montagne du Vuache (espaces agricoles extensifs et bocagers) et au niveau des forets de Collogny et de Moissey, plus au Nord.
- Des espaces perméables aquatiques au niveau des zones humides et des cours d'eau.
- Des espaces artificialisés ; le village de Vulbens.
- Un corridor d'importance régional dont la fonctionnalité est à préserver et à améliorer. Ce secteur correspond à une interruption d'urbanisation le long de la N206 entre Vulbens et Valleiry. Ce secteur composé de milieux agricoles et de haies fonctionnelles constitue un enjeu fort de continuités écologiques à l'échelle de la commune, et il convient de pérenniser cet espace non artificialisé.



#### Données du SCOT

La mise en place du SCOT « Porte Sud de Genève, » a conduit à la réalisation d'une étude sur les continuités écologiques du secteur. Ainsi, en couplant les points de collisions de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie avec le continuum des espaces fréquentés par la faune, des axes de déplacement de la faune sauvage (principalement de la grande faune) se sont progressivement dessinés.

À partir de cette analyse, plusieurs corridors écologiques ont été identifiés. Ces zones de passage contraint représentent ainsi des secteurs sensibles dont les continuités encore présentes à ce jour sont à préserver.

On distingue ainsi sur le territoire plusieurs zones à enjeux :

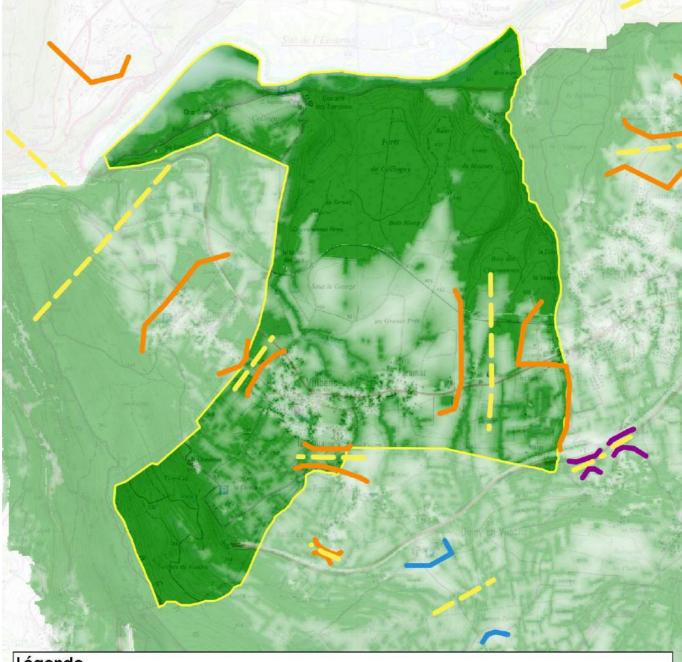
- Un corridor à forts enjeux entre les villages de Vulbens et Valleiry ou l'urbanisation linéaire sur la N206 s'est ici interrompue, il s'agit du même secteur identifié par le SRCE.
- Un autre corridor à enjeux entre les villages de Vulbens et Chevrier, également sur la N206, mais aussi la D908a, il permet une connexion directe entre les milieux perméables et à forte naturalité du Nord et de l'Ouest de la commune.
- Un troisième corridor à enjeux a été relevé entre les hameaux de la Fontaine et Raclaz.

Ces corridors se situent dans des secteurs agricoles ou des haies structurées et un caractère relativement extensif permettent le maintien d'un réseau écologique fonctionnel. Les corridors écologiques définis à l'échelle locale participent directement aux objectifs régionaux de connexion entre le Sud du massif du Jura et les Alpes du Nord.

## Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Trame verte et corridors terrestres







Limites communales Corridors terrestres

Axe central de déplacement

Corridor à enjeux à préserver

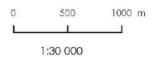
Corridor régional longeant l'A40

Corridor régional du Mont Sion

### Trame verte

Milieu très fréquenté par la faune et très favorable à la flore

Milieu moins fréquenté par la faune et moins favorable à la flore

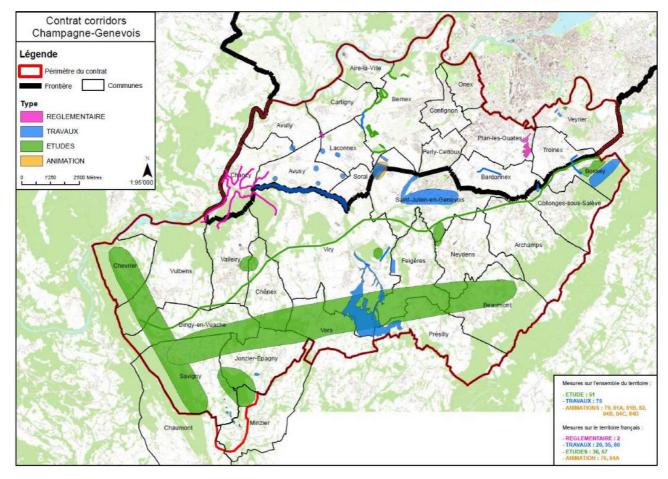


Conception: KARUM n°2015093/T.POBLET Sources des données : DDT Haute-Savoie Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25 Date: 06/10/2015

#### Le contrat de corridor

Le Contrat corridors «Champagne Genevois » a pour objectif la mise en œuvre d'un programme global et coordonné de restauration et de pérennisation de liaisons écologiques fonctionnelles permettant la libre circulation des espèces sur le territoire. L'analyse réalisée dans le cadre de l'étude préalable révèle que les enjeux de connectivité peuvent être décomposés selon :

- les connexions entre les réservoirs de biodiversité avec le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires. l'objectif est de faciliter le franchissement de voies de communication et de réduire les tronçons accidentogènes.
- le continuum des cours d'eau et des zones humides : le périmètre du contrat corridors regroupe de nombreux cours d'eau et des milieux humides. Il est nécessaire de préserver ces milieux et de restaurer les secteurs dégradés afin de constituer un réseau fonctionnel favorables aux besoins des espèces inféodées à ces types de milieux et plus largement favorables aux connexions entre ces milieux.
- le continuum des zones agricoles: le secteur d'étude abrite de vastes espaces agricoles de valeurs patrimoniales importantes. L'enjeu est la préservation de ces surfaces agricoles et le développement de structures favorables à la biodiversité, via les réseaux agro-environnementaux, tout en maintenant la productivité.
- le continuum des espaces forestiers, que ce soit des zones humides, lisières, ... L'enjeu, tout comme pour les milieux humides et agricoles est de préserver ces espaces d'intérêt et d'en améliorer le fonctionnement biologique.
- les connexions dans les espaces urbanisés au travers de la préservation du patrimoine arboré, des cours d'eau, et plus globalement du développement de la nature en ville.



Carte de localisation des actions du corridor écologique

### LES ATOUTS ET FAIBLESSES ÉCOLOGIQUES

#### Atouts:

- Des milieux à très fortes valeurs écologiques au nord et à l'ouest, répartis de manière concentrique autour du village de Vulbens; zones humides, milieux forestiers, milieux bocagers...
- Des espèces de faune et flore patrimoniales (flore des milieux humides, avifaune...)
- Des espaces règlementés et gérées en faveur de la protection de la biodiversité

#### Faiblesses:

- Des grands ensembles naturels dont la connexion écologique peut être menacée par l'urbanisation linéaire et l'évolution de l'agriculture intensive.
- Des lacunes de connaissances naturalistes dans les espaces « moins remarquables »
- La présence de plantes invasives sur la commune (Renouée du Japon, Buddleia, Solidage)

### **ENJEUX ECOLOGIQUES POUR LE PLU**

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité
- Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.
- Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

### LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

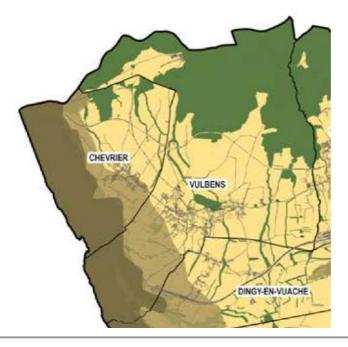
Le territoire offre un panel de ressources locales exploitées ou exploitables pour la construction ou l'énergie notamment. Le SCOT a fait un état des lieux des ressources, résumé ici pour la commune de Vulbens.

Bois

Les ressources en bois ne sont pas inventoriées mais semblent limitées (source ONF).

SOLAIRE

Le bourg est favorable à la ressource solaire.



# Légende

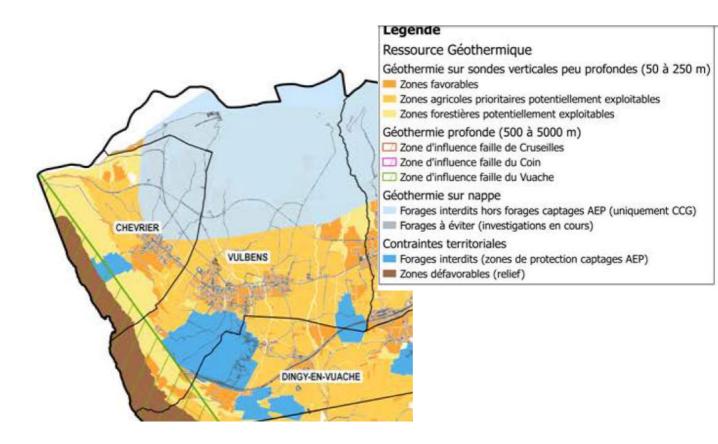
### Ressource Solaire

- Zones favorables aux capteurs thermiques et photovoltaïques
- Zones favorables aux capteurs thermiques et peu favorables aux capteurs photovoltaïques
- Zones défavorables
- Zones forestières

Carte des ressources solaires (SCOT. Source BG)

**G**ÉOTHERMIE

Les zones favorables semblent limitées.



Carte du potentiel géothermique (source SCOT. BE BG)

### **A**UTRE

Le grand éolien est incompatible avec le territoire

D'autres ressources énergétiques peuvent être développées, comme le biogaz. Ce gisement doit être étudié si un projet de réseau de chaleur urbain est envisagé et si un projet de bâtiments à chauffer est proche d'une ressource (voir carte du gisement brut).

Carte du gisement brut de biomasse méthanisable sur le territoire de la CCG (Source SCOT. BE BG)

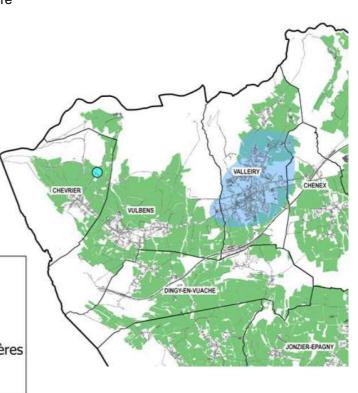


Ressource Biomasse Méthanisable

- Zone Agricole
- Boues de STEP

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

- Forte densité urbaine
  - Moyenne densité urbaine



#### LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

# La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VULBENS. La commune profite d'une géographie globalement favorable pour sa qualité de l'air : pas de reliefs arrêtant les déplacements d'air, vents dominants balayant la pollution autoroutière...Elle reste sous l'influence du bassin genevois (dioxyde d'azote. notamment). Sur la commune, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote est sous la valeur limite, et la concentration de 120 µg/m3 d'ozone (en moyenne glissante sur 8h) ne dépasse pas le seuil réglementaire de 25 jours (10 jours en moyenne).

Dans la région, les transports contribuent à plus de la moitié des émissions d'oxyde d'azote et à environ ¼ des émissions de particules. Réduire l'exposition des populations affectées par cette pollution constitue un enjeu de santé publique.

Le lien est établi entre la qualité de l'air (et le changement climatique) et les dépenses énergétiques.

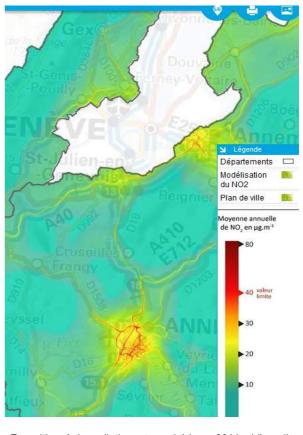
En zones périurbaines ou rurales, les transports alternatifs à la voiture peuvent être limités. Cependant, une multitude de solutions permet

d'optimiser l'utilisation de votre véhicule et ainsi réduire jusqu'à 60 % des émissions de polluants : covoiturage, parc-relais, éco-conduite, achat d'un véhicule sobre et adapté à ses besoins, innovations technologiques comme la voiture hybride, le start & stop...

Notons aussi que, bien qu'interdit, le brûlage des végétaux reste une activité largement pratiquée qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité participe aux émissions de plusieurs polluants notamment les particules fines et certains composés cancérigènes. La pollution engendrée par ces feux peut notamment avoir un fort impact sur la santé des personnes directement exposées. Par exemple, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules qu'une voiture à moteur Diesel récente qui parcourt 6000 km!

L'isolation du bâti est également une orientation forte d'amélioration de la situation.

Extrait de la plaquette du Parc Naturel Régional de Chartreuse



Exposition à la pollution atmosphérique 2014 : bilan dioxyde d'azote (Source bilan annuel Air-Atmo. Echelle régionale)



### LES ATOUTS ET FAIBLESSES

### **ATOUTS/OPPORTUNITÉS**

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

### FAIBLESSES/RISQUES

• Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

#### LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage...)

### 5. POLLUTIONS ET QUALITÉ DES MILIEUX

### LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

### Etat chimique des cours d'eau

(source http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles)

Code		Etat chimique 2009	Etat chimique 2017
Rhône (à Ruffieux)	Mauvais		Bon
Vosogne	Indéterminé		Indéterminé
Couvatannaz	Indéterminé		Indéterminé
Ferrages		Pas de station de mesure	
Nant d'Hiver	Indéterminé		Indéterminé
Essert		Pas de station de mesure	
Couvière		Pas de station de mesure	

L'état biologique des affluents du Rhône est bon.

#### LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

### Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune

Code	Libellé		Etat
FRDG208		Bon	
FRDG231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	Bon	
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans Rhone	BV du <sub>Bon</sub>	
FRDG517	Domaine sédimentaire du genevois (molasses et forn IVaires)	nations Bon	

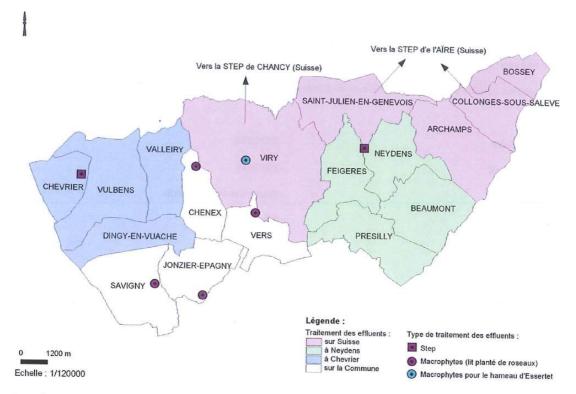
#### LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### L'assainissement collectif (AC):

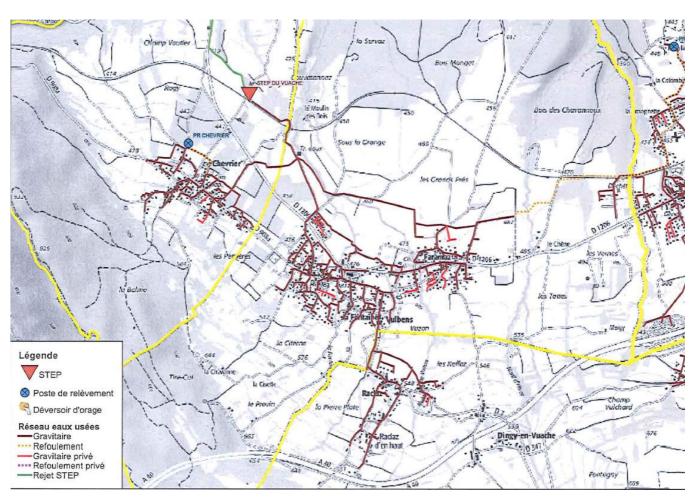
La CCG, titulaire de la compétence assainissement, exploite le service en régie depuis le 1er janvier 2010. Le traitement est opéré par le biais de cinq stations macrophytes et surtout de trois stations d'épuration classiques. En 2010, ce sont 796 096 m3 d'eau qui ont transité par les trois stations classiques de Neydens, Valleiry et Vulbens.

- La station biologique à boues activées de Neydens, mise en service en 2002, a une capacité de traitement de 6 000 à 7 500 équivalents habitants.
- La station biologique a boues activées de Valleiry, mise en service en 2006, a une capacité de traitement de 3 500 équivalents habitants.
- La station du Vuache à Chevrier (capacité de 9500 EqH). Le nombre d'habitants raccordés en fin 2014 s'élevait à 5772 EqH.

Vulbens est raccordée à la récente station du Vuache à Chevrier. Cette station a été déclarée conforme fin d'année 2014.



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG



Carte du réseau d'assainissement

### Assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC et géré par la CCCG depuis 2003.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Au SCOT, il est indiqué que le taux de desserte par le réseau est de + de 80% sur Vulbens. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, près de 1000 foyers disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés aujourd'hui. Des efforts sont menés pour qu'il en reste seulement 450.

Des travaux de modernisation du réseau ont été menés récemment en ce sens sur l'ouest du bourg (réseau séparatif).

### LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Il n'y a pas de site répertorié dans la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni dans la base de données BASIAS (sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

#### LA GESTION DES DÉCHETS

**ORDURES MÉNAGÈRES** 

#### Caractéristiques des opérations de collecte

La Communauté de Communes du Genevois assure la collecte et le transport des déchets ménagers jusqu'aux quais de transfert du Sidéfage à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

La communauté de communes a développé deux modes de collecte pour les ordures ménagères :

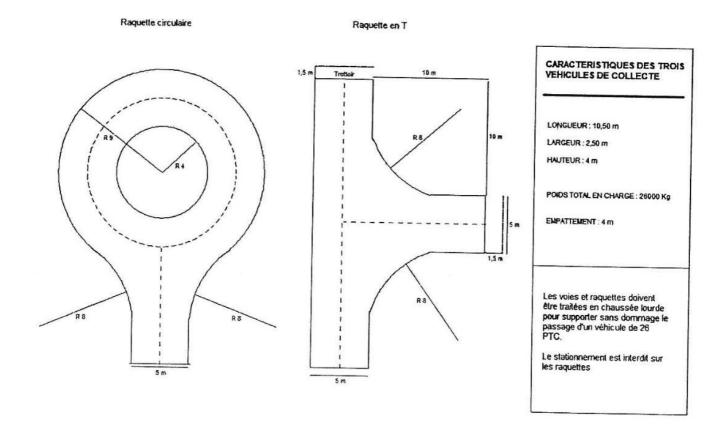
- 1> -la collecte en porte à porte et points de regroupements « bacs à roulettes », par trois camions bennes à ordures ménagères
  - Un camion benne avec chauffeur et deux rippeurs
  - Chaque véhicule procède à une tournée par jour de 4h30 à 11h30 du lundi au vendredi
  - Chaque tournée est composée de deux remplissages complet de la benne soit 7 tonnes environ par remplissage
- 2> La collecte en point d'apport volontaire (PAV), conteneurs enterrés et semi-enterré, à l'aide d'un camion multifonctions. Ce camion avec chauffeur procède à la collecte de 45 conteneurs par jour du lundi au vendredi.

Il existe deux autres types de collecte sur le territoire :

- 3> Collecte des emballages en point tri (cette compétence à été transférée au SIDEFAGE)
- 4> La collecte par le biais de déchetterie (dont une sur Vulbens).

La collecte n'est pas assurée sur les voies privées.

La circulation et le retournement des camions de collecte doivent être assurés par un gabarit de chaussé adopté.



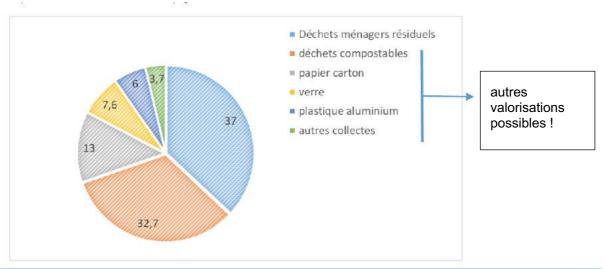
Caractéristiques de voies pour assurer le retournement des véhicules de collecte (Annexe 3 du règlement de collecte des ordures ménagères du canton)

### Analyse quantitative et qualitative de la collecte

#### ORDURES MÉNAGÈRES

L'évolution des volumes collectés sur le canton suit la croissance de la population (source rapport annuel 2014).

Depuis 2011, le SIDEFAGE réalise une analyse qualitative des ordures ménagères collectées sur le territoire de la communauté de communes. Sur le territoire de la CCG, le taux d'indésirables dans les OMR s'élève à 63 %.



### EMBALLAGES:

Un bonus incitatif est versé aux collectivités suivant le tonnage d'emballages collectés. Un ratio est calculé entre le tonnage global et le nombre d'habitants. Pour obtenir la subvention de 1,5€ par habitant « subvention max » la collecte doit dépasser les 89.82 Kg/ hab. En 2014, 83.04 Kg/hab ont été collectés (-0.5€ / habitant).

#### FOCUS SUR LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts représentent une part importante des apports en déchetterie. Le ratio par habitant est de 139.18 kg soit le deuxième ratio le plus important du territoire du SIDEFAGE

Le manque de contrôle en déchetterie de l'origine des apports (professionnels ?) peut expliquer ce tonnage élevé.

#### **DÉCHETS INERTES**

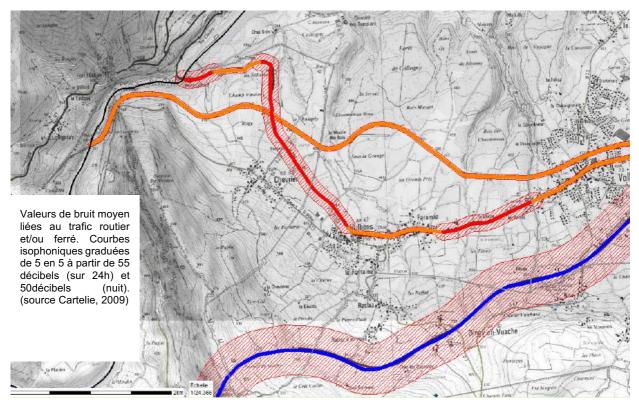
La carrière Descombes et Fils accueille des matériaux inertes en vue de la remise en état, en prairie, à la cote du terrain initial.

#### LE BRUIT

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc...) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m. La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 4 avec une bande d'isolement de 100m.



Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

A titre d'information, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport international de Genève Ce PEB date de 2006. Un PEB est un document de planification destiné à maîtriser le développement urbain aux alentours de l'aéroport dans les zones de bruit pour préserver la qualité de vie des futurs habitants.

Une partie du territoire de la commune est concerné. Il s'agit du nord de la commune comprenant essentiellement les forêts et bords du Rhône. Ce secteur est classé en zone D, sans restriction urbanistique mais dans laquelle une isolation phonique des nouvelles habitations sera obligatoire.



Extrait du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève (zone D)

#### LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

#### **ATOUTS/OPPORTUNITÉS**

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière
- Absence de sols pollués identifiés

#### FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés,
   d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)

#### LES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants

6. EAU POTABLE

LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

LES CHIFFRES CLEFS 2014

Source: rapport eau potable 2014

- 660 abonnés
- 83 015 m3 facturés
- 16.6km de réseau
- 2 réservoirs représentant 225m3 (un troisième réservoir a été restauré en 2017, augmentant le volume à 300m3)
- Rendement réseau CCCG 80%, stable (> 74.2% rendement minimum réglementaire augmenté de 5 points car Zone de répartition des eaux, et > 75% rendement fixé lors du transfert de compétence)
- Indice linéaire de volumes non compté est de 5.88m3/km/jour (volumes mis en distribution mais non comptés)
- Taux de renouvellement 0.88% en moyenne sur 2 ans (sur la base 2013 et 2014)

La gestion de l'eau potable est une compétence communautaire depuis le 1er janvier 2013.

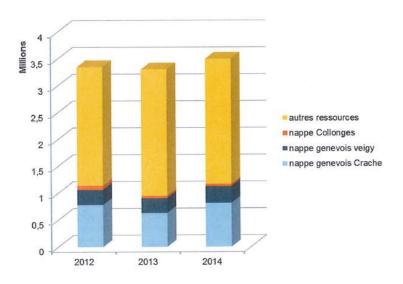
LA RESSOURCE EN EAU

### Selon ce rapport :

Sur l'année hydrologique novembre 2013- novembre 2014, la CCG a prélevé 1 095 468 m3 dans la nappe du Genevois, soit 219% du quota autorisé (500 000 m³ au total dont historiquement 400 000 à Crache et 100 000 à Veigy).

Néanmoins, la CCG a bénéficié début 2015 des m³ non prélevés par Annemasse Agglo (280 000 environ sur leur quota de 1,5 million de m³). La participation CCG aux frais de réalimentation s'est ainsi portée à près de 74 000 Euros.

Il pointe une problématique de rechargement de nappe.



Evolution des prélèvements sur les différentes ressources disponibles

Les élus intercommunaux ont commandé la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable dès 2015. Les résultats sont attendus pour mi-2018. Ils ne pourront donc pas être intégré au PLU révisé.

#### PROTECTION DES RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU

La commune est alimentée par le captage des Pommiers. L'arrêté de protection de captage localise les périmètres de protection de la ressource. Aucun déblai de plus de 2 m n'est autorisé dans le périmètre de protection éloigné. L'indice de protection est de 80%.

Le captage des Vernes a été abandonné pour l'eau potable. Les élus souhaitent préserver cette ressource pour des besoins agricoles à l'avenir (en lien avec le projet de zone tampon à l'aval du bourg).

Les forages de Matailly-Moissey destinés à la consommation humaine pour le compte de la CCG sont localisés sur la commune. Ces forages peuvent servir d'alimentation de secours pour la commune. Ces forages bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Des périmètres de protection de captage sont annexés à l'arrêté.

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARQ). Entre 2013 et 2016, la conformité atteint un taux entre 86% et 100%. En cas de non-conformité, un traitement adapté serait mis en œuvre.

### Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, vis le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.

### LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DU DIAGNOSTIC EAU POTABLE

**A**TOUTS

- De bons rendements des réseaux
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

**F**AIBLESSES

- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

### LES ENJEUX LIES A L'EAU POTABLE

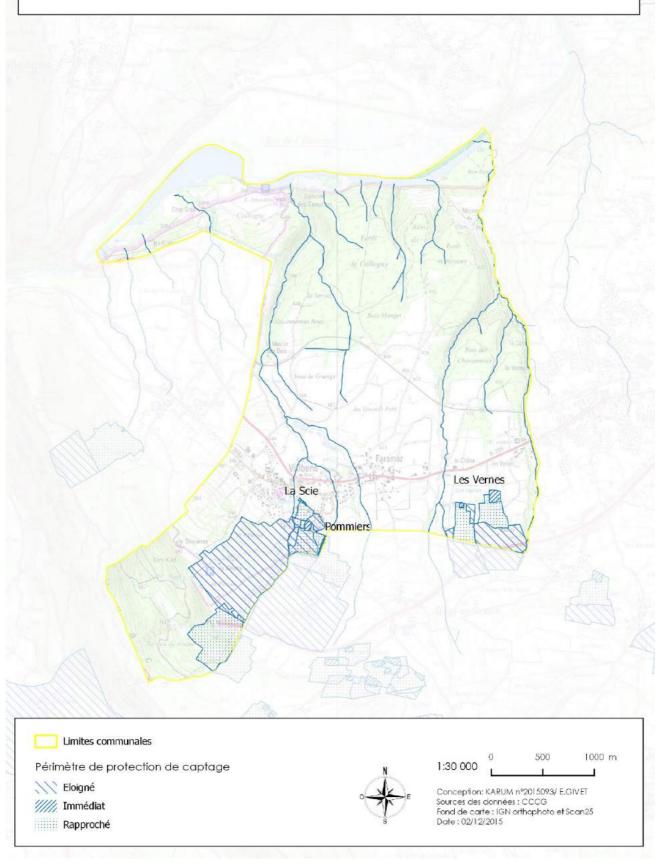
Les besoins sur la thématique de l'eau potable porte sur :

 La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens







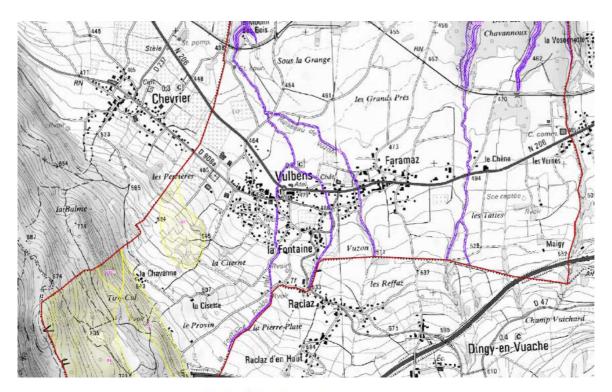
### LES RISQUES NATURELS

### ETUDE DE CONNAISSANCE DES ALÉAS, DOCUMENTS D'INFORMATION

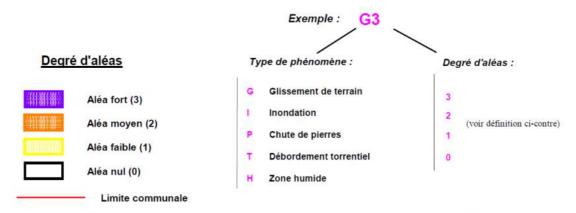
Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques. Il bénéficie d'une carte de localisation des aléas naturels (au 1/25000. Source préfecture 2008) et d'une carte d'aléas au 1/10 000.

Les aléas concernent principalement les chutes de pierre, les glissements de terrain et les débordements torrentiels. L'ensemble du territoire est concerné par un risque de ruissellement en cas de fortes pluies, actuellement géré par un réseau de fossé bien entretenu.

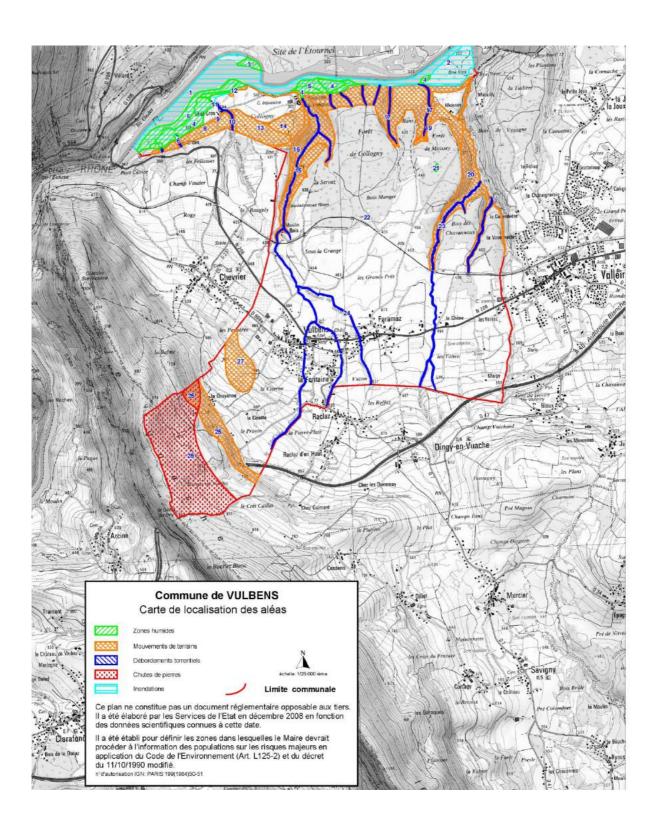
Les aléas forts sont associés au risque de débordement torrentiel le long des cours d'eau. Le Couvatannaz a fait l'objet d'études hydrauliques visant la lutte contre les crues dans le cadre du contrat de rivière Contrat de rivières en Arve et Rhône 2004-2011. Cet aspect est à garder en mémoire pour tout aménagement à proximité ou en traversée de cours d'eau (aménagements spécifiques à prévoir).



### CARACTÉRISATION DES ZONES



carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011 COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"



La commune est exposée à un risque sismique de type 3 « niveau modéré » (classification selon les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255). Ce qui induit à devoir respecter des règles de constructions parasismiques pour les nouveaux bâtiments et les anciens dans des conditions particulières.

En termes d'ouvrages, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- la première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)
- la seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.



Catégorie de bâtiments définis pour l'application des normes parasismiques (La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011, Janvier 2011n Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement)

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance II, III et IV.

Les règles pour le bâtiment existant sont plus souples.

Principe de base

Je souhaite améliorer le comportement de mon bâtiment

Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment

Je crée une extension avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il de la vulnérabilité du souhaite atteindre sur son bâtiment.

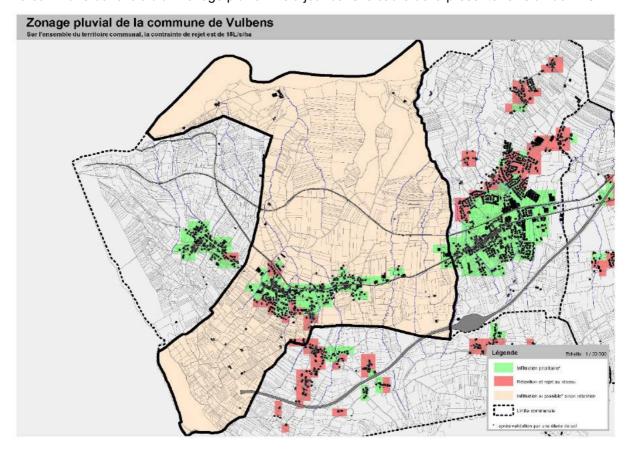
Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

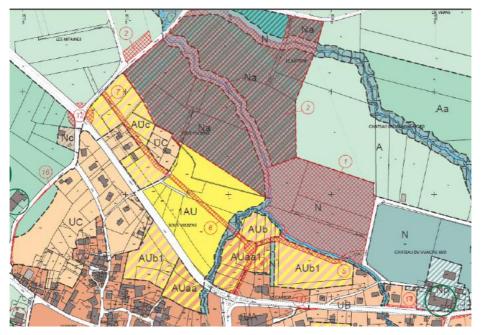
Grille de choix pour la prise en compte du risque sismique dans le cadre d'un projet de rénovation de bâtiment.

#### LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune bénéficie d'un zonage pluvial mis à jour dans le cadre de la présente révision de PLU.

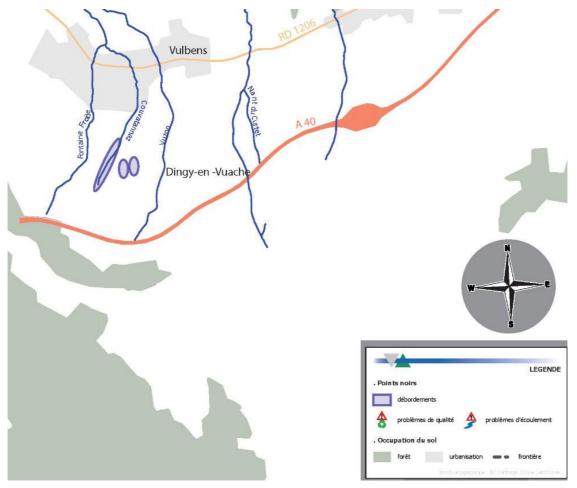


La commune envisage une zone tampon dans l'actuel PLU à l'aval du bourg. Elle aura un impact limité dans une zone à faible enjeux (selon les études du schéma directeur). L'avantage d'un tel aménagement réside principalement dans la protection des ouvrages de franchissement situé immédiatement à l'aval et permettra un abattement des matières en suspension (et donc de la pollution fixée) par décantation.



Zone tampon (ER 2)

Dans le cadre du schéma directeur, les études ont montré des secteurs de débordement sur le Couvatannaz. Les travaux ont été réalisés



Zones de débordement

#### LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est recensée sur le territoire communal.

Il s'agit de la carrière alluvionnaire Descombe SARL. L'autorisation d'exploiter a été obtenue le 6/8/2009 pour une durée de 16 ans pour un volume de 400 000m3 (800 000 T).

La commune n'est pas concernée par des canalisations ou infrastructures de conduite d'hydrocarbures, gaz ou produits chimiques.

### LES RISQUES SANITAIRES

Aucun risque sanitaire particulier n'est identifié sur la commune.

A noter, certaines espèces exotiques envahissantes comme la peuvent développer des réactions allergiques. L'ambroisie se développe particulièrement sur les sols laissés nus.

L'agence régionale de santé note également le risque de développement du moustique tigre, qui se reproduit même dans de petites surfaces laissées en eau (soucoupe de pot de fleur par exemple).

#### LES ATOUTS ET FAIBLESSE LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

#### **Atouts**

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

### **Faiblesses**

• Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie)

#### LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

### 8. HIÉRARCHISATION DES ENJEU ENVIRONNEMENTAUX

### SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés;</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS  AIR – CLIMAT -	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> </ul>
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	<ul> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>
EAU POTABLE	La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique
RISQUES POUR	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>

### HIERARCHISATION DES ENJEUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de VULBENS, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant :

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
	Forte	3
Importance de l'enjeu à l'échelle de la commune	Moyenne	2
	Faible	1
	Fort	3
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Moyen	2
	Faible	1
	Fort	3
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Significatif	2
	Secondaire	1
	Important	3
Caractère transversal	Moyen	2
	Faible	1
	Importante	3
Marge de manœuvre du PLU	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant. Selon ce classement, les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques : Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg.

• Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Enjeux environnementaux	Importanc e de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu		
> Niveaux d'enjeux mo	MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES							
>Points de vigilance se		versants boisés,	cours d'eau, coupur	es vertes et nature en	ville			
Soutenir une exploitation durable des versants boisés.	FORTE	FAIBLE	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (Enjeux écologiques)	IMPORTANTE	10		
Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;	FORTE	MOYEN	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (corridors écologiques et risques inondation)	IMPORTANTE	13		
Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (corridors écologiques)	IMPORTANTE	15		
Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE (écologie urbaine)	IMPORTANTE	13		
Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	MOYENNE	FORT	SIGNIFICATIF	FAIBLE	IMPORTANTE	11		
	BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  > Niveaux d'enjeux modérés à fort  >Points de vigilance selon notation : corridors écologiques, nature ordinaire et réservoirs de biodiversité							
Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité	FORTE	FAIBLE	FAIBLE	IMPORTANT (paysages)	FAIBLE	9		
Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (paysages, risques)	IMPORTANTE	15		
Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	FAIBLE	FORT	FORT	FAIBLE (paysages)	IMPORTANTE	11		

	Importanc e de	Niveau de	Importance pour			
Enjeux environnementaux	l'enjeu à l'échelle du territoire	menace ou de fragilité, caractère irréversible	la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
		Al	R – CLIMAT - ENEF	RGIE		
Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE	FAIBLE	11
Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	MOYENNE	8
			ONS & QUALITES D	ES MILIEUX		
> Niveaux d'enjeux mo >Points de vigilance se			du bruit			
Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	FAIBLE	7
La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	MOYENNE	FORT	FORT	FAIBLE	MOYENNE	11
			EAU POTABLE			
<ul> <li>Niveaux d'enjeux modérés à fort</li> <li>Points de vigilance selon notation : quelque soit le taux de croissance retenu par les élus, garder en mémoire la fragilité de ressource en eau potable sur le Genevois et prendre en compte, dès approbation, le schéma directeur de l'alimentation en eau potable</li> </ul>						
La garantie de l'accès à l'eau potable	FORTE	FORT	FORTE	MOYEN	MOYENNE	13
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE  > Niveaux d'enjeux forts  >Points de vigilance selon notation : aléas le long des cours d'eau						
ronns de vignance se	non notation	. aleas le long des	cours u eau			
Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de	MOYEN	FORT	FORT	MOYEN (écologie)	FORT	13
Commune de VULBENS	- Rapport	de présentation			Juillet 2019	76

Enjeux environnementaux	Importanc e de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.						

### TERRITORIALISATION DES ENJEUX

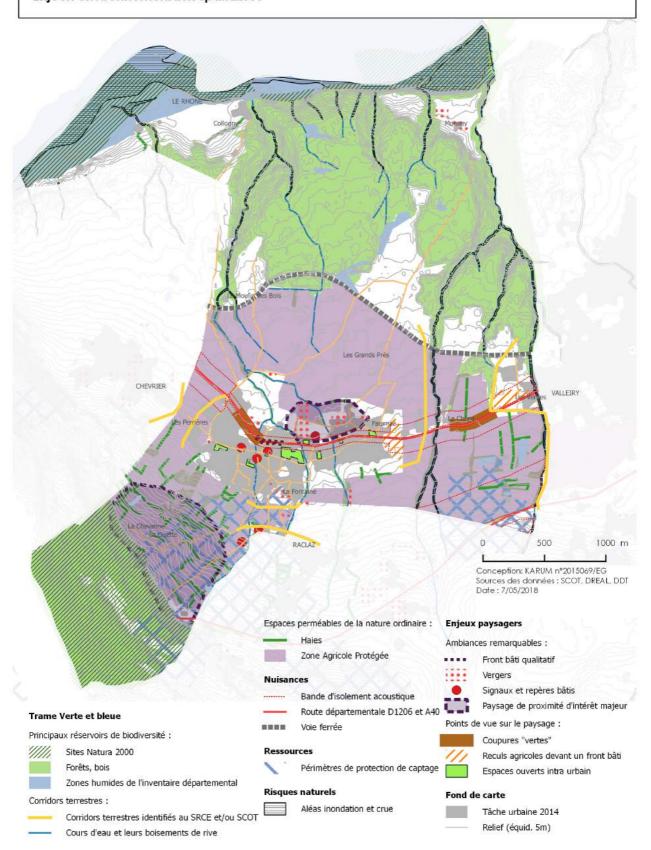
Les enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux aléas, au bruit, au captage d'eau potable sont spatialisés sur le territoire de VULBENS. Ils ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.

#### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

### Enjeux environnementaux spatialisés



# III. JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES RÈGLEMENTS

#### LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La révision du PLU de la Commune de VULBENS est une continuité du PLU actuel qui s'inscrivait dans une véritable politique de développement durable et maitrisée. Durable avec une protection de son agriculture et de ses paysages remarquables, maîtrisée via une politique d'urbanisme permettant à tous de se loger, le tout s'inscrivant dans une politique environnementale forte.

Le projet politique proposé dans le PADD est un projet responsable qui répond aux enjeux de tous dans l'univers complexe du Genevois. Les propositions sont réalistes et à l'échelle de la commune afin de permettre un fonctionnement harmonieux pour tous.

Le Projet d'aménagement et de développement durables de VULBENS est ainsi est une pièce maitresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme, non opposable aux tiers mais document de base de la planification communale.

Il définit des grands objectifs ainsi que des orientations générales qui ne devront pas être remis en question à l'horizon du PLU.

Il a été rédigé à partir de deux éléments : d'une part, les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic du territoire rappelés ci-dessous et d'autre part, les grands objectifs communaux définis par l'équipe municipale.

#### RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

#### **ENJEUX DEMOGRAPHIQUES**

La population de VULBENS progresse depuis 1968 avec une accélération depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière et le besoin de nombre de personnes de se loger : logements sociaux, intermédiaires, privés. VULBENS est une commune très attractive qui va devoir répondre au défi de la pression foncière (1'700 habitants en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028).

Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour répondre aux besoins de ses habitants de se loger, en pensant aux jeunes mais aussi aux personnes âgées, dans des conditions financières acceptables. En effet, une fermeture à l'urbanisation entrainerait une explosion des coûts du logement.

### **ENJEUX ECONOMIQUES**

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La révision du PLU devra ainsi permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir.

#### **ENJEUX AGRICOLES**

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture. Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

#### **ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT**

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace. Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

#### ENJEUX LIES A LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié, et favoriser le parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

# **ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS**

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien et de créer des liaison avec la Via Rhôna.

#### **ENJEUX PAYSAGERS**

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :
  - le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;
    - la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

- au sein du tissu urbain et sur ses franges :
  - le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;
  - au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

#### **ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Espaces naturels et fonctionnalité écologique :

Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

#### Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte;
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

#### Les ressources naturelles :

 enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

#### **GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE VULBENS**

L'équipe municiale de VULBENS a défini un certain nombre de grands objectifs qui on servi de fondement pour la rédaction de leur projet de politique communale :

- Conforter le centre village de VULBENS
- Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir
- Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité
- Conforter le développement économique de la commune
- Valoriser et sécuriser l'activité agricole
- Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines
- Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue ainsi que les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains

# CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD DE VULBENS

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Enjeu thématique	GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX	ORIENTATION DU PADD
Démographie	Conforter le centre village de VULBENS	Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :
	Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir	<ul> <li>le recentrage du développement sur le centre village</li> </ul>
		<ul> <li>le positionnement de VULBENS au sein l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques</li> </ul>
		Programmer des équipements en adéquation avec les besoins de la population :
		<ul> <li>un projet de développement autour de la centralité du bourg de VULBENS qui permettra d'accueillir divers équipements dont la commune aura besoin pour maintenir une qualité de vie</li> </ul>
		<ul> <li>un développement en adéquation avec les moyens de la commune, sur des secteurs desservis par l'ensemble des réseaux ou en projet de desserte</li> </ul>
Activités économiques	Conforter le développement économique de la commune	Le Développement Économique et les Loisirs
		<ul> <li>Conforter le développement des activités économiques existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux</li> </ul>
		<ul> <li>Confirmer la vocation récréative de Sous- Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny</li> </ul>
		L'Équipement Commercial
		<ul> <li>Finaliser la requalification du centre village de VULBENS :</li> </ul>
		<ul> <li>l'accueil de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité</li> </ul>
		<ul> <li>Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :</li> </ul>
		<ul> <li>par la poursuite de la redynamisation du centre bourg</li> </ul>
		<ul> <li>par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité</li> </ul>
		<ul> <li>par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate</li> </ul>

Agriculture	Valoriser et sécuriser l'activité agricole	Valoriser et sécuriser l'activité agricole  Avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée (ZAP)  Avec la densification des secteurs les plus proches du centre village  Avec le maintien du caractère rural de VULBENS: en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace  Avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations  En limitant l'extension des centres équestres
Politique de l'habitat	Conforter le centre village de VULBENS  Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir  Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité	L'Habitat  Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants  Proposer des secteurs de mixité sociale  Favoriser le renouvellement urbain
Aménagement et consommation d'espace	Conforter le centre village de VULBENS Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir	Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :  o la définition des contours du bourg de VULBENS afin d'y intégrer les secteurs de développement à court et moyen terme du territoire communal  o l'accueil d'une population nouvelle nécessaire à l'évolution de la commune  la limitation de la consommation d'espace dans le centre bourg grâce à la densification de l'habitat  o la localisation des futurs logements dans le cœur de bourg à proximité des services à la population et les équipements actuels et futurs  o la création d'un réseau piétonnier permettant de limiter les déplacements motorisés dans le centre de VULBENS
Déplacements et transports	Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines	Les Transports et les Déplacements  Conforter et mutualiser l'offre de stationnements  Valoriser les liaisons douces internes à la commune  Multiplier les connexions à la Via Rhôna  Encourager les transports en commun et la multimodalité

#### développement des communications numériques Améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit Permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables Site Internet de la commune Application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore) o Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine) Paysages Préserver les caractéristiques Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie L'identification des éléments de patrimoine à protéger Le repérage du petit patrimoine bâti La valorisation du patrimoine naturel et paysager Pérenniser l'activité agricole Préserver les espaces Les réseaux d'énergie La commune de VULBENS ne dispose biodiversité et de la trame actuellement pas de réseau de chaleur propre et verte et bleue et les n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour. projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois. Préserver la biodiversité de Vulbens : En protégeant les espaces remarquables, Sécuriser les déplacements réservoirs de biodiversité En limitant l'urbanisation à proximité des trois corridors écologique d'importance En favorisant la biodiversité dite ordinaire En classant les prairies et espaces d'intérêt écologique et paysager En protégeant les continuités écologiques fonctionnelles locales par un zonage adéquat Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques Préserver les ressources locales du soussol à long terme En luttant à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines En réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement En adaptant les besoins sur la déchetterie

# Protéger les populations contre les risques naturels

- En limitant l'exposition des populations aux risques naturels
- En intégrant les préconisations vis-à-vis du pluvial dans les nouvelles opérations

Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont également prévus

# LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LES RÈGLEMENTS

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

# 2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Afin d'illustrer la cohérence des orientations et objectifs du PADD avec les OAP et les règlements écrit et graphique, le présent chapitre propose de les lister ci-après, puis pour chaque orientation de justifier de sa traduction règlementaire.

On rappellera que les orientations retenues pour le PADD de VULBENS reprennent également les grandes thématiques inscrites au sein du Code de l'urbanisme :

I- <u>LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DE</u> VULBENS

#### I- Proposer un amenagement durable du territoire de VULBENS

#### Le recentrage du développement sur le centre village :

- confirmation des limites de l'urbanisation du bourg de VULBENS;
- mixité des fonctions et des typologies.

# Le positionnement de VULBENS au sein de l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques

 VULBENS identifiée au sein du SCoT dans les deux catégories de « Villages et Hameaux » (pour son pôle urbain actuel) et « Bourg VULBENS-VALLEIRY » pour ce qui concerne le secteur d'activités des Chavannoux, rattaché aux problématiques de la commune voisine de Valleiry.

#### Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

La première orientation générale du PADD a été traduite par les 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU liées à la densification du bourg, dont les dispositions permettent de répondre aux objectifs affichés par la commune.

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP n°1, 2 et 3 visent la densification du cœur de bourg.



Elles visent un confortement du centre bourg de VULBENS en proposant une densification de l'urbanisation dans le vieux village, à proximité du groupe scolaire et des commerces, ainsi que dans le secteur du Carroz déjà partiellement construit.

Le parc de logements de VULBENS, développé grâce notamment à une urbanisation récente en habitat collectif et intermédiaire à vocation exclusivement sociale et privé abordable nécessite d'être complété.

Il s'est agi dès lors de densifier le bourg sur ces secteurs par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité le long de la RD1206, tout en permettant une mutation de certains bâtiments anciens peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

Des logements locatifs sociaux sont envisagés dans les périmètres des OAP n°1, 2 (en partie) et 3, afin de poursuivre la politique de mixité sociale engagée dans la commune.

Les dispositions de l'OAP n°3 permettront quant à elles de proposer la construction d'habitat intermédiaire et collectif en deux phases, entre le bâti du vieux village et le tissu individuel et intermédiaire récemment implanté, dans un souci de meilleure gestion de l'espace.

Les OAP n°4, 5 et 6 visent la poursuite de la densification du centre bourg sur un arc allant du vieux village à Faramaz, comme cela a été exprimé dans le PADD.



Cet arc a ainsi été classé en zone d'habitat intermédiaire Ub sur le règlement graphique. Il comporte des tènements auparavant destinés à de l'habitat individuel qui vont devoir muter progressivement vers de l'habitat intermédiaire dans le but de mieux maitriser les consommations d'espaces sur la commune.

Les périmètres des OAP n°4 et 5 sont intégrés dans cet arc de densification.

Au-delà, les opérations d'habitat individuel seront autorisées si elles sont proposées avec une certaine densité. C'est le cas pour l'OAP n°6 avec une densité minimale imposée de 20 logements par hectare.

Des logements en accession sociale sont envisagés sur les tènements situés dans le périmètre des OAP n°4, 5 et 6 afin de favoriser le parcours résidentiel sur le territoire communal et de répondre aux objectifs du SCoT.

Dans l'ensemble des secteurs soumis à OAP, des prescriptions concernant la qualité environnementale des constructions ont été définies. Des liaisons piétonnes permettront également la desserte des futurs logements.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

#### 2- Programmer des equipements en adequation avec les besoins de la population

- une commune située dans le bassin genevois, attractive et sous pression foncière
- une commune qui souhaite continuer à réguler l'apport de population nouvelle dont elle a néanmoins besoin pour équilibrer les investissements réalisés dernièrement et notamment le groupe scolaire
- une commune avec un projet de commerces le long de la RD1206, l'accueil d'une résidence pour personnes âgées avec nouveau parking public ainsi que le développement de son réseau piétonnier.

#### Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU

La seconde orientation générale a été traduite également par des éléments inscrits dans l'OAP n°2 ainsi que par des éléments du règlement graphique.

# OAP n°2

#### Objectifs et enjeux

Il s'agit de compléter la densification du bourg sur ce secteur par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité, tout en permettant une mutation de l'ancien garage.

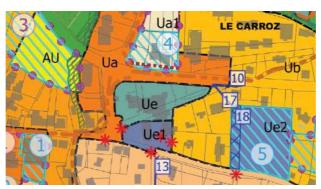
#### Schéma de principe et conditions d'ouverture à l'urbanisation



# Mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

# Le règlement graphique



La servitude de mixité sociale de 100% sur la zone Ue2 permettra d'accueillir une résidence pour séniors au cœur de VULBENS.

Par ailleurs, des emplacements réservés (ER n°18) a été appliqué d'une part pour accueillir un nouveau parking public d'une vingtaine de places, et d'autre part pour réaliser un cheminement piétonnier sécurisé (ER n°17) en direction des commerces de proximité et des équipements publics du centre village.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

#### 3- DEVELOPPER UNE URBANISATION QUALITATIVE ET GARANTE DU MAINTIEN DU CADRE DE VIE

- l'identification des éléments à protéger
- le repérage du petit patrimoine bâti
- la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

#### Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP n°1 à 6.

L'orientation générale n°3 du PADD a ensuite été traduite par l'OAP transversale n°7 liée à la préservation du patrimoine ainsi que par les règlements écrit (qui inclut la Charte paysagère de VULBENS et qui a créé un secteur spécifique Uap) et graphique.

#### OAP n°1 à 6

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

# Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1

Un travail sur l'insertion paysagère de chaque secteur devra être proposé avec des espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée qui garantissent une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres isolés en limites de parcelles devront être préservées comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

#### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2

Le recul sur la route départementale devra être traité de manière à assurer une poursuite de l'espace public existant sur l'opération voisine, tout en visant une qualité paysagère de cet espace.

Un travail sur l'insertion paysagère des secteurs devra être proposé avec notamment des orientations de bâtiments qui permettront d'aller chercher des vues sur le grand paysage et qui pourront ménager des espaces support de lieux d'échanges au sein des opérations.

Les structures paysagères existantes, notamment la ripisylve du ruisseau en partie avale devront être préservées comme espaces tampons. Les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales avec une attention portée à la gestion des plantes invasives.

#### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°3

Compte tenu de sa localisation en entrée de commune, un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé, avec notamment un traitement de la marge verte située en bordure de route départementale, dans la bande des 20 mètres.

De plus, les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les nombreuses structures paysagères existantes, notamment les arbres remarquables situés en limites de parcelles ainsi qu'en bordure de départementale devront être préservés comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

#### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°4

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel.

Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger. Afin d'assurer une prise en compte du risque d'inondation, les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales. Les espaces privatifs et collectifs en rez-dechaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres en limites de parcelles côté ripisylve devront être protégés. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

#### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°5

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger de l'urbanisation et d'une des voies de desserte principale de la commune en direction de Dingy-en-Vuache, inscrite dans le prolongement du futur contournement du hameau de la Fontaine.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

#### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°6

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la zone agricole limitrophe en proposant un espace tampon végétalisé qui permette une transition avec la zone A.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

#### OAP n°7 transversale de préservation du patrimoine

#### Objectifs et enjeux de l'OAP n°7

L'objectif est d'identifier les éléments constitutifs d'un patrimoine architectural et paysager commun à l'ensemble des habitants de la commune de VULBENS.

Ces éléments sont repérés afin que tout un chacun puisse les identifier sur le règlement graphique.

Pour le petit patrimoine, ils peuvent être constitués d'éléments bâtis privés ou publics.

L'objectif est la préservation du patrimoine communal dans son sens large.

Bassin Four à pain







Monument aux morts





Plaque F. Buloz

Fronton avec croix



Charpente et mur Maison Pomel





Chapiteau à Cologny





Les murs et murets





Borne du Château et borne frontière













#### Les murs et murets













#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les interventions sur les éléments patrimoniaux repérés seront conformes aux règles du PLU.

Toutefois la préservation de ce patrimoine nécessite que ces règles soient complétées et adaptées pour leur mise en valeur.

#### Démolition

Le permis de démolir est requis pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie des éléments identifiés.

Ces éléments remarquables sont à conserver et à restaurer. Toute démolition totale ou partielle est interdite ou sera encadrée par la collectivité.

#### Intervention sur les édifices

Ces interventions devront se faire dans le respect de la qualité architecturale des édifices.

La charpente et le mur seront conservés et mis en valeur ou alors restitués à l'identique.

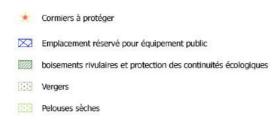
#### Déplacement

Le petit patrimoine bâti comme le four ou le bassin, par exemple, peuvent être déplacés dans la mesure où leur conservation est assurée.

# Les règlements écrit et graphique

L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les hameaux anciens par un secteur Uap et les différents éléments de patrimoine bâti ou paysager par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit encadre en outre les différentes protections.

#### Extraits du règlement graphique :













Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

#### En toutes zones sont inscrits les éléments suivants :

« Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »

« Le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit. »

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU. (Volet 1, 2 et 3 de la charte) ».

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.

4- Proteger les espaces naturels, agricoles et forestiers et preserver les continuites ecologiques de la commune – La biodiversite de VULBENS

Traduction de l'orientation générale n°4 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

5- LA REDUCTION DES SOURCES DE POLLUTION ET LA MAITRISE DES BESOINS ENERGETIQUES

Traduction de l'orientation générale n°5 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

6- LA PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES NATURELS

Traduction de l'orientation générale n°6 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

#### 1- L'HABITAT

#### Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants

- en proposant une offre de logements suffisante et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal tout en maintenant un cadre de vie attractif dans le centre bourg. Le projet de maison de séniors répondra en partie à cet objectif;
- en respectant les prescriptions du SCoT du Genevois et en imposant au sein des orientations d'aménagement et de programmation les typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal (notamment une densité moyenne de 25 logements / hectare).

#### Proposer des secteurs de mixité sociale

- en respectant les objectifs chiffrés du Programme Local de l'Habitat (PLH), qui traduit les besoins en logements sociaux de chaque commune. Pour VULBENS, il s'agira de réaliser 6 logements locatifs sociaux et 9 logements en accession sociale :
- en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements dans plusieurs secteurs du centre bourg.

#### Favoriser le renouvellement urbain

- en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations réglementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation;
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD de VULBENS a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

#### Typologies d'urbanisation – OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif.

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 60 logements par hectare au minimum.

#### Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1

Les deux secteurs A et B de la zone Ua font tous deux l'objet d'une servitude de mixité sociale de 60%, se répartissant comme suit : 30% pour des logements sociaux et 30% pour des logements en accession sociale.

#### Typologies d'urbanisation – OAP n°2

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 70 logements par hectare au minimum.

# Typologies d'urbanisation – OAP n°3

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare minimum et de 60 logements par hectare minimum sur la zone AU.

#### Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°2 (en partie) et 3

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 %. A ce titre, les opérations devront réserver 10% de leur surface de plancher à des logements locatifs sociaux.

# Typologies d'urbanisation – OAP n°4

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

#### Typologies d'urbanisation – OAP n°5

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

#### Typologies d'urbanisation – OAP n°6

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone AU est de 20 logements par hectare au minimum.

#### Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°4, 5 et 6

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 % (OAP n°4 et 6) et 15% (OAP n°5). A ce titre, les opérations devront réserver 10% ou 15% de leur surface de plancher à des logements en accession sociale.

#### Les règlements écrit et graphique

Les règlements écrit et graphique ont été complété par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination en zones A et N.



#### Extraits du règlement écrit :

#### Mixité sociale

Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes.

#### Le renouvellement urbain

Les bâtiments repérés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

#### 2- LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

- conforter et mutualiser l'offre de stationnements
- valoriser les liaisons douces internes à la commune
- multiplier les connexions à la Via Rhôna
- encourager les transports en commun et la multimodalité.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation n°1 à 6 et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a ensuite été traduite par le règlement graphique du PLU avec des emplacements réservés dont certains ont déjà été mentionnés dans la traduction de l'orientation générale n°2 liée aux équipements.

# Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

# Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°1

Les principes de desserte des deux secteurs A et B sont mentionnés sur le schéma de principes.

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

#### Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°2 et 3

Le principe de desserte de la zone est mentionné sur le schéma de principes.

Les futures dessertes piétonnes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les commerces et équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Elles devront également permettre une connexion des futures opérations au réseau piétonnier communal.

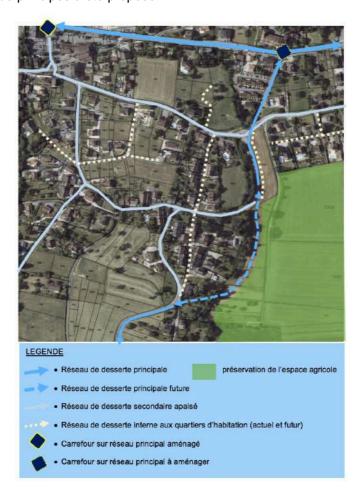
#### Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°4 et 6

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les autres secteurs de la commune, par une densification du réseau piétonnier au sein du territoire communal.

#### Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°5

L'un des objectifs de l'OAP n°5 est de profiter de la densification du hameau pour afficher la politique de sécurisation de la commune souhaitée par l'équipe municipale, au travers de la hiérarchisation des voiries et du projet de contournement du hameau de la Fontaine.

A ce titre, un schéma de principes a été proposé :



# Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (parking de la poste notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

#### Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°2

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (centre ECLA notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

#### Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°3

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer la moitié de leurs stationnements en soussol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

#### Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°4 à 6

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

# Le règlement graphique

Le règlement graphique a complété les dispositions mentionnées dans les différentes OAP par deux emplacements réservés (n°3 et 14) permettant notamment d'assurer les connexions entre le réseau de voies douces interne au bourg de VULBENS et les liaisons en direction de la commune voisine de Valleiry.



Concernant la multimodalité, la commune projette un réaménagement du parking du centre ECLA afin de :

- réserver 3 places de covoiturage ;
- installer une borne pour recharger les véhicules électriques ;
- créer 20 places de stationnements pour vélos.

10 places de stationnements vélos sont également projetées à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

#### 3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour.

Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois.

# 4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit ;
- permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables ;
  - o site Internet de la commune
  - application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore)
- Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine).

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

On peut néanmoins penser que la dématérialisation de certains services publics conduira progressivement à une limitation des déplacements motorisés dans la commune, même si leur volume reste faible.

#### 5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

- finaliser la requalification du centre village de VULBENS :
  - accueils de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité
- mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :
  - o par la poursuite de la redynamisation du centre bourg
  - o par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité
  - o par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°5 du PADD a été traduite par certaines dispositions de l'OAP n°2 ainsi que les dispositions réglementaires du secteur Ua1 de la zone Ua.

#### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1

#### Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif avec une possibilité d'activités commerciales ou de service accueillant une clientèle le long de la Rue François Buloz.

#### Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°2

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

L'ensemble des dessertes piétonnes futures en direction des commerces de proximité inscrites au sein des OAP, la mutualisation des stationnements, le futur parking public projeté à l'arrière de la Mairie dans la zone Ue2 et les futurs places de stationnements pour vélos, associés à un apport progressif de population nouvelle, sont des facteurs d'attractivité qui permettront d'assurer une pérennisation des services et des commerces de proximité dans le centre bourg.

#### Extraits du règlement écrit :

# Zone Ua

« Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU. »

#### Dans le secteur Ua1 :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

#### 6- LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

# Conforter le développement des activités existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux

- en encourageant l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg;
- en maintenant le tissu artisanal existant au sein du centre bourg lorsqu'il est compatible avec la fonction d'habitation ;
- en confortant le développement de la ZA des Chavannoux.

#### Valoriser et sécuriser l'activité agricole :

- avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée ;
- avec la densification des secteurs les plus proches du centre village ;
- avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace ;
- avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;
- en bloquant l'extension des centres équestres.

#### Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny

• en veillant au maintien du cadre et de la qualité de vie au sein de la commune et à la valorisation de son caractère rural et patrimonial

#### Conforter l'offre de loisirs

- avec le maintien du projet d'un lieu récréatif Sous-Vulbens, dans un espace situé à la confluence de divers ruisseaux de la commune pouvant aisément créer un point d'eau :
- en confortant le secteur hippique de loisirs de Collogny ;
- en favorisant le tourisme vert, d'une part en relation avec la Via Rhôna et l'accueil de cyclotouristes et d'autre part, avec les exploitations agricoles (vente de produits locaux, circuits courts, accueil à la ferme);
- avec la protection du Château de VULBENS, bâtiment patrimonial ;
- avec le développement du réseau de sentiers piétonniers.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a tout d'abord été réalisée par la mise en places de conditions favorables à l'accueil de services de proximité dans le bourg, déjà largement évoquées ci-avant.

Le règlement graphique a par ailleurs permis de définir des zonages spécifiques pour la ZA des Grands Chavannoux, pour le futur espace d'agrément compatible avec l'activité agricole du centre bourg et pour la zone de loisirs de Collogny.

Concernant la sécurisation de l'activité agricole, les très nombreux déclassements de terrains restitués en zone A **(environ 17,9 ha)** ont notamment conduit à la préservation des circulations agricoles autour des exploitations, au maintien des cônes d'ouvertures vers les surfaces pâturées, ainsi qu'au respect des principes de réciprocité.

Enfin, la mise en place d'une réglementation adaptée permettant la pluriactivité et la possibilité de réaliser de l'activité compatible avec la fonction d'habitat a été autorisée dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.

#### Les règlements écrit et graphique

#### Extraits du règlement graphique :

Classements spécifiques de la ZA des Grands Chavannoux (Ux et AUx) ainsi que des zones récréatives (secteur Na de la zone N) et de loisirs (secteurs NI et NIe de la zone N).







#### Extraits du règlement écrit :

La mention suivante en zone A permet également une diversification de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

#### Zone A

« Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceuxci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m² de surface de plancher. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

# III- LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

#### LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le projet politique de VULBENS propose un développement équilibré sur le territoire, dans le respect des éléments identifiés dans les divers documents supra communaux.

A ce titre, il sera compatible avec le SCoT du Genevois qui impose une densité moyenne de 25 logements/ ha ainsi qu'une consommation maximale en extension de l'enveloppe urbaine de 5 ha. Le PLU révisé de VULBENS maitrisera son urbanisation future par l'urbanisation des dents creuses et dents creuses périphériques ainsi que par les possibles réhabilitations sur son territoire.

Le projet proposé poursuit en effet le recentrage de l'urbanisation dans le bourg qui s'étend du centre village, la FONTAINE et jusqu'au bas de FARAMAZ en respectant les emprises de la Zone Agricole Protégée et restitue à l'agriculture plusieurs hectares de terres inscrits dans le PLU en vigueur comme des zones de réserve foncière.

#### LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le PLU révisé de VULBENS permettra ainsi d'aller en deçà de l'enveloppe urbaine de la ZAP en limitant l'étalement urbain sur le territoire communal, avec notamment :

- des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces ;
- le recentrage de l'urbanisation au droit ou en périphérie de l'emprise urbaine déjà constituée;
- une urbanisation harmonieuse suivant la forme d'un arc allant du vieux village en direction de FARAMAZ et proposant une décroissance progressive des gabarits pour une meilleure insertion des constructions dans le site et l'environnement.

#### Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Les éléments affichés dans le PADD ont bien été pris en compte au travers du projet de PLU qui propose dans un premier temps la restitution d'environ 18 ha au monde agricole.

Les 6 OAP vont conduire à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'au respect des éléments affichés dans le PADD.

Les chapitres ci-après exposent les justifications liées aux capacités d'accueil du PLU de VULBENS, la consommation d'espace ainsi que les surfaces en extension à mobiliser pour répondre aux besoins de la population de la commune à l'horizon du PLU, c'est à dire 2028. Ces surfaces sont estimées à environ 5,3 ha.

Les éléments mentionnés au §III-6 permettent de fait de justifier du respect de la surface de 5 ha de consommation d'espace affichée dans le PADD.

#### UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale (qui reste néanmoins facultative) consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu règlementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de VULBENS.

Néanmoins et selon la possibilité offerte aux collectivités locales, la commune de VULBENS, conformément aux textes en vigueur, a décidé par délibération de son conseil municipal, d'opter pour le prise en compte de ce nouveau dispositif.

#### LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

#### I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

#### II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

# III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de VULBENS a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées <u>exclusivement</u> à la mise en œuvre du PADD.

A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de VULBENS figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).

#### LE RÈGLEMENT DU PLU DE VULBENS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement de la commune de VULBENS du 18 mai 2011, date de la dernière modification règlementaire du PLU (modification N°2), était la suivante :

- Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites
- Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
- Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées
- Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Article 5 : les caractéristiques des terrains
- Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9: l'emprise au sol des constructions (CES)
- Article 10: la hauteur maximale des constructions
- Article 11 : l'aspect extérieur des constructions
- Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations
- Article 14: le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune de VULBENS ne comportait pas d'articles 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que l'article 14 sur la règlementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimé par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de VULBENS reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

- TITRE I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées
- Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Article 3: Mixité fonctionnelle et sociale.

#### II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions
- Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article 7 : le stationnement

#### III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

#### STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS – DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

# 1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux et AU avec certains secteurs indicés

- Les zones Ua sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes, densifiés et qui
  concernent le centre bourg de VULBENS. Ces zones comprennent un secteur Uap qui est un
  secteur patrimonial bénéficiant de certaines règles nécessaires à la protection souhaitée et un
  secteur Ua1 dans lequel il est permis une plus grande densité du bâti (notamment au niveau
  des hauteurs des constructions);
- Les zones Ub sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes. Ces zones détiennent la particularité, concernant le logement, de n'autoriser que de l'habitat intermédiaire dont la définition est précisée dans le lexique situé en annexe n°2;
- Les zones Uc sont des zones d'habitat pavillonnaire où l'habitat intermédiaire est souhaité et où il existe également une mixité de destinations non nuisibles pour l'habitat;
- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre de VULBENS. Les zones Ue comprennent un secteur Ue 1 où le logement est autorisé à certaines conditions spécifiques et restrictives et un secteur Ue 2 où l'hébergement est autorisé;
- Les zones Ux sont des zones dévolues spécifiquement aux activités économiques mais peuvent également accueillir des équipements publics ou d'intérêt général ;
- Les zones AU sont des zones non équipées ou sous-équipées et vierges de toute urbanisation.
   Ces zones seront ouvertes à l'urbanisation lors d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

#### 2/ Agricoles dont la zone A avec des secteurs indicés Ap et Aai

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisé par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
  - La zone A comprend des secteurs indicés Ap et Aai ;

Dans le secteur Ap et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, seule l'exploitation agricole est permise mais aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisés.

Sont classés en Aai des bâtiments d'habitation qui peuvent soit changer de destination soit être réhabiliter dans le volume existant, soit encore bénéficier d'une possible extension et pour lesquels un terrain d'aisance est nécessaire pour la réalisation d'un assainissement individuel performant et/ou pour l'implantation de places de stationnement nécessaires à l'opération, à certaines conditions.

#### 3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs indicés

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs N indicés au PLU de VULBENS sont les secteurs Na, NI, NIe, Nh et Ns
  - le secteur Na est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que des micros équipements d'intérêt général compatibles avec l'activité agricole et forestière ;
  - o le secteur NI est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que l'exploitation de la carrière existante ;
  - le secteur NIe est dévolue exclusivement à l'entretien et à la restauration des abris à chevaux existants :
  - le secteurs Ns est un secteur naturel sensible (dont les secteurs Natura 2000), sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou détruire les milieux naturels;
  - le secteur Nh concerne les zones humides et leur gestion afin de maintenir et de valoriser ces zones humides.

Le règlement écrit du PLU de VULBENS comprend par ailleurs les 2 annexes réglementaires suivantes :

- Annexe règlementaire N°1 : une charte de valorisation paysagère ;
- Annexe règlementaire N°2 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU.

#### **A**UTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique de VULBENS comporte divers éléments permettant de traduire règlementairement le projet politique de la commune :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables
- le repérage des boisements rivulaires
- le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune
- les servitudes pour mixité sociale de l'habitat
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- la servitude commerciale.

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent :

- la réalisation d'équipements d'intérêt général et collectif et notamment la zone d'agrément
  - cette zone d'agrément consiste à terme en la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales qui pourra constituer un lieu récréatif et de promenade, accompagné de quelques places de stationnements
- la création de pistes cyclables et de liaisons piétonnes
- la sécurisation de voies
- la sécurisation et l'aménagement de carrefours
- la création d'accès.

Le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables

Les bâtiments à forte valeur patrimoniale de la commune de VULBENS, le petite patrimoine bâti et les éléments de paysage ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme par :

- une étoile rouge à cinq branches pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre d'évoluer et d'être réhabilités avec changement de destination
- une étoile rouge à huit branches pour le petit bâti patrimonial à protéger (éléments mentionnés dans l'OAP transversale n°8)
- une étoile jaune pour le repérage des Cormiers (arbres remarquables)
- un pointillé vert sapin pour le repérage des vergers
- un pointillé vert clair pour le repérage des pelouses sèches au nord de la commune.

Ces éléments sont très nombreux sur la commune de VULBENS et contribuent à la grande qualité paysagère de la commune. Ils ont été identifiés sur la base de leur qualité patrimoniale et/ou de leur implantation singulière.

Ces protections participent à la valorisation du cadre de vie de la commune.

Le repérage des boisements rivulaires

Les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de **l'article L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

Ces protections doublées d'un zonage naturel N permettent de traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative à la trame verte et bleue.

Le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune

Toujours dans le cadre de l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques, les corridors terrestres identifiés sur le Schéma régional des continuités écologiques ainsi que les axes de déplacement privilégié de la faune ont fait l'objet d'un repérage spécifique.

Les servitudes pour création de logements sociaux

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, des servitudes ont été inscrites sur le règlement graphique pour la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale dans le bourg de VULBENS :

- 1. Secteur centre bourg 2 zones Ua (60%) / 7 logements locatifs sociaux et 7 logements en accession sociale
- 2. Secteur du Carroz zone Ua1 (10%) / 2 logements locatifs sociaux
- 3. Secteur Sous Vulbens zones Ub et AU (10%) / 6 logements locatifs sociaux
- 4. Secteur Fontaine nord zone Ue2 (100%) / 30 logements sociaux pour séniors environ
- 5. Secteur de la Fontaine zone Ub (10%) / 3 logements en accession sociale
- 6. Secteur le Mollard zone Ub (15%) / 2 logements en accession sociale
- 7. Secteur de la Pièce sud zone AU (10%) / 4 logements en accession sociale

Ces servitudes conduiront à terme à la création d'environ 15 logements locatifs sociaux et 16 logements en accession sociale sur le territoire communal en dehors des 30 logements pour séniors. A l'horizon du PLU c'est ainsi une soixantaine de logements sociaux qui sont attendus sur la commune.

#### Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les 6 périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur le règlement graphique. Le PLU comprend de plus une huitième OAP thématique pour la valorisation et la protection du patrimoine qui n'est pas identifiable par un périmètre mais qui est traduite sur le règlement graphique par des repérages au titre de **l'article L.151-19**.

- Secteur centre bourg
- Secteur du Carroz
- Secteur de Sous-Vulbens
- 4. Secteur Chemin de la Fontaine
- 5. Secteur de la Fontaine
- 6. Secteur de la Pièce sud
- 7. OAP transversale patrimoniale.

La servitude commerciale

**L'article L151-16** du Code de l'Urbanisme permet de délimiter des secteurs dans lesquels la diversité commerciale peut être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de proximité.

Une servitude commerciale a été appliquée dans le cœur de VULBENS sur le secteur Ua1, le long de la route départementale 1206 afin de garantir une mixité des fonctions dans la nouvelle centralité de VULBENS.

# ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS ET JUSTIFICATIONS

TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

#### I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune de VULBENS est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

- 1) Exploitation agricole et forestière, dont :
  - Exploitation agricole
  - Exploitation forestière

#### 2) Habitation

- Logement
- Hébergement

#### 3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

#### 4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- · Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

#### 5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires\*

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau.

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

#### Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"

# L'exploitation agricole :

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A et N. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m² de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Un secteur Aai est destiné à des bâtiments d'habitation ou/et des bâtiments repérés pour un changement de destination pouvant bénéficier d'une installation efficace d'assainissement individuel ou d'emplacements de stationnement nécessaire à la réhabilitation et/ou à l'extension desdits bâtiments.

En effet la loi ALUR et les textes en vigueur incite les communes à réhabiliter le bâti existant plutôt qu'à agrandir les zones à bâtir. Il en va ainsi des bâtiments d'habitation ou de ceux amenés à changer de destinations en zone A. La, règlementation en vigueur, en zone A ne permettant pas l'implantation d'un assainissement individuel ni un espace suffisant pour les aires de stationnement, il s'est avéré indispensable de créer un secteur Aai ( secteur d'aisance du bâti existant non agricole) qui permet la réhabilitation, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants.

Par ailleurs, le PADD de VULBENS préconise la préservation des espaces d'intérêt écologique et paysager. En ce sens, dans les secteur Ap identifiés au règlement graphique et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, la règle de droit applicable prévoit que seule l'exploitation agricole est permise mais que, d'autre part, aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisées.

Enfin, le PADD de VULBENS propose un développement des loisirs sur le territoire communal. Dans cet esprit, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m2 de surface de plancher."

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. Dans la zone N, sont également autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Ces différentes mesures règlementaires s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD qui consiste à favoriser le renouvellement urbain tout en protégeant les espaces naturels, agricoles et tout en préservant les espaces d'intérêt écologique et paysager comme les continuités écologiques fonctionnelles locales (haies bocagères, ripisylves et petits boisements, zones humides.

Enfin, ces différentes mesures règlementaires permettent concrètement l'application du PADD de la commune de VULBENS qui, afin de favoriser le renouvellement urbain, préconise clairement :"la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg."

#### Dans la destination "Habitation"

- Le logement est autorisé en zones Ua, Ub, et Uc mais interdit en zones Ux, AUx et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics, Néanmoins et pour exception un secteur Ue1 permet la création de quelques logements à destination exclusive des personnels communaux ou exerçant une activité se service public. Les règles limitant le CES et les Hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua à la zone d'habitat individuelle et pavillonnaire Uc) permet de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT. En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat intermédiaire en zones Ub permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT du Genevois imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal. En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune de VULBENS et aux prescriptions du SCoT du Genevois.
- Par ailleurs un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m² de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général et en zone Agricole. Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou de service public mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à des zones pavillonnaires (Uc).
- L'hébergement est uniquement autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Ub de densité moyenne et en secteur Ue2 de la zone Ue. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.; en ce sens le secteur Ue2 de la zone Ue est destiné à recevoir une résidence pour personnes âgées. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre du PADD de la commune de VULBENS et de la nécessité de réaliser des équipements en adéquation avec les besoins de la population et plus spécifiquement : "une résidence pour personnes âgées au coeur du village, toujours pour garantir une mixité des fonctions et des populations mais également pour maintenir ses habitants sur place..."

#### Dans la destination "Commerces et activités de service"

Les enjeux présentés dans le PADD de la commune de VULBENS insistent à juste titre sur "le recentrage de l'urbanisation sur le centre du village " encouragé par "la mixité des fonctions et des typologies". Autrement dit il convenait de traduire cette volonté dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais également en encourageant une mixité des fonctions dont essentiellement l'activité économique.

Par ailleurs le PADD, dans ses orientations thématiques indique "conforter le développement des activités économiques existantes, (...) en encourageant l'implantation de commerce de proximité dans le centre bourg"

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines (à l'exception des zones Ue, Ux ou AU strictes) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat. Ainsi :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil
  d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées
  en zones Ua, Ub, et Uc la commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des
  commerces de gros (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la
  vocation est intercommunale (Communauté de Communes).
- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension périurbaine et rurale consiste bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout de moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction ouverts au public et les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- le cinéma est seulement autorisé en zone Ua du centre bourg et, conformément aux préconisations du PADD de Vulbens, afin de conforter la mixité des fonctions et des typologies au centre du village, de bénéficier d'équipements en adéquation avec la population et de maintenir et valoriser le cadre de vie dans la commune.
- En matière de commerce et d'activités de service, les zones Ux ont pour vocation d'accueillir l'artisanat ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Au-delà des activités commerciales et de service, la vocation de ces zones est d'accueillir également des autres activités des secteurs tertiaires et secondaires telles que l'industrie et l'entrepôt.
- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de VULBENS, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et se service; seuls la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont là que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, etc.) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

Concernant les commerces et activités de service, on précisera qu'à l'exception des zones Ux et AUx, pour toutes les zones mixtes pouvant recevoir à la fois du logement et de l'activité économique, cette dernière n'est possible uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

"Sont également interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."

#### Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de VULBENS (même en zones AU stricte ou Agricole ou encore Naturelle) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone.

Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont la raison d'être principale de l'existence de la zone Ue.

Néanmoins, et conformément au PADD de VULBENS qui invite au "recentrage du développement sur le centre village" notamment grâce" à une mixité des fonctions" ainsi que de "développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et Ub. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Uc.

Néanmoins, et toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de renforcer la qualité de vie à VULBENS, Les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et Ue.

Concernant les équipements sportifs, ceux-ci sont autorisés exclusivement en zone Ue lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs d'intérêt général concernant l'ensemble de la collectivité locale. Néanmoins certains équipements sportifs sont autorisés en zones pavillonnaire Uc dans la mesure où ils sont intégrés à un programme de lotissement et uniquement réservé aux résidents de la copropriété.

Hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée aux activités économiques n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

#### Ainsi pour résumer :

- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les salles d'art et spectacles sont uniquement autorisées en zones Ua,
- Les équipements sportifs sont autorisés en zones Ue, et sous conditions en zones Uc.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones soit en Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AU, A et N.
- Les autres équipements recevant du public sont autorisés uniquement en zones Ua, et Ue.

#### Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"

- L'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commerciale) ne sont logiquement autorisés qu'en zones Ux réservées aux activités économiques. Ce type d'activité a été logiquement et volontairement limité car le caractère périurbain de la commune et son peu de places destinées aux activités économiques ne sont pas de nature à développer une activité qui prend beaucoup d'espace et dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois industriels.
- L'entrepôt est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub et Uc; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m² de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer).
- Le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zone Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités.
- Le bureau est autorisé en toutes zones urbaines et à urbaniser hormis la zone Ue bien sûr puisque destinée aux seuls équipements publics et d'intérêt général.
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de VULBENS a souhaité interdire, et qui est la suivante :

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies

- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités."

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

#### I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le règlement écrit énonce essentiellement 7 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans l'ensemble des zones U (sauf les règles 2 et 5 en zone Ux) et qui sont les suivantes :

- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.
- 2. Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.
- 3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- 4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- 5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
  - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

- 6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- 7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD (points 1 et 2) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6 et 7).

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U, AU indicée, A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et écrit du PLU de VULBENS. Ainsi le texte prévoit que cette réhabilitation est possible à condition que la destination soit évidemment autorisée dans ladite zone et nonobstant l'ensemble des règles du PLU, à l'exception de l'article 5 concernant les aspects extérieurs et patrimoniaux.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD :

- "en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations règlementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs en dehors des emprises du bourq."

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de VULBENS.

Les points 1, 2 et 3 se retrouvent en zones A et N.

#### I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale

#### 1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Compte tenu des récents aménagements réalisées dans le centre de la commune ou à proximité immédiate du centre (logements + commerces et/ou services de proximité) et compte tenu également de la topographie des lieux et du futur développement de l'urbanisation du chef-lieu, il est apparu opportun d'identifier dans le règlement graphique un seul périmètre dans lequel l'activité économique est spécifiquement encouragée. Il s'agit du périmètre situé le long de la RD1206, dans le secteur Ua1 de la zone Ua.

Le règlement prévoit à cet effet la mention suivante :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux ».

Par ailleurs et afin de préserver la vocation des activités économiques (essentiellement commerciales et de services) en zone Ua du centre de VULBENS, il semblait nécessaire (toujours par rapport aux objectifs du PADD de conforter le centre village et de disposer d'équipements en adéquation avec les besoins de la population) d'introduire une règle imposant de maintenir la vocation économique des activités existantes.

Pour ce faire, le règlement prévoit, en zone Ua la règle suivante :

"Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."

On précisera enfin que cette règle qui encourage la mixité fonctionnelle n'a d'intérêt qu'en zone Ua du cheflieu. En effet, imposer une mixité fonctionnelle dans des secteurs pavillonnaires ou excentrés n'aurait aucun sens.

#### 1 - 3 - 2 La mixité sociale

L'objectif de mixité sociale est clairement précisé dans le PADD qui entend diversifier l'habitat et " proposer des secteurs de mixité sociale "en respectant les objectifs chiffrés du Programme local de l'habitat" et "en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements."

Le règlement écrit, dans les zones du chef-lieu qui peuvent accueillir du logement social, énonce des règles suivantes :

En zones Ua,Ub, Uc, Ue et AU il est précisé : " Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes."

Ces dispositions règlementaires permettront la réalisation de l'objectif de mixité sociale déterminé dans le PADD.

#### 1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifié par rapport aux objectifs du SCOT

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zone Ub et en ce qui concerne l'habitation dont le logement, seul l'habitat intermédiaire est autorisé."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD de VULBENS concernant la diversification de l'habitat et aux obligations de densification imposées par le SCoT.

#### TITRE II: CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre du PADD de la commune de VULBENS.

Il est important de souligner que la commune de VULBENS s'est dotée d'une charte de valorisation paysagère performante afin de préciser et d'améliorer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur son territoire.

La charte de valorisation paysagère, qui a valeur règlementaire et s'impose aux pétitionnaires lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, comporte les 6 volets suivants :

- volet 1 : le respect de la topographie
- volet 2 : la valorisation du cadre bâti (matériaux et tons, façades, palette de couleurs, les couvertures et leurs teintes, la palette de teintes de tuiles autorisées)
- volet 3 : le traitement des murs de soutènement et murets
- volet 4 : le traitement des haies et des clôtures
- volet 5 : le traitement des abords de construction et des espaces imperméabilisés
- volet 6 : les aménagements paysagers et plantations.

Pour l'ensemble de ces volets thématique, le règlement écrit et selon les articles correspondants aux volets thématiques, sollicite le respect de la charte de valorisation paysagère.

Cette charte de valorisation paysagère donne toute sa dimension au "développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", un objectif fondamental du PADD.

#### 2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions

#### 2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, Ue, Ux, AUx, A et N; il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zone Ue destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général.

Dans les zones urbaines denses (Ua) le CES n'est également pas limité (sauf en secteur Ua1 qui concerne un programme de logements en cours pour des raisons de dimensionnement des constructions). Cette non limitation du CES en centre village (Ua) est conforme à l'objectif du PLU de VULBENS de "recentrer l'urbanisation essentiellement sur le centre bourg" .. "avec une densification au sein des dents creuses insérées dans le tissu urbain ou au droit de l'emprise urbaine existante."

Un CES a été instaurée à 0,30 uniquement en zones Uc et à 0,40 en zone Ub réservée à l'habitat intermédiaire, pour permettre une diversification de l'habitat et une densification conformément aux objectifs du PADD de VULBENS.

Dans les zones Uc d'habitat pavillonnaire, outre la règlementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

## 2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U, AU, A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser, decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour réponde à l'objectif du PADD qui souhaite encourager "une offre de logements suffisants et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus résidentiels et les plus denses, soit en zones Ua mais également en zones Ub où l'habitat intermédiaire est imposé.

Enfin, et toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace, un gabarit est également imposé en zones Ua et Ub.

Non seulement cette mesure règlementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua, Ub et Uc, le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la règlementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Enfin, en zone Ue destinée aux équipements d'intérêt général et services publiques et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

### 2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et Ub la règle est la suivante : "Les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe des orientations d'aménagement et de programmation, ou à défaut à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques."

En zones pavillonnaires Uc, il est demandé un recul de 5 m, recul porté à 6 mètres en zone A et à 4 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité (mais également d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité publique.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS, soit :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

### 2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les U et à Urbaniser, la règle pose le principe d'une distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté.

La limite est fixée à 10 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et de 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS.

Ces dérogations varient en fonction de la densifications des zones.

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs importants du PADD, les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

#### 2-2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le PADD de VULBENS a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer le développement d'une "urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie ".

Pour ce faire la PADD décline les trois orientations suivantes :

- L'identification des éléments à protéger (les bâtiments remarquables comme le château de VULBENS, les bâtiments patrimoniaux isolés et les quartiers historiques)
- Le repérage du petit patrimoine bâti.
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager avec le repérage et la protection des éléments structurant le paysage comme les ripisylves, les quelques haies bocagères et les vergers, les prairies agricoles et les espaces boisés.

Ainsi concernant la protection des bâtiments remarquables. le règlement prévoit les mesures suivantes :

En zones Ua, Ub, Uc, Ue et N le règlement précise que : "Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis."

En toutes zones (sauf les zones Ue et Ux), le règlement indique en outre que : "les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique (croix, fontaines, bassins, four à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement du PLU, dans son article 5 (notamment aspects extérieur des constructions, façades, toitures, clôtures) renvoie au strict respect des "6 volets" de la charte de valorisation paysagère

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine paysager, le règlement prévoit, en zone naturelle, les éléments suivants :

1) Création d'un secteur Na avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- les légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels;
- les micros équipements d'intérêt général ou collectif à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole et forestière et vice-versa."
- 2) Création d'un secteur NI avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- Les légers aménagements liés à la découverte de la nature
- L'exploitation de la carrière existante sur le périmètre identifié actuel."
- 3) Création d'un secteur NIe avec les règles suivantes :

"Seuls sont autorisés l'entretien et la restauration des abris à chevaux existants."

4) Création d'un secteur Ns avec les règles suivantes :

"Sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou de détruire les milieux naturels.

Seuls sont admis:

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 ;
- la réalisation des ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales;
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels."
- 5) Création d'un secteur Nh avec les règles suivantes :

#### "Sont interdits:

- toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.
- toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

## Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liées à la découverte et à la valorisation des zones humides;
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.
- Les constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la CNR, dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat."

# 2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le traitement des abords des constructions est un élément règlementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à maintenir le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de protéger la population des risques naturels (notamment les inondations en particulier le long des cours d'eau) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

On constate par ailleurs que trop de sols sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua stipule que :" Pour chaque projet et sur chaque assiette de l'opération au minimum 25% des surfaces non bâties et d'un seul tenant doivent impérativement rester des surfaces non imperméabilisées."

Cette règle s'applique également dans les zones Ub et Uc le minimum de surface non imperméabilisé passant de 25% à 30%, compte tenu des assiettes d'opération et d'une densité moins forte des constructions.

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement écrit précise la nécessité de respecter la charte de valorisation paysagère, selon le texte suivant : " le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU.(Volet 5 et volet 6 de la charte)".

Cette règle est accompagnée complémentairement et selon les zones par la mesure suivante :" Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants."

#### 2-4/ Stationnement

En zones urbaines et à urbaniser résidentielles, les règles de stationnement sont fixées par nature de constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de VULBENS qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement.

Par ailleurs, en zones Ua et Ub concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

- "En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :
  - Pour les constructions à usages d'habitations de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m² par logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logements dans les autres cas.

 Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette règlementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière générale et globale à l'objectif du PADD qui propose la réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques "en réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement (mutualisation du stationnement, mixité avec d'autres usages, intégration des vélos et deux roues motorisés).

#### TITRE I II: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

#### 3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### 3 - 2/ Desserte par les réseaux

#### 3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions règlementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

#### 3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe règlementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

"En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté, y fait référence

#### 3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures, des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

• Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...).

#### 3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de VULBENS relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

#### 3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

.

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU de 2005 a été réalisé sur la base des dents creuses en zones UB, UC et l'ensemble des zones AU destinées aux logements. Les dents creuses en zone UA n'ont pas été comptabilisées.

#### Synthèse des différentes zones par secteur de la commune

Hameau ou lieu-dit			Zone en Lots ou m²	
Entrée de commune / Sous-Vulbens		AUaa: 4'700 m²	AUb1 : 7'800 m <sup>2</sup>	1AU : 26'800 m <sup>2</sup>
Centre bourg		AUaa1 : 2'300 m <sup>2</sup>	AUb: 3'400 m <sup>2</sup> AUb1: 11'000 m <sup>2</sup>	
Fontaine nord	UC: 8'500+3'800+4'500 m <sup>2</sup> UB+UC: 15 lots		AUb1: 6'650 m <sup>2</sup> AUc1: 6'000+6'600m <sup>2</sup> AUc2: 3 lots	
La Pièce Sud			AUc : 4'900 m <sup>2</sup> AUc1 : 13'600 m <sup>2</sup>	1AU : 23'900 m²
Les Corbeilles Sud				1AU : 10'000 m <sup>2</sup>
La Muraz			AUc1 : 24'600 m <sup>2</sup>	
Faramaz				2AU : 8'700 m <sup>2</sup> 2AU : 46'600 m <sup>2</sup>
Dents creuses UC	30 lots			
Total	UB+UC: 45 lots  UC: 16'800 m² 15 logts/ha = 25 logts soit 25 lots	AUaa+AUaa1: 7'000 m <sup>2</sup> 40 logts/ha = 28 logts	AUb: 3'400 m <sup>2</sup> 30 logts/ha = 10 logts  AUb1: 25'450 m <sup>2</sup> 30 logts/ha = 76 logts  AUc: 4'900 m <sup>2</sup> 20 logts/ha = 10 logts  AUc1: 50'800 m <sup>2</sup> 20 logts/ha = 10z logts  AUc2: 3 lots  soit env 200 logts	1AU: 60'700 m <sup>2</sup> 15 logts/ha = 91 logts  2AU: 55'300 m <sup>2</sup> 15 logts/ha = 83 logts  soit env 175 logts
TOTAL commune	45+25 = 70 logts	env.30 logts	200 logts	175 logts 475 logts potentiels

# CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE du PLU de VULBENS applicable dans l'attente du PLU révisé : envion 26 ha

Les 475 logements potentiels avec un coefficient de rétention foncière de 1,5 portent la capacité réelle à environ **317 logements** :

Si l'on multiplie par 2,3 personnes par ménage (taille de ménage de l'époque), on obtient environ **730 personnes** supplémentaires.

Avec une capacité d'accueil totale du PLU de 2005 de 262 750 m² soit 26,3 ha.

#### ESPACES CONSOMMÉS ENTRE FIN 2013 ET DEBUT 2018

Le SCoT du Genevois est applicable depuis décembre 2013.

Afin d'être en compatibilité avec ses préconisations, notamment les 5 ha maximum de consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, un état des lieux des autorisations d'urbanisme a été fait sur le territoire communal de fin 2013 à début 2018.

32 autorisations d'urbanisme ont été accordées avec :

- 6 rénovations de l'existant avec ou sans extension
- 7 constructions avec PA (permis d'aménager) accordés avant arrêt du SCoT (dont 2 maisons jumelées)
- 6 extensions de bâtiments existants
- 3 demandes de permis d'aménager plus 1 permis de construire pour l'édification d'environ 43 logements (4+4+7+28)
- 6 demandes de permis de construire pour maisons individuelles ou habitat intermédiaire (7 logements)
- 3 demandes de permis de construire à destination d'une exploitation agricole (une pour l'implantation de serres et les deux autres pour un logement d'agriculteur).

Ces demandes d'autorisation d'urbanisme ont bien été reportées dans le tableau exposant les capacités d'accueil du PLU dans le chapitre 6 ci-après. La surface de chaque secteur ayant reçu une autorisation est donc bien mentionnée et décomptée des 5 ha autorisés par le SCoT.

Après la vague de construction de logements collectifs, la commune a accueilli durant les quatre dernières années environ 45 nouveaux logements dont plus de la moitié sous forme d'habitat individuel dense ou d'habitat intermédiaire.

Ces 58 logements ont consommé environ 31500 m² soit 3,15 ha dont 1,3 ha pour le seul lotissement de la Fontaine sud accueillant environ 28 logements.

La consommation moyenne par logement est ainsi d'environ 543 m². Cela correspond à une densité d'environ 16,6 logements par hectare, ce qui illustre les efforts de densification réalisés par la collectivité, y compris pour les logements individuels.

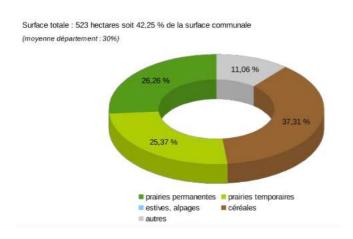
La densité moyenne à atteindre dans le PLU révisé est néanmoins de 25 logements par hectare au minimum. Fort de ce constat, il a été proposé au travers des nombreuses orientations d'aménagement et de programmation de rééquilibrer la densification sur l'ensemble du territoire de VULBENS, avec un renforcement de cette dernière sur l'arc allant du vieux VULBENS jusqu'à Faramaz, dans lequel seules les typologies d'habitat intermédiaires sont autorisées (zone Ub).

Ainsi le PLU révisé propose une densité moyenne des constructions d'environ 30 logements par ha soit le double de celle réalisée ces quatre dernières années.

Le PLU révisé est donc bien compatible avec les prescriptions du SCoT du Genevois.

L'analyse des données de consommation des espaces agricoles mise à disposition par la DDT indique que la surface agricole déclarée en 2016 par la commune de VULBENS dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 523 hectares.

Cela représente 42,25 % de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.



7 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 6 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui s'élève à 18 en 2016 contre 16 en 2010. Cela démontre une bonne dynamique de l'agriculture dans la commune.

La commune n'est pas située dans une aire géographique de production de produits AOP mais uniquement IGP avec : Tomme de Savoie, Emmental, Gruyère, pomme et poires de Savoie etc.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est estimée à 19,28 ha. Si la moyenne annuelle est supérieure à celle des communes de l'EPCI (Communauté de Communes du Genevois), le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole est conforme, voire meilleur que celui des communes voisines.

La consommation d'espace relativement importante s'explique par le lancement de la requalification du bourg de VULBENS depuis une dizaine d'années. Et le fait que le taux d'artificialisation soit légèrement inférieur à celui des communes du Genevois illustre les gros efforts faits par la collectivité pour densifier l'habitat dans la commune et accueillir des logements collectifs.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

#### 19,28 hectares

		département	Communauté de communes du Genevois	EPCI : CC du Genevois
Moyenne annuelle (hectares) :	1,75	0,94	1,43	1,43
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	0,30%	0,20%	0,33%	0,30%

L'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016 est ensuite illustrée par une cartographie qui fait état de trois périodes : 2004 à 2008, 2008 à 2012 puis 2012 à 2016.

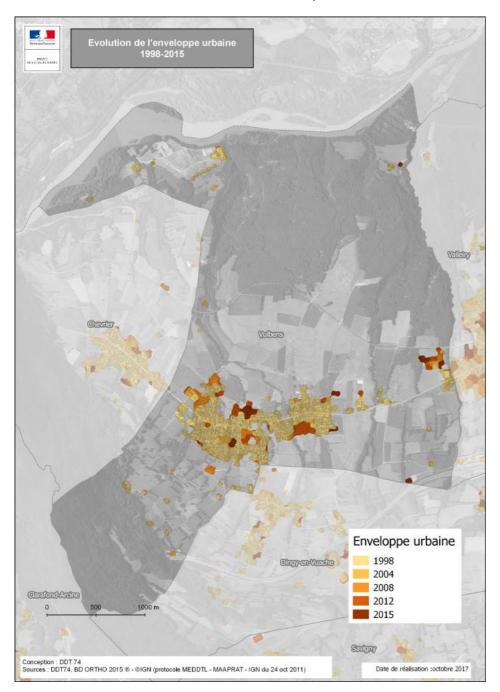
Mayennes communales

La carte montre bien l'artificialisation du bourg entre 2004 et 2012, qui s'est développé dans l'épaisseur selon un arc est-ouest.

On notera également le développement de la zone artisanale des Chavannoux à cette même période.



L'évolution de l'enveloppe urbaine est quant à elle proposée sur la cartographie ci-dessous, avec les différents stades d'urbanisation de la commune depuis 1998.



Cette carte permet d'identifier les différents projets de densification du bourg qui se sont développés en continuité de l'enveloppe urbaine de 1998. On voit ainsi clairement les opérations de logements intermédiaires ou collectifs édifiés entre 2008 et 2012, ou à partir de 2015.

Ces opérations se sont développées pour plus de la moitié à l'intérieur des emprises de l'enveloppe urbaine de 1998, sur des terres dont la valeur agricole est forcément moindre.

En revanche, les terres situées en périphérie dont la plus grande consommation provient de la ZA des Chavannoux, étaient des terres utiles aux exploitations.

Ainsi, sur les 19 ha consommés et qui résultent de la synthèse des différentes autorisations d'urbanisme accordées par la commune, des terres de bonne valeur agricoles ont été urbanisées, mais toujours à l'extérieur de l'enveloppe de la Zone agricole protégée de VULBENS.

On rappelle que cette ZAP a un double objectif : préserver les terres réservées à l'agriculture sur le long terme et contenir les différentes phases de développement des communes concernées.

A VULBENS, l'équipe municipale a ainsi choisi de revoir son zonage à la baisse afin de recentrer son urbanisation au plus près du bâti existant. Cela permet de proposer des zones avec un potentiel de développement qui respecte les préconisations du SCoT du Genevois et les grandes lois d'aménagement, tout en laissant encore une marge d'extension jusqu'aux limites de la ZAP pour les générations futures.

On rappellera également que toutes ces zones étaient inscrites dans le PLU de 2005 et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle n'a été ouverte à l'urbanisation dans le présent document d'urbanisme.

#### 5. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGES

#### JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

La population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années. Cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 puis a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006. Depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années. Du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, il reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera donc à l'intérieur de ce périmètre.

Les constructions les plus récentes de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population. Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.

Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces. Ces aménagements ont permis de recréer une véritable centralité à VULBENS autour de la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit néanmoins encore s'étoffer pour aboutir à un réel espace de vie et d'échanges mais également pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer, rappelons-le, plus de 18 000 véhicules jour, dont 800 poids lourd. Les opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier. On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupement de compétences dans l'établissement Arti'Zen.

Concernant les autres commerces et artisans, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des dernières opérations de logements collectifs.

Pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, le projet communal développé dans le PLU révisé s'est efforcé de poursuivre la dynamique engagée dans la commune depuis une décennie avec une diversification de son parc de logements, la mise en place de conditions favorables au développement économique et le recentrage de l'urbanisation sur un arc allant du vieux VULBENS au hameau de Faramaz.

Des servitudes de mixités sociales ont par ailleurs été appliquées dans toutes les OAP pour répondre aux objectifs de mixité sociale.

Enfin, les milieux naturels de valeurs, les éléments de paysage et de patrimoine ont tous été identifiés sur le règlement graphique soit par des zonages particuliers (Zones Natura 2000), soit par des trames (boisements rivulaires, vergers et pelouses sèches, corridors terrestres), soit par des symboles (Cormiers, bâtiments remarquables et petit patrimoine bâti).

On précisera enfin qu'une Charte paysagère très complète a été réalisée en annexe du règlement écrit avec une portée réglementaire.

Tous ces éléments contribuent à justifier la volonté communale de maitriser son développement et de lutter contre l'étalement urbain.

#### SECTEURS RETIRÉS DE LA CONSTRUCTIBILITÉ ET SECTEURS RAJOUTÉS DANS LES ZONES URBANISABLES

**TABLEAU DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES** 

Le PLU a ainsi répondu aux enjeux des dernières lois d'aménagement, qui visent une limitation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions supra communales et notamment les prescriptions du SCoT du Genevois ont été prises en compte dans le PLU révisé.

Le recentrage opéré sur le bourg de VULBENS a permis de redéfinir les contours de son enveloppe urbaine, ce qui a conduit au retrait de certaines zones constructibles ou d'urbanisation future et à leur reclassement en zone agricole.

Le tableau ci-dessous fait état de ces secteurs, quartier par quartier.

Quartier / Lieu-dit	Surface reclassée en zone agricole en m²
Entrée de commune Sous-Vulbens	27 500
Fontaine Sud	7 600
Les Corbeilles Sud	10 500
La Pièce Sud	3 500

Faramaz	61 300
La Muraz	24 600
Les Chavannoux	43 600
Total	178 600

Environ 17,9 ha ont ainsi été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.

Le projet de PLU s'est ainsi inscrit à l'intérieur des emprises des zones constructibles du document d'urbanisme précédent sans porter atteinte aux zones agricoles.

Il est précisé que la zone de la Muraz a été déclassée complètement sur demande de l'Etat entre le PLU arrêté et le PLU approuvé mais que ce secteur reste un secteur privilégié pour le développement résidentiel futur de la commune de VULBENS.

#### EXTRAITS DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Les extraits ci-dessous permettent un repérage par quartier des déclassements opérés lors de la révision du PLU.

#### Entrée de commune / Sous-Vulbens



Déclassements 1AU : 27600 m<sup>2</sup>

## La Fontaine Sud



Déclassement Uc : 7600 m<sup>2</sup>

## Les Corbeilles-sud



Déclassement 1AU: 10500 m<sup>2</sup>

## La Pièce-sud



Déclassement 1AU : 3500 m<sup>2</sup>

## <u>Faramaz</u>



Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m<sup>2</sup>

## La Muraz



Déclassement AUc1 : 24600 m<sup>2</sup>

## Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m<sup>2</sup>

## SYNTHESE DES CALCULS DE CAPACITÉS D'ACCUEIL

L'estimation de la capacité d'accueil a été réalisé sur la base des dents creuses, densifications, réhabilitations/ renouvellement urbain et extensions d'urbanisations en zones Ua, Ua1, Ub, Uc, Ue2 et AU destinées aux logements.

		Zone en m²			
Hameau/Lieu-dit	Dent Creuse	Division parcellaire	Dent creuse périphérique	Extension	Réhabilitation / Renouvellement urbain
Entrée de commune Sous-Vulbens	Uc : 2000			Ub : 7800 AU : 4600*	
Vulbens La Pièce	Uc: 850+1940(PC n°20) Ua: 1600 Total = 4390	Uc: 950+770 (PC n°28) = 1720			<b>Ua</b> : 1800
Centre bourg Le Carroz			Ua1: 3200+2300 = 5500	Ue2 : 6600	<b>Ua1</b> : 2900
Fontaine Nord Le Mollard	Uc: 1030+1300+ 3100 (PA n°25) +1400+3200 = 10030	Uap: 850 Ub: 790 Uc: 1300 Total = 2940	<b>AU</b> : 4400*	Ub : 9700	
Fontaine Sud	Uc : 1540	Uc : 1200		Uc ex AUc1 : 12700 (PC n°31)	
Château du Vuache + Entre Routes de Faramaz et de La Vy	<b>Ub</b> : 1870+2800+ 750+2800 = <b>7470</b>	<b>Ub</b> : 1050+570+ 2310+980 = <b>4910</b>			
Les Corbeilles Sud		Uc : 1040			
La Pièce Sud	Uc : 900	Uc: 1800+4300 = 6100	Uc: 3900+3400 (PA n°26) = 7300	Uc: 3100+3240 (PA n°26) = 6340 AU: 21000*	
Faramaz	Uc : 710 (PC n°22)	Uc : 450 (PC n°23)			
La Muraz	Ub : 1800			Uc: 3700 (PC n°24)+3800 = <b>7500</b>	
Total	<b>Ua</b> : 1600 40 logts/ha = 6 logts	<b>Uap</b> : 850 70 logts/ha = 6 logts	<b>Ua1</b> : 5500 70 logts/ha = 38 logts	<b>Ue2</b> : 6600 70 logts/ha = 46 logts	20 Bâtiments patrimoniaux repérés en zones A et N et
	<b>Ub</b> : 9400 35 logts/ha = 33 logts	<b>Ub</b> : 5700 35 logts/ha = 20 logts	<b>AU</b> : 4400* 35 logts/ha = 15 logts	<b>Ub</b> : 17500 35 logts/ha = 61 logts	20 Bâtiments patrimoniaux repérés en zones U mais dont
	<b>Uc</b> : 17970 15 logts/ha = 27 logts	Uc: 11810 15 logts/ha = 18 logts	Uc: 7300 15 logts/ha = 11 logts	Uc: 26540 15 logts/ha = 40 logts	la plupart sont déjà réhabilités. Donc on compte 20
	28970 m <sup>2</sup> et 66 logements	18360 m <sup>2</sup> et 44 logements	17200 m <sup>2</sup> et 64 logements	AU: 21000*: 20 logts/ha = 42 logts AU: 4600* 60logts/ha = 28 logts  76240 m <sup>2</sup> et	bâtiments réhabilitables dont 50%ne le seront pas à l'échéance du PLU (plus une moyenne de 2 logts /bâtiment)
				217 logements	
Total commune	Total dents	creuses et densifications 47330 m <sup>2</sup> et 110 logements	Total dents creuses périphériques 17200 m² et 64 logements 12800 m² et	Total extensions  76240 m² et 217 logements 50640 m² et	10 bâtiments et 20 logements en réhabilitation au sein de la zone agricole
			49 logements	147 logements	24 logements dont 4 LLS dans les zones Ua et Ua1

<sup>\*</sup> Zones AU qui ne seront pas débloquées avant 2024 (horizon du SCoT) c'est à dire qu'elles ne rentrent pas dans les chiffres de compatibilité avec le SCoT du Genevois.

Total logements théoriques	Sur l'ensemble de la commune	434 logements	mais 306 logts seulement à	prendre en compte dans	la compatibilité SCoT
Total logements réellement mobilisables *		2,4 ha avec 50 % de rétention et 55 logements	1,1 ha avec 30 % de rétention et 42 logements	5,1 ha avec 30 % de rétention et 144 logements	44 logements
Compatibilité SCoT	Données du SCoT	Densité moyenne sur la commune demandée : 25 logts/ha	5% de l'enveloppe bâtie (env. 90 ha) soit 4,5 ha	5 ha d'extension admis	
	Capacités du PLU révisé	Total dents creuses + densifications + dents creuses périphériques	2,4 + 1,1 ha et 55 + 43 logements soit total de 3,5 ha et 98 logements	5,1 ha et 145 logements	44 logements
		PLU révisé :	287 logements	pour 8,6 ha	
		Une densité	moyenne de	33,4 logt/ha	

<sup>\*</sup> on estime que 50% des dents creuses et densifications ainsi qu'1/3 des dents creuses périphériques et extensions ne seront pas urbanisées à l'horizon du PLU en 2028.

#### NB rétention foncière :

Il est précisé que la rétention foncière a été appliquée après une étude sur la constructibilité réelle entre 2005 et 2019 proposée dans le chapitre suivant : « Estimation de la rétention foncière à VULBENS ».

## Capacité d'accueil – Synthèse des chiffres énoncés dans le tableau ci-dessus

Sans rétention foncière, une capacité d'accueil totale de 14,1 ha pour 434 logements (11,1 ha et 306 logements pour la prise en compte de la compatibilité avec le SCoT) contre 26,3 ha pour 317 logements dans le PLU de 2005.

Un total de 14,1 ha et 434 logements théoriques mais une capacité de logements réellement mobilisables sur le territoire d'environ **287 logements** pour 8,6 ha.

Soit une densité moyenne de 33,4 logements par ha contre 12 logements par ha dans le PLU de 2005.

En multipliant par 2,2 personnes par ménage, on obtient environ 600 personnes supplémentaires.

Soit 1'700 (base population actuelle) + 600 = 2'300 habitants potentiels en 2029.

#### Répartition des logements

**Logements collectifs** en zones Ua/Uap, Ua1, Ue2, AU : (12:2)+(38:1,5)+(46:1,5)+(28:1,5) = 6+25+31+19 = 81 + 24 logements en renouvellement urbain = **105** soit environ **36,6%** des logements.

**Logements intermédiaires** en zones Ub et AU du Mollard et de la Pièce sud : (33+20:2)+(61+15:1,5)+(42:1,5) = 26+51+28 = 105 + 20 logements en réhabilitation = **125** soit environ **43,5%** des logements

**Logements individuels** en zone Uc : (27+18:2)+(11+40:1,5) = 23+34 = 57 soit environ 19,9% des logements.

Prévision de 15 logements locatifs sociaux dans le centre village (dont 4 en renouvellement urbain) + les logements de la zone Ue2 destinée à l'accueil d'habitat pour sénior au nombre de 31 et qui sont difficiles à anticiper dans la mesure où ils dépendront de la structure porteuse du projet.

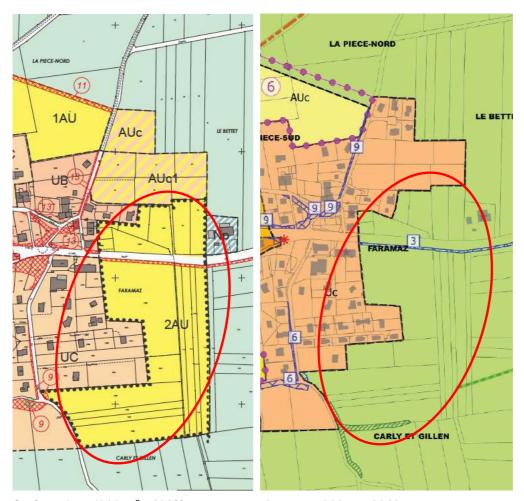
Prévision de logements en accession sociale dans les zones Ub et AU des OAP n°4, 5 et 6 : environ 16 logements).

On précisera également que la révision du PLU a conduit au déclassement de 13,5 ha de zones destinées à de l'habitation plus 4,4 ha de zone d'activités soit un total de 17,9 ha restitués au monde agricole.

Ces chiffres illustrent bien la compatibilité du PLU révisé de VULBENS avec le SCoT applicable.

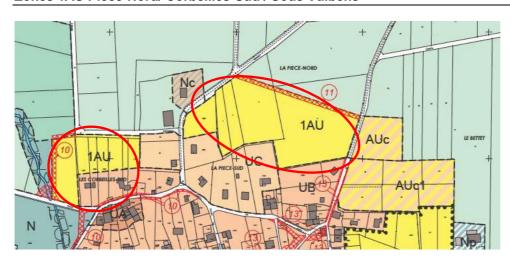
## Evolution de l'urbanisation par zone, entre 2005 et 2019

## Zone 2AU de Faramaz

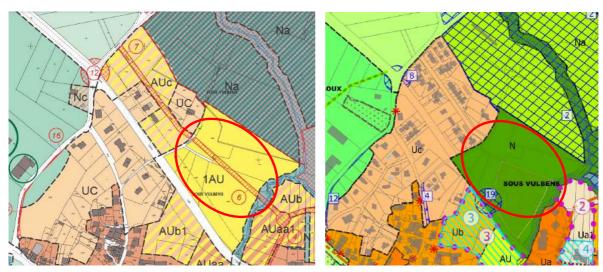


Surface de 55'300 m<sup>2</sup>: 100% non construits entre 2005 et 2018

## Zones 1AU Pièce-Nord/ Corbeilles-Sud / Sous Vulbens

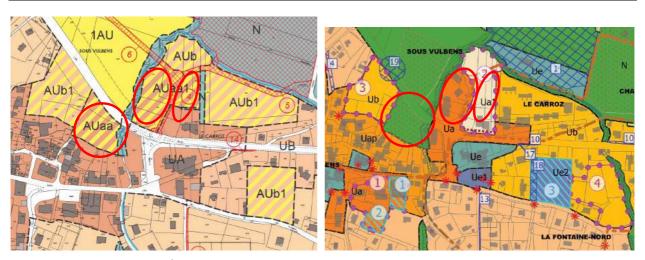






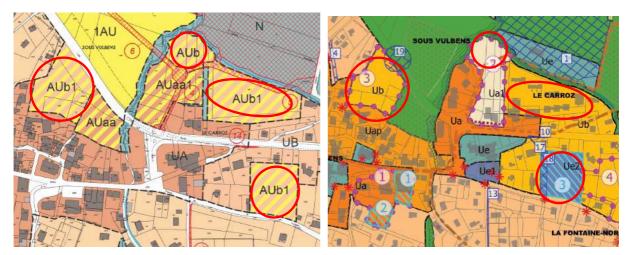
Surface totale de 60'700 m<sup>2</sup> : 100% non construits

## Zones AUaa de Vulbens / Le Carroz



Surface totale de 11'000 m² dont 6'300 construits ou en cours :

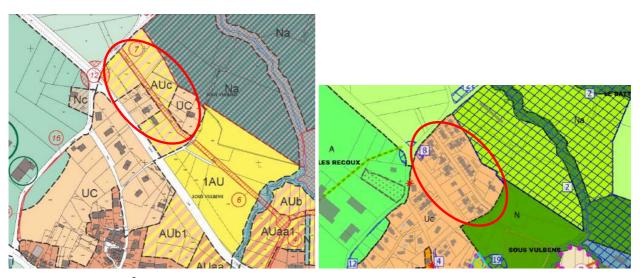
Soit 57% construits et 43% non construits



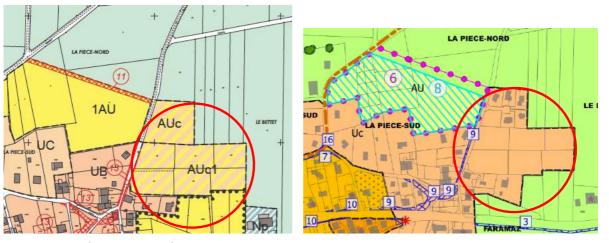
Surface totale de 28'800 m<sup>2</sup> dont 11'000 construits :

Soit 38% construits et 62% non construits

Zones AUc, AUc1 et AUc2 de Sous-Vulbens/ La Pièce-Nord / La Murraz/ La Fontaine-Sud



Surface de 12'600 m<sup>2</sup> construits

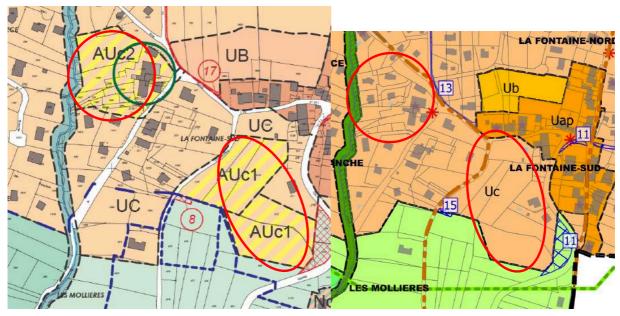


AUc: 4'900 m<sup>2</sup> dont 4'000 m<sup>2</sup> construits

AUc1: 13'700 m² non construits mais faisant l'objet d'un permis d'aménager



Zones AUc1: 44'300 m² dont 20'300 m² construits et 24'000 non construits



AUc2: 5300 m<sup>2</sup> dont 3000 construits

AUc1 : 12700 m² : non construits mais faisant l'objet d'un permis de construire Surface totale de 93'500 m² dont 66'300 construits ou faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme

Soit 71% construits et 29% non construits

## Dents creuses en zones Ua, Ub et Uc sur toute la commune

54'500 m<sup>2</sup> environ construits entre 2005 et 2018

Une estimation de 47'300 + 25'200 =72'500 m² dents creuses et dents creuses périphériques dans le PLU 2018.

Une surface totale de 127'000 m<sup>2</sup> dont 54'500 construits

Soit 43% construits et 57% non construits

# Synthèse sur les % de tènements bâtis entre 2005 et 2019 justifiant de la mise en place d'un coefficient de rétention foncière

Zone 2AU: 100% non construite

Zones 1AU + zones AUindicées :  $194'000 \text{ m}^2$  dont 83'600 construits soit 43% construites et 57% non

construites

Dents creuses: 43% construites et 57% non construites

## Coefficient de rétention foncière appliqué dans le PLU 2019

Zone AU et AU indicées : 66,66% des zones sont identifiées comme construites en 2028

Dents creuses : 50 % des zones sont identifiées comme construites en 2028

L'analyse ci-avant sur les 14 dernières années montre que seulement 43% de l'ensemble des zones du PLU de 2005 ont été construits ou sont en cours de construction (sans tenir compte de la zone 2AU). Les coefficients de rétention foncière appliqués dans le PLU 2019 sont donc non seulement justifiés mais en deçà de la réalité.

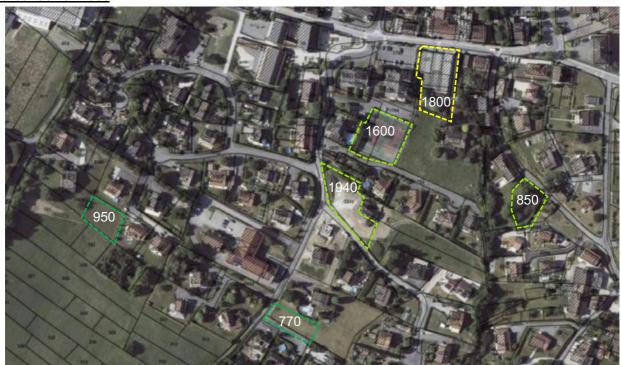
## Entrée de commune / Sous-Vulbens



Dent creuse Uc : 2000 m<sup>2</sup> Extension Ub : 7800 + AU 4600 = 12400 m<sup>2</sup>

Déclassements 1AU : 27600 m<sup>2</sup>

## Vulbens / La Pièce



Dents creuses Ua: 1600 Uc: 850 + 1940 Total dents creuses =  $4930 \text{ m}^2$ 

Divisions parcellaires Uc : 950+770 = 1720 m<sup>2</sup>

Renouvellement urbain Ua: 1800 m<sup>2</sup>

## Centre bourg / Le Carroz



Dents creuses périphériques Ua1 : 3200+2300 soit un total de 5500 m<sup>2</sup> Extension Ue2 : 6600 m<sup>2</sup> Renouvellement urbain Ua1: 2900 m<sup>2</sup>

## La Fontaine Nord / Le Mollard



Dents creuses Uc : 1030+1300+850+3100+1400+3200 soit un total de 10030 m<sup>2</sup> Divisions parcellaires Uap : 850 + Ub : 790 + Uc : 1300 soit un total de 2940 m<sup>2</sup>

Dent creuse périphérique Ub : 4400 m<sup>2</sup> Extension AU + Ub : 4400+9700 = 14100 m<sup>2</sup>

## La Fontaine Sud



Dent creuse Uc : 1540 m<sup>2</sup> Extension Uc : 12700 m<sup>2</sup> Déclassement Uc : 7600 m<sup>2</sup> Division parcellaire Uc: 1200 m<sup>2</sup>

## Château du Vuache / Entre routes de Faramaz et de La Vy



Dents creuses Ub :  $750+2180+1870+2050 = 7470 \text{ m}^2$ 

Divisions parcellaires Ub :  $2310+980+1050+880+570 = 4910 \text{ m}^2$ 

## Les Corbeilles-sud



Division parcellaire Ub : 1040 m<sup>2</sup> Déclassement 1AU: 10500 m<sup>2</sup>

## La Pièce-sud



Dent creuse Uc :  $900 \text{ m}^2$  Divisions parcellaires Uc :  $1800+4300 = 6100 \text{ m}^2$  Extension AU :  $21000 \text{ m}^2$  Uc :  $3240+3100 = 6340 \text{ m}^2$  Total extensions :  $27340 \text{ m}^2$ 

Dent creuse périphérique Uc :  $3400+3900 = 7300 \text{ m}^2$ 

Déclassement 1AU: 3500 m<sup>2</sup>

## **Faramaz**



Dent creuse Uc :  $710 \text{ m}^2$  Division parcellaire Uc :  $450 \text{ m}^2$  Déclassements 2AU :  $10600+50700 = 61300 \text{ m}^2$ 

## La Muraz



Dent creuse Ub: 1800 m<sup>2</sup>

Extensions Uc :  $3700+3800 = 7500 \text{ m}^2$ Déclassement AUc1 :  $24600 \text{ m}^2$ 

## Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m<sup>2</sup>

## TABLEAU DES SURFACES DU PLU

Zone PLU	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.15
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.67
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	89.95
AU	3.02
Total des zones AU	3.02
Total des zones U + AU	92.97
A	27.79
Aai	0.29
Ар	437.12
Total des zones A	465.20
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
NI	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	694.40
Total des zones A et N	1159.60
Total des zones du PLU	1252,57

## ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

Le rapport de présentation du PLU de 2005 ne fait pas état d'un tableau des surfaces du document d'urbanisme. Il n'a donc pas été procédé à l'analyse des évolutions de surfaces entre les deux documents.

#### INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE URBAINE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

#### Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

Conformément aux dispositions ci-dessus, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de VULBENS.

# Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :

**Indicateur 1**: évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

**Indicateur 2**: évaluation du nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale réalisés dans les zones soumises à servitude au titre du Code de l'urbanisme et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les secteurs concernés.

#### Sur l'ensemble du territoire communal : consommation de l'espace et mobilités

**Indicateur 3 :** consommation d'espace : nombre de nouvelles constructions rapporté à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

**Indicateur 4** : évaluation du nombre mètres linéaires de voies douces inscrites au sein des OAP ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.

**Indicateur 5** : objectif de restauration du patrimoine culturel et de la salubrité : nombre de restauration d'habitat dans le bâti ancien

**Indicateur 6** : état d'avancement des projets inscrits dans le PADD et /ou traduits par certains emplacements réservés : équipements publics, espace d'agrément, etc.

# IV. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PRÉAMBULE

## RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE1 (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

- -La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- -La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Voir paragraphe 6
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Voir paragraphe 2
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;	Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences Natura 2000)
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Voir paragraphe 1  Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique -les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les	Voir paragraphe 3

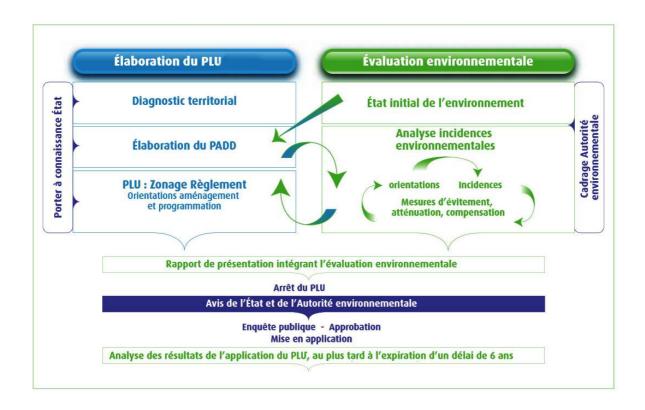
<sup>1-</sup> En vertu des articles 6 et 7 de la directive "Habitats" 92/43/CEE

conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article <u>L. 153-27</u> et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article <u>L. 153-29</u> . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Voir paragraphe 5
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents	Voir paragraphe « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »
et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »

## DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE APPLIQUÉE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement.

L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.



#### THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.

Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal.

Ces composantes se déclinent comme suit :

- -Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation
- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine
- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- -Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles
- -Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques
- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air

#### **M**ÉTHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Méthodologie de travail durant l'élaboration du PLU révisé

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016. Il s'agit d'un diagnostic environnemental.

Il a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux, Observatoire de biodiversité...). Il a été complété par des visites de terrain.

Il s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties :

-Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

-Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux) : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

A ce stade, le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages au printemps 2017 jusqu'au derniers ajustements du printemps 2018. Des visites de terrain ont permis de compléter le diagnostic au moment du zonage, en particulier pour délimiter les nouvelles zones urbanisables. L'association Apollon 74 a accompagné pour cela une fauniste de KARUM durant l'automne 2017 (recherches d'arbre patrimoniaux, échanges sur les vergers et leurs potentiels).

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés puis intégrés au projet de développement du territoire de VULBENS porté par les élus de la commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national et fait le lien avec les orientations du PADD. Il explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Cette analyse est également menée en comparant l'évolution du territoire avec la mise en œuvre du plan d'urbanisme révisé et du plan d'urbanisme en vigueur jusqu'à la révision (dit PLU 2005).

Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

# Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura 2000.

Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

# Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

# Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supracommunaux en lien avec l'environnement » :

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

# EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

# CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés;</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>	<ul> <li>Le recentrage du développement sur le centreville</li> <li>Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> </ul>	<ul> <li>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</li> </ul>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
AIR – CLIMAT – ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>	<ul> <li>Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens</li> </ul>	
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à la ressource en eau potable</li> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>	La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>	<ul> <li>La protection des populations contre les risques naturels</li> </ul>	

# JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD



Localisation des OAP

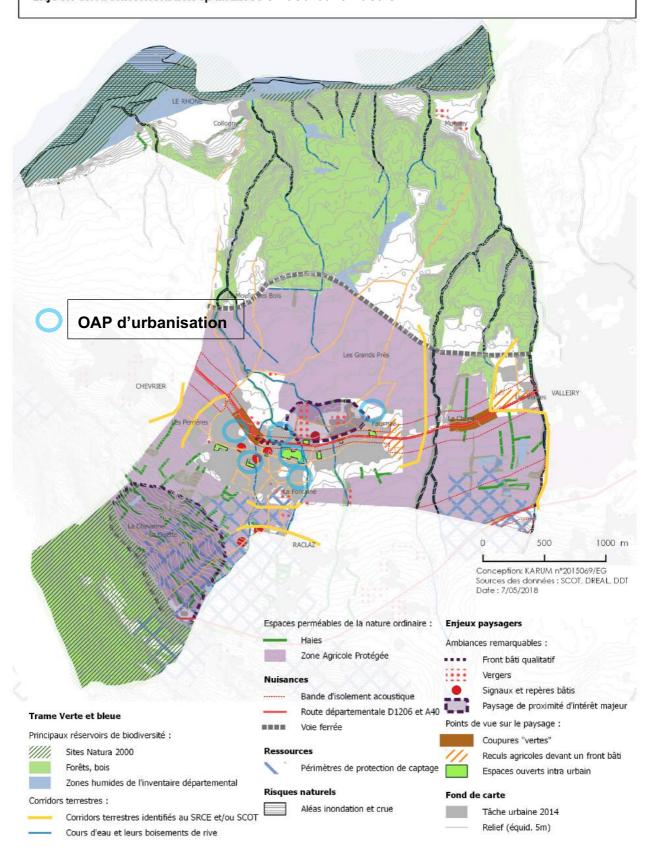
La carte qui suit présente la localisation des OAP vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Les OAP sont bien cohérentes avec les orientations d'aménagement à vocation environnementales :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : toutes les orientations sont localisées dans le bourg et sa proche périphérie
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : l'OAP 8 garantit l'ambiance historique de Vulbens. Les OAP urbanisent des espaces ouverts intra-urbain ou des points noirs urbains (OAP 1). Pour contrer la perte des espaces de respiration, les OAP balisent la création d'espaces verts notamment en bordure des zones.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS: les OAP sont localisées en dehors des corridors repérés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Aucun espace naturel et forestier n'est concerné par les futures urbanisations. Ce sont les espaces agricoles qui sont touchés, tous situés en dehors de la Zone Agricole Protégée, et en tout état de cause, avec une réduction notable des surfaces par potentiel résiduel du PLU de 2005.
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques: la localisation des OAP dans le bourg limite les déplacements. Pour chaque OAP sectorielle, les cheminements en mode doux sont favorisés, les places de stationnement mutualisées autant que possible avec les disponibilités du voisinage (commerces, parking publics...), la récupération des eaux de pluie et la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable sont vivement conseillés.
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : les OAP sont installés à distance des cours d'eau. Des mesures spécifiques sont déclinées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour ces tènements.

## Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

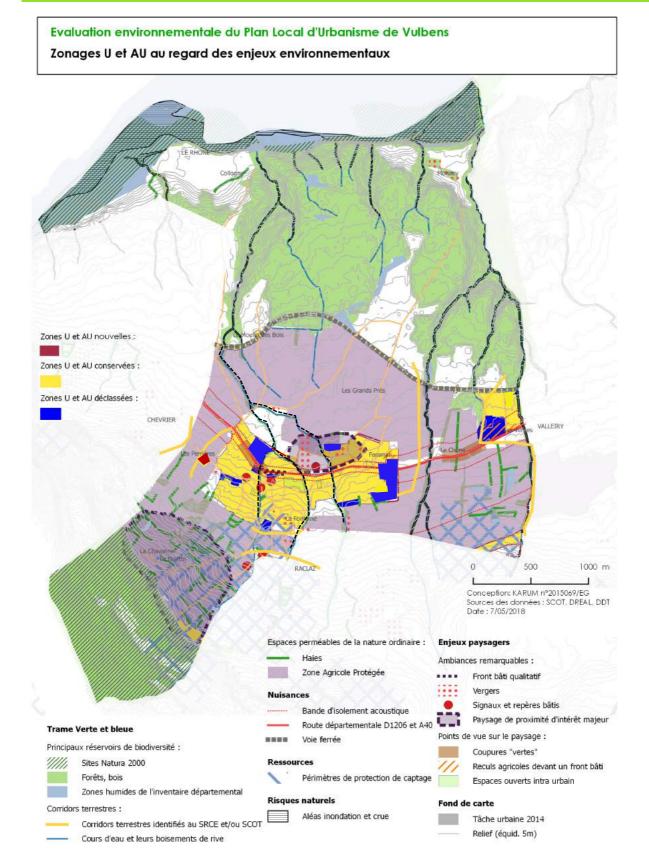
Enjeux environnementaux spatialisés et localisation des OAP



# JUSTIFICATION DES CHOIX DE REGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

#### JUSTIFICATION DES CHOIX ENVIRONNEMENTAUX DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

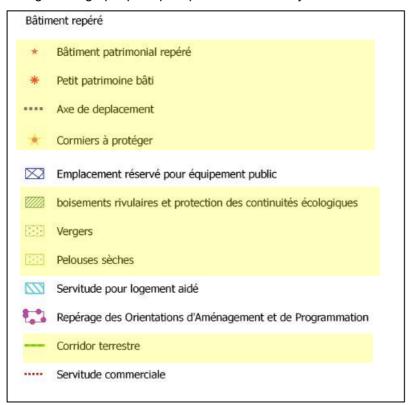


#### Justification du règlement graphique au regard des choix environnementaux du PADD:

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : la carte des zones U et AU montre bien ce recentrage, avec une déclinaison de sous-secteurs dédié au maintien des caractéristiques historiques du village (Uap, Ua)
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : 11 zones U
  permettent de décliner autant de spécificités du bourg (habitat, activité, ferroviaire, autoroute), un
  zonage Na pour des zones d'agrément dans le bourg.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS: de vastes zones Ap dans la plaine agricole et des. Des zones N (boisements principalement), Nh (zones humides), Ns (Secteur Natura 2000)
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : des secteurs Aai limités (secteur agricole avec assainissement individuel admis)
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : localisation des futures urbanisations à l'écart des aléas connus (notamment distance vis-à-vis des risques torrentiels et inondation en bord de cours d'eau)

## Justification des éléments paysagers et environnementaux repérés au plan

Le règlement graphique repère précisément les enjeux ciblés dans les thématiques écologique et paysage :



# Justification des emplacements réservés et de leur localisation au regard des objectifs environnementaux du PADD

Les emplacements réservés sont surtout orientés vers la sécurisation de la voirie compte tenu de la densification retenue par les élus dans le bourg traduisant les objectifs de développement durables. Les ER qui visent spécifiquement à répondre aux orientations environnementales du PADD concernent l'offre en déplacement doux (ER 03, 14, 17), l'accès au forage (ER15) et un vaste emplacement réservé concerne une zone d'agrément qui est envisagé comme zone tampon et zone de loisir (ER02).

	LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	
Ио	DESIGNATION	SURACE
01	Equipements publics futurs au Carroz sud	29113 m <sup>2</sup>
02	Zone d'agrément de Sous-Vulbens	84199 m <sup>2</sup>
03	Piste cyclable Vulbens-Valleiry	4985 m <sup>2</sup>
04	Elargissement de voie Sous Vulbens	406 m <sup>2</sup>
05	Déviation de la RD7	918 m <sup>2</sup>
06	Desserte future de la Muraz	1009 m <sup>2</sup>
07	Réseaux + Desserte future du bourg	1034 m <sup>2</sup>
08	Aménagement futur carrefour entrée Bellegarde	706 m <sup>2</sup>
09	Aménagement futur carrefour entrée Faramaz	1692 m²
10	Sécurisation de la RN 206	852 m <sup>2</sup>
11	Sécurisation de la route départementale à la Fontaine	1716 m <sup>2</sup>
12	Elargissement de la voie communale au Vycaquet	289 m <sup>2</sup>
13	Elargissement de la voie communale la Vy Borne	366 m <sup>2</sup>
14	Liaison piétons / cycles de 3m de largeur	1309 m <sup>2</sup>
15	Accès zone du forage	122 m <sup>2</sup>
16	Aménagement carrefour Chemin de Moissy	27 m <sup>2</sup>
17	Liaison piétonnière	47 m <sup>2</sup>
18	Aire de stationnement	982 m <sup>2</sup>
19	Aménagement d'un futur carrefour de desserte	1936 m²

Zonage des EP=R
01>Ue
02>Ap
03>Ap et N
04>Uc
05>Ap
06>Uc
07>Uc
08>A-Ap-Uc
09>Uc
10>Ub
11>Ap
12>A
13>Uc
14>N-Ux
15>Uc
16>Uc
17>Ub
18>Ue

19>Ub-N

# Solutions de substitution raisonnables envisagées :

• L'emplacement n°5 a été débattu. Il s'agit pour les élus de la déviation de la RD7 pour sécuriser le hameau de la Fontaine en traversant le cours d'eau (destruction de ripisylve et proximité du cours

d'eau, proximité de la Zone Agricole Protégée). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM a permis de valider le principe de traversée (située sur la commune voisine) et un principe d'éloignement au cours d'eau, pour de conclure sur des incidences limitées sur le fonctionnement des continuités écologiques du cours d'eau.

 De même l'ER n°5 a fait question car il se trouve à l'heure actuelle dans un espace agricole ouvert remarquable. La zone Uc voisine étant conservée entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, cet aménagement sera englobé dans cette ambiance urbaine et n'impactera pas isolément l'ambiance paysagère de la plaine (pas de création d'un futur point noir paysager).



# TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Les élus ont choisi de décliner de nombreuses zones pour adapter le règlement écrit à leurs objectifs.

# Légende

Ua: Zone de centre village et hameau

Ua1 : Secteur de densité du centre village

Uap : Secteur patrimonial

Ub : Zone d'habitat intermédiaire

Uc : Zone d'habitat individuel

Ue : Zone d'intérêt général et collectif

Ue1 : Secteur d'intérêt général et collectif avec logements de fonction

We2: Secteur d'intérêt général et collectif destiné à l'hébergement

Ux : Zone d'activités économiques

Uy: Domaine ferroviaire

Uz : Domaine autoroutier

AU : Zone de développement futur

A : Zone agricole dérogatoire pour constructions agricoles

Aai : Secteur agricole avec assainissement individuel admis

Ap : Secteur agricole paysager

N : Zone naturelle

Na : Zone naturelle d'agrément

Nh : Zone naturelle des berges du Rhône (emprise du domaine non cadastré concédée par l'Etat à la CNR)

NI: Secteur naturel de Loisirs

III Nle : Secteur naturel de loisirs équestre

Ns : Secteur Natura 2000

# L'environnement dans le règlement écrit : Chapitre 1 / Zones urbaines

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont interdits les équipements pouvant générer des points noirs paysagers (éoliennes, antennes, bâtiment agricoles, carrières)	Intégration des futures constructions dans l'environnement (locale, traditionnelle) Limitation des hauteurs de clôture, Recul vis à vis des limites parcellaires, pastiche non autorisé	/
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	I	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	/	Les constructions doivent être reliées au réseau d'eau potable et d'assainissement  Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.  Dans les opérations supérieures ou égales à 6 logements, un compostage collectif sera obligatoire.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Aires de stationnement conçues dans la mesure du possible avec des matériaux drainants	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.  Interdiction potentielle d'une autorisation d'urbanisme en cas de danger en matière de sécurité

# L'environnement dans le règlement écrit: Zones à urbaniser (= OAP 3 et 6)

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU. Les règles seront donc précisées à cette occasion. De plus, les règles y afférant devront être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

# L'environnement dans le règlement écrit : Zones agricoles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière et des équipements d'intérêt collectif et de services publics (habitation, artisanat hors commerce agricole, restauration, services avec clientèle, cinéma)	Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.	/
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, ne sont admises.	Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).	1
AIR – CLIMAT – ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.  En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.

# L'environnement dans le règlement écrit : Zones naturelles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière. Sont interdites l'habitation, le commerce et des activités de service, certains équipements d'intérêt collectif et services publics	Les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent en aucun cas par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.	1
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	Les usages sont limités.  Les clôtures devront être conformes à la Charte de valorisation paysagère et conserver au minimum un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 centimètres afin de laisser passer la petite faune.  Les interdictions sont étendus dans les secteurs les plus sensibles : Ns (Natura 2000), Nh (zones humides de l'inventaire départemental)	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/		Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.  Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.  En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques:	1	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du PLU. Cette analyse est menée thématique par thématique puis est présentée ici de manière spatialisée pour exposer, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

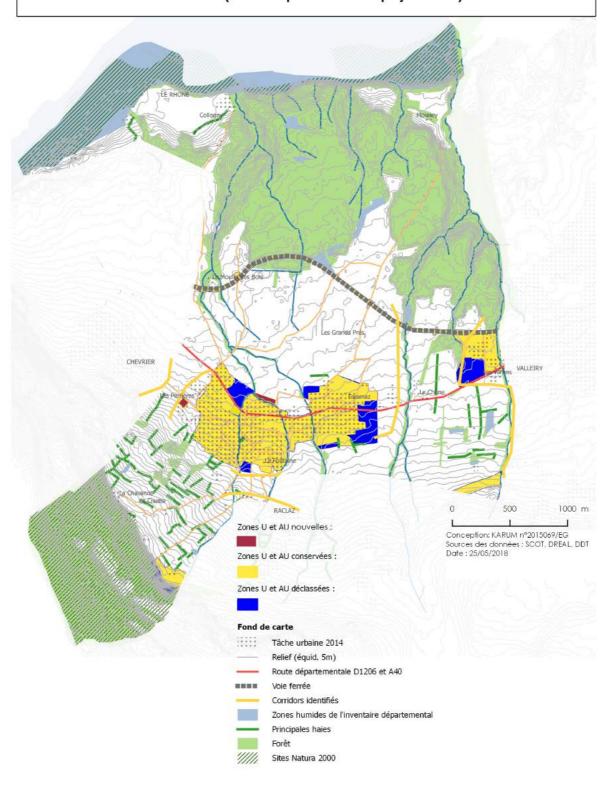
# PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	836 habitants en 2005	<ul> <li>Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an</li> </ul>
Consommation moyenne par logement	58 logements ont consommé environ 3,15 ha 543 m² par logement soit 16,6 logements par hectare	<ul> <li>Minimum 25 logements/ha &gt; habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années</li> </ul>
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole.  1 ha de nouvelles zones U en lieu et place d'anciennes zones N ou A; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

# L'ÉVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE PLU DE 2005 ET LE PLU RÉVISÉ

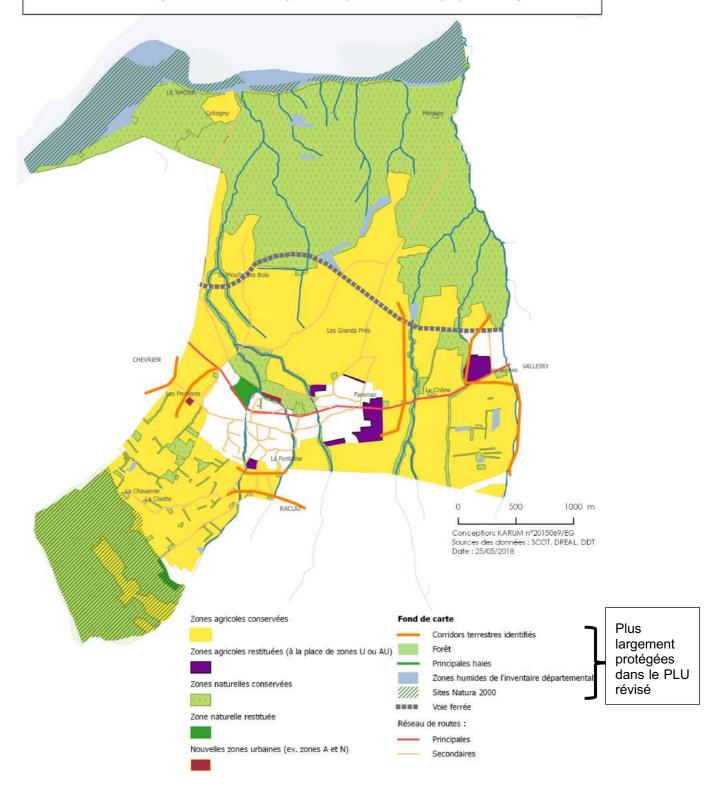
#### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones urbanisables (entre PLU précédent et le projet de PLU)



# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



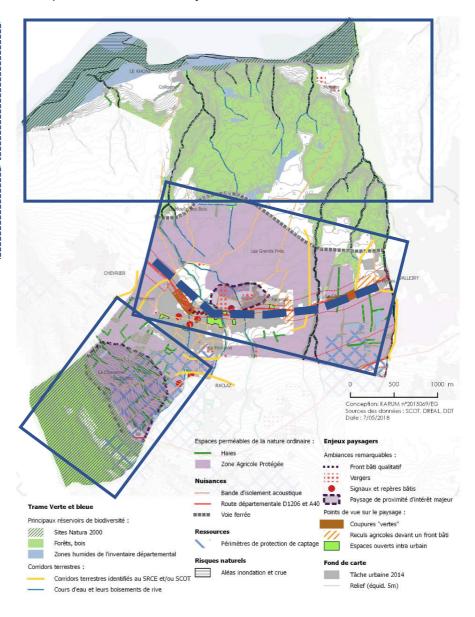
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage



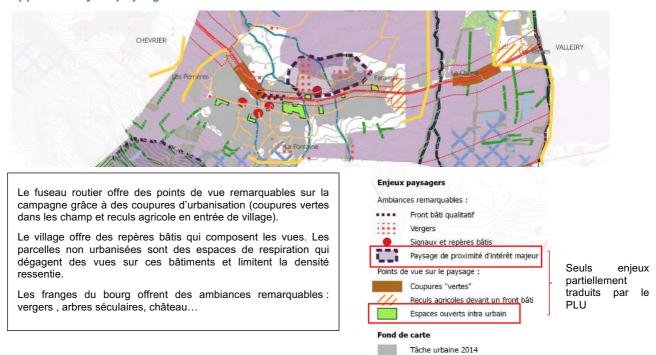
# ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT A L'ETAT INITIAL ET PAR RAPPORT A UNE EVOLUTION AU FIL DE L'EAU

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs² de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) et par rapport « au fil de l'eau » sur le secteur du bourg et du fuseau routier, secteur de la commune susceptible d'être touché de façon notable par la mise en œuvre du plan.

#### EFFETS SUR LES PAYSAGES DE LA ZONE DU BOURG ET DU FUSEAU ROUTIER

Relief (équid. 5m)

# Rappel des enjeux paysagers de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone:



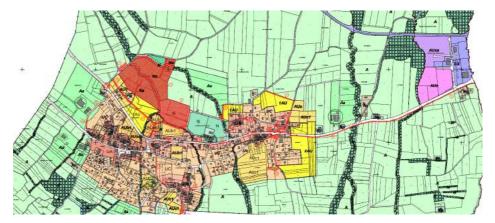
Effets de la mise en œuvre du PLU sur les paysages de cette zone :



Zonage du PLU révisé et localisation des sensibilités (au nord urbanisation sur les franges sensibles et dans le village zone U pour les interstices)

Commune de VULBENS - Rapport de présentation

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsque cela est possible

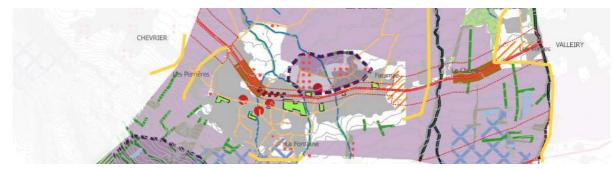


Pour mémoire, image du plan du document antérieur (PLU 2005 modifié en 2013)

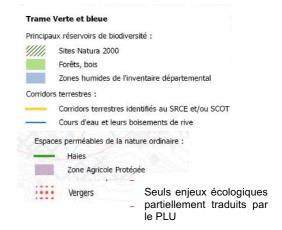
Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Négatifs ():  -Espaces ouverts non urbanisables dans le cœur de village mais pour la plupart soumis à OAP avec dégagement des fronts urbains  -urbanisation d'une extension urbaine sur le secteur de Faramaz (zone AU)  -Perte de quelques vergers, sans remettre en cause les ambiances des franges	L'ensemble des interstices sont urbanisables (env. 2,3 ha) au cœur de ville	Positif (++):  -Les espaces ouverts dans le village étaient déjà ouverts à l'urbanisation dans le PLU de 2005 et sont désormais soumis à OAP pour la plupart  -l'extension urbaine sur le secteur de Faramaz a été réduite (au nord et sur l'entrée de ville est	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et e fuseau routier)

# Effets sur biodiversité & les milieux naturels de la zone du bourg et du fuseau routier

# Rappel des enjeux écologiques de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :



Sur ce secteur, les enjeux écologiques reposent principalement sur la préservation des corridors et la préservation des éléments de diversité de la nature ordinaire (haie, vergers)



# Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité de cette zone :

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négatifs (-)  Trame verte et bleue :  -préservation des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau)  -Patrimoine arboré (haie, arbres d'intérêt pour le grand Capricorne) : repérage par une trame  -Vergers : repérage des vergers par une trame, sauf ceux situés dans les zones urbanisables	Vergers : 6,5 ha de vergers présents autour du bourg identifiés en zonage N. 1,7 ha de vergers inscrit en zonage U	Effets positifs (++)  Trame verte et bleue:  -Restitution d'une coupure d'urbanisation dans le village entre les Perrières et le bourg  -Elargissement de la coupure verte à proximité de la zone d'activité en limite de Valleiry, à proximité du corridor d'intérêt régional	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et fuseau routier), classés en Ap et N

# Rappel des enjeux air-climat-énergie de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

#### ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

# FAIBLESSES/RISQUES

• Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

#### LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage...)

# Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'Air, le Climat et l'Energie sur cette zone :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négatifs (-)  -augmentation de la population (croissance annuelle de +3%) générant de fait une augmentation des consommations et rejets  Et ce malgré: -la création de liaisons piétonnes -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables	Près de 2km de chemin piétons et/ou cycle en emplacement réservé	Effets positifs (+)  -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire  -Plus de liaisons douces prévues et de partage de parking  -Incitation plus franche à l'usage des énergies renouvelables	Ajout de près de 600ml d'emplacements réservés à destination des cycles/piéton par rapport au précédent PLU.

#### **E**FFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX, L'EAU POTABLE

Rappel des enjeux pollution, qualité des milieux et eau potable de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

## ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière

- Absence de sols pollués identifiés
- De bons rendements des réseaux eau potable
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

# FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)
- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

#### LES ENJEUX VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX ET L'EAU POTABLE

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

## Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur la pollution, la qualité des milieux et l'eau potable :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négligeables à négatifs (-)  -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de population, y compris pour l'eau potable (pas de bilan besoin/ressources consolidé, mais une programmation en cours au niveau intercommunautaire pour répondre aux enjeux)  -la densification se fait sur les franges de la route départementale, soumise à la règlementation sur le bruit mais de nombreux emplacements réservés visent la sécurité et la circulation apaisée -un PLU qui prend part à la		Effets négligeables (=) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire et d'une urbanisation centrée sur le bourg	

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
territoriale, et adapte son réseau			

# **EFFETS SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LA SANTE**

Rappel des enjeux risque et santé de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

#### ATOUTS

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

#### FAIBLESSES

• Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie par exemple)

## LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

# Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les risques et la santé :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets positifs (++):  Un zonage pluvial adapté à la commune  Pas de projets « à risques » identifiés, les futures urbanisations tiennent compte de l'aléas torrentiel et inondation  Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	1	Effets positifs (++) Même raisons que pour la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial	/

# CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les plus fortes évolutions concernent le bourg et ses franges. L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

# 3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

#### STRATEGIE ERC A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

#### MESURES D'ÉVITEMENT PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Le PLU respecte le cadrage du SCOT en prévoyant une croissance forte de la population (+3% annuels) tout en densifiant ce développement par une extension de l'urbanisation limitée à 5ha. Les élus choisissent de concentrer l'artificialisation sur le bourg et ses proches abords afin de protéger les paysages, les milieux naturels, les ressources agricoles, les périmètres de protection de captage en eau potable...

Ainsi, d'autres mesures d'évitement sont mises en œuvre. Les zones N et A couvrent une grande partie du territoire dans un objectif environnemental de respect des enjeux paysagers, écologiques, hydrauliques, risques. Des indices sont déclinés en fonction d'enjeux spécifiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (risques inondations, sites Natura 2000, réserve naturelle, zones humides)

Des trames sont prévues au plan de zonage pour éviter les incidences de la mise en œuvre du PLU vis-àvis de la trame verte et bleu (corridors, arbres remarquables, vergers, pelouses sèches), des inondations, pour valoriser certains groupements et bâtis à valeur patrimoniale (paysages). Les périmètres de protection de captage sont détourés et associés à quelques emplacements réservés visant une protection des ressources en eau grâce à une meilleure maîtrise foncière publique.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'évitement, des incidences résiduelles persistent sur les zones d'urbanisation du bourg et ses franges. Des mesures de réduction sont à mettre en place.

# **M**ESURES DE REDUCTION PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permette d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable. Le chapitre expose l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction retenu thématique par thématique.

# Synthèse des mesures environnementales à l'échelle communale

Mesures d'évitement= ME

Mesures de réduction=MR

Mesures de compensation=MC (Proposées en cas d'impact résiduel négatif non négligeable. Sur Vulbens, aucune mesures de compensation n'est nécessaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
PAYSAGE  •Soutenir une exploitation durable des versants boisés;  •Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;  •Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;  •Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;  •Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	ME: Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique, sauf ceux concernant les interstices qui seront urbanisés et la frange nord qui accueille localement une zone urbanisable.	MR1 : interstices urbanisés : des OAP imposent un recul pour maintenir une ambiance aérée dans l'espace urbain  MR2 : l'OAP n° 6 organise La transition avec l'espace agricole est travaillée via une large bande végétalisée. A proximité le patrimoine arboré et les vergers sont repérés :> Incidences résiduelles négligeables
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  •Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité  •Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.  •Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	ME : Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique sauf pour la biodiversité du bourg (urbanisation des interstices)	MR1 : dans le bourg et sur ses franges, les éléments naturels sont repérés (ripisylves, arbres remarquables, vergers, et la frange nord est particulièrement valorisée par des zonages N) > Incidences résiduelles négligeables

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
AIR – CLIMAT – ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  •Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.  •Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)  •Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage  •La prise en compte du bruit pour les futurs habitants  •La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique	ME: les enjeux sont traduits dans le PLU révisé, sauf pour l'exposition au bruit (densification le long d'un axe routier sensible) et pour l'eau (indisponibilité des conclusions du SDAEP)	MR1: incitation à l'usage d'énergie renouvelable, incitation à l'usage des modes doux  MR2: les élus ont engagé une stratégie vis-à-vis de la ressource en eau qui vise à respecter l'approvisionnement tout en garantissant le respect de la ressource.  >incidences résiduelles négligeables
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE  •Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	ME : en parallèle de la révision du PLU, la commune s'est dotée d'un schéma directeur des Eaux Pluviales, qui s'imposent aux décisions d'urbanisme.  >incidences résiduelles négligeables	I

#### 4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «**Etournel et défilé de l'écluse** » (**ZSC FR8212001**) et du site « **Massif du mont Vuache** » (**ZSC/SIC FR8201711**). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

#### SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

# **Description**

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Les tableaux ci-après dressent la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse			
Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000
Butor étoilé	A021	Fuligule morillon	A061
Bihoreau gris	A023	Garrot à oeil d'or	A067
Aigrette garzette	A026	Harle piette	A068
Grande aigrette	A027	Harle bièvre	A070
Cigogne blanche	A031	Bondrée apivore	A072
Canard siffleur	A050	Milan noir	A073
Canard chipeau	A051	Milan royal	A074
Sarcelle d'hiver	A052	Circaète Jean- le-Blanc	A080
Canard colvert	A053	Aigle royal	A091
Canard pilet	A054	Faucon pèlerin	A103
Sarcelle d'été	A055	Chevalier combattant	A151
Canard souchet	A056	Sterne pierregarin	A193
Nette rousse	A058	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Fuligule milouin	A059		

# 1.1.2) Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

# OPÉRATIONS MAJEURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

## OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

## SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,...) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

#### RÉGLEMENTATION ET POLICE DE LA NATURE

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien...).

# CONTRACTUALISATION NATURA 2000 ET AUTRES FINANCEMENTS

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières...).

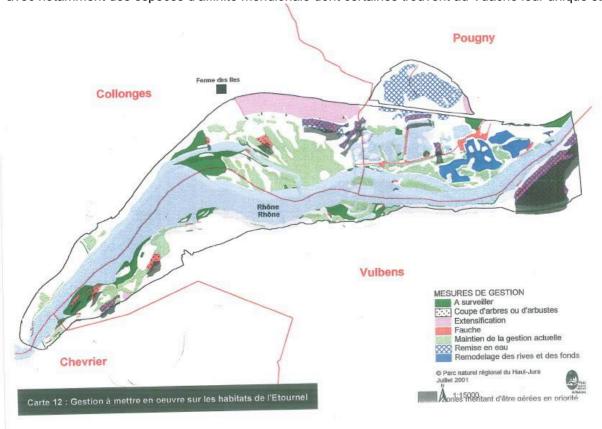
Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

#### MASSIF DU MONT VUACHE

#### **Description**

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le Sabot de Vénus et le Lynx d'Europe. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar...). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station



départementale (Dictame blanc et Buplèvre élevé).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache		
Habitat annexe I	Code Natura 2000	
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270	
Pelouses rupicoles calcaires	6110	
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210	
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	
Tourbières basses alcalines	7230	
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215	
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110	
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150	
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180	

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	Faucon pèlerin	A103
Laineuse du Prunellier	1074	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Lucane Cerf-volant	1083	Gélinotte des bois	A104
Ecaille chinée	1078	Grand-duc d'Europe	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Pic noir	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	Pic cendré	A234
Grand Rhinolophe	1304	Pic mar	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	Bondrée apivore	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	Engoulevent d'Europe	A224
Castor d'Europe	1337	Milan noir	A073
Lynx boréal	1361	Martin-pêcheur d'Europe	A229

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Sabot de Vénus	1902	Pie-grièche écorcheur	A338
Aigle royal	A091		

#### Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

#### ASSURER LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES MILIEUX HERBACÉS D'INTÉRÊTS EN VOIE DE FERMETURE

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.

Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

# Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces d'intérêt communautaire

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet); 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche...).

# SUIVRE L'ÉVOLUTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

Întégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions de gestion Entreprises sur les milieux

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

#### EFFETS DU PADD SUR LES SITES NATURA 2000

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des zonages Natura 2000.

En conclusion : l'analyse développée dans ce tableau montre que le PADD de Vulbens n'a aucune incidence négative sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion des sites.

Objectifs du PADD	Incidence globale sur le site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'écluse »	Incidence globale sur le site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache »
	Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)	Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)
Préserver les es	spaces naturels supports d'une biodiversité remarquable	
	(+)	(+)
Préserver les milieux naturels remarquables	En protégeant le site Natura 2000 par un zonage Ns et un règlement unique, les zones humides avec leur espace de fonctionnalité par un zonage Nh spécifique et les pelouses sèches inventoriées à l'inventaire départemental par une trame spécifique « pelouses sèches et vergers » repérée au titre de l'article L151-19.	En protégeant le site Natura 2000 par un zonage Ns et un règlement unique. De plus, à la demande des gestionnaires, une partie du site a été identifié par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérées au titre de l'article L151-23.
	(+)	(+)
Préserver la trame verte et bleue	En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repéré au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.	En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérée au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.
Limiter l'exposition aux risques et nuisances	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
Limiter les pollutions et préserver les ressources naturelles	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000

# EFFETS DES RÈGLEMENTS SUR LES SITES NATURA 2000

# SUR L'ETOURNEL ET LE DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Il a été retenu de classer en *Ns* l'ensemble des habitats d'intérêt du site Natura 2000 en sachant qu'une grande partie de ce site Natura 2000 correspond à des zones humides classées.

Le règlement du PLU en vigueur prend en compte les zones naturelles par la protection induite par le zonage Ns qui précise que :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000 sont interdites;
- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés;
- Tout aménagement nécessaire à la gestion des milieux naturels est autorisé ;
- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés.

Le PLU de Vulbens considère les zones humides au titre du zonage Ns qui en plus des prescriptions du zonage N, interdit ;

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide ;
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide ;
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- Les haies agricoles et boisements doivent être conservées ou remplacées.

**En conclusion**, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.



Extrait du plan de zonage révisé

### SUR LE MASSIF DU MONT VUACHE

La portion de cette zone Natura 2000 sur la commune est classée en Ns au niveau du PLU, ce zonage interdit

• Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000.

# Ce zonage autorise:

 Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.  Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

Ces prescriptions sont en accord avec les objectifs des gestions liées aux habitats et espèces qui ont permis le classement du zonage Natura 2000.

« Les enjeux du site doivent tenir compte des opérations de gestion réalisées et à venir, de façon à offrir de nouvelles orientations, différentes mais complémentaires, axées sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. »(DOCOB).

Les secteurs classés N, présent à proximité du zonage Ns ne semblent pas engendrer d'effets indésirables pour le site Natura 2000.

**En conclusion**, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.

# CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

# 5. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune.

Cette feuille de route permet de rappeler les problématiques principales du territoire à la fois sur les questions sociales, environnementales et sur la maîtrise de la consommation des espaces.

Un suivi annuel est privilégié pour que les élus aient connaissance avant l'expiration du délai réglementaire des tendances d'évolution de leur territoire. Il s'agit ainsi de poursuivre, à cette échelle, le travail engagé par le SCOT.

Cet observatoire devra pouvoir faire l'objet d'une véritable animation sur le territoire à la fois pour collecter les données, mais aussi pour être diffusé annuellement aux élus et techniciens des collectivités partenaires dans la perspective de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
MILIEUX PHYSIQUES	ET PAYSAGES	
Le grand paysage	Suivi de l'évolution urbaine	Cahier des charges : observatoire local du paysage sur les secteurs en mutation dans le bourg et ses franges.  Périodicité : Reprise des vues simulées pour les permis dès la fin des travaux, puis tous les 3 ans.
		Source de données : Commune
Le paysage des proximités bâties et le patrimoine bâti	Suivi de la qualité architecturale des nouvelles constructions et des rénovations	Cahier des charges: Le cas échéant, archivage en commune des comptes rendu de consultation architecturale, permettant d'analyser les difficultés d'application des règles architecturales du PLU  Périodicité: dossier rempli systématiquement, après chaque consultation  Source de données: Architecte conseil, communes
ESPACES NATURELS	ET FONCTIONN	ALITE ECOLOGIQUE
Les habitats naturels remarquables et les	Suivi de l'état de conservation de ces habitats	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur l'état de conservation des habitats remarquables.  Périodicité : une rencontre annuelle  Source de données : Apollon 74
inventaires : (ZNIEFF, Zones humides, Pelouses sèches, Arbres isolés)	Suivi de la conservation des arbres isolés	Cahier des charges :  Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur la conservation des arbres potentiellement favorables au Grand Capricorne.  Périodicité : une rencontre annuelle  Source de données : Apollon 74
Les espaces protégés et/ou gérés : Réseau Natura 2000	Suivi de l'état de conservation de ces milieux d'intérêt	Cahier des charges :  Contact téléphonique avec les gestionnaires des sites Natura 2000 pour échanger sur l'état de conservation, les difficultés de gestion rencontrées. Faire un compte rendu de cet échange (date, principales problématiques soulevées).  Périodicité : un appel annuel  Source de données : Gestionnaires (Parc Naturel Régional du Haut-Jura et Syndicat Intercommunal du Vuache)
Faune, Flore et Habitats naturels	Nombre d'espèces	Cahier des charges : Recherche de données auprès des gestionnaires et associations via contacts téléphoniques

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi	
	menacées et/ou protégées et habitats d'intérêt communautaire	Périodicité : annuel  Source de données : INPN, LPO, Apollon 74, Observatoire de biodiversité, PIFH, CEN	
AIR-CLIMAT-ENERGIE	<b>-</b>		
Qualité de l'air	Evolution du linéaire de déplacement doux	Unité : mètre linéaire total et mètre linéaire de chemins créés depuis l'approbation  Périodicité : au bilan  Source de données : Commune	
Energie	Energies renouvelables	Cahier des charges : compiler les initiatives locales pour relayer les initiatives remarquables  Périodicité : annuelle, sur la base des permis, des contacts avec les riverains  Sources de données : riverains, communauté de communes, mairie	
POLLUTIONS ET QUA	POLLUTIONS ET QUALITE DES MILIEUX. EAU POTABLE		
Eau potable	Application des prescriptions du SDAEP	Cahier des charges : Comparer le bilan communal ressources/besoins du SDAEP dès sa finalisation. Suivre le programme de travaux proposé.  Périodicité : en même temps que le bilan annuel de la communauté de commune  Source de données : Commune et délégataire	
Eaux usées	Suivi des capacités de l'unité de traitement intercommunale	Cahier des charges : Echanges avec le gestionnaire sur l'évolution des capacités Périodicité : annuelle Source de données : Gestionnaire	
Bruit	Acceptabilité du bruit par la population	Cahier des charges : Suivi des plaintes des riverains sur le sujet du bruit Périodicité : annuelle Source de données : Commune	
Déchets inertes	Suivi de la requalification de la carrière	Cahier des charges : Echanges avec l'exploitant sur les volumes annuels accueillis Périodicité : annuelle Source de données : Exploitant	
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES			
Risques inondations et torrentiels	Suivi des phénomènes liés aux pluies d'orage	Cahier des charges : Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle, Compilation des plaintes des riverains sur le sujet Périodicité : annuelle Source de données : Commune	

#### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 6. SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Ce chapitre expose quelles sont, pour les documents avec lequel le PLU doit être compatible, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉÉ

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE (voir tableau ci-après).

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

de PLU

Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique

### Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :

Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.

Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau :

- Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales
- Ressource en eau : bilan ressource/besoins positif
- -Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides:
- -repérage et protection des cours d'eau et de leurs berges,

Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Les PLU ne sont pas concernés.

Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

### Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Le projet de PLU de VULBENS préserve les milieux aquatiques à forte valeur. Il repère également au règlement graphique le linéaire des cours d'eau ainsi que les cordons boisés rivulaires. Enfin, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.

Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme de PLU Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés. Orientation fondamentale n° 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ».

En préservant les milieux aquatiques au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés, le projet de PLU de VULBENS intègre l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées VULBENS sont au bon état chimique. ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).

Les masses d'eau qui parcourent le territoire de

Les documents d'urbanisme doivent limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).

Le règlement des zones U et AU du projet de PLU de VULBENS encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.

Le projet de PLU de VULBENS a classé en zone naturelle l'ensemble des périmètres de zones humides.

L'emprise des lits mineurs des cours d'eau est repérée au document graphique et les cordons boisés rivulaires bénéficient d'une trame spécifique permettant d'encadrer les travaux sylvicoles.

Les périmètres de protection de captage sont pris en compte

Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Orientation fondamentale n° 5A: poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Le raccordement des nouvelles opérations du chef-lieu est prévu.

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

### ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme de PLU

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux proiets d'urbanisation.

Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

Désimperméabiliser l'existant.

documents d'urbanisme doivent prévoir, Les compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ainsi que les dispositions réglementaires des OAP relatives aux surfaces perméables.

#### Orientation fondamentale n° 5B: lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

### Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Les masses d'eau du territoire de VULBENS ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.

### Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

#### Protéger les ressources stratégiques l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde

Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.

Aucune ressource stratégique n'est identifiée par le projet de SAGE sur le territoire de VULBENS.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

de PLU

Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

### Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aguatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :

définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau les cours d'eau et leurs boisements de rive. par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres La trame verte et bleue du territoire de VULBENS repère L'urbanisation est reculée des berges des cours d'eau.

#### Préserver et restaurer les espaces de hon fonctionnement des milieux aquatiques

documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.

Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les progressivement. reconquérir même L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Le PADD du projet de PLU de VULBENS a inscrit parmi les orientations environnementales, la préservation des milieux aquatiques.

Cette orientation se traduit par l'identification au document réglementaire des lits mineurs des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement représentés par les boisements rivulaires.

La fonctionnalité des continuités aquatiques des zones humides est maintenue au travers du classement des parcelles concernées en zone naturelle.

Orientation fondamentale n° 6B: préserver, restaurer et gérer les zones humides

#### Mobiliser les outils financiers. fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

L'ensemble des zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur le territoire de VULBENS bénéficie d'un zonage approprié, Nh permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions (et Ns en zone Natura 2000).

Le règlement de la zone Nh interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides
- les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique

Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible.

Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via

### ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de

l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.

Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.

Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.

### Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.

Les documents d'urbanisme prennent en compte les Le projet de PLU de VULBENS n'est pas concerné par cette question.

Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

### Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.

Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le Plan de Prévention des Risques naturels.

La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Porte Sud de Genève approuvé le 16/12/2013. Il présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de VULBENS.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
PAYSAGES		
Révéler et gérer le paysage de grande nature, réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain,	<ul> <li>Réaliser, dans le cadre des PLU, des études de type approche paysagère pour déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer, dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ».</li> <li>-Intégrer dans les PLU les dispositions propres à organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ».</li> <li>- Limitation des hauteurs par un plénum avec référence d'altitude là où la vue devra être dégagée (plutôt qu'en fixant une hauteur maximum des constructions depuis le terrain naturel).</li> <li>- Définition et création de cônes de vues.</li> </ul>	Une analyse paysagère a été menée dans cet objectif dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement.  Les cônes de vues sont définis et créés dans les orientations d'aménagement.  -La limitation des hauteurs s'est faite par rapport au bâti avoisinant. Compte tenu de la pression d'urbanisation, les parcelles ouvertes du cœur de bourg vont progressivement se fermer et limiter les cônes de vue aux espaces publics.
Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains (définir et améliorer les entrées de ville, définir et concevoir les espaces de transition)	Etudier et appliquer des principes semblables aux prescriptions de la Directive paysagère du Salève, adaptés au secteur du Vuache dans l'élaboration des PLU de Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache et Savigny:  - Maintenir le caractère partiellement ouvert du paysage de l'arête sommitale (zone d'amortissement des fortes pentes, actuellement en reprise de taillis).  - Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.  - Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (secteur compris entre 600 et 800 mètres environ).  - Ne pas créer de nouveaux chemins ou voies d'accès.  - Etablir une OAP pour chaque entrée de ville identifiées sur la carte « tracer les limites entre campagnes et espaces urbains » afin de définir/préciser :  - Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions.  - La limite stricte de l'espace agricole et/ou naturel.  - La cohérence des espaces publics et des principales dessertes privées en visant une réduction et une mutualisation des surfaces de	Versants: la trame végétale est repérée afin d'en maîtriser la gestion -Les haies du bocage sont bien plus largement repérées que le PLU précédent -aucun nouveau chemin n'est prévu dans les pentes du Vuache  L'OAP 6 est située sur l'entrée de ville identifié par le SCOT entre Vulbens et Valleiry et précise les points demandés par le SCOT.
	<ul> <li>- Un projet d'espace public piéton et un projet paysager pour le secteur.</li> <li>- Les vues sur le grand paysage</li> <li>- Un schéma de circulation et de transports et déplacements.</li> <li>- Une cohérence architecturale.</li> <li>- La localisation des parcelles commerciales et des emprises commerciales bâties.</li> <li>- La localisation des différents autres éléments de programme.</li> </ul>	

Objectifs principaux		
du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Les liens aux autres quartiers et en particulier au centre.	
BIODIVERSITE ET MI	LIEUX NATURELS	
Préserver les grands réservoirs de biodiversité, Préserver les relais de la biodiversité.	-délimiter dans les PLU les espaces naturels de classe 1, 2 et 3.  -préserver de toute urbanisation, construction et aménagement les espaces de classe 1 à l'exception d'aménagements de valorisation listés dans le DOO  -autoriser les aménagements sur les espaces de classe 2 (ZNIEFF2 hors zones proches des milieux urbains), sous réserve.  -Préserver la continuité des espaces de classe 3 avec les espaces de classe 1 et 2	Les espaces listés dans les différentes classes ont été pris en compte selon les prescriptions du DOO. L'urbanisation est concentrée et éviter d'accroître la fragmentation des milieux  A noter que les bassins d'alimentation des zones humides, non cartographiés à l'inventaire à ce jour, n'ont pas été repérés mais le relief et l'éloignement a été pris en compte dans les principes d'urbanisation.
préserver les milieux naturels et les zones humides, les espaces de bon fonctionnement des	-assurer le maintien de la trame verte et bleue notamment en préservant les coupures d'urbanisation existantes le long de la RD201	-Les coupures d'urbanisation sont maintenues en l'état à l'est et à l'ouest du bourg.
cours d'eau	-Sauvegarder les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental  -Le long des cours d'eau et hors zones urbanisées, préserver de toute urbanisation un espace de bon fonctionnement, de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges, à l'exception des aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau et d'un usage agricole préservant de toute pollution. Déterminer cette distance dans le PLU en fonction de la morphologie du cours d'eau. Dans les futures extensions urbaines, laisser également libre de tout usage cet espace de bon fonctionnement à l'exception des aménagements liés aux aménités ou aux cheminements modes doux.	-les zones humides sont classées Nh (ou Ns en zone Natura 2000) -les cours d'eau et leurs berges boisées sont classés N, et repérés par une trame spécifique sur une distance supérieure à 5m. Cette cartographie est réalisée sur la base de la photo aérienne et ne repose pas sur une étude hydraulique spécifique.
Faire entrer la nature en ville (hiérarchiser les espaces publics, renforcer le rôle paysager des jardins et espaces publics, permettre un cohérence entre les différents éléments constitutifs du paysage en ville	Prescriptions relatives au paysage de campagne patrimoniale :  - Délimiter dans les PLU les secteurs de campagne et de nature patrimoniale.  - Protéger par des EBC les boisements, les arbres et les haies qui structurent le paysage.  - Préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles (pourcentage minimum d'emprise en bois ou haies ou prescriptions semblables).  Définir et inscrire aux PLU :  - Les contraintes d'alignement.  - Les ouvertures vers le grand paysage (cône de vue).  - Les alignements d'arbres de haute tige à préserver ou à mettre en oeuvre.  - Les plantations à préserver ou à mettre en oeuvre.  - Préciser dans les PLU la trame des parcs et jardins publics existants dans chaque commune et inscrire au PADD les objectifs de son développement  - Relayer l'inventaire des vieux vergers dans les PLU et définir les modalités de préservation, de déplacement ou de compensation possible au regard de leurs qualités paysagères, patrimoniale, de biodiversité, préalablement à toute urbanisation.	-Les secteurs de campagne patrimoniale sont repérés en zonage N. Le petit patrimoine bâti et végétal est inventorié dans une OAP.  Les boisements du bocage bénéficient d'une trame (les élus n'ont pas retenu les EBC, trop contraignant notamment dans le cadre de l'ouverture de chemins agricoles ou piétons).  -dans les espaces perméables pour la faune, les clôtures sont réglementées.  -La trame des espaces publics a été repérée dans le diagnostic paysager. Le PADD relai des objectifs de développement  -l'inventaire des vergers est bien relayé dans l'état initial de l'environnement. Un écologue a spécifiquement repéré les zones d'OAP durant l'hiver 2018 en compagnie de l'association Apollon. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre le cas échéant dans les OAP.
	Dans les PLU définir tout ou partie des règles suivantes pour assurer les objectifs paysagers dans les secteurs bâtis à enjeux paysagers, selon les objectifs définis par le PADD : • Emprise des constructions et espace libre :	Le PLU de Vulbens reprend et définit les règles suivantes :

Objectifs principaux		
du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	<ul> <li>Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie,</li> <li>Nombre d'arbres de haute tige à planter et/ou à maintenir par logement et/ou par ratio de surface de plancher et/ou par surface d'espace vert restant,</li> <li>Obligation de plantations d'alignement sur les parkings privés.</li> <li>Implantation des constructions: <ul> <li>Obligation de retrait en limite sur rue (pour créer un jardin de devant),</li> <li>Obligation de retrait en limite latérale (pour assurer une continuité végétale vers le coeur d'îlot),</li> <li>Obligation de retrait en limite arrière (pour créer un coeur d'îlot végétal),</li> <li>Pourcentage maximum de construction en limite (pour assurer une continuité entre jardins).</li> <li>Clôtures:</li> <li>Interdire les murs sur la limite entre deux parcelles et préserver en partie basse ajourée, libre de clôture sur 10/15 cm de haut, de sorte à préserver la circulation de la petite faune et l'écoulement naturel des eaux pluviales.</li> </ul> </li> </ul>	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie,  - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.
	- Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.	
CLIMAT/ENERGIE		
Diminuer les consommations énergétiques (accroitre la production d'énergie renouvelable, créer un tableau de bord énergétique)		La bonification à la densité n'a pas été souhaitée par les élus.
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre		Les éléments en faveur des continuités piétonnes dans les OAP, ainsi que l'Emplacement Réservé au règlement graphique prennent en compte l'objectif de valorisation des modes doux portés par le SCOT.  Le règlement des zones urbaines prévoit également des dispositions en faveur des locaux pour les deux roues.
POLLUTION ET QUAI	LITE DES MILIEUX	
Garantir la qualité de l'eau potable,	Conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage d'assainissement collectif et sous-réserve du respect des règles de développement urbain du SCoT.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au raccordement des réseaux d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.
RESSOURCE NATUR	ELLES ET USAGES	
Améliorer la gestion des déchets	<ul> <li>Prévoir des espaces pour les unités de compostage, de tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance.</li> <li>et respecter les aires de retournement des engins de collecte des ordures ménagères.</li> </ul>	Les espaces paysagers des OAP sont dimensionnés pour l'accueil d'unités de compostage et tri sélectif. Le gabarit des engins de collecte est rappelé dans l'état initial de l'environnement. Le PLU reprend

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Mettre en place une stratégique de communication sur le tri sélectif de sorte à faire des progrès significatifs dans ce domaine.	largement ce thème pour communiquer sur le sujet.
	-Mettre en œuvre les Installations de Stockage de Déchets Inertes sur les sites jugés pertinents	La commune accueille déjà un ISDI sur le site de la carrière.
	Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau entre la CCG et les communautés voisines françaises et suisses.et conditionner l'urbanisation à la garantie d'une alimentation des nouveaux développements urbains en eau potable  Prendre en compte les périmètres de protection des arrêtés de captage, notamment pour empêcher les pollutions liées à l'urbanisation ou à l'agriculture à proximité des sources	-La carte des captages a été réalisée pour l'état initial de l'environnement et a servi de base au zonage dans le respect des prescriptions du SCOT.
RISQUES POUR L'HO	MME ET LA SANTE	
Améliorer la gestion des eaux pluviales, diminuer le risque d'inondations, minimiser l'exposition aux risques technologiques	Mettre en place dans les PLU un zonage pluvial qui s'appliquera pour les nouvelles constructions  Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme  Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque.  - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée.  Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Un zonage pluvial est annexé, qui respecte les objectifs du DOO.  Les éléments de paysages du bocage et des boisements sont repérés par une trame spécifique.
Réduire les nuisances sonores	d'inondation (fossés, haies, bois, arbres).  Dans les zones d'activités économiques, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat  Dans les communes traversées par les routes RD 1201, RD 1206 et RD 18 (classées selon leurs portions en catégories 3 ou 4) interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 75 mètres ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques	Aucune urbanisation sur les portions de route en catégories 3 ou 4 hors agglomération

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de VULBENS doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

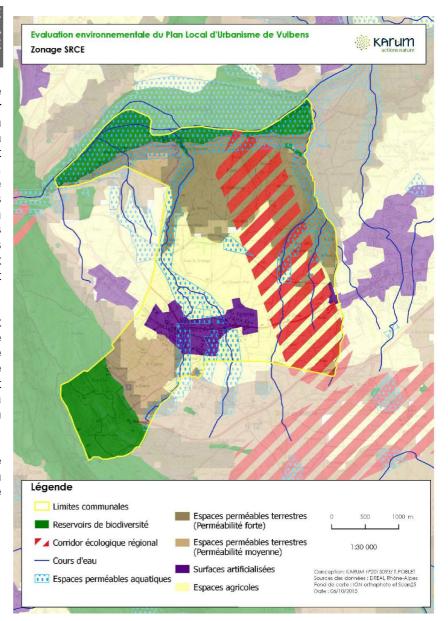
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ciaprès, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU de VULBENS prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via la révision de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. La cartographie de la page suivante localise les sensibilités.



Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame	verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU	
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le PADD a défini des objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et de maintien de leurs	
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	fonctionnalités.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits dans pièces réglementaires du projet de PLU. Aussi, un zonage Ns et Nh a été proposé pour les espaces naturels d'intérêt majeur tels qu'ils ont été identifiés à la trame verte et bleue et qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire communal.	
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :		
<ul> <li>maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable</li> </ul>	Les espaces de forte perméabilité sont constitués d'espaces naturels et agricoles dont la vocation est maintenue au projet de PLU au travers d'un classement	
<ul> <li>mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.</li> </ul>	en zones naturelle et agricole.	
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU	
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.	Le corridor identifié dans la cartographie régionale a été localisé au PLU.	
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.	
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Sans objet.	
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Fait, notamment par un très fort encadrement des possibilités d'urbanisation.	
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :  - la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion	Fait. Le zonage N ou A s'applique. Les motifs de haies les plus représentatifs sont repérés.	

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme			
<ul> <li>le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant</li> </ul>			
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.		
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le projet de PLU		
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de VULBENS a bien identifié les milieux aquatiques répertoriés sur la commune.  La prise en compte de la trame bleue se traduit dans les différentes pièces du projet de PLU, notamment au plan de zonage et au règlement.		
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés des cordons boisés rivulaires qui accompagnent le lit mineur des cours d'eau, ainsi que des zones tampons des zones humides. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de PLU, ce qui conforte leurs vocations actuelles et ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.		
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Le territoire de VULBENS accueille le Rhône reconnu comme constitutif de la Trame bleue du SRCE. Un zonage Ns s'applique et est bordé par des zonages N ou A.		
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU		
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'étant prévu dans leur emprise.		
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la per	méabilité des espaces agricoles et forestiers		
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU		
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.		
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU		
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles repérés à la trame verte et bleue comme continuités écologiques terrestres bénéficient d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette trame vise à préserver le réseau de haies et de bosquets qui caractérise ces espaces.		

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAF)

La loi Grenelle 2 prévoit la révision dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

### Le SRCAE fixe ainsi:

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014. Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de	
sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Intégrer la qualité de l'air.	maillage piétonnier visant à desservir les opérations futures et les relier aux équipements existants du chef-lieu.	
	Lutter contre les ilots de chaleur urbains.	du Grei-lieu.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le bourg accueille l'ensemble du développement.	
	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant	
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Une charte paysagère est annexée au PLU	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire de VULBENS.	

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Interritoire	tégrer pleinement les dimensions Air	et Climat dans l'aménagement du
	un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.	
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire de VULBENS n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux.  Développer les nouveaux usages de la voiture.	Un emplacement réservé à la création de cheminements piétonniers est inscrit au règlement graphique (via Rhona).
Rationnaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations:  - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible.  - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	L'offre de stationnement est plafonnée en fonction de la destination des opérations ou laissée à l'appréciation de l'opérateur. L'optimisation des stationnements existants est favorisée.  Des emplacements réservés sont réservés pour des liaisons piétonne.
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Con	struire de façon exemplaire	
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire		
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU

	égrer pleinement les dimensions Air	et Climat dans l'aménagement du	
	ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de VULBENS conserve de vastes tènements agricoles. L'effort de réduction de la consommation des espaces agricoles participe à leur préservation.	
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Dév	velopper un tourisme compatible avec	les enjeux climatiques	
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet.	
ORIENTATION A2 DU SRCAE – Ad d'aménagement du territoire	ccroître la prise en compte de la qu	ualité de l'air dans les politiques	
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU.  Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle participent à la maîtrise des sources de pollution atmosphérique.	
ORIENTATION AD1 DU SRCAE - Inte	égrer l'adaptation climatiques dans le	s politiques territoriales	
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.  Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des évènements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intraurbaine.	Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraicheur.	
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gé	rer la ressource en eau dans une pers	pective du long terme	

# ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.  Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du

### RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIE ET REGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'<u>article L. 414-4</u> du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article <u>L. 151-4</u> au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article <u>L. 153-27</u> et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article <u>L. 153-29</u>. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents
- et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Il s'agit des besoins du territoire de Vulbens, issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés avec les élus de la commune de VULBENS. Ils ont ensuite été intégrés au projet de développement du territoire.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale du PLU.

### RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

Les besoins (enjeux) environnementaux de la commune ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

### RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CIBLÉS PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;</li> </ul>
	<ul> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;</li> </ul>
	<ul> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> </ul>
	<ul> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> </ul>
	<ul> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> </ul>
AIR – CLIMAT - ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	<ul> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire         (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de         collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la         réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts),         favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>
EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique</li> </ul>
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>

#### HIÉRARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

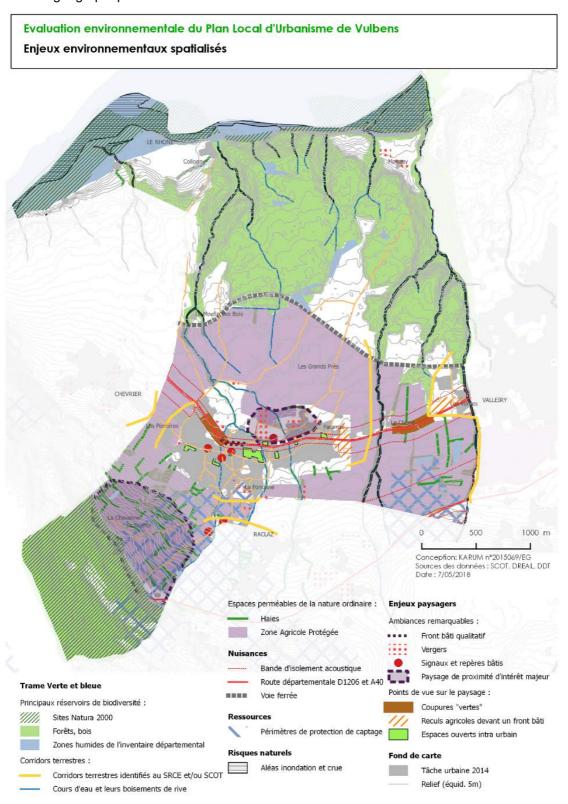
La hiérarchisation des enjeux montre que les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques: Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

### **TERRITORIALISATION DES ENJEUX**

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.



## 1-EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

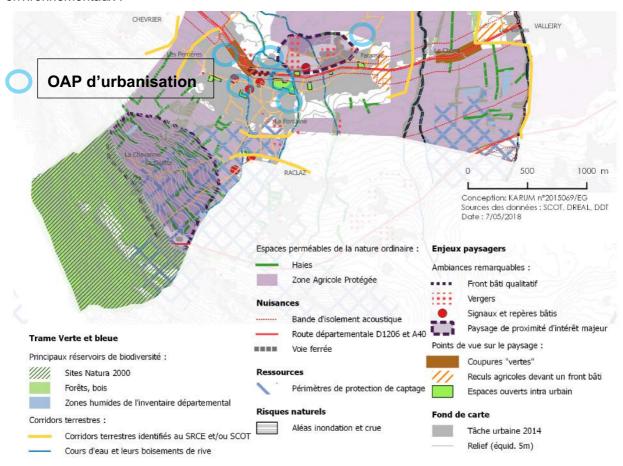
Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir et respecte ces engagements. Il se traduit par un projet politique, le PADD, qui décline les objectifs environnementaux ainsi :

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	Soutenir une exploitation durable des versants boisés  Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies  Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier  Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti  Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité  Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités  Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.  Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)	Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	La garantie de l'accès à la ressource en eau potable Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	La protection des populations contre les risques naturels

### JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

La carte qui suit présente la localisation des OAP, qui sont à l'écart des principaux enjeux environnementaux :



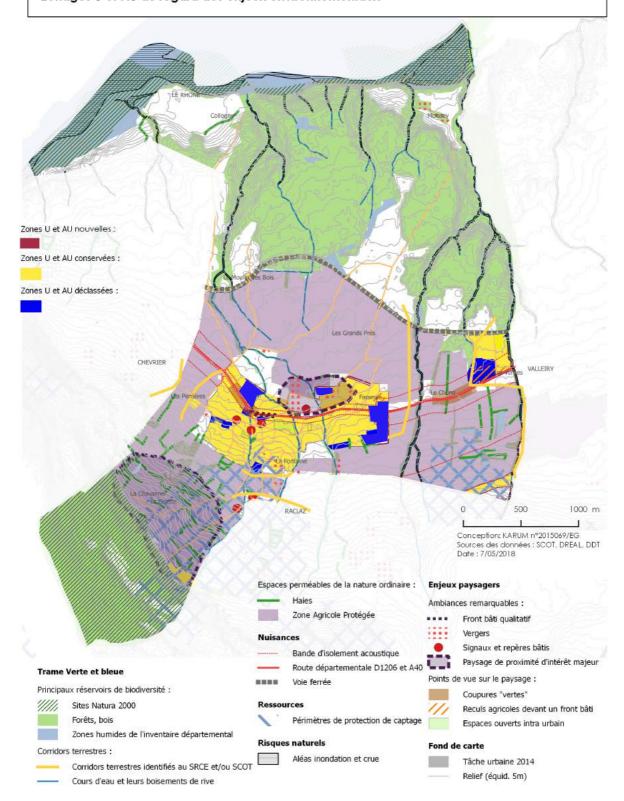
### JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit. L'urbanisation se concentre sur les secteurs de moindre enjeu, sur le bourg et ses franges. Le règlement écrit traduit les intentions du PADD, en particulier la limitation de l'urbanisation en dehors du bourg (secteurs N, généralisation du zonage Ap).

Des solutions de substitutions raisonnables ont été débattues pour les emplacements réservés 5 et 11 sur le hameau de Fontaine (déviation routière et sécurisation de virage). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM et une analyse paysagère ont permis de valider les incidences négligeables sur l'environnement sensible.

### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

### Zonages U et AU au regard des enjeux environnementaux



# 2-ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

### PRINICIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

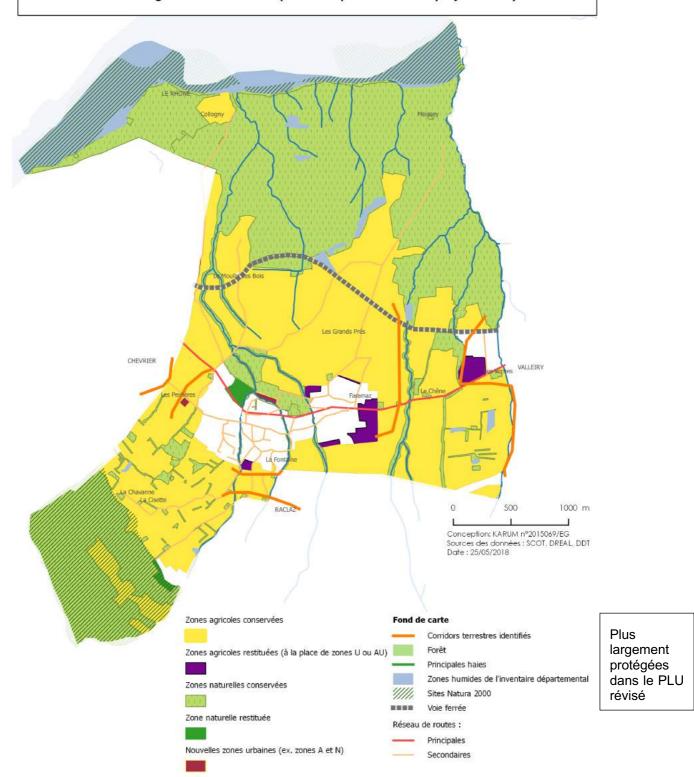
ТНЕМЕ	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	836 habitants en 2005	<ul> <li>Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an</li> </ul>
Consommation moyenne par logement	<ul> <li>58 logements ont consommé environ 31,5ha 543m² par logement soit 16,6 logements par hectare</li> </ul>	<ul> <li>Minimum 25logements/ha &gt; habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années</li> </ul>
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole.
		1 ha de nouvelles zones U en lien et place d'anciennes zones N ou A; Cela concerne 2 parcelles :     -régularisation de la zone des équipements municipaux     -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

### PRINCIPALES ÉVOLUTION DU ZONAGE DU PLU REVISE PAR RAPPORT AU PLU 2005

Voir carte page suivante

### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



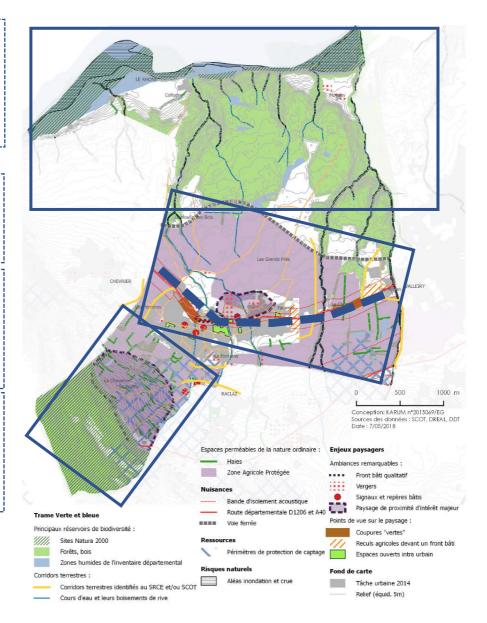
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage



L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

### 3- MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

### STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

### Mesures d'évitement prises à l'échelle communale

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

### Mesures de réduction prises à l'échelle communale

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permet d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable.

### STRATÉGIE ERC THÉMATIQUE PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Les mesures d'évitement et de réduction appliquées à chaque thématique permettent de conclure à des incidences résiduelles négligeables du PLU révisé par rapport aux enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

### 4- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001) et du site « Massif du mont Vuache » (ZSC/SIC FR8201711). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

### 5- INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune. Toutes les thématiques sont suivies, en abordant les points les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

### 6-ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, SCOT, Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat-air-énergie. L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents.

### DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE VULBENS

### REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



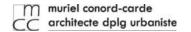
### RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 20 mars 2019. »

Le Maire, M. Frédéric BUDAN

M A R S 2 0 1 9





I. Contexte réglementaire et principales conclusions du diagnostic du territoire	6
1. Contexte réglementaire	6
Historique des procédures	6
Principales lois d'aménagement	
Contenu du dossier de PLU	
Contenu du rapport de présentation	12
2. Principales conclusions du diagnostic - Enjeux pour le territoire de VULBENS	14
La démographie	
Les activités économiques	14
L'agriculture	14
La politique de l'habitat	
la consommation de l'espace	
Les déplacements et les transports	
Les paysages	
L'environnement	
3. Inventaire des capacités de stationnements et des possibilités de mutualisation	16
Le constat	
L'offre de stationnements et les projets	
La mutualisation des stationnements	18
II. Etat initial de l'environnement	20
1 Nation who wishes	20
1. Milieu physique	
Les unités morphologiques Les éléments de géologie	
Les données climatiques	
L'hydrographie	
2. Les paysages	
Organisation territoriale Les espaces de mise en valeur des vues sur le paysage	
Les ambiances remarquables du paysage	
La participation des aménagements à la qualité paysagère	
Atouts et faiblesses	
Enjeux paysagers	
3. Biodiversité et milieux naturels	
Les espaces natureis à interet majeur Les milieux naturels	
Dynamiques écologiques et trame verte et bleue	
Les atouts et faiblesses écologiques	
Enjeux écologiques pour le PLU	
4. Air - Climat - Energie	
Les ressources énergétiques La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre	
Les atouts et faiblesses	
Les enjeux AIR-CLIMAT-ENERGIE	
·	
5. Pollutions et qualité des milieux	
La qualité des eaux superficielles et souterraines	
La qualité des sols et des sous-sols	
La gestion des déchets	59

Le bruit	61
Les atouts et faiblesses vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux	
Les enjeux vis-à-vis de la pollution et la qualité des milieux	63
6. Eau potable	
La ressource en eau et les usages	
Les atouts et faiblesses vis-à-vis du diagnostic eau potable	
Les enjeux liés à l'eau potable	65
7. Risques pour l'homme et la santé	67
Les risques naturels	
Les risques technologiques	
Les risques sanitaires Les atouts et faiblesse liés aux risques et à la santé	
Les enjeux liés aux risques et à la santé	
8. Hiérarchisation des enjeu environnementaux	
Synthèse des enjeuxHiérarchisation des enjeuxHiérarchisation des enjeux	
Territorialisation des enjeux	
•	
III. Justifications des règles du PLU	/9
<ol> <li>Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement dura</li> </ol>	
orientations d'aménagement et de programmation et les règlements	
Le projet d'aménagement et de développement durables - PADD	
Les orientations d'aménagement et de programmation – Les règlements	85
2. Justification de la cohérence des orientations d'aménagement et de programma	ation et des
règlements avec les orientations et objectifs du PADD	86
3. Justifications des règles écrites du PLU	103
Un nouveau règlement du PLU au contenu modernisé applicable depuis le 1er janvier 2016	
Le règlement du PLU obéit désormais à une organisation thématique	
Le règlement du PLU de VULBENS avant et après la réforme du 1er janvier 2016	
Structure du règlement écrit de la commune de VULBENS – Délimitation des zones du PLU.	
Analyse du règlement écrit de la commune de VULBENS et justifications	
4. Analyse de la consommation d'espace	
Bilan du PLU de 2005	
Bilan de la consommation de l'espace	
Consommation des espaces agricoles et naturels	
5. Justification des changements de zonages	
Justification des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l	
urbainSecteurs retirés de la constructibilité et secteurs rajoutés dans les zones urbanisables	
·	
6. Capacité d'accueil du PLU de VULBENS	
Synthèse des calculs de capacités d'accueil	
Estimation de la rétention foncière à VULBENS Détail et localisation des capacités d'accueil	
·	
7. Récapitulatif des zones	
Tableau des surfaces du PLU	
Analyse des évolutions de surfaces	
9. Dispositif de suivi	
Indicateurs de suivi pour la thématique urbaine	147

IV.	Évaluation environnementale	48
Préan	nbule14	48
Rappe	l du cadre méthodologique et réglementaire14	48
	che méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale du PLU de VULBENS et limites c	
l'étud	e	49
1.	Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 15	52
	l des orientations du PADD au regard des objectifs environnementaux établis au niveau	
	ational, communautaire ou national	52
	LBENS	53
	cation de la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation au regard des	,,
	ifs environnementaux du PADD1!	54
Justifi	cation des choix de règlements selon les orientations et objectifs environnementaux du PADD . 15	57
2.	Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant,	
notan	nment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l	a
mise e	en œuvre du plan16	54
	pales évolutions du PLU révisé en chiffres10	
	nes susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 16	
-	le des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement : effets de la mise en œuvre d	
-	ar rapport à l'état initial et par rapport à une évolution au fil de l'eau Ision des perspectives d'évolution de l'Etat Initial de l'Environnement par la mise en œuvre du	00
		74
3.	Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences nageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	75
	gie ERC à l'échelle de la commune	
	gie ERC thématique par thématique environnementale	
4.	Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 200017	
• •	latura 2000 sur la commune de Vulbens	
	du PADD sur les sites Natura 2000	
	des règlements sur les sites Natura 200018	
Conclu	sion sur les incidences de la mise en œuvre du plan sur les sites Natura 2000 18	86
5.	Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale	36
6.	Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en	
	vec l'environnement	
	ation du projet de PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE	
	sin Rhône-mediterranéé	
	ation du projet de PLU avec le SCoT19 ation du projet de PLU avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon	95
	es continuités écologiques	98
	ation du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique (srce)	
Articu	ation du projet de PLU avec le schéma régional climat air energie (srcae)20	02
Résur	né non technique de l'évaluation environnementale20	26
	I du cadre méthodologie et réglementaire	
Rappe	l de l'Etat initial de l'environnement et enjeux20	07
•	ication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement 23	
	yse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, le	25
	éristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du 2	12
•	sures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables	ıJ
	nise en œuvre du plan sur l'environnement	16

4- Evaluation des incidences du projet de PLU sur Natura 2000	216
5- Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale	
6-Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supra-communaux en lien avec	
l'environnement	217

# I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

### I. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

### HISTORIQUE DES PROCÉDURES

La commune de VULBENS a élaboré son PLU en 2005. Diverses procédures ont été engagées depuis avec :

- la Modification n°1 approuvée en 2007 ;
- la Modification n°2 approuvée 2011;
- la Révision simplifiée n°1 approuvée en juillet 2012 ;
- la Modification n°3 approuvée en 2017 ;

La commune a par ailleurs lancé la Révision n°1 de son PLU par délibération en date du 20 mai 2015.

### PRINCIPALES LOIS D'AMENAGEMENT

Conformément aux lois d'aménagement en vigueur, la commune de VULBENS, qui disposait de l'un des premiers Plans Locaux d'Urbanisme (2005), a engagé la révision d'un nouveau document d'urbanisme. Le Plan Local d'Urbanisme révisé permettra ainsi à la commune de s'inscrire dans le contexte réglementaire applicable en 2018 et de prendre en compte les documents supra communaux qui s'imposent désormais, le SCoT notamment.

Depuis 2007, outre les **Lois SRU et UH** qui ont réformé le code de l'urbanisme pour mieux encadrer les documents de planification dès 2000, de nouvelles dispositions en matière d'aménagement et d'urbanisme, conformes aux lois plus récentes sur l'aménagement s'imposent avec principalement :

**La loi ENL**, qui au-delà des dispositions fiscales d'encouragement à la création de logements sociaux, comporte un important volet en matière d'urbanisme, notamment dans la procédure d'élaboration des PLU. Il s'agit notamment :

 de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme sera affecté à des catégories de logements locatifs dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La loi du 12 juillet 2010 - Grenelle II de l'environnement qui va permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et des objectifs de développement durable.

En effet, le Grenelle II prévoit que des indicateurs chiffrés soient mentionnés dans les PLU sur les thématiques suivantes :

- la lutte contre la régression des zones agricoles et naturelles
- la lutte contre l'étalement urbain
- la lutte contre la déperdition d'énergie
- la définition de densités minimales dans certaines zones
- la justification du lien entre la densité de certaines zones et leur niveau de desserte en transports en commun
- la protection des continuités écologiques (corridors écologiques, réseaux vert/ bleus/ jaunes)
- ../...

La Loi ALUR de mars 2014 qui a pour vocation de réformer l'urbanisme et l'aménagement pour engager la transition écologique des territoires, soit pour l'essentiel :

De densifier en zone urbaine pour construire là où sont les besoins, c'est à dire :

- faciliter la transformation de bureaux en logements
- limiter les obligations règlementaires de stationnement
- surélever les bâtiments
- permettre la densification des quartiers pavillonnaires.

De donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols, c'est à dire :

- favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser
- lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels
- renforcer le rôle des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles
- réaliser des études de densification dans les documents de planification

#### De moderniser les règles d'urbanisme, c'est à dire :

- favoriser les plans locaux d'urbanisme intercommunaux
- raccourcir les délais
- lutter contre les recours malveillants
- renforcer la participation des citoyens en amont des projets.

La Loi LAAF d'octobre 2014 qui a renforcé la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers avec la création d'une commission chargée de leur suivi : la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le Décret de décembre 2015 de recodification et de réforme du contenu des plans locaux d'urbanisme.

Depuis le premier janvier 2016, l'entrée en vigueur de la modernisation du contenu des PLU.

Concernant la prise en compte de l'environnement, les objectifs de protection établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs repris dans chacune des grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Le Code de l'Urbanisme définit très précisément le contenu d'un dossier de PLU avec différentes pièces qui permettent de comprendre le projet politique exprimé par l'équipe municipale, sa traduction réglementaire et les justifications au regard de la prise en compte des objectifs définis notamment dans l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

#### 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

# Conformément à l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier de PLU se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un projet d'aménagement et de développement durables ;
- des orientations d'aménagement et de programmation ;
- un règlement ;
- des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Comme cela a été précisé dans le résumé non technique en début de document, la commune de VULBENS est soumise à évaluation environnementale et son rapport de présentation est composé à la fois des chapitres énoncés dans les articles L.151-4 et R151-4 ci-dessous, et de ceux encadrant l'évaluation environnementale (L.104-2).

## RAPPORT DE PRÉSENTATION (L.151-4 ET R.151-4)

Ce document (article L.151-4) « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

## PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) (L.151-5)

Le PADD exprime le projet politique de la commune au travers de grandes orientations ciblées par le Code de l'urbanisme. En effet (article L.151-5), « Le projet d'aménagement et de développement durables définit .

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

## ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) (L.151-6 ET 7)

Les OAP traduisent le projet d'aménagement et de développement durables sur les secteurs stratégiques de la commune ou sur une thématique transversale au territoire. Elles définissent ainsi des conditions d'urbanisation de manière sectorielle ou thématique.

L'article L.151-6 précise en effet que, « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. »

Ainsi, (article L.151-7):

- « I. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- II. En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. »

#### RÈGLEMENT (L.151-8 ET SUIVANTS)

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes permettant de traduire réglementairement le projet d'aménagement et de développement durables.

L'article L.151-8 stipule que, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Ces objectifs concernent le respect des grands principes de développement durable énoncés ci-après (L.101-1 et L.101-2), l'article L.101-3 précisant que « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. »

## Les grands principes de développement durable

La bonne gestion du territoire (L.101-1)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

#### Le grand principe d'équilibre (L.101-2)

- « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux :
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

# Les documents graphiques du règlement permettent quant à eux une traduction spatiale du projet d'aménagement et de développement durables (R.123-12) :

- « Les documents graphiques prévus à l'article R. \* 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu :
- 1° Dans les zones U, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles délimités en application du 9° de l'article L. 123-1-5 ;
- 2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;
- 3° Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L. 123-4 :

- 4° Dans les zones U et AU :
- a) (Supprimé);
- b) Les secteurs délimités en application du a de l'article L. 123-2 en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;
- c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L. 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes ;
- d) Les terrains concernés par la localisation des équipements mentionnés au c de l'article L. 123-2;

- e) Les secteurs où les programmes de logements doivent, en application du 15° de l'article L. 123-1-5, comporter une proportion de logements d'une taille minimale, en précisant cette taille minimale;
- f) Les secteurs où, en application du 16° de l'article L. 123-1-5, un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues ;
- 5° Dans les zones U, AU, dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités en application de l'article L. 123-1-5, ainsi que dans les zones où un transfert de coefficient d'occupation des sols a été décidé en application de l'article L. 123-4, le règlement peut définir des secteurs de plan masse côté en trois dimensions ;
- 6° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
- 7° Les secteurs où, en application du 14° de l'article L. 123-1-5, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés. »

## **ANNEXES (R.123-14)**

Les annexes indiquent un certain nombre d'éléments à titre d'information, sur des documents graphiques.

Conformément à l'article R.123-14, « Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;
- 3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6;
- 5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés;

.../... »

# CONTENU DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le contenu du rapport de présentation du PLU est également réglementé et encadré par les articles R.151-1, 151-2 et 151-4 du Code de l'Urbanisme :

R.151-1: « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Ces éléments sont exposés dans les chapitres relatifs à l'Évaluation Environnementale.

R.151-2 : « Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

R.151-4: « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

# 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC - ENJEUX POUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

Le présent rapport de présentation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, expose les principales conclusions du diagnostic du territoire de la commune.

Un rapport de présentation complémentaire contenant le diagnostic du territoire plus détaillé de la commune est joint au dossier de PLU (Pièce n°1 bis).

#### LA DÉMOGRAPHIE

La population de VULBENS augmente depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

VULBENS reste une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

## LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doit-elle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.

## L' AGRICULTURE

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitations dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles.

Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture.

Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

#### LA POLITIQUE DE L'HABITAT

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, parcours résidentiel, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

## LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles.

Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié avec des possibilités de parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

## LES DÉPLACEMENTS ET LES TRANSPORTS

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage.

La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

#### LES PAYSAGES

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées du piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :
  - le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;
  - la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;
  - la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- au sein du tissu urbain et sur ses franges :
  - le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti;
  - au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

Espaces naturels et fonctionnalité écologique : le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités :
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

## Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte,
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

#### Les ressources naturelles :

 enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

# 3. INVENTAIRE DES CAPACITÉS DE STATIONNEMENTS ET DES POSSIBILITÉS DE MUTUALISATION

LE CONSTAT

Un inventaire des capacités de stationnements de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public ainsi que des possibilités de mutualisation de ces capacités doit être proposé dans le rapport de présentation, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme.

La commune de VULBENS dont le nombre d'habitants avoisine les 1700, est dotée de divers équipements et services à la population. A ce titre, elle dispose de plusieurs parkings publics sur son territoire.

Le PLU va contribuer à poursuivre la densification du centre bourg de VULBENS, amorcé il y a plusieurs années avec des opérations de logements collectifs de grande qualité.

L'ensemble des OAP permettront non seulement de diversifier l'habitat mais également de compléter le réseau de cheminements piétonniers à l'échelle du bourg, ce qui conduira à une diminution des déplacements motorisés de faible distance dans la commune.

La traversée du bourg a déjà été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les récentes opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant ces mobilités internes, les actifs de la commune travaillant au sein du territoire communal sont d'environ 14% ce qui est peu. De fait, les mobilités externes sont importantes avec 86% des actifs qui quittent la commune pour aller sur leur lieu de travail, dont une grande partie en Suisse voisine.

A noter également que 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.

C'est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d'une réflexion permanente des élus.

Concernant les transports publics, les lignes D et N du Département permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d'Annecy ou de Genève.

Pour le transport à la demande, Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de VULBENS font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n'est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

Ainsi, les déplacements en transports en commun restent anecdotiques et la voiture est le moyen de locomotion principal dans la commune.

La situation devrait néanmoins s'améliorer à terme avec le projet de prolongement de la ligne N en provenance de Valleiry jusqu'à VULBENS. Cela permettrait de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en terme de déplacements.

#### L'OFFRE DE STATIONNEMENTS ET LES PROJETS

Concernant l'offre de stationnements pour les différents équipements et services de la commune, VULBENS est dotée d'une forte capacité de stationnements avec environ 275 places dans le bourg élargi .

N°	Lieu et lieudit	Nombre de places	Remarques
1	Mairie	21	
2	Centre ECLA	76	
3	Épicerie et médecin	4	Réservé au commerce et service
4	Parking de La Fruitière	16	
5	La poste	20	
6	Tennis	7	
7	Place de l'école	11	
8	Place de l'église	9	
9	Restaurant Gouverneur	5	Réservé au commerce
10	Rue Buloz	24	
11	Sous les Vignes	8	Réservé au personnel de l' école
12	Route du coin d' en bas	12	
12	Chemin du Lavoir	4	
13	Route Dp 1206	13	
14	La Fontaine nord	3	
15	Croix de Faramaz	9	
16	Lotissement les Templiers	23	
17	La Planche	10	
Total		27	75

A ces places de stationnements véhicules, il faut ajouter 28 stationnements à destination des vélos dans l'enceinte du groupe scolaire.

Concernant les projets, la commune envisage les aménagements suivants :

- la création d'un parking vélos d'environ 20 places sur le parking du centre ECLA;
- la réservation de 3 places destinées au covoiturage sur le parking du centre ECLA;
- l'implantation d'une borne pour véhicules électriques sur le parking du centre ECLA ;
- la création d'un parking vélos d'environ 10 places à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz ;
- la création d'un parking public supplémentaire d'une capacité de 20 places à proximité de la future résidence pour séniors, route de la Fontaine. Un emplacement réservé a été créé à cet effet.

#### LA MUTUALISATION DES STATIONNEMENTS

Les aires de stationnements publiques sont logiquement implantées à proximité des équipements d'intérêt général et collectif et des commerces de proximité de la commune. Elles sont regroupées en 2 grands pôles, plus 5 secteurs ponctuels :

- 1. le pôle Mairie Centre ECLA commerces : 117 places dont 4 réservées aux commerces et médecin (n° 1 à 4 dans le tableau ci-dessus)
- 2. le pôle École Église Poste Tennis : 100 places dont 5 réservées aux commerces et 8 au logement du personnel du groupe scolaire (n° 5 à 12 dans le tableau ci-dessus)

## Les secteurs plus ponctuels :

3. le long de la route départementale 1206 (quelques commerces et services) : 13 places

4. le secteur de la Fontaine nord : 3 places

5. la Croix de Faramaz : 9 places

6. le lotissement des Templiers : 23 places

7. le secteur de la Planche : 10 places.



Le schéma ci-dessous indique clairement les deux pôles centraux répartis autour des équipements et services du cœur de bourg, s'organisant ainsi autour de la centralité de VULBENS.

Le parking futur (cercle bleu) permet de confirmer la densification du bourg, dans la mesure où il s'implantera sur le site des logements pour séniors, au cœur de la zone de densification en logements intermédiaires.

Les activités étant diversifiées tant dans leurs pratiques que dans les horaires auxquelles elles sont dispensées, les places publiques de stationnements accompagnées des projets en cours permettront un accueil satisfaisant de la population locale de VULBENS.

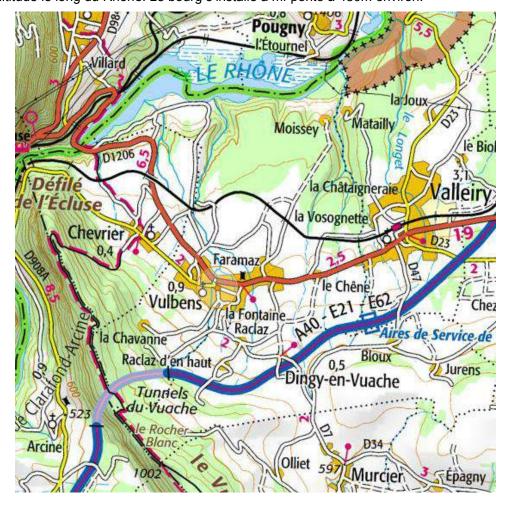
La répartition du nombre de places par pôle illustre par ailleurs le bon équilibre des places de stationnements sur le bourg et de fait les mutualisations possibles.

# II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. MILIEU PHYSIQUE

## LES UNITÉS MORPHOLOGIQUES

La commune s'étend sur 1235 hectares. Elle culmine à 910 m sur la crête du Vuache au sud et descend à 333 m d'altitude le long du Rhône. Le bourg s'installe à mi-pente à 480m environ.

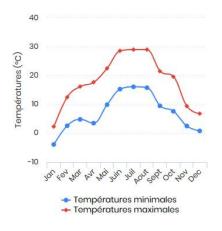


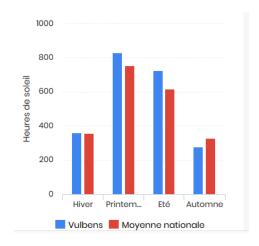
## LES ÉLÉMENTS DE GÉOLOGIE

La géologie fonde les trois principales ambiances paysagères de la commune :

- L'anticlinal du Vuache au sud
- Une bande de colluvions fertiles le long de l'implantation historique (bourg)
- Un vaste plateau glacio-lacustre au nord

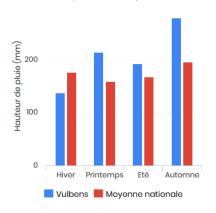
Synthèse des données climatiques locales, d'après météo France (données 2017)





Températures moyennes

Ensoleillement moyen



Pluviométrie moyenne

## L'HYDROGRAPHIE

La commune présente un chelevu de ruisseaux orienté sud/nord qui se déversent dans le Rhône. La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

Les principaux affluents sont le Couvatannaz et le Nant de Vosogne.

## 2. LES PAYSAGES

Le paysage est la façon dont un individu ou une population perçoit le territoire qu'ils ont sous les yeux. Le paysage peut être naturel ou construit et véhicule des émotions particulières. Il est à la fois notre quotidien et peut apporter une forte valeur ajoutée pour les activités économiques.

Le paysage est multiple, car il repose sur le socle géologique et sur l'histoire des gens et des lieux. On parle ainsi de paysages au pluriel.

Les paysages ne sont pas statiques, ils évoluent. Chacun crée le paysage, chacun à une échelle différente. Chacun a donc une responsabilité sur l'embellissement de son cadre de vie. La collectivité par ses grands choix d'aménagement, l'habitant par ses choix de construction, d'insertion de son bâti (couleur, forme, traitement du portail, des abords...), l'entrepreneur par la qualité de son bâtiment, mais aussi l'entretien des abords...

L'évolution particulièrement rapide des paysages ces cinquante dernières années, visible à l'échelle d'une vie, interpellent. Des déséquilibres, des dysharmonies sont apparues en particulier sur les territoires périurbains et ruraux alors que souvent les centres villes ont amélioré leur image. Ces bouleversements récents ont marqué la périphérie du bourg de Vulbens. Cela incite à comprendre ce qui fait aujourd'hui la particularité de ce territoire, et ses fragilités pour que les futurs principes d'aménagement contribuent à la qualité de vie.

Ce chapitre sur les paysages de la commune s'articule en quatre temps :

- l'organisation territoriale : présentation des grandes ambiances paysagères de la commune
- les espaces de mise en valeur des vues : quels sont les points de vue qui permettent de découvrir les paysages de la commune
- les ambiances remarquables à l'échelle territoriale comme communale : repérage des motifs particuliers qui participent à l'identité communale
- un point sur la participation des aménagements publics ou privés à la qualité paysagère de la commune (végétal, constructions...)

Cette analyse est développée dans les pages qui suivent. De cette analyse se dégage une trame paysagère unique à la commune de Vulbens et point d'appui du projet d'aménagement du territoire.

## ORGANISATION TERRITORIALE

La forêt domine l'espace communal à l'amont et à l'aval du bourg (forêt du Vuache, forêt de Collogny et bords du Rhône). Les grandes cultures occupent l'espace interstitiel du plateau. L'arboriculture est représentée localement, ainsi qu'une agriculture plus extensive sur les franges immédiates à l'aval du bourg et sur les pentes bocagères du Vuache. La commune peut être décomposée en 4 unités paysagères :

- Les pentes boisées et le piémont bocager du Vuache ;
- Le plateau agricole ;
- La forêt de Collogny et les bords du Rhône ;
- Le bourg (les hameaux historiques).

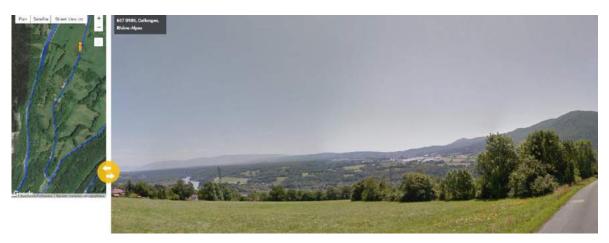
C'est le paysage végétal qui domine les vues lointaines, le bourg étant très peu perceptible. L'identité du paysage à l'échelle communale repose sur les éléments paysagers **structurants** suivants :

- les versants boisés et leur homogénéité;
- le bocage du piémont constitué d'un ensemble de haies, prairies, vergers, murets et routes à faible gabarit;
- les ripisylves (boisements associés aux cours d'eau).

Ces éléments sont repérables sur la photo aérienne qui suit.



Eléments paysagers structurant la lecture du grand paysage : les versants boisés, le bocage, les ripisylves et boisements associés au cours d'eau, le noyau bâti



La forêt du Vuache et de Cologny encadre la bande agricole et le bourg



Le plateau



Le piémont bocager

## LES ESPACES DE MISE EN VALEUR DES VUES SUR LE PAYSAGE

L'espace public est le lieu découverte du paysage communal de proximité. Il permet le partage d'une vision commune du lieu de vie.

Ces vues sont toutes associées à des espaces ouverts (absence d'écran arboré ou construits). La commune présente ainsi une trame paysagère qui repose sur :

- · Les coupures « vertes » le long des routes ;
- · Les glacis agricoles devant les fronts bâtis ;
- Les espaces interstitiels dans l'espace urbain.

Les photos qui suivent présentent les différentes modalités de découverte du paysage depuis l'axe principal de la RD 1206. Ces éléments sont repérés sur la carte des composantes paysagères.



Recul agricole devant le bâti à l'entrée/sortie de Valleiry



Coupure verte après le secteur des Vernes en direction du bourg



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Glacis agricole : premier contact avec le bourg depuis la départementale



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain



Espace ouvert intra-urbain

## LES AMBIANCES REMARQUABLES DU PAYSAGE

Les pentes du Vuache, la forêt de Collogny et les bords du Rhône sont des éléments remarquables à l'échelle du bassin Genevois. Les ambiances remarquables de proximité sont :

- Le bocage du Vuache
- La frange nord du village (haies, vergers, prairies, arbres isolés, bâti ancien de Faramaz, château)
- La récente recomposition urbaine de bord de route dans le bourg
- Différents vergers
- Quelques rares repères bâtis



La frange nord du bourg



La traversée du bourg



Vergers, bocage



Repères bâtis anciens

## LA PARTICIPATION DES AMÉNAGEMENTS À LA QUALITÉ PAYSAGÈRE

## Haies et plantations

Les haies et plantations sont localisées dans l'espace de transition entre l'espace public et l'habitation. Elles participent activement à l'ambiance paysagère de la commune depuis l'espace public et notamment à l'ouverture ou à la fermeture des vues.

La charte paysagère de la commune préconise l'emploi à 50% au maximum de persistants. Limiter fortement les essences pérennes permet de ne pas fermer l'espace, mais également de ne pas nuire aux principes du bioclimatisme du bâti.

La charte indique l'usage de plantes locales. Choisir des essences locales permet de s'insérer dans l'ambiance communale. Cela permet également d'éviter tout risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes. La renouée du Japon est déjà bien présente sur le territoire, surtout le long des cours d'eau et nécessiterait un plan d'action (contrôle des terres de remblai, repérage des pieds pour éradication rapide). Semer rapidement après travaux permet de limiter l'installation de plantes exotiques potentiellement allergènes qui apprécient les sols nus (ambroisie en particulier).

## Respect de la topographie

La charte préconise que les nouvelles constructions respecteront la topographie de leur site d'implantation. Le terrain naturel (notamment dans les secteurs de pentes) ne sera pas remodelé par des plateformes. La construction sera adaptée à la pente et non l'inverse. Les buttes, remblais, enrochements qui défigurent le paysage sont interdits.

Dans les terrains pentus et orientés au nord que l'on retrouve souvent sur la commune, la forme du bâti et les ouvertures sont importantes pour éviter l'effet de masse pour les vues en contreplongée sur le bâti.

#### **Murs divers**

Le PLU réglemente ce point (nature, hauteur). Les murs de soutènements de plus de 60 cm devront faire l'objet d'une autorisation. L'homogénéité avec le voisinage est à rechercher.

#### Valorisation du cadre bâti

La commune dispose d'un nuancier et de règles constructives permettant de créer une ambiance homogène au sein des espaces habités.

Les effets de la charte sont déjà perceptibles, notamment dans le bourg, mais les besoins de pédagogie demeurent (voir ci-après les photos illustrant les atouts et points faibles)



Petit murets et haies basses permettent de maintenir un espace aéré.



Haies vives et basse aux couleurs variées qui diversifient un espace sans valeur ajoutée particulière.



Végétal planté de manière aéré qui permet de maintenir un bord de route ouvert. A contrario, le bâti, implanté sur une parcelle réduite et orientée nord, offre une façade massive et bloque les vues.



Bonne intégration du bâti dans la pente. Façade diversifiée pour animer les vues en contreplongée depuis le nord.



Bâti très proche et en contrebas du cours d'eau. Forte présence de la plante exotique envahissante « renouée du Japon »



Bâti localisé et surélevé dans la plaine.

# ATOUTS ET FAIBLESSES

Les atouts de Vulbens sont cartographiés sur la carte qui suit.

Les principales faiblesses sont identifiées dans le tissu urbain, avec la fermeture des espaces par des haies et bâti trop hauts et massifs.

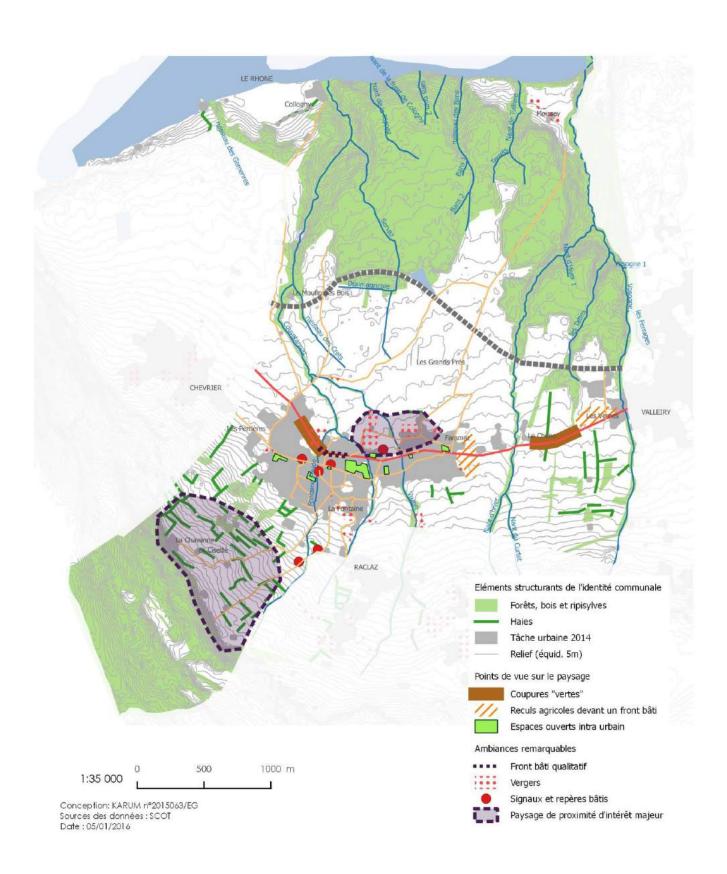
## **ENJEUX PAYSAGERS**

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;
- Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;
- Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;
- Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

## Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

# Composantes paysagères



#### 3. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

La commune abrite différents milieux. Les milieux forestiers sont notamment présents sur les reliefs du Vuache où dominent les hêtraies en taillis. Ce secteur présente un intérêt écologique local marqué qui est retranscrit par différents zonages réglementaires. Plus au nord, les bords de Rhône accueillent des Saulaies blanches, ainsi que les forêts de Coulogny et de Moissey qui ont elles évoluées vers des chênaies-charmaies.

En bord de Rhône se trouve un marais fort d'une très grande richesse écologique. Le marais de l'Etournel est influencé par les fluctuations d'eau du Rhône qui lui confère une grande variété d'habitats et d'espèces de faune et de flore. Ce secteur est décrit par la suite lors de la présentation des différents zonages de protection et de gestion qui lui sont attitrés.

Le piémont du Vuache est composé d'un milieu bocager accompagné de vastes prairies plus ou moins engraissées avec quelques cultures et surtout des prairies maigres et des haies. Ces espaces forment un écosystème favorable à la reproduction, l'alimentation et le transit de nombreuses espèces animales remarquables, ce qui confère à ce secteur un véritable atout écologique pour la commune.

La plaine agricole autour du village de Vulbens est constituée de cultures extensives peu propices à une diversité biologique marquée.

## LES ESPACES NATURELS D'INTÉRÊT MAJEUR

Les zonages d'inventaire, de gestion et de protection se regroupent et se superposent au sein de la commune principalement sur deux grands secteurs bien distincts qui sont les deux « hauts lieux » de biodiversité de la commune ; le Marais de l'Etournel, au Nord, et la montagne de Vuache à l'Ouest. Ces deux secteurs sont concernés par plusieurs zonages distincts de protection, d'inventaire ou de gestion.

#### **ZONAGES D'INVENTAIRES**

#### **Les ZNIEFF**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent un inventaire national des espaces naturels d'intérêt. Elles n'ont pas de valeur juridique directe mais constituent un outil scientifique de connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I** : zones de petites surfaces, définies par la présence de milieux ou d'espèces animales et végétales rares, considérés comme ZNIEFF déterminant.
- Les **ZNIEFF** de type **II** : grands ensembles naturels riches offrant des potentialités biologiques importantes.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de types I. Ces deux zonages sont situés dans la grande ZNIEFF de type II : « Ensemble formé par la Haute chaîne du Jura, le défilé de Fort-l'écluse et l'Etournel ».

## ZNIEFF DE TYPE I : L'ETOURNEL

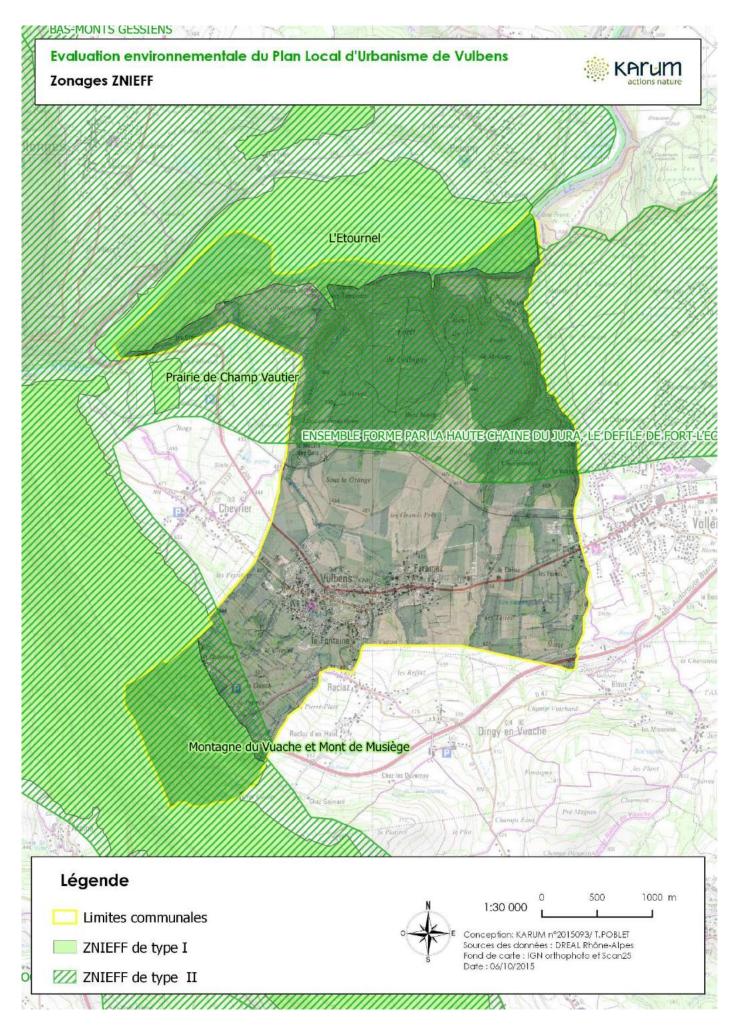
Ce zonage englobe la vaste zone humide en amont du barrage de Génissiat. Cette grande zone humide englobe, en rive droite du Rhône, un chapelet d'étangs issus d'anciennes carrières d'extraction de granulats, ou l'on retrouve une forte variété d'habitats humides (bas-marais, prairies humides, roselières...). On retrouve en rive droite du Rhône, secteur de la commune de Vulbens, le delta du ruisseau de Couvatannaz lors de sa confluence avec le Rhône, qui forme un milieu caillouteux où l'on retrouve une flore remarquable et très diversifiée. Sont également présents des boisements de types forêt alluviale composés en partie de Saulaies blanches, un type de boisement remarquable et rare au vu de son bon état de conservation.

Riche des plus de 500 espèces végétales, l'on y retrouve plusieurs plantes protégées inféodées aux zones humides telles que la Renoncule scélérate dans les milieux vaseux en rive gauche du Rhône. Les libellules sont également très bien représentées, avec notamment la présence de la Cordulie métallique, et le Leste dryade, espèces classées respectivement Vulnérable et en Danger en Rhône-Alpes. Ces espèces semblent cependant être cantonnées en rive droite du Rhône, mais leur présence sur la commune de Vulbens n'est pas à exclure. On y retrouve également le Putois, espèce non protégée mais classée en Danger Critique d'extinction en Rhône-Alpes.

Son caractère humide en fait également un lieu majeur pour la nidification des oiseaux aquatiques, comme le petit Gravelot ou la Rousserolle effarvatte, c'est également un lieu de halte très fréquenté lors des passages migratoires des oiseaux comme par exemple la Rousserolle verderolle (classée Vulnérable en Rhône-Alpes).

## ZNIEFF DE TYPE I : MONTAGNE DU VUACHE ET MONT DE MUSIÈGE

La montagne du Vuache forme l'extrémité méridionale de la Haute-chaîne du Jura. Grâce à la conjonction de facteurs géologiques, climatiques et topographiques, le Vuache abrite des milieux naturels variés dont certains présentent un fort intérêt, en raison des espèces animales et végétales et des habitats naturels qu'ils hébergent. En ce qui concerne les milieux, la montagne est principalement occupée par des forêts de feuillus (chênaies, chênaies-charmais mésophiles, chênaies -hêtraies acidiphiles...) entrecoupés de prairies et de pelouses sèches. Une trentaine d'espèces végétales de grand intérêt y sont recensées, principalement des espèces à affinité méridionale. La faune est également très diversifiée que ce soit parmi les oiseaux (avec la présence de la Gélinotte des bois), des mammifères (avec la fréquentation passagère du Lynx boréal). Les zones ouvertes et rocheuses du Vuache sont également fréquentés par l'Apollon, papillon protégé.



## Les zones humides

Elles sont reconnues pour leur fonction hydraulique (régulation des crues, soutien à l'étiage...), leur intérêt socio-économique (usage agricole, cadre de vie...), et leur intérêt écologique fort (richesse en espèces rares et sensibles...). Ces particularités confèrent à ces milieux un aspect essentiel qu'il convient de conserver. L'inventaire des zones humides de Haute-Savoie a été coordonné par le Conservatoire départemental d'espaces naturels de Haute-Savoie (ASTERS).

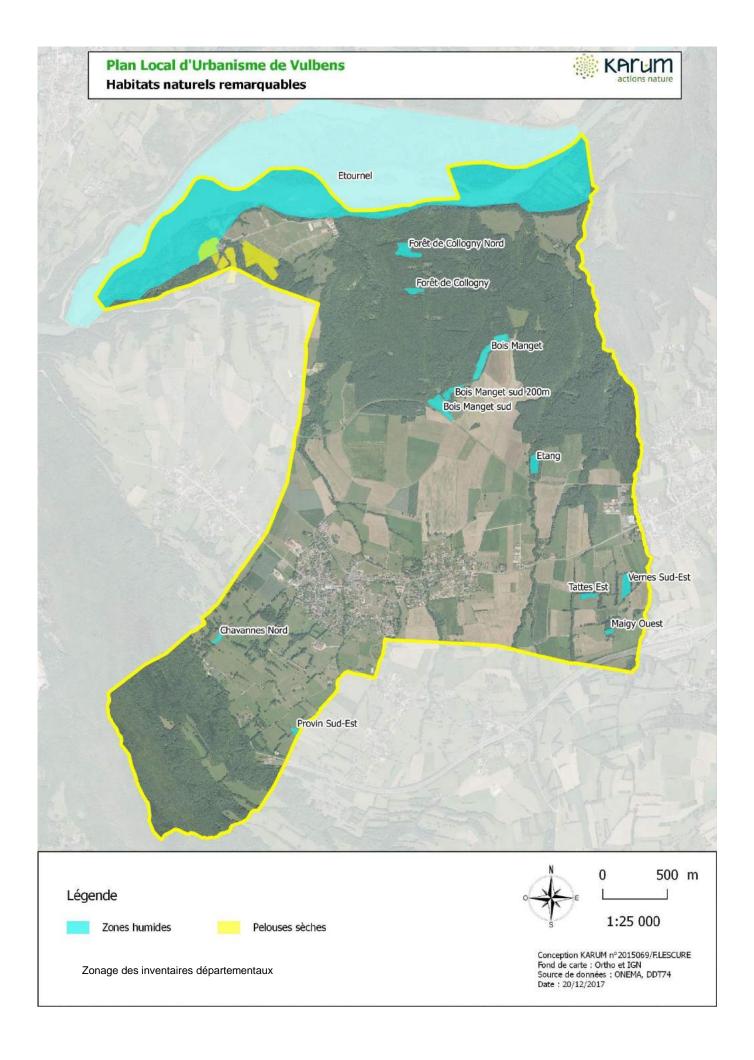
Ci-dessous, le tableau récapitulatif de l'ensemble des zones humides concernées. Leur localisation est présentée dans la cartographie page suivante.

Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
Chavannes nord	3,5	2013	Prairie humide surpâturée.	Elevage et pastoralisme
Provin sud-est	Petite zone humide de pente, entrées et sortie d'eau canalisées.		Agriculture (fauches répétées)	
Maigy ouest	1,3	2013	Petite zone humide, recouverte à 80% par des orties. Zone très enrichie en élément nutritif. Petite zone de phragmitaie sur la partie ouest de la zone humide.	Urbanisation (fertilisation)
Tattes est	7	2013	Boisement humide principalement composé d'aulnes. Zone humide située à proximité d'un captage.	Agriculture (fauches répétées) Prélèvements d'eau
Bois manget	26,9	2013	Zone humide d'une grande superficie. Zone de passage de la grande faune et présence d'amphibiens (Grenouille verte, Sonneur à ventre jaune).	-
Bois manget sud 200 m	14,2	2000	Mare artificielle creusée en lisière forestière. Présence de canaux en eau, en bordure des prés et cultures alimentant le marais. Présence de faune d'intérêt (Sonneur à ventre jaune, Couleuvre à collier)	Assèchement, envasement
Bois manget sud	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Site potentiellement favorable pour une valorisation pédagogique. Présence d'une petite mare artificielle (Sonneur à ventre jaune), de nichoirs artificiels et de plaques à reptiles proche de la mare (géré par l'ONF).		-	
Forêt de Collogny	5,7	2013	Zone humide majoritairement constituée de divers Juncus. Présence d'un fossé drainant sur la partie ouest.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide)
Forêt de Collogny nord	14,9	2013	Zone humide située sur une coupe forestière. Présence d'espèces végétales invasives (Renouée du Japon, Solidage, Buddleia). Zone en partie drainée par 2 fossés longeant un chemin forestier. Zone de passage de la grande faune.	Sylviculture (coupe forestière au niveau de la zone humide) Espèces invasives Infrastructures linéaires (assèchement, comblement, drainage)
Etang	-	-	Plan d'eau	-

	Nom	Surface inclus (ha)	Dernière visite inventaire ZH	Description	Nuisances et dégradations
	Vernes sud-est	12,5	2013	Zone humide diversifiée au niveau des habitats. Avec notamment une prairie humide oligotrophe à Molinia caerulea sur la partie ouest. Zone humide alimentée par des ruissellements, exutoire au sud.	Agriculture (travaux du sol, mise en culture) Elevage/pastoralisme (pâturage)
	Etournel	3139	2000	Marais de berges du Rhône correspondant à d'anciennes zones de divagation du fleuve. Intérêt écologique très fort.	Assèchement, envasement Urbanisation (extraction de matériaux)

## Les pelouses sèches

Les **pelouses sèches** qui se développent grâce à des conditions particulières : climat local sec, fort ensoleillement, sol drainant, *etc.* Les versants de basse et moyenne altitudes sont les plus propices. Ces habitats remarquables abritent de nombreuses espèces végétales et animales protégées et/ou menacées. Les pelouses sèchent sont des espaces naturels inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ». Plusieurs habitats de ce type ont été inventoriés sur les versants de l'Etournel (d'après l'association Apollon 74). Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.



## Les Arrêté préfectoral de protection de biotope

Les APPB, arrêtés pris par le préfet, ont pour objectifs de protéger un habitat naturel abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales protégées. Ces arrêtés localisés par une délimitation géographique, promulguent l'interdiction de certaines activités susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

L'APPB de l'Etournel concerne quasi essentiellement les communes de Pougny et Coulonge dans l'Ain. Une faible surface de la commune de Vulbens est concernée, essentiellement sur les eaux de la retenue de Génissiat et ses abords. Cet arrêté proscrit les activités de chasse dans ce secteur ainsi que toutes atteintes aux espèces et milieux naturels autres que celles réalisées dans un cadre de gestion.

#### Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent. Ce réseau de sites naturels intègre deux types de zones :

- Les zones de protection spéciale (ZPS) visant la conservation des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) visant la préservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvage.

Les sites intégrés au réseau Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et de gestion contractuelles destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur désignation.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur la commune de Vulbens, ce sont à la fois des ZPS et des SIC.

#### ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Ce site Natura 2000 a pour objectifs la gestion des milieux qui se sont formés après les exploitations de granulats en rive droite (département de l'Ain) et de la vaste variété de milieux qui se sont formés sur des alluvions caillouteuses suite à la variation de la nappe et les méandres du fleuve. Ce zonage reprend le zonage ZNIEFF décrit précédemment, et concerne donc les mêmes milieux. Côté Vulbens, on retrouve dans ce zonage des praires sèches et humides, des phalaridaies, un delta de ruisseau sur des alluvions caillouteuses ou encore les bois de Saules et d'Aulnes. On notera la présence du Cuivré des marais (papillon protégé, mais qui se situe en rive gauche du Rhône) et du Sonneur à ventre jaune (amphibiens classé Vulnérable en Rhône-Alpes qui semble se trouver sur la commune de Vulbens) ou encore le petit Gravelot, échassier qui fréquente les lits majeurs des cours d'eau et les gravières. Le site est également classé en Réserve de chasse.

Le Document d'Objectif de ce site Natura 2000 qui date de 2000 en définit les principaux objectifs de gestions :

- Maintenir, restaurer, entretenir les habitats naturels et habitats d'espèces, par des actions de défrichage et de fauche
- Organiser la fréquentation et informer le public, par la pose d'affiche et la limitation des accès dans les zones sensibles.
- Garantir une eau de qualité en quantité suffisante
- Diversifier la faune du site
- Combler les lacunes scientifiques du site par des études.

#### MASSIF DU MONT VUACHE

Cette zone Natura 2000 reprend toute la montagne du Vuache qui s'étend sur un chaînon de 14 km de long et 1,5 à 3 km de large. Elle est constituée à l'ouest de falaises calcaires et des pentes douces boisées à l'est dans lesquelles l'on retrouve des espaces ouverts entretenus par l'agriculture (milieux concernés par la commune de Vulbens). Là encore, ce zonage correspond celui de la ZNIEFF de type I décrite précédemment. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire y sont représentées, notamment par l'avifaune (Gélinotte des bois, Grand-duc D'Europe...). Le Document d'Objectif en date de 2010 est porté par le syndicat intercommunal de protection et de conservation du Vuache.

Le document d'objectifs définit les grands objectifs de gestions suivants :

- Assurer la restauration et l'entretien de milieux herbacés d'intérêt en voie de fermeture
- Assurer la gestion des milieux pour la préservation des espèces communautaires
- Suivre l'évolution des habitats et des espèces d', intérêt communautaire sur le site
- Intégration et valorisation de la gestion du site : garantir l'efficacité des actions entreprises sur les milieux

#### Les cours d'eau classés

Les cours d'eau, qu'il s'agisse de petits ou de grands cours d'eau, en milieu forestier ou en paysage ouvert, assurent deux fonctions de base :

- Les cours d'eau constituent un riche réseau hydrologique : c'est un élément indispensable du cycle naturel de l'eau et donc une composante essentielle des ressources hydrologiques
- La force développé par le mouvement de l'eau a creusé des lits de ruisseaux et de fleuves, mais aussi sculpté des vallées et des zones fluviales. Tous les paysages que nous connaissons ont été et sont encore formés et sculptés par la force de l'eau un processus permanent.

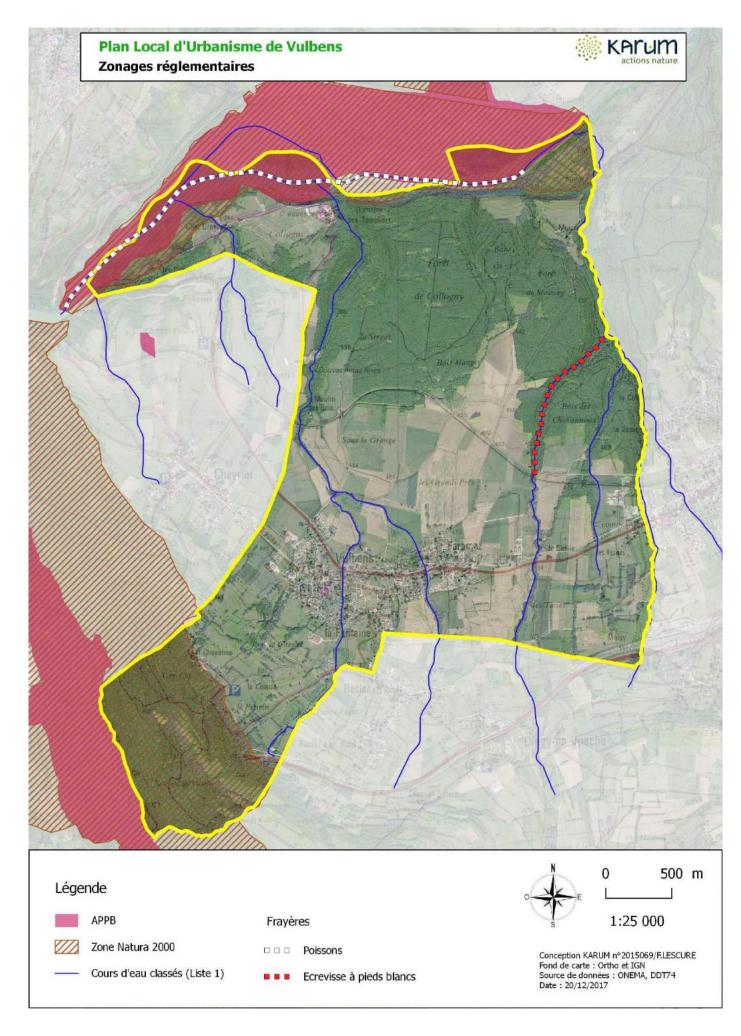
La commune de Vulbens comprend 7 cours d'eau (Ruisseau des Tattes, Ruisseau de Vuzon, Ruisseau de Vosogne, Ruisseau de Couvatannaz, Ruisseau de l'Essert, Ruisseau de la Couvière et le Rhône).

L'article L214-17 du code de l'environnement, introduit par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, classe les cours d'eau selon leur intérêt écologique. La liste 1 correspond à des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitent une protection complète des poissons migrateurs. La liste 2 concerne les cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (circulation des poissons et transport des sédiments). Sur la commune de Vulbens, les 7 cours d'eau sont classés en liste 1. Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.

Les frayères regroupent les notions de frayère à poisson et de zone croissance ou d'alimentation des crustacés protégés. Ces secteurs des cours d'eau représentent un intérêt important pour la faune piscicole et les crustacés.

La commune de Vulbens comprend une frayère à poissons (le Rhône) et une frayère à crustacés (Nant d'Hiver). En effet, le Rhône, sur la partie traversant l'Etournel, est une frayère pour plusieurs espèces de poissons : Brochet, Chabot, Truite fario, Vandoise, Ombre commun et Blennie fluviatile. Concernant le Nant d'Hiver, sur sa partie aval (de la voie ferrée à sa confluence avec le ruisseau de la Vosogne) est une frayère pour l'Ecrevisse à pieds blancs.

Leur localisation est présentée dans la cartographie ci-après.



#### HABITATS NATURELS REMARQUABLES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE

Les habitants naturels remarquables sont les habitats d'intérêt communautaires. Définis par la Directive « Habitat » ce sont des habitats qui :

- Soit sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- Soit sont caractérisés par une aire de répartition naturelle réduite par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte
- Soit relèvent d'exemples remarquables de caractéristiques propres à sa région biogéographique

Un habitat communautaire est considéré comme « Prioritaire » lorsque celui-ci est en danger de disparition sur le territoire des pays membres de l'Union européenne.

Plusieurs habitats communautaires sont signalés dans les zones Natura 2000 de la commune.

#### Habitats humides communautaires dans la zone humide de l'Etournel:

#### FORÊTS RIVERAINES À SAULES BLANCS (44.13)

Ces milieux bordent les grandes rivières de plaine, présentent un sous-bois riche en hautes herbes et un sol temporairement asphyxiant défavorable à l'activité biologique, sauf lorsque la nappe s'abaisse. Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.

#### GRAVIÈRES DE RIVIÈRES DE PLAINES (24.223-226)

Peuplement arbustif très bas avec une très forte diversité floristique d'espèces annuelles ou vivaces nitrophiles. Habitat présent dans un micro delta de cours d'eau sur des alluvions caillouteuses.

#### VÉGÉTATION BASSE SUR VASE (24.52)

Berges vaseuses de rivières, où l'on retrouve des formations pionnières d'herbacées annuelles sur des sols nitratés.

#### PHALARIDAIE (53.16)

Groupement herbacé en situation rivulaire, dominé par des espèces graminoïdes notamment *Phalaris* arundinacea. Ce type d'habitat a un très fort Intérêt ornithologique avec notamment la présence de la Rousserolle effarvatte.

## Habitats méso-xérophiles communautaires de l'Etournel:

### PELOUSES DEMI-SÈCHES À BROMUS ERECTUS (34.322)

Habitat herbacé de faible hauteur dominé par des graminées et des légumineuses résistantes à la sècheresse. Il présente une très forte diversité floristique et une grande richesse en orchidées

#### Habitats forestiers communautaires dans le massif du Mont Vuache :

## HÊTRAIES À LUZULA LUZULOIDES (41.11)

Strate arborée dominée par le Hêtre

## FORET DE RAVIN À CHARMES, FRÊNE, ÉRABLE ET TILLEULS (41.41)

Forêt de feuillus des pentes de l'étage montagnard, il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire.







Forêt de ravins, Crédit photo KARUM

## FAUNE PATRIMONIALE

**Le Grand Capricorne** (*Cerambyx cerdo*) est présent sur la commune de Vulbens. Le régime alimentaire du Grand Capricorne l'oblige à se développer sur le chêne. L'espèce est protégée au niveau national.

**L'Ecrevisse à pieds blancs** (*Austropotamobius pallipes*) est présent sur la commune de Vulbens, sur Nant d'hiver. L'espèce est très sensible à la pollution des cours d'eau. L'espèce est protégée au niveau national et elle est classée « Vulnérable » sur la liste rouge des crustacés d'eau douce de France.

**Le Sonneur à ventre jaune** (*Bombina variegata*) est cité dans le site Natura 2000 de l'Etournel ainsi que dans la zone humide de bois Manget. Cette espèce fréquente les boisements hygrophiles dans lesquels on trouve des ornières en eau ou des petits trous d'eau où il peut se reproduire. L'espèce est protégée, et est classée « En danger » sur la liste rouge des vertébrés de Rhône-Alpes.

Rousserolle effarvatte : la roselière constitue le milieu classique de reproduction de la Rousserolle effarvatte qu'elle soit en eau ou à sec. L'espèce est signalée nicheuse certaine par la LPO Haute-Savoie dans les phalaridaies (habitat semblable aux roselières) présentes dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

**Pic mar** : Cet oiseau très rare en Rhône-Alpes est un hôte des vieilles forêts de feuillus, notamment de chênes, de charmes et d'aulnes ; cette espèce est présente dans les forêts du massif du mont du Vuache où elle est signalée nicheuse par la LPO Haute-Savoie. Cette espèce est classée vulnérable en Haute-Savoie

**L'Agrion de mercure** : cette libellule se développe dans les ruisseaux, drains les fossés humides ou aux bords de petites rivières (naturels ou anthropisés) et également près des sources. Cette libellule protégée est présente aux abords du Rhône et des ruisseaux connexes sur la commune.



Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), photo Christian Fischer- CC BY SA



 ${\it Grand \ Capricorne\ (Cerambyx\ cerdo) - CC\ BY\ SA}$ 



Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale), photo Gilles San Martin - CC BY SA



Rousserolle effarvatte (Acrocephalus scirpaceus), photo Matthias Barby - CC BY SA



Pic mar (Dendrocopos medius), photo Marek Szczepanek - CC BY SA



Ecrevisse à pieds blancs (Austropotamobius pallipes), CC BY SA

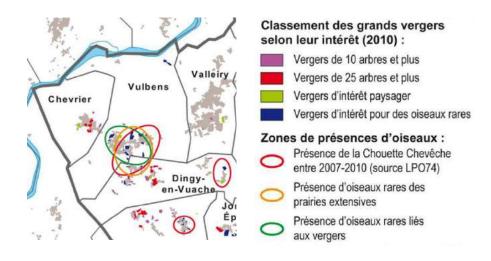
**Chevêche d'Athéna**: cette petite chouette fréquente les espaces ouverts pour la chasse avec de vieux arbres à cavités ou de vieilles bâtisses pour nicher. La perte des vieilles haies et l'utilisation de pesticides ont conduit les populations à diminuer par le passé, elle est classée de ce fait en Danger en Haute-Savoie. Ce rapace nocturne fréquente les espaces agricoles extensifs de la commune.

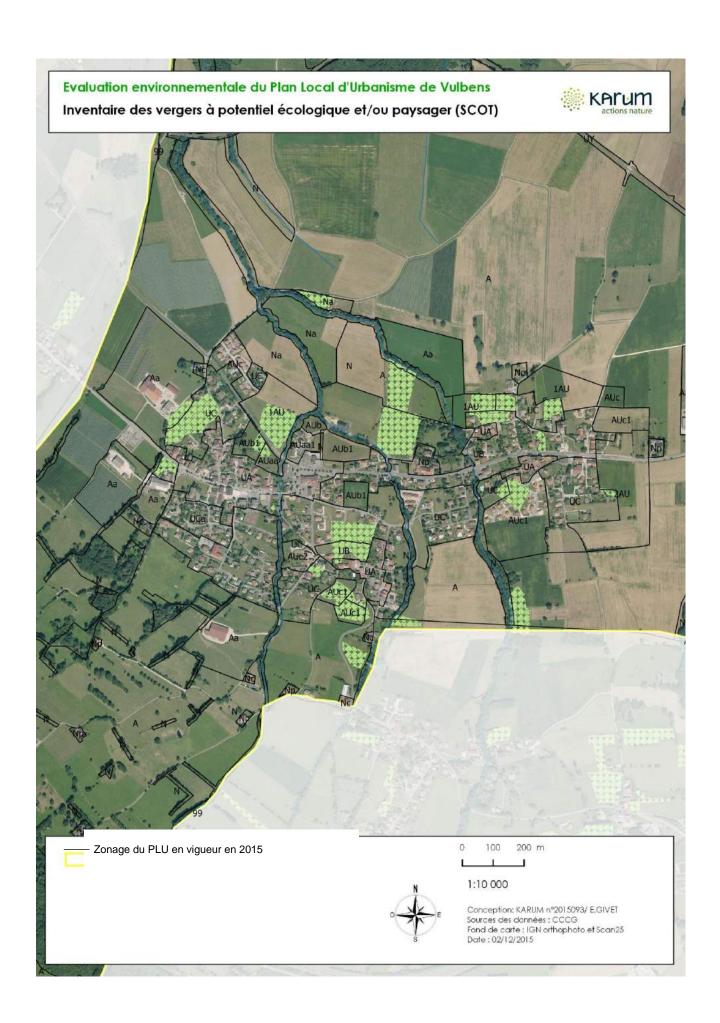
A ce titre, les vergers de Haute-tige constituent une richesse menacée dont la préservation représente un véritable enjeu pour les prochaines années.

Extrait de l'inventaire des vergers remarquables des pays du Salève et du Vuache (source SCOT)



Chevêche d'Athéna (Athene noctua), photo Edd Deane -CC BY SA





#### Flore patrimoniale

**Renoncule scélérate :** Cette espèce protégée en Rhône-Alpes est citée en dans la ZNIEFF de l'Etournel, elle est susceptible de se retrouver dans les bords de cours d'eau et la végétation sur vase (24.52) ;

**Scirpe à tiges trigones :** Cette cypéracée se retrouve dans les végétations sur vase des bras morts du Rhône, dans le site Natura 2000 de l'Etournel, elle est classée « En Danger » en Rhône-Alpes.

**Pâturins des marais :** cette graminée occupe les bords de cours d'eau et des marécages, on la retrouve en bords du Rhône dans la zone Natura 2000 de l'Etournel. Elle est protégée en Rhône-Alpes.



Scirpe à tiges trigones (Schoenoplectus triqueter), photo KENPEI - CC BY SA



Pâturin des marais (Poa palustris), photo KENPEI - CC BY SA

Renoncule scélérate (Ranunculus sceleratus), photo Ivar Leidus- CC BY SA



# DYNAMIQUES ÉCOLOGIQUES ET TRAME VERTE ET BLEUE

Au-delà de la conservation de leur milieu de vie, la conservation des espèces animales et végétales passe également par le maintien d'un réseau de milieux naturels, interconnectés entre eux. En effet, les animaux ont besoin de se déplacer pour chercher de la nourriture, un partenaire sexuel, un abri, ou encore pour coloniser ou recoloniser de nouveaux territoires. Enfin, les populations animales et végétales éloignées ont besoin d'échanger des individus et ainsi maintenir une diversité génétique suffisante pour se maintenir.

Le développement de l'urbanisation, d'infrastructures linéaires et des pratiques de gestion des ressources naturelles entraînent une importante réduction des surfaces et une forte fragmentation des habitats naturels qui empêchent les espèces de circuler librement et entrainent à terme une perte de biodiversité.

La Trame Verte et Bleue (TVB), mesure phare du Grenelle Environnement, a pour objectif d'enrayer cette perte de biodiversité. Dans ce but, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes en limitant la fragmentation de ces derniers et en résorbant les freins et barrières aux échanges entre « réservoirs de biodiversité ».

La commune de Vulbens se situe au sein de grandes entités paysagères à fortes valeurs écologiques dont la connexion doit être favorisée grâce à des corridors fonctionnels. Notamment entre les Alpes du Nord et le sud Jura, ou bien entre les bassins versants du Rhône et de la rivière des Usses.

Plus localement, l'enjeu majeur sur la commune de Vulbens est l'urbanisation linaire autour de la N206, qui réduit les connexions écologiques entre le réservoir de biodiversité qu'est le secteur de l'Etournel, et un grand corridor écologique, qui relie le Sud Jura (mont du Vuache) avec la chaine du mont Salève ainsi les Alpes du Nord.

Il sera précisé ici que l'autoroute A40 reste la composante la plus « fragmentante » du plateau entre la montagne du Vuache et la chaine du Mont Salève, et que des projets de passages à faune au-dessus de l'autoroute sont en cours d'étude pour permettre la reconnexion du Salève et le Mont-Sion à la plaine genevoise et au Jura.

#### SCHÉMA DE COHÉRENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Issu des lois Grenelle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre opérationnelle de la TVB à l'échelle de la région.

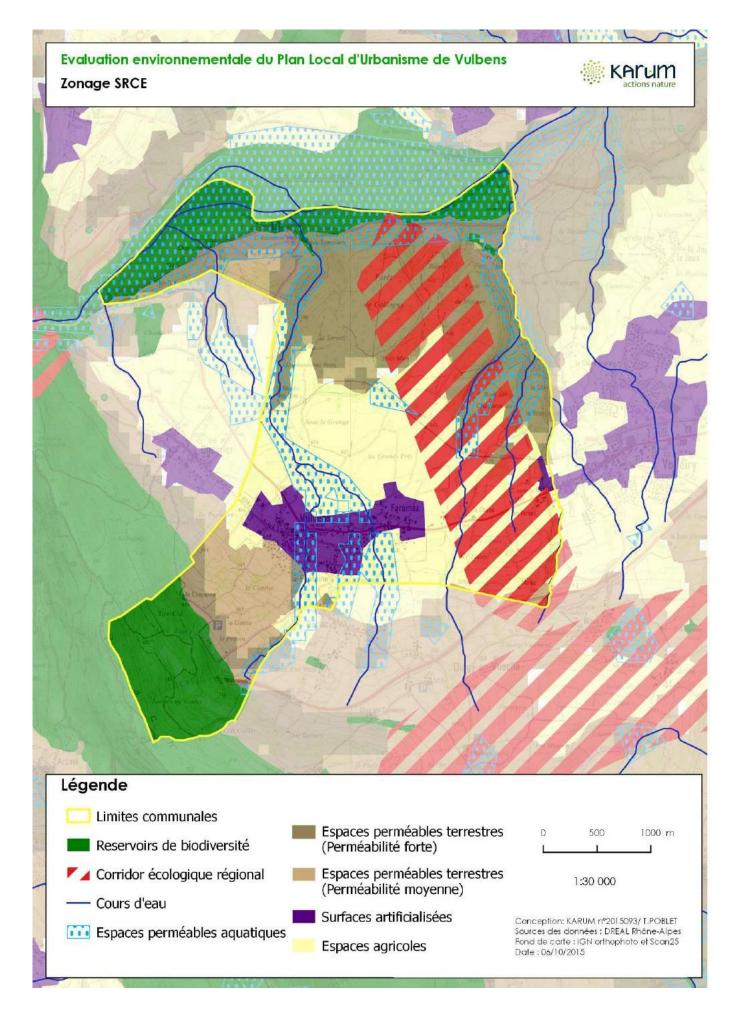
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19/06/2014 et par arrêté préfectoral du 16/07/2014.

Le SRCE présente plusieurs zonages géographiques, en voici quelques exemples :

- Les réservoirs de biodiversité, qui regroupent un ou des habitat(s) dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique des espèces animales et végétales. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non, est la plus riche ou la mieux représentée. Ils constituent le point de départ d'un continuum écologique. Ces réservoirs sont souvent des zones reconnues pour leur biodiversité telles que les parcs naturels, les réserves naturelles, les ZNIEFF, les sites Natura 2000, les réserves nationales de chasse...
- Les corridors écologiques sont des espaces fonctionnels qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité et le déplacement des espèces entre ces réservoirs.
- Les espaces perméables terrestres qui assurent la cohérence de la trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité du territoire. Ces secteurs à dominante agricole, forestière et naturelle sont indispensables au fonctionnement écologique à l'échelle territoriale.
- Les grands espaces agricoles qui sont un support essentiel de la qualité et de la structuration de la Trame verte et bleue. Ils participent à la fonctionnalité écologique du territoire notamment en pouvant être supports de corridors.
- Le SRCE identifie également les zones humides, les cours d'eau et les espaces perméables aquatiques qui les relient (composants de la trame bleue).

#### A l'échelle de la commune, on observe :

- Deux zones de Réservoirs de biodiversité, correspondant aux zonages Natura 2000 et ZNIEFF de l'Etournel et de la montagne du Vuache décrits précédemment.
- Des espaces perméables terrestres, sur le piémont de la montagne du Vuache (espaces agricoles extensifs et bocagers) et au niveau des forets de Collogny et de Moissey, plus au Nord.
- Des espaces perméables aquatiques au niveau des zones humides et des cours d'eau.
- Des espaces artificialisés ; le village de Vulbens.
- Un corridor d'importance régional dont la fonctionnalité est à préserver et à améliorer. Ce secteur correspond à une interruption d'urbanisation le long de la N206 entre Vulbens et Valleiry. Ce secteur composé de milieux agricoles et de haies fonctionnelles constitue un enjeu fort de continuités écologiques à l'échelle de la commune, et il convient de pérenniser cet espace non artificialisé.



#### Données du SCOT

La mise en place du SCOT « Porte Sud de Genève, » a conduit à la réalisation d'une étude sur les continuités écologiques du secteur. Ainsi, en couplant les points de collisions de la Fédération de Chasse de Haute-Savoie avec le continuum des espaces fréquentés par la faune, des axes de déplacement de la faune sauvage (principalement de la grande faune) se sont progressivement dessinés.

À partir de cette analyse, plusieurs corridors écologiques ont été identifiés. Ces zones de passage contraint représentent ainsi des secteurs sensibles dont les continuités encore présentes à ce jour sont à préserver.

On distingue ainsi sur le territoire plusieurs zones à enjeux :

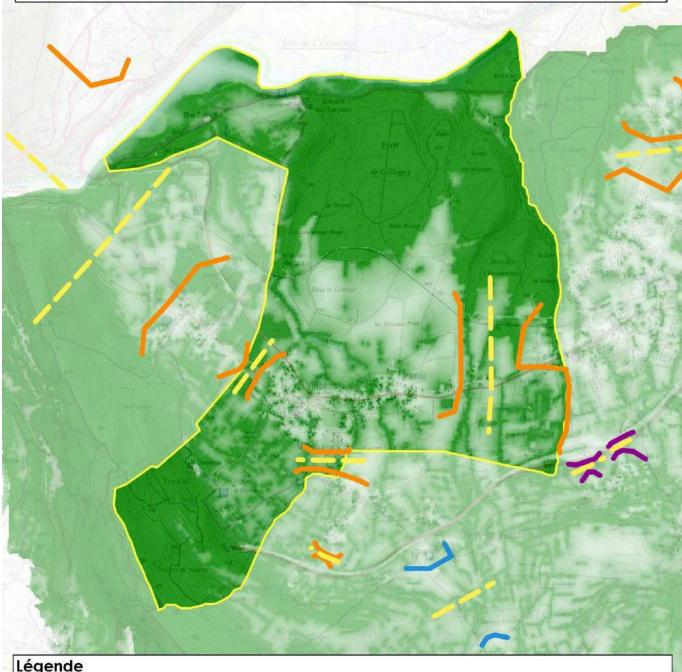
- Un corridor à forts enjeux entre les villages de Vulbens et Valleiry ou l'urbanisation linéaire sur la N206 s'est ici interrompue, il s'agit du même secteur identifié par le SRCE.
- Un autre corridor à enjeux entre les villages de Vulbens et Chevrier, également sur la N206, mais aussi la D908a, il permet une connexion directe entre les milieux perméables et à forte naturalité du Nord et de l'Ouest de la commune.
- Un troisième corridor à enjeux a été relevé entre les hameaux de la Fontaine et Raclaz.

Ces corridors se situent dans des secteurs agricoles ou des haies structurées et un caractère relativement extensif permettent le maintien d'un réseau écologique fonctionnel. Les corridors écologiques définis à l'échelle locale participent directement aux objectifs régionaux de connexion entre le Sud du massif du Jura et les Alpes du Nord.

# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Trame verte et corridors terrestres







Limites communales

Corridors terrestres

Axe central de déplacement

Corridor à enjeux à préserver

Corridor régional longeant l'A40

Corridor régional du Mont Sion

# Trame verte

Milieu très fréquenté par la faune et très favorable à la flore

Milieu moins fréquenté par la faune et moins favorable à la flore

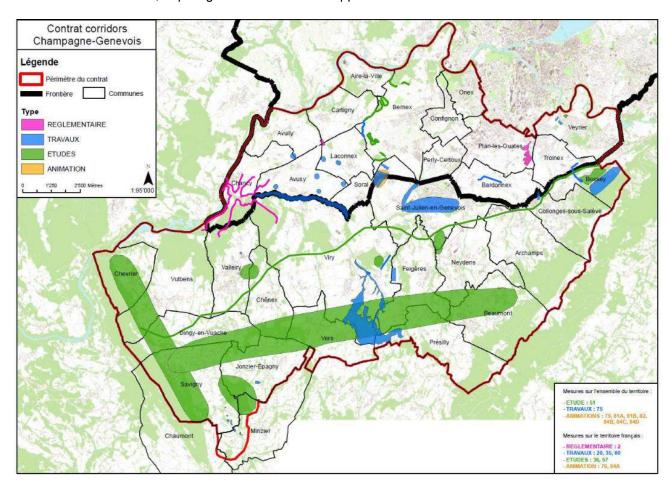
> 500 1000 m 1:30 000

Conception: KARUM nº2015093/ T.POBLET Sources des données : DDT Haute-Savoie Fond de carte : IGN orthophoto et Scan25 Date: 06/10/2015

#### Le contrat de corridor

Le Contrat corridors «Champagne Genevois » a pour objectif la mise en œuvre d'un programme global et coordonné de restauration et de pérennisation de liaisons écologiques fonctionnelles permettant la libre circulation des espèces sur le territoire. L'analyse réalisée dans le cadre de l'étude préalable révèle que les enjeux de connectivité peuvent être décomposés selon :

- les connexions entre les réservoirs de biodiversité avec le franchissement des infrastructures routières et ferroviaires. l'objectif est de faciliter le franchissement de voies de communication et de réduire les tronçons accidentogènes.
- le continuum des cours d'eau et des zones humides : le périmètre du contrat corridors regroupe de nombreux cours d'eau et des milieux humides. Il est nécessaire de préserver ces milieux et de restaurer les secteurs dégradés afin de constituer un réseau fonctionnel favorables aux besoins des espèces inféodées à ces types de milieux et plus largement favorables aux connexions entre ces milieux.
- le continuum des zones agricoles : le secteur d'étude abrite de vastes espaces agricoles de valeurs patrimoniales importantes. L'enjeu est la préservation de ces surfaces agricoles et le développement de structures favorables à la biodiversité, via les réseaux agro-environnementaux, tout en maintenant la productivité.
- le continuum des espaces forestiers, que ce soit des zones humides, lisières, ... L'enjeu, tout comme pour les milieux humides et agricoles est de préserver ces espaces d'intérêt et d'en améliorer le fonctionnement biologique.
- les connexions dans les espaces urbanisés au travers de la préservation du patrimoine arboré, des cours d'eau, et plus globalement du développement de la nature en ville.



Carte de localisation des actions du corridor écologique

# LES ATOUTS ET FAIBLESSES ÉCOLOGIQUES

#### Atouts:

- Des milieux à très fortes valeurs écologiques au nord et à l'ouest, répartis de manière concentrique autour du village de Vulbens ; zones humides, milieux forestiers, milieux bocagers...
- Des espèces de faune et flore patrimoniales (flore des milieux humides, avifaune...)
- Des espaces règlementés et gérées en faveur de la protection de la biodiversité

# Faiblesses:

- Des grands ensembles naturels dont la connexion écologique peut être menacée par l'urbanisation linéaire et l'évolution de l'agriculture intensive.
- Des lacunes de connaissances naturalistes dans les espaces « moins remarquables »
- La présence de plantes invasives sur la commune (Renouée du Japon, Buddleia, Solidage)

# ENJEUX ECOLOGIQUES POUR LE PLU

Les besoins du territoire pour cette thématique portent en premier lieu sur les points suivants :

- Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité
- Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.
- Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

# LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

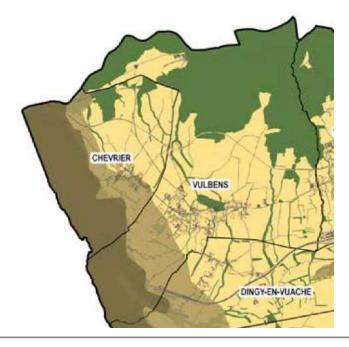
Le territoire offre un panel de ressources locales exploitées ou exploitables pour la construction ou l'énergie notamment. Le SCOT a fait un état des lieux des ressources, résumé ici pour la commune de Vulbens.

**Bois** 

Les ressources en bois ne sont pas inventoriées mais semblent limitées (source ONF).

**S**OLAIRE

Le bourg est favorable à la ressource solaire.



# Légende

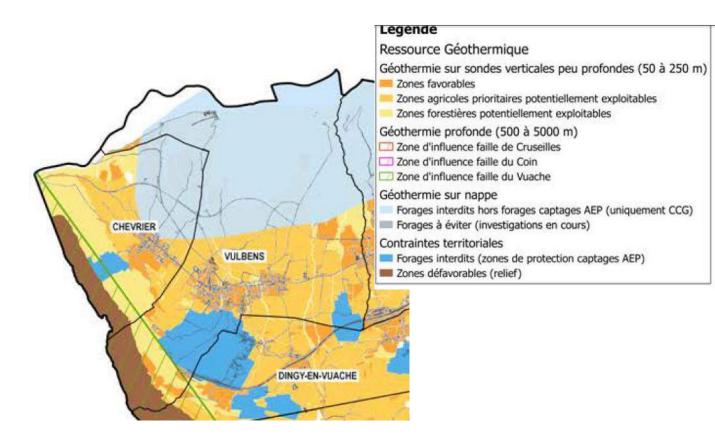
# Ressource Solaire

- Zones favorables aux capteurs thermiques et photovoltaïques
- Zones favorables aux capteurs thermiques et peu favorables aux capteurs photovoltaïques
- Zones défavorables
- Zones forestières

Carte des ressources solaires (SCOT. Source BG)

**G**ÉOTHERMIE

Les zones favorables semblent limitées.



Carte du potentiel géothermique (source SCOT. BE BG)

# **A**UTRE

Le grand éolien est incompatible avec le territoire

D'autres ressources énergétiques peuvent être développées, comme le biogaz. Ce gisement doit être étudié si un projet de réseau de chaleur urbain est envisagé et si un projet de bâtiments à chauffer est proche d'une ressource (voir carte du gisement brut).

Carte du gisement brut de biomasse méthanisable sur le territoire de la CCG (Source SCOT. BE BG)

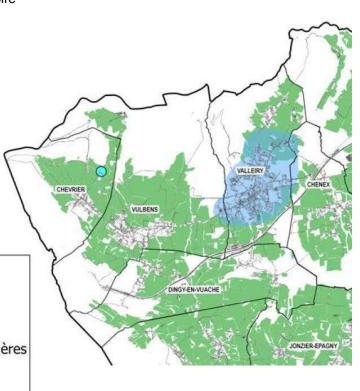


Ressource Biomasse Méthanisable

- Zone Agricole
- Boues de STEP

Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères

- Forte densité urbaine
  - Moyenne densité urbaine



#### LA QUALITÉ DE L'AIR ET LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

# La qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de VULBENS. La commune profite d'une géographie globalement favorable pour sa qualité de l'air: pas de reliefs arrêtant les déplacements d'air, vents dominants balayant la pollution autoroutière... Elle reste sous l'influence du bassin genevois (dioxyde d'azote, ozone notamment). Sur la commune, la concentration moyenne annuelle de dioxyde d'azote est sous la valeur limite, et la concentration de 120 µg/m3 d'ozone (en moyenne glissante sur 8h) ne dépasse pas le seuil réglementaire de 25 jours (10 jours en moyenne).

Dans la région, les transports contribuent à plus de la moitié des émissions d'oxyde d'azote et à environ ¼ des émissions de particules. Réduire l'exposition des populations affectées par cette pollution constitue un enjeu de santé publique.

Le lien est établi entre la qualité de l'air (et le changement climatique) et les dépenses énergétiques.

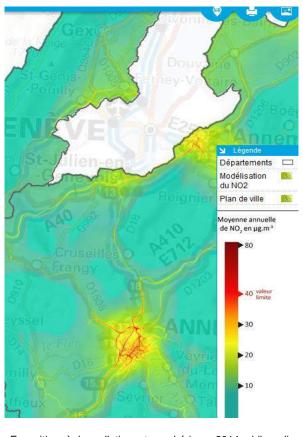
En zones périurbaines ou rurales, les transports alternatifs à la voiture peuvent être limités. Cependant, une multitude de solutions permet

d'optimiser l'utilisation de votre véhicule et ainsi réduire jusqu'à 60 % des émissions de polluants : covoiturage, parc-relais, éco-conduite, achat d'un véhicule sobre et adapté à ses besoins, innovations technologiques comme la voiture hybride, le start & stop...

Notons aussi que, bien qu'interdit, le brûlage des végétaux reste une activité largement pratiquée qui contribue à la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité participe aux émissions de plusieurs polluants notamment les particules fines et certains composés cancérigènes. La pollution engendrée par ces feux peut notamment avoir un fort impact sur la santé des personnes directement exposées. Par exemple, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules qu'une voiture à moteur Diesel récente qui parcourt 6000 km!

L'isolation du bâti est également une orientation forte d'amélioration de la situation.

Extrait de la plaquette du Parc Naturel Régional de Chartreuse



Exposition à la pollution atmosphérique 2014 : bilan dioxyde d'azote (Source bilan annuel Air-Atmo. Echelle régionale)



# LES ATOUTS ET FAIBLESSES

#### **ATOUTS/OPPORTUNITÉS**

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

# FAIBLESSES/RISQUES

• Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

#### LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage...)

# 5. POLLUTIONS ET QUALITÉ DES MILIEUX

# LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES

# Etat chimique des cours d'eau

(source http://sierm.eaurmc.fr/surveillance/eaux-superficielles)

Code		Etat chimique 2009	Etat chimique 2017
Rhône (à Ruffieux)	Mauvais		Bon
Vosogne	Indéterminé		Indéterminé
Couvatannaz	Indéterminé		Indéterminé
Ferrages		Pas de station de mesure	
Nant d'Hiver	Indéterminé		Indéterminé
Essert		Pas de station de mesure	
Couvière		Pas de station de mesure	

L'état biologique des affluents du Rhône est bon.

#### LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

En application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), le SDAGE 2010-2015 a fixé des objectifs de maintien ou d'atteinte du bon état quantitatif et du bon état chimique pour les masses d'eau souterraine, à l'échéance 2015, 2021 ou 2027 en fonction des perturbations observées.

# Les masses d'eaux souterraines impactées par la commune

Code	Libellé	Etat
FRDG208		Bon
FRDG231	Formations fluvio-glaciaires du Pays de Gex	Bon
FRDG511	Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans B\Rhone	√ <sup>du</sup> Bon
FRDG517	Domaine sédimentaire du genevois (molasses et forma IVaires)	tions Bon

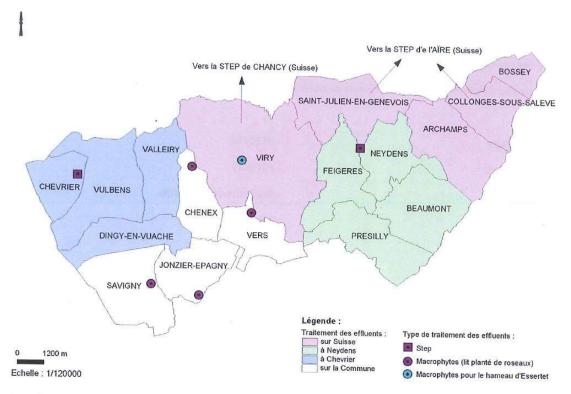
#### LE MODE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

# L'assainissement collectif (AC):

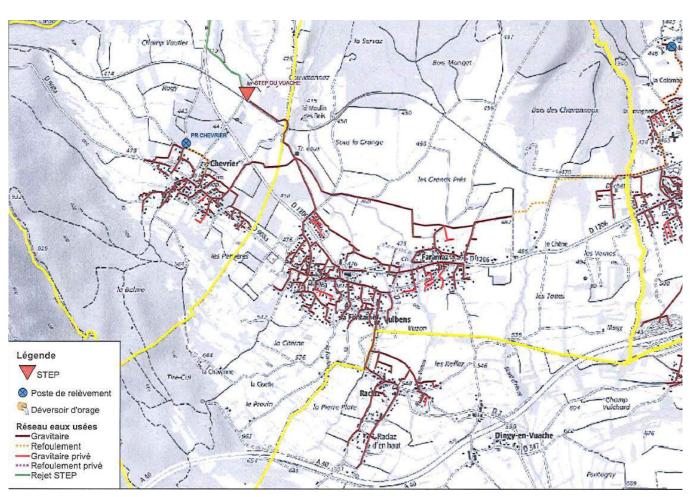
La CCG, titulaire de la compétence assainissement, exploite le service en régie depuis le 1er janvier 2010. Le traitement est opéré par le biais de cinq stations macrophytes et surtout de trois stations d'épuration classiques. En 2010, ce sont 796 096 m3 d'eau qui ont transité par les trois stations classiques de Neydens, Valleiry et Vulbens.

- La station biologique à boues activées de Neydens, mise en service en 2002, a une capacité de traitement de 6 000 à 7 500 équivalents habitants.
- La station biologique a boues activées de Valleiry, mise en service en 2006, a une capacité de traitement de 3 500 équivalents habitants.
- La station du Vuache à Chevrier (capacité de 9500 EqH). Le nombre d'habitants raccordés en fin 2014 s'élevait à 5772 EqH.

Vulbens est raccordée à la récente station du Vuache à Chevrier. Cette station a été déclarée conforme fin d'année 2014.



Carte des sous-bassins d'assainissement de la CCG



Carte du réseau d'assainissement

# Assainissement non collectif (ANC)

Le SPANC et géré par la CCCG depuis 2003.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Au SCOT, il est indiqué que le taux de desserte par le réseau est de + de 80% sur Vulbens. Sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, près de 1000 foyers disposant d'un assainissement non collectif ont été recensés aujourd'hui. Des efforts sont menés pour qu'il en reste seulement 450.

Des travaux de modernisation du réseau ont été menés récemment en ce sens sur l'ouest du bourg (réseau séparatif).

# LA QUALITÉ DES SOLS ET DES SOUS-SOLS

Il n'y a pas de site répertorié dans la Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni dans la base de données BASIAS (sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement).

#### LA GESTION DES DÉCHETS

**ORDURES MÉNAGÈRES** 

# Caractéristiques des opérations de collecte

La Communauté de Communes du Genevois assure la collecte et le transport des déchets ménagers jusqu'aux quais de transfert du Sidéfage à Etrembières. Elle gère également les déchetteries situées à Neydens et Vulbens.

La communauté de communes a développé deux modes de collecte pour les ordures ménagères :

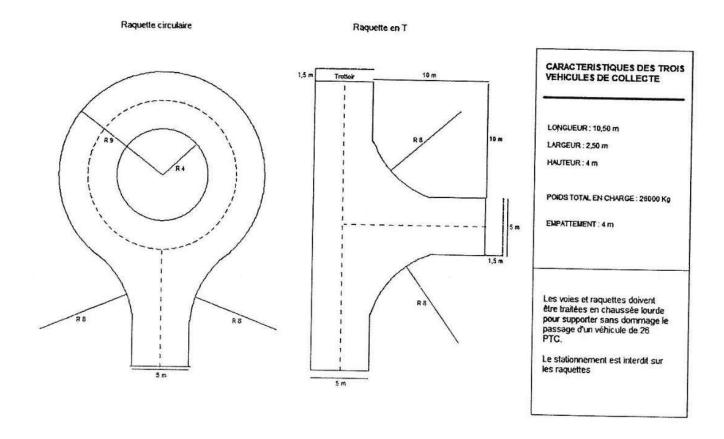
- 1> -la collecte en porte à porte et points de regroupements « bacs à roulettes », par trois camions bennes à ordures ménagères
  - Un camion benne avec chauffeur et deux rippeurs
  - Chaque véhicule procède à une tournée par jour de 4h30 à 11h30 du lundi au vendredi
  - Chaque tournée est composée de deux remplissages complet de la benne soit 7 tonnes environ par remplissage
- 2> La collecte en point d'apport volontaire (PAV), conteneurs enterrés et semi-enterré, à l'aide d'un camion multifonctions. Ce camion avec chauffeur procède à la collecte de 45 conteneurs par jour du lundi au vendredi.

Il existe deux autres types de collecte sur le territoire :

- 3> Collecte des emballages en point tri (cette compétence à été transférée au SIDEFAGE)
- 4> La collecte par le biais de déchetterie (dont une sur Vulbens).

La collecte n'est pas assurée sur les voies privées.

La circulation et le retournement des camions de collecte doivent être assurés par un gabarit de chaussé adopté.



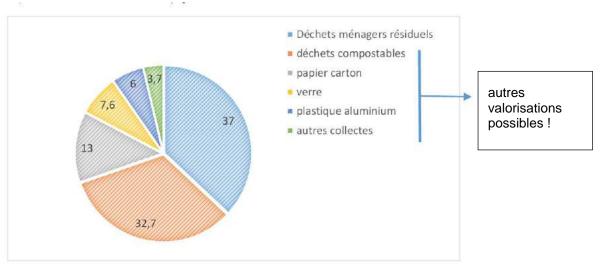
Caractéristiques de voies pour assurer le retournement des véhicules de collecte (Annexe 3 du règlement de collecte des ordures ménagères du canton)

# Analyse quantitative et qualitative de la collecte

#### ORDURES MÉNAGÈRES

L'évolution des volumes collectés sur le canton suit la croissance de la population (source rapport annuel 2014).

Depuis 2011, le SIDEFAGE réalise une analyse qualitative des ordures ménagères collectées sur le territoire de la communauté de communes. Sur le territoire de la CCG, le taux d'indésirables dans les OMR s'élève à 63 %.



# EMBALLAGES:

Un bonus incitatif est versé aux collectivités suivant le tonnage d'emballages collectés. Un ratio est calculé entre le tonnage global et le nombre d'habitants. Pour obtenir la subvention de 1,5€ par habitant « subvention max » la collecte doit dépasser les 89.82 Kg/ hab. En 2014, 83.04 Kg/hab ont été collectés (-0.5€ / habitant).

#### FOCUS SUR LES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts représentent une part importante des apports en déchetterie. Le ratio par habitant est de 139.18 kg soit le deuxième ratio le plus important du territoire du SIDEFAGE

Le manque de contrôle en déchetterie de l'origine des apports (professionnels ?) peut expliquer ce tonnage élevé.

#### **DÉCHETS INERTES**

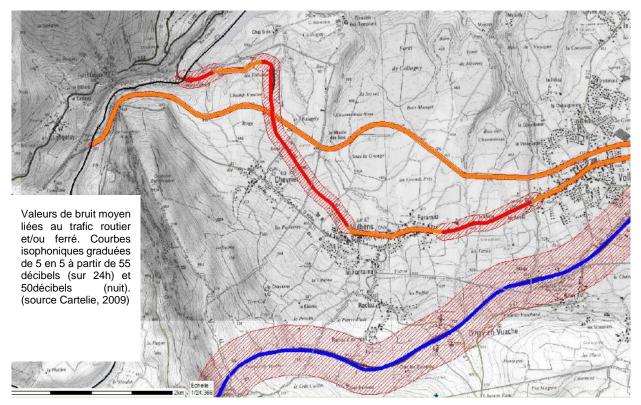
La carrière Descombes et Fils accueille des matériaux inertes en vue de la remise en état, en prairie, à la cote du terrain initial.

#### LE BRUIT

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Tout bâtiment à construire dans un tel secteur affecté par le bruit doit respecter un isolement acoustique minimal déterminé selon les spécifications de l'arrêté du 30 mai 1996 (modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013). Ce calcul prend en compte la catégorie de l'infrastructure, la distance qui la sépare du bâtiment, ainsi que l'existence de masques éventuels (écrans anti-bruit, autres bâtiments,...) entre la source sonore et chaque façade du bâtiment projeté. Il est également possible pour un constructeur d'ériger lui-même une protection de type écran (mur de clôture, merlon en bordure de lotissement, etc...) plutôt que d'adopter une valeur renforcée de l'isolement de façade, la finalité étant d'aboutir à un niveau sonore identique à l'intérieur du bâtiment.

Sur Vulbens, l'autoroute est classée en catégorie 1 et est concernée par une bande acoustique de 300m. La D1206 est concernée par deux fuseaux de catégorie 4 avec une bande d'isolement de 100m.



Catégorie d'infrastructures et infrastructures affectées par le bruit (source Géo-IDE Carto)

A titre d'information, la commune est concernée par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport international de Genève Ce PEB date de 2006. Un PEB est un document de planification destiné à maîtriser le développement urbain aux alentours de l'aéroport dans les zones de bruit pour préserver la qualité de vie des futurs habitants.

Une partie du territoire de la commune est concerné. Il s'agit du nord de la commune comprenant essentiellement les forêts et bords du Rhône. Ce secteur est classé en zone D, sans restriction urbanistique mais dans laquelle une isolation phonique des nouvelles habitations sera obligatoire.



Extrait du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Genève (zone D)

#### LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

#### **ATOUTS/OPPORTUNITÉS**

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière
- Absence de sols pollués identifiés

#### FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés,
   d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)

#### LES ENJEUX VIS-A-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITE DES MILIEUX

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants

6. EAU POTABLE

LA RESSOURCE EN EAU ET LES USAGES

LES CHIFFRES CLEFS 2014

Source: rapport eau potable 2014

- 660 abonnés
- 83 015 m3 facturés
- 16.6km de réseau
- 2 réservoirs représentant 225m3 (un troisième réservoir a été restauré en 2017, augmentant le volume à 300m3)
- Rendement réseau CCCG 80%, stable (> 74.2% rendement minimum réglementaire augmenté de 5 points car Zone de répartition des eaux, et > 75% rendement fixé lors du transfert de compétence)
- Indice linéaire de volumes non compté est de 5.88m3/km/jour (volumes mis en distribution mais non comptés)
- Taux de renouvellement 0.88% en moyenne sur 2 ans (sur la base 2013 et 2014)

La gestion de l'eau potable est une compétence communautaire depuis le 1er janvier 2013.

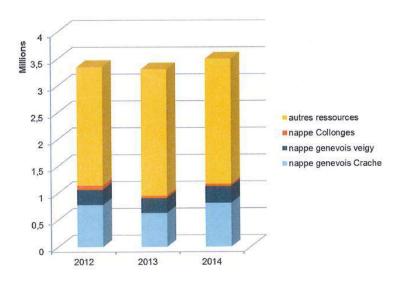
LA RESSOURCE EN EAU

#### Selon ce rapport :

Sur l'année hydrologique novembre 2013- novembre 2014, la CCG a prélevé 1095 468 m3 dans la nappe du Genevois, soit 219% du quota autorisé (500 000 m³ au total dont historiquement 400 000 à Crache et 100 000 à Veigy).

Néanmoins, la CCG a bénéficié début 2015 des m³ non prélevés par Annemasse Agglo (280 000 environ sur leur quota de 1,5 million de m³). La participation CCG aux frais de réalimentation s'est ainsi portée à près de 74 000 Euros.

Il pointe une problématique de rechargement de nappe.



Evolution des prélèvements sur les différentes ressources disponibles

Les élus intercommunaux ont commandé la révision du schéma directeur d'alimentation en eau potable dès 2015. Les résultats sont attendus pour mi-2018. Ils ne pourront donc pas être intégré au PLU révisé.

#### PROTECTION DES RESSOURCES ET QUALITÉ DE L'EAU

La commune est alimentée par le captage des Pommiers. L'arrêté de protection de captage localise les périmètres de protection de la ressource. Aucun déblai de plus de 2 m n'est autorisé dans le périmètre de protection éloigné. L'indice de protection est de 80%.

Le captage des Vernes a été abandonné pour l'eau potable. Les élus souhaitent préserver cette ressource pour des besoins agricoles à l'avenir (en lien avec le projet de zone tampon à l'aval du bourg).

Les forages de Matailly-Moissey destinés à la consommation humaine pour le compte de la CCG sont localisés sur la commune. Ces forages peuvent servir d'alimentation de secours pour la commune. Ces forages bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Des périmètres de protection de captage sont annexés à l'arrêté.

La qualité de l'eau est suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARQ). Entre 2013 et 2016, la conformité atteint un taux entre 86% et 100%. En cas de non-conformité, un traitement adapté serait mis en œuvre.

# Renouvellement du patrimoine

Les élus de la CCG ont validé courant 2015 de pratiquer, vis le programme de travaux, le renouvellement de 1% des canalisations et des branchements par an. Les priorités de travaux seront abordées suite aux résultats du SDAEP. Elles pourront intégrer des problématiques de défense incendie.

# LES ATOUTS ET FAIBLESSES VIS-A-VIS DU DIAGNOSTIC EAU POTABLE

**ATOUTS** 

- De bons rendements des réseaux
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

**F**AIBLESSES

- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

# LES ENJEUX LIES A L'EAU POTABLE

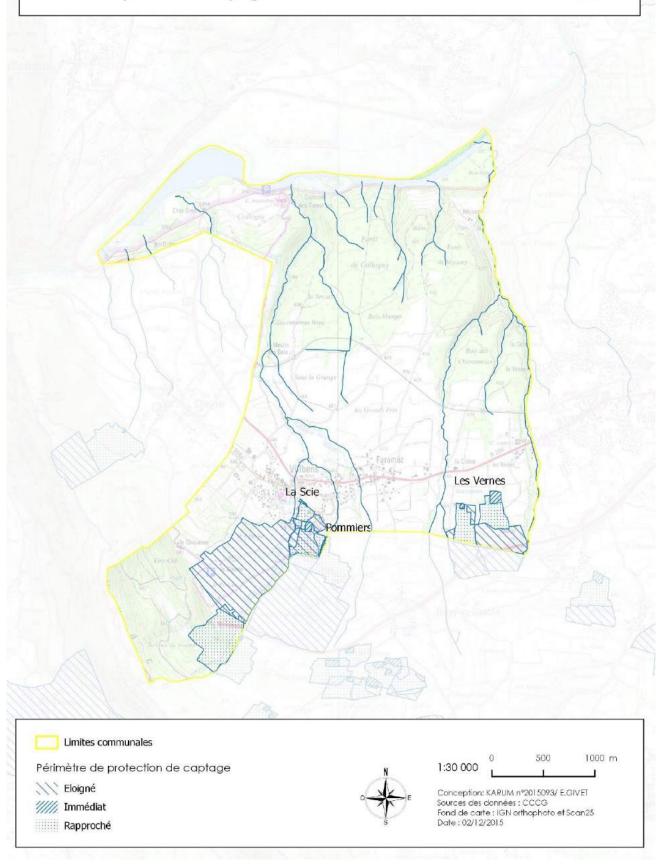
Les besoins sur la thématique de l'eau potable porte sur :

• La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens







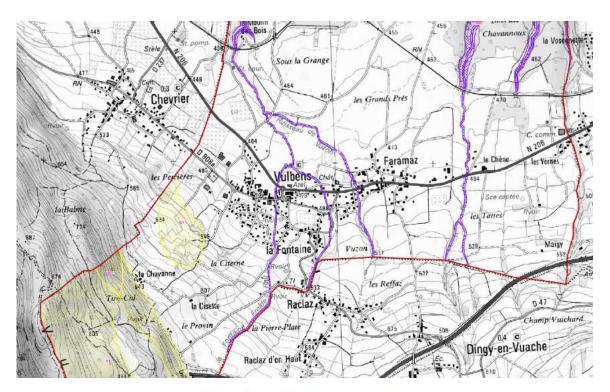
# LES RISQUES NATURELS

# ETUDE DE CONNAISSANCE DES ALÉAS, DOCUMENTS D'INFORMATION

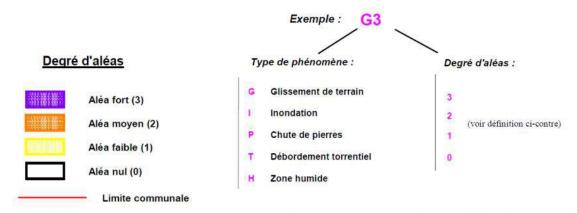
Le territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques. Il bénéficie d'une carte de localisation des aléas naturels (au 1/25000. Source préfecture 2008) et d'une carte d'aléas au 1/10 000.

Les aléas concernent principalement les chutes de pierre, les glissements de terrain et les débordements torrentiels. L'ensemble du territoire est concerné par un risque de ruissellement en cas de fortes pluies, actuellement géré par un réseau de fossé bien entretenu.

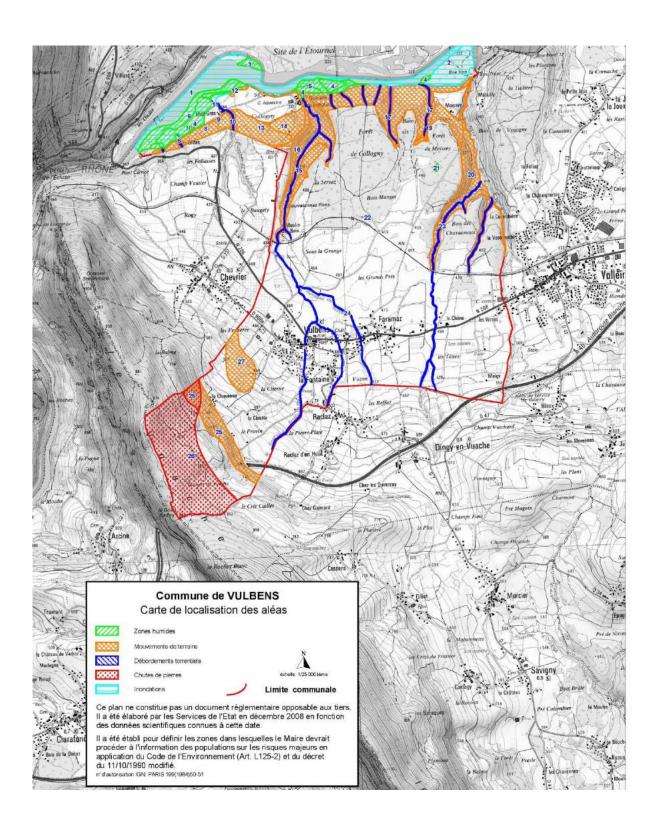
Les aléas forts sont associés au risque de débordement torrentiel le long des cours d'eau. Le Couvatannaz a fait l'objet d'études hydrauliques visant la lutte contre les crues dans le cadre du contrat de rivière Contrat de rivières en Arve et Rhône 2004-2011. Cet aspect est à garder en mémoire pour tout aménagement à proximité ou en traversée de cours d'eau (aménagements spécifiques à prévoir).



# CARACTÉRISATION DES ZONES



carte réalisée dans le cadre de l'élaboration du dossier d'information préventive notifié par le Préfet le 07 novembre 2011 COPYRIGHT IGN BD CARTO © - "Reproduction interdite"



La commune est exposée à un risque sismique de type 3 « niveau modéré » (classification selon les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255). Ce qui induit à devoir respecter des règles de constructions parasismiques pour les nouveaux bâtiments et les anciens dans des conditions particulières.

En termes d'ouvrages, la réglementation distingue deux types d'ouvrages : les ouvrages à « risque normal » et les ouvrages à « risque spécial ».

- la première classe (dite à « risque normal ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat ». Elle correspond notamment au bâti dit courant (maisons individuelles, immeubles d'habitation collective, écoles, hôpitaux, bureaux, etc....)
- la seconde classe (dite à « risque spécial ») correspond « aux bâtiments, équipements et installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations ». Elle correspond à des installations de type nucléaire, barrages, ponts, industries SEVESO, qui font l'objet d'une réglementation parasismique particulière.



Catégorie de bâtiments définis pour l'application des normes parasismiques (La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011, Janvier 2011n Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement)

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance II, III et IV.

Les règles pour le bâtiment existant sont plus souples.

**TRAVAUX** 

Principe de base

Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment Je réalise des travaux lourds sur mon bâtiment Je crée une extension avec joint de fractionnement

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

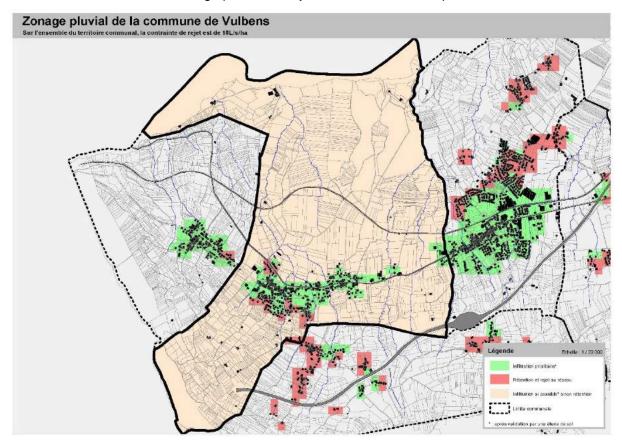
L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment. Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

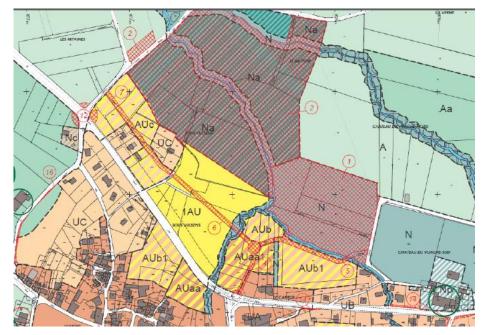
Grille de choix pour la prise en compte du risque sismique dans le cadre d'un projet de rénovation de bâtiment.

#### LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune bénéficie d'un zonage pluvial mis à jour dans le cadre de la présente révision de PLU.

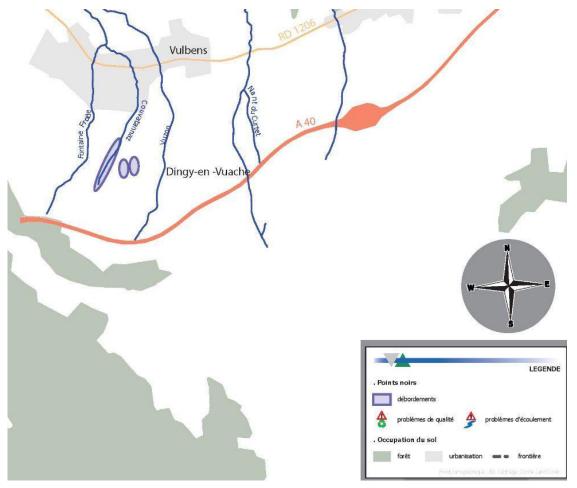


La commune envisage une zone tampon dans l'actuel PLU à l'aval du bourg. Elle aura un impact limité dans une zone à faible enjeux (selon les études du schéma directeur). L'avantage d'un tel aménagement réside principalement dans la protection des ouvrages de franchissement situé immédiatement à l'aval et permettra un abattement des matières en suspension (et donc de la pollution fixée) par décantation.



Zone tampon (ER 2)

Dans le cadre du schéma directeur, les études ont montré des secteurs de débordement sur le Couvatannaz. Les travaux ont été réalisés



Zones de débordement

# LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques technologiques.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est recensée sur le territoire communal.

Il s'agit de la carrière alluvionnaire Descombe SARL. L'autorisation d'exploiter a été obtenue le 6/8/2009 pour une durée de 16 ans pour un volume de 400 000m3 (800 000 T).

La commune n'est pas concernée par des canalisations ou infrastructures de conduite d'hydrocarbures, gaz ou produits chimiques.

#### LES RISQUES SANITAIRES

Aucun risque sanitaire particulier n'est identifié sur la commune.

A noter, certaines espèces exotiques envahissantes comme la peuvent développer des réactions allergiques. L'ambroisie se développe particulièrement sur les sols laissés nus.

L'agence régionale de santé note également le risque de développement du moustique tigre, qui se reproduit même dans de petites surfaces laissées en eau (soucoupe de pot de fleur par exemple).

# LES ATOUTS ET FAIBLESSE LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

#### **Atouts**

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

#### **Faiblesses**

• Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie)

#### LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES ET A LA SANTE

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

# 8. HIÉRARCHISATION DES ENJEU ENVIRONNEMENTAUX

# SYNTHÈSE DES ENJEUX

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés;</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS AIR – CLIMAT - ENERGIE	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	<ul> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire         (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de         collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la         réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts),         favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>
EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique</li> </ul>
RISQUES POUR	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE
L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>

# HIERARCHISATION DES ENJEUX

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de VULBENS, qui va de moyen fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant :

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
	Forte	3
Importance de l'enjeu à l'échelle de la commune	Moyenne	2
	Faible	1
	Fort	3
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Moyen	2
	Faible	1
	Fort	3
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Significatif	2
	Secondaire	1
	Important	3
Caractère transversal	Moyen	2
	Faible	1
	Importante	3
Marge de manœuvre du PLU	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant. Selon ce classement, les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques: Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg.

 Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

Enjeux environnementaux	Importanc e de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu	
> Nive and displayer ma	dáuáa à faut	MILIEUX	PHYSIQUES ET P	AYSAGES			
> Niveaux d'enjeux mo >Points de vigilance se		versants boisés,	cours d'eau, coupur	es vertes et nature en	ville		
Soutenir une exploitation durable des versants boisés.	FORTE	FAIBLE	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (Enjeux écologiques)	IMPORTANTE	10	
Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;	FORTE	MOYEN	SIGNIFICATIF	IMPORTANT (corridors écologiques et risques inondation)	IMPORTANTE	13	
Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (corridors écologiques)	IMPORTANTE	15	
Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ;	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE (écologie urbaine)	IMPORTANTE	13	
Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	MOYENNE	FORT	SIGNIFICATIF	FAIBLE	IMPORTANTE	11	
	BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  > Niveaux d'enjeux modérés à fort  > Points de vigilance selon notation : corridors écologiques, nature ordinaire et réservoirs de biodiversité						
Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité	FORTE	FAIBLE	FAIBLE	IMPORTANT (paysages)	FAIBLE	9	
Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.	FORTE	FORT	FORT	IMPORTANT (paysages, risques)	IMPORTANTE	15	
Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	FAIBLE	FORT	FORT	FAIBLE (paysages)	IMPORTANTE	11	

Enjeux environnementaux	Importanc e de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
		Al	R – CLIMAT - ENEF	RGIE		
Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.	FORTE	FORT	FORT	FAIBLE	FAIBLE	11
Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	MOYENNE	8
		POLLUTIO	NS & QUALITES D	ES MILIEUX		
> Niveaux d'enjeux mo		s				
>Points de vigilance se	lon notation	prise en compte	du bruit			
Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage	FAIBLE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	FAIBLE	7
La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	MOYENNE	FORT	FORT	FAIBLE	MOYENNE	11
			EAU POTABLE			
>Points de vigilance se	> Niveaux d'enjeux modérés à fort >Points de vigilance selon notation : quelque soit le taux de croissance retenu par les élus, garder en mémoire la fragilité de ressource en eau potable sur le Genevois et prendre en compte, dès approbation, le schéma directeur de l'alimentation en eau potable					
La garantie de l'accès à l'eau potable	FORTE	FORT	FORTE	MOYEN	MOYENNE	13
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE > Niveaux d'enjeux forts >Points de vigilance selon notation : aléas le long des cours d'eau						
Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de	MOYEN	FORT	FORT	MOYEN (écologie)	FORT	13
Commune de VULBENS	- Rapport	de présentation			Mars 2019	76

Enjeux environnementaux	Importanc e de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par sous-enjeu
cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.						

# TERRITORIALISATION DES ENJEUX

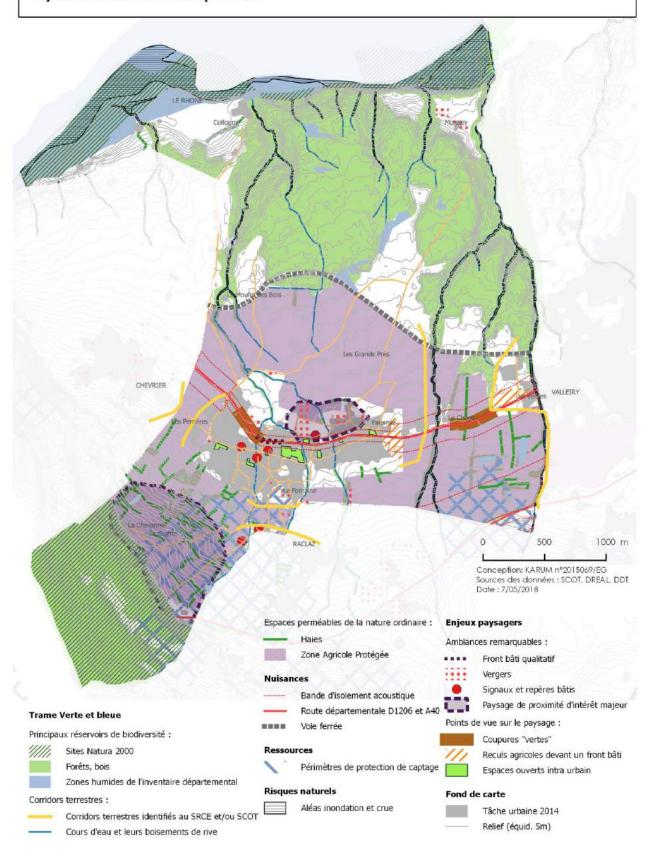
Les enjeux liés au paysage, à la biodiversité, aux aléas, au bruit, au captage d'eau potable sont spatialisés sur le territoire de VULBENS. Ils ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.

# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

# Enjeux environnementaux spatialisés



# III.JUSTIFICATIONS DES RÈGLES DU PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES RÈGLEMENTS

#### LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES - PADD

La révision du PLU de la Commune de VULBENS est une continuité du PLU actuel qui s'inscrivait dans une véritable politique de développement durable et maitrisée. Durable avec une protection de son agriculture et de ses paysages remarquables, maîtrisée via une politique d'urbanisme permettant à tous de se loger, le tout s'inscrivant dans une politique environnementale forte.

Le projet politique proposé dans le PADD est un projet responsable qui répond aux enjeux de tous dans l'univers complexe du Genevois. Les propositions sont réalistes et à l'échelle de la commune afin de permettre un fonctionnement harmonieux pour tous.

Le Projet d'aménagement et de développement durables de VULBENS est ainsi est une pièce maitresse du dossier de Plan Local d'Urbanisme, non opposable aux tiers mais document de base de la planification communale.

Il définit des grands objectifs ainsi que des orientations générales qui ne devront pas être remis en question à l'horizon du PLU.

Il a été rédigé à partir de deux éléments : d'une part, les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic du territoire rappelés ci-dessous et d'autre part, les grands objectifs communaux définis par l'équipe municipale.

### RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

#### **ENJEUX DEMOGRAPHIQUES**

La population de VULBENS progresse depuis 1968 avec une accélération depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière et le besoin de nombre de personnes de se loger : logements sociaux, intermédiaires, privés. VULBENS est une commune très attractive qui va devoir répondre au défi de la pression foncière (1'700 habitants en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028).

Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour répondre aux besoins de ses habitants de se loger, en pensant aux jeunes mais aussi aux personnes âgées, dans des conditions financières acceptables. En effet, une fermeture à l'urbanisation entrainerait une explosion des coûts du logement.

# **ENJEUX ECONOMIQUES**

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La révision du PLU devra ainsi permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir.

#### **ENJEUX AGRICOLES**

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation dans la mesure où ils ont un lien direct avec une activité purement agricole ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales. L'explosion des centres équestres ces dernières années reste une question avec des consommations d'espace pris sur l'agriculture. Il s'agira d'encadrer, voire interdire ce développement et la question doit être réglée avec les propriétaires qui louent leurs terres pour ce type d'activité sans aucune valeur ajoutée au niveau agricole.

# **ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT**

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT et du PLH, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace. Elles devront également permettre le maintien des bâtiments remarquables en zone patrimoniale et protéger les quartiers historiques de la commune.

# **ENJEUX LIES A LA CONSOMMATION DE L'ESPACE**

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg entre le chef-lieu de VULBENS et Faramaz en passant par la Fontaine, et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel qui devra être trouvé et bien identifié, et favoriser le parcours résidentiel.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS. Elles devront enfin se conformer à l'existant afin de favoriser une intégration avec le tissu urbain actuel.

# **ENJEUX LIES AUX DEPLACEMENTS ET AUX TRANSPORTS**

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à VULBENS afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution. La prochaine arrivée du CEVA devrait sensiblement faire évoluer les enjeux en termes de déplacements et la commune de VULBENS devra en tenir compte.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien et de créer des liaison avec la Via Rhôna.

### **ENJEUX PAYSAGERS**

Les enjeux paysager consistent à conforter les différentes facettes du paysage communal à savoir les pentes boisées piémont bocager du Vuache, le plateau agricole, la forêt de Collogny et les bords du Rhône; le bourg et ses hameaux historiques.

Il s'agit de favoriser :

- dans les espaces naturels et agricoles :
  - le soutien d'une exploitation durable des versants boisés ;
    - la protection des boisements liés aux cours d'eau, mais aussi les haies ;

la préservation des coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;

• au sein du tissu urbain et sur ses franges :

le maintien de recul devant les fronts bâtis et d'interstices dans le tissu bâti ;

au nord du village, une réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.

### **ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Espaces naturels et fonctionnalité écologique :

Le territoire communal présente de nombreux espaces naturels remarquables : les boisements du Vuache, le bocage du piémont, le marais fluvial de l'Etournel.

Les bords du Rhône et le Vuache sont reconnus par des inventaires ou protections spécifiques. Ces espaces participent à la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, la commune accueille en particulier trois corridors écologiques d'intérêt à préserver.

Les sensibilités écologiques à considérer sont les suivantes :

- la préservation des espaces remarquables, réservoirs de biodiversité ;
- la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités ;
- la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.

### Les risques et nuisances :

- concernant les risques, les aléas forts de débordement torrentiel seront à associer aux projets d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol pourront être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte;
- pour les déchets, les enjeux consistent globalement à tendre vers une optimisation des tournées de collecte et une réduction des tonnages.

#### Les ressources naturelles :

 enfin, il s'agira de contribuer à la durabilité des ressources naturelles locales et d'adopter une position anticipatrice pour une consommation raisonnée d'énergie dans les opérations immobilières avec la valorisation des énergies renouvelables.

### GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX DE VULBENS

L'équipe municiale de VULBENS a défini un certain nombre de grands objectifs qui on servi de fondement pour la rédaction de leur projet de politique communale :

- Conforter le centre village de VULBENS
- Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir
- Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité
- Conforter le développement économique de la commune
- Valoriser et sécuriser l'activité agricole
- Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines
- Préserver les espaces naturels support de biodiversité et de la trame verte et bleue ainsi que les caractéristiques des paysages naturels, agricoles et urbains

# CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD DE VULBENS

La prise en compte des constats/enjeux thématiques identifiés en phase diagnostique ainsi que des grands enjeux de politique communale s'est traduite par un certain nombre d'orientations inscrites au sein du projet d'aménagement et de développement durables, synthétisées dans le tableau ci-dessous.

ENJEU THÉMATIQUE	GRANDS OBJECTIFS COMMUNAUX	ORIENTATION DU PADD
Démographie	Conforter le centre village de VULBENS	Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :
	Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir	<ul> <li>le recentrage du développement sur le centre village</li> </ul>
		<ul> <li>le positionnement de VULBENS au sein l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques</li> </ul>
		Programmer des équipements en adéquation avec les besoins de la population :
		<ul> <li>un projet de développement autour de la centralité du bourg de VULBENS qui permettra d'accueillir divers équipements dont la commune aura besoin pour maintenir une qualité de vie</li> </ul>
		<ul> <li>un développement en adéquation avec les moyens de la commune, sur des secteurs desservis par l'ensemble des réseaux ou en projet de desserte</li> </ul>
Activités économiques	Conforter le développement économique de la commune	Le Développement Économique et les Loisirs
		<ul> <li>Conforter le développement des activités économiques existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux</li> </ul>
		<ul> <li>Confirmer la vocation récréative de Sous- Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny</li> </ul>
		L'Équipement Commercial
		<ul> <li>Finaliser la requalification du centre village de VULBENS :</li> </ul>
		<ul> <li>l'accueil de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité</li> </ul>
		<ul> <li>Mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :</li> </ul>
		<ul> <li>par la poursuite de la redynamisation du centre bourg</li> </ul>
		<ul> <li>par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité</li> </ul>
		<ul> <li>par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate</li> </ul>

Agriculture	Valoriser et sécuriser l'activité agricole	Valoriser et sécuriser l'activité agricole  Avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée (ZAP)  Avec la densification des secteurs les plus proches du centre village  Avec le maintien du caractère rural de VULBENS: en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace  Avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations  En limitant l'extension des centres équestres
Politique de l'habitat	Conforter le centre village de VULBENS  Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir  Diversifier l'habitat sur l'ensemble du territoire communal pour répondre à des ambitions de mixité	Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants     Proposer des secteurs de mixité sociale     Favoriser le renouvellement urbain
Aménagement et consommation d'espace	Conforter le centre village de VULBENS Réfléchir au devenir des différents quartiers vis-à-vis du développement démographique à venir	Proposer un aménagement durable du territoire de VULBENS avec :  o la définition des contours du bourg de VULBENS afin d'y intégrer les secteurs de développement à court et moyen terme du territoire communal  o l'accueil d'une population nouvelle nécessaire à l'évolution de la commune  la limitation de la consommation d'espace dans le centre bourg grâce à la densification de l'habitat  la localisation des futurs logements dans le cœur de bourg à proximité des services à la population et les équipements actuels et futurs  la création d'un réseau piétonnier permettant de limiter les déplacements motorisés dans le centre de VULBENS
Déplacements et transports	Sécuriser les déplacements et lutter à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serres et de particules fines	Les Transports et les Déplacements  Conforter et mutualiser l'offre de stationnements  Valoriser les liaisons douces internes à la commune  Multiplier les connexions à la Via Rhôna  Encourager les transports en commun et la multimodalité

# développement des communications numériques Améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit Permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables Site Internet de la commune Application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore) o Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine) Paysages Préserver les caractéristiques Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie agricoles et urbains L'identification des éléments de patrimoine à protéger Le repérage du petit patrimoine bâti La valorisation du patrimoine naturel et paysager Pérenniser l'activité agricole Préserver les espaces Les réseaux d'énergie La commune de VULBENS ne actuellement pas de réseau de chaleur propre et verte et bleue et les n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour. caractéristiques des projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois. Préserver la biodiversité de Vulbens : En protégeant les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité En limitant l'urbanisation à proximité des trois corridors écologique d'importance En favorisant la biodiversité dite ordinaire En classant les prairies et espaces d'intérêt écologique et paysager En protégeant les continuités écologiques fonctionnelles locales par un zonage adéquat Réduire les sources de pollution et maîtriser les besoins énergétiques Préserver les ressources locales du soussol à long terme En luttant à l'échelle communale contre les émissions de gaz à effet de serre et de particules fines En réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement En adaptant les besoins sur la déchetterie

	Protéger les populations contre les risques naturels
	<ul> <li>En limitant l'exposition des populations aux risques naturels</li> </ul>
	<ul> <li>En intégrant les préconisations vis-à-vis du pluvial dans les nouvelles opérations</li> </ul>
	Des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain sont également prévus

# LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION – LES RÈGLEMENTS

Les choix exposés ci-dessus et retenus pour établir le PADD ont ensuite été traduits réglementairement sous forme d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que de règlement écrit et de règlement graphique.

La cohérence des OAP ainsi que des dispositions réglementaires avec les orientations du PADD est exposée dans le chapitre ci-après.

# 2. JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET DES RÈGLEMENTS AVEC LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Afin d'illustrer la cohérence des orientations et objectifs du PADD avec les OAP et les règlements écrit et graphique, le présent chapitre propose de les lister ci-après, puis pour chaque orientation de justifier de sa traduction règlementaire.

On rappellera que les orientations retenues pour le PADD de VULBENS reprennent également les grandes thématiques inscrites au sein du Code de l'urbanisme :

I- <u>LES ORIENTATIONS GENERALES DES POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT DE</u> VULBENS

### - Proposer un amenagement durable du territoire de VULBENS

### Le recentrage du développement sur le centre village :

- confirmation des limites de l'urbanisation du bourg de VULBENS ;
- mixité des fonctions et des typologies.

# Le positionnement de VULBENS au sein de l'intercommunalité au travers d'actions avec les communes voisines dans diverses thématiques

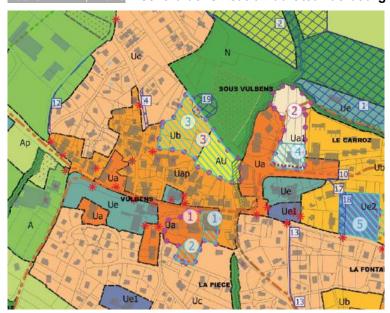
 VULBENS identifiée au sein du SCoT dans les deux catégories de « Villages et Hameaux » (pour son pôle urbain actuel) et « Bourg VULBENS-VALLEIRY » pour ce qui concerne le secteur d'activités des Chavannoux, rattaché aux problématiques de la commune voisine de Valleiry.

# Traduction de l'orientation générale n°1 au sein du PLU

La première orientation générale du PADD a été traduite par les 6 Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU liées à la densification du bourg, dont les dispositions permettent de répondre aux objectifs affichés par la commune.

### Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation

Les OAP n°1, 2 et 3 visent la densification du cœur de bourg.



Elles visent un confortement du centre bourg de VULBENS en proposant une densification de l'urbanisation dans le vieux village, à proximité du groupe scolaire et des commerces, ainsi que dans le secteur du Carroz déjà partiellement construit.

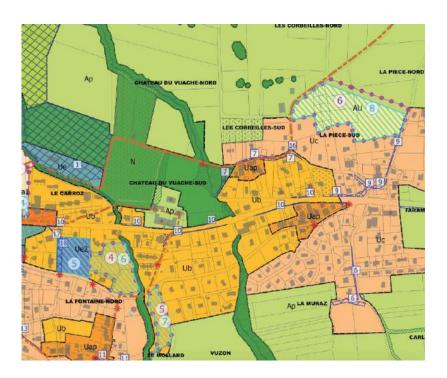
Le parc de logements de VULBENS, développé grâce notamment à une urbanisation récente en habitat collectif et intermédiaire à vocation exclusivement sociale et privé abordable nécessite d'être complété.

Il s'est agi dès lors de densifier le bourg sur ces secteurs par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité le long de la RD1206, tout en permettant une mutation de certains bâtiments anciens peu qualitatifs d'un point de vue paysager.

Des logements locatifs sociaux sont envisagés dans les périmètres des OAP n°1, 2 (en partie) et 3, afin de poursuivre la politique de mixité sociale engagée dans la commune.

Les dispositions de l'OAP n°3 permettront quant à elles de proposer la construction d'habitat intermédiaire et collectif en deux phases, entre le bâti du vieux village et le tissu individuel et intermédiaire récemment implanté, dans un souci de meilleure gestion de l'espace.

Les OAP n°4, 5 et 6 visent la poursuite de la densification du centre bourg sur un arc allant du vieux village à Faramaz, comme cela a été exprimé dans le PADD.



Cet arc a ainsi été classé en zone d'habitat intermédiaire Ub sur le règlement graphique. Il comporte des tènements auparavant destinés à de l'habitat individuel qui vont devoir muter progressivement vers de l'habitat intermédiaire dans le but de mieux maitriser les consommations d'espaces sur la commune.

Les périmètres des OAP n°4 et 5 sont intégrés dans cet arc de densification.

Au-delà, les opérations d'habitat individuel seront autorisées si elles sont proposées avec une certaine densité. C'est le cas pour l'OAP n°6 avec une densité minimale imposée de 20 logements par hectare.

Des logements en accession sociale sont envisagés sur les tènements situés dans le périmètre des OAP n°4, 5 et 6 afin de favoriser le parcours résidentiel sur le territoire communal et de répondre aux objectifs du SCoT.

Dans l'ensemble des secteurs soumis à OAP, des prescriptions concernant la qualité environnementale des constructions ont été définies. Des liaisons piétonnes permettront également la desserte des futurs logements.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

# 2- PROGRAMMER DES EQUIPEMENTS EN ADEQUATION AVEC LES BESOINS DE LA POPULATION

- une commune située dans le bassin genevois, attractive et sous pression foncière
- une commune qui souhaite continuer à réguler l'apport de population nouvelle dont elle a néanmoins besoin pour équilibrer les investissements réalisés dernièrement et notamment le groupe scolaire
- une commune avec un projet de commerces le long de la RD1206, l'accueil d'une résidence pour personnes âgées avec nouveau parking public ainsi que le développement de son réseau piétonnier.

### Traduction de l'orientation générale n°2 au sein du PLU

La seconde orientation générale a été traduite également par des éléments inscrits dans l'OAP n°2 ainsi que par des éléments du règlement graphique.

# OAP n°2

### Objectifs et enjeux

Il s'agit de compléter la densification du bourg sur ce secteur par des opérations d'habitat collectif de qualité et des commerces de proximité, tout en permettant une mutation de l'ancien garage.

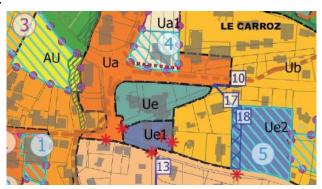
# Schéma de principe et conditions d'ouverture à l'urbanisation



# Mixité fonctionnelle et sociale

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

# Le règlement graphique



La servitude de mixité sociale de 100% sur la zone Ue2 permettra d'accueillir une résidence pour séniors au cœur de VULBENS.

Par ailleurs, des emplacements réservés (ER n°18) a été appliqué d'une part pour accueillir un nouveau parking public d'une vingtaine de places, et d'autre part pour réaliser un cheminement piétonnier sécurisé (ER n°17) en direction des commerces de proximité et des équipements publics du centre village.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

### 3- DEVELOPPER UNE URBANISATION QUALITATIVE ET GARANTE DU MAINTIEN DU CADRE DE VIE

- l'identification des éléments à protéger
- le repérage du petit patrimoine bâti
- la valorisation du patrimoine naturel et paysager.

# Traduction de l'orientation générale n°3 au sein du PLU

L'orientation générale n°3 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte dans le dossier de PLU à travers les conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à OAP n°1 à 6.

L'orientation générale n°3 du PADD a ensuite été traduite par l'OAP transversale n°7 liée à la préservation du patrimoine ainsi que par les règlements écrit (qui inclut la Charte paysagère de VULBENS et qui a créé un secteur spécifique Uap) et graphique.

# OAP n°1 à 6

# Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°1

Un travail sur l'insertion paysagère de chaque secteur devra être proposé avec des espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée qui garantissent une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres isolés en limites de parcelles devront être préservées comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

# Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°2

Le recul sur la route départementale devra être traité de manière à assurer une poursuite de l'espace public existant sur l'opération voisine, tout en visant une qualité paysagère de cet espace.

Un travail sur l'insertion paysagère des secteurs devra être proposé avec notamment des orientations de bâtiments qui permettront d'aller chercher des vues sur le grand paysage et qui pourront ménager des espaces support de lieux d'échanges au sein des opérations.

Les structures paysagères existantes, notamment la ripisylve du ruisseau en partie avale devront être préservées comme espaces tampons. Les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales avec une attention portée à la gestion des plantes invasives.

# Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°3

Compte tenu de sa localisation en entrée de commune, un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé, avec notamment un traitement de la marge verte située en bordure de route départementale, dans la bande des 20 mètres.

De plus, les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les nombreuses structures paysagères existantes, notamment les arbres remarquables situés en limites de parcelles ainsi qu'en bordure de départementale devront être préservés comme espaces tampons. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

# Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°4

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel.

Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger. Afin d'assurer une prise en compte du risque d'inondation, les terrasses devront être plus hautes que les berges du cours d'eau conformément au schéma des eaux pluviales. Les espaces privatifs et collectifs en rez-dechaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage. Les quelques structures paysagères existantes, notamment les arbres en limites de parcelles côté ripisylve devront être protégés. Si certains de ces éléments devaient être détruits pour permettre la réalisation des opérations, ils devront être replantés.

## Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°5

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la ripisylve du ruisseau limitrophe, qu'il convient de protéger de l'urbanisation et d'une des voies de desserte principale de la commune en direction de Dingy-en-Vuache, inscrite dans le prolongement du futur contournement du hameau de la Fontaine.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

### Insertion architecturale, urbaine et paysagère des secteurs soumis à l'OAP n°6

Un travail sur l'insertion paysagère de l'opération devra être proposé dans la mesure où cette dernière s'insère dans un tissu urbain résidentiel. Il s'agira de plus de traiter l'interface avec la zone agricole limitrophe en proposant un espace tampon végétalisé qui permette une transition avec la zone A.

Les espaces privatifs et collectifs en rez-de-chaussée devront faire l'objet d'un traitement paysager qui garantisse une qualité paysagère et environnementale des futures constructions.

Les projets devront en outre maintenir les percées et les vues sur le grand paysage.

# OAP n°7 transversale de préservation du patrimoine

# Objectifs et enjeux de l'OAP n°7

L'objectif est d'identifier les éléments constitutifs d'un patrimoine architectural et paysager commun à l'ensemble des habitants de la commune de VULBENS.

Ces éléments sont repérés afin que tout un chacun puisse les identifier sur le règlement graphique.

Pour le petit patrimoine, ils peuvent être constitués d'éléments bâtis privés ou publics.

L'objectif est la préservation du patrimoine communal dans son sens large.

Bassin Four à pain





Bloc V Gay

Charpente et mur Maison Pomel





Monument aux morts





Plaque F. Buloz

Fronton avec croix



Chapiteau à Cologny









Les murs et murets













#### Les murs et murets













#### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les interventions sur les éléments patrimoniaux repérés seront conformes aux règles du PLU.

Toutefois la préservation de ce patrimoine nécessite que ces règles soient complétées et adaptées pour leur mise en valeur.

#### Démolition

Le permis de démolir est requis pour les travaux ayant pour objet de démolir tout ou partie des éléments identifiés.

Ces éléments remarquables sont à conserver et à restaurer. Toute démolition totale ou partielle est interdite ou sera encadrée par la collectivité.

#### Intervention sur les édifices

Ces interventions devront se faire dans le respect de la qualité architecturale des édifices.

La charpente et le mur seront conservés et mis en valeur ou alors restitués à l'identique.

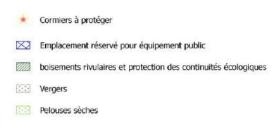
# Déplacement

Le petit patrimoine bâti comme le four ou le bassin, par exemple, peuvent être déplacés dans la mesure où leur conservation est assurée.

# Les règlements écrit et graphique

L'orientation générale n°3 du PADD a également été prise en compte dans le dossier de PLU à travers le règlement graphique qui identifie les hameaux anciens par un secteur Uap et les différents éléments de patrimoine bâti ou paysager par des symboles au titre des articles L151-19 ou L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement écrit encadre en outre les différentes protections.

# Extraits du règlement graphique :













Extraits non exhaustifs du règlement écrit :

### En toutes zones sont inscrits les éléments suivants :

- « Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis. »
- « Le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit. »

En tout état de cause, les constructions doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU. (Volet 1, 2 et 3 de la charte) ».

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation générale n°3 du PADD dans le dossier de PLU.

- 4- PROTEGER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET PRESERVER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DE LA COMMUNE LA BIODIVERSITE DE VULBENS
  - Traduction de l'orientation générale n°4 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
- 5- LA REDUCTION DES SOURCES DE POLLUTION ET LA MAITRISE DES BESOINS ENERGETIQUES
  - Traduction de l'orientation générale n°5 dans les chapitres de l'évaluation environnementale
- 6- LA PROTECTION DES POPULATIONS CONTRE LES RISQUES NATURELS
  - Traduction de l'orientation générale n°6 dans les chapitres de l'évaluation environnementale

### 1- L'HABITAT

# Diversifier l'habitat et proposer un parcours résidentiel aux habitants

- en proposant une offre de logements suffisante et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal tout en maintenant un cadre de vie attractif dans le centre bourg. Le projet de maison de séniors répondra en partie à cet objectif;
- en respectant les prescriptions du SCoT du Genevois et en imposant au sein des orientations d'aménagement et de programmation les typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal (notamment une densité moyenne de 25 logements / hectare).

### Proposer des secteurs de mixité sociale

- en respectant les objectifs chiffrés du Programme Local de l'Habitat (PLH), qui traduit les besoins en logements sociaux de chaque commune. Pour VULBENS, il s'agira de réaliser 6 logements locatifs sociaux et 9 logements en accession sociale;
- en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements dans plusieurs secteurs du centre bourg.

#### Favoriser le renouvellement urbain

- en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations réglementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation;
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourg.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°1 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°1 du PADD de VULBENS a été prise en compte au travers des orientations d'aménagement et de programmation du PLU, ainsi que par des dispositions réglementaires, notamment concernant le renouvellement urbain.

## Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 à 6

### Typologies d'urbanisation - OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif.

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 60 logements par hectare au minimum.

### Mixité fonctionnelle et sociale de l'OAP n°1

Les deux secteurs A et B de la zone Ua font tous deux l'objet d'une servitude de mixité sociale de 60%, se répartissant comme suit : 30% pour des logements sociaux et 30% pour des logements en accession sociale.

# Typologies d'urbanisation - OAP n°2

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ua est de 70 logements par hectare au minimum.

# Typologies d'urbanisation – OAP n°3

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare minimum et de 60 logements par hectare minimum sur la zone AU.

### Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°2 (en partie) et 3

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 %. A ce titre, les opérations devront réserver 10% de leur surface de plancher à des logements locatifs sociaux.

# Typologies d'urbanisation - OAP n°4

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

### Typologies d'urbanisation - OAP n°5

La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone Ub est de 35 logements par hectare au minimum.

## Typologies d'urbanisation – OAP n°6

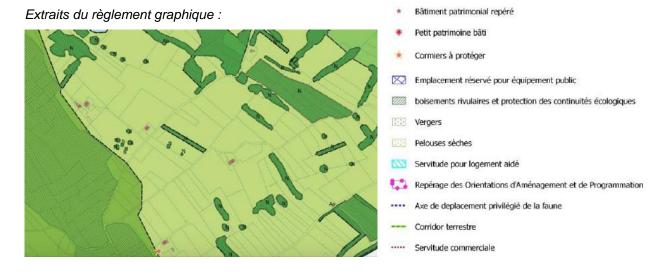
La densité moyenne attendue sur l'ensemble de la zone AU est de 20 logements par hectare au minimum.

### Mixité fonctionnelle et sociale des OAP n°4, 5 et 6

Ces secteurs font l'objet d'une servitude de mixité sociale de 10 % (OAP n°4 et 6) et 15% (OAP n°5). A ce titre, les opérations devront réserver 10% ou 15% de leur surface de plancher à des logements en accession sociale.

### Les règlements écrit et graphique

Les règlements écrit et graphique ont été complété par certaines dispositions sur la mixité sociale et ont effectivement permis de prendre en compte le renouvellement urbain avec l'identification des bâtiments patrimoniaux autorisés à changer de destination en zones A et N.



# Extraits du règlement écrit :

# Mixité sociale

Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes.

### Le renouvellement urbain

Les bâtiments repérés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, bureaux, commerces de détail).

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°1 du PADD dans le dossier de PLU.

### 2- LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

- conforter et mutualiser l'offre de stationnements
- valoriser les liaisons douces internes à la commune
- multiplier les connexions à la Via Rhôna
- encourager les transports en commun et la multimodalité.

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°2 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°2 du PADD de VULBENS a tout d'abord été prise en compte au travers des conditions d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à orientation d'aménagement et de programmation n°1 à 6 et qui mentionnent les éléments ci-après.

Elle a ensuite été traduite par le règlement graphique du PLU avec des emplacements réservés dont certains ont déjà été mentionnés dans la traduction de l'orientation générale n°2 liée aux équipements.

# Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1 et n°2

# Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°1

Les principes de desserte des deux secteurs A et B sont mentionnés sur le schéma de principes.

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

### Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°2 et 3

Le principe de desserte de la zone est mentionné sur le schéma de principes.

Les futures dessertes piétonnes devront être conçues de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les commerces et équipements d'intérêt général et collectifs de la commune.

Elles devront également permettre une connexion des futures opérations au réseau piétonnier communal.

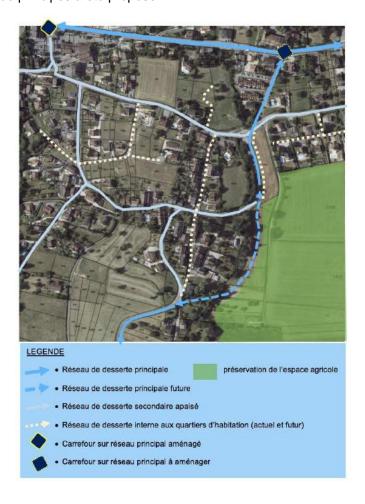
### Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°4 et 6

La future desserte piétonne devra être conçue de manière à assurer une sécurisation des piétons entre les futurs logements et les autres secteurs de la commune, par une densification du réseau piétonnier au sein du territoire communal.

# Desserte par les voies et réseaux des secteurs soumis à OAP n°5

L'un des objectifs de l'OAP n°5 est de profiter de la densification du hameau pour afficher la politique de sécurisation de la commune souhaitée par l'équipe municipale, au travers de la hiérarchisation des voiries et du projet de contournement du hameau de la Fontaine.

A ce titre, un schéma de principes a été proposé :



# Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°1

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer leurs stationnements en sous-sol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (parking de la poste notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

### Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°2

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

Une mutualisation des places proches de certains équipements ou commerces de proximité existants (centre ECLA notamment) permettra de renforcer l'attractivité du centre bourg de VULBENS et d'assurer une pérennisation des services de proximité dans la commune.

# Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°3

Les logements collectifs devront autant que possible intégrer la moitié de leurs stationnements en soussol.

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

#### Besoins en matière de stationnements des secteurs soumis à OAP n°4 à 6

Les stationnements réalisés en surface devront obligatoirement être végétalisés et conçus en matériaux perméables.

# Le règlement graphique

Le règlement graphique a complété les dispositions mentionnées dans les différentes OAP par deux emplacements réservés (n°3 et 14) permettant notamment d'assurer les connexions entre le réseau de voies douces interne au bourg de VULBENS et les liaisons en direction de la commune voisine de Valleiry.



Concernant la multimodalité, la commune projette un réaménagement du parking du centre ECLA afin de :

- réserver 3 places de covoiturage ;
- installer une borne pour recharger les véhicules électriques ;
- créer 20 places de stationnements pour vélos.

10 places de stationnements vélos sont également projetées à proximité de l'arrêt de bus de Faramaz.

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°2 du PADD dans le dossier de PLU.

# 3- LES RESEAUX D'ENERGIE

La commune de VULBENS ne dispose actuellement pas de réseau de chaleur propre et n'a pas de projet à l'horizon du PLU à ce jour.

Un projet de méthanisation impliquant les agriculteurs a néanmoins été initié par la Communauté de Communes du Genevois.

# 4- LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

- améliorer les débits ADSL dans l'attente de l'arrivé du très haut débit :
- permettre de limiter les déplacements dans la commune par des accès numériques aux services de proximité dématérialisables ;
  - o site Internet de la commune
  - application smartphone (VULBENS sur Android et AppStore)
- Site de réservation scolaire (périscolaire / Garderie / cantine).

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°4 au sein du PLU

Les orientations affichées ci-dessus au sein de l'orientation sectorielle n°4 du PADD viendront nourrir les projets futurs de la commune mais ne peuvent pas être traduites de manière réglementaire dans les pièces du dossier de PLU.

On peut néanmoins penser que la dématérialisation de certains services publics conduira progressivement à une limitation des déplacements motorisés dans la commune, même si leur volume reste faible.

### 5- L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

- finaliser la requalification du centre village de VULBENS :
  - accueils de nouveaux commerces face au centre ECLA avec la délocalisation probable de la boulangerie et l'accueil potentiel d'un ou deux nouveaux commerces de proximité
- mettre en place des conditions favorables au maintien des commerces et services à la population existants :
  - o par la poursuite de la redynamisation du centre bourg
  - o par le développement d'espaces publics conviviaux en lien avec les commerces de proximité
  - o par la mise à disposition d'une offre de stationnements adéquate

#### Traduction de l'orientation sectorielle n°5 au sein du PLU

L'orientation sectorielle n°5 du PADD a été traduite par certaines dispositions de l'OAP n°2 ainsi que les dispositions réglementaires du secteur Ua1 de la zone Ua.

# Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation n°1

# Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°1

La zone Ua accueillera des opérations d'habitat collectif avec une possibilité d'activités commerciales ou de service accueillant une clientèle le long de la Rue François Buloz.

### Mixité fonctionnelle et sociale au sein de l'OAP n°2

Le secteur situé en partie amont le long de la route départementale fait l'objet d'une servitude commerciale permettant une mixité des fonctions dans la future opération.

L'ensemble des dessertes piétonnes futures en direction des commerces de proximité inscrites au sein des OAP, la mutualisation des stationnements, le futur parking public projeté à l'arrière de la Mairie dans la zone Ue2 et les futurs places de stationnements pour vélos, associés à un apport progressif de population nouvelle, sont des facteurs d'attractivité qui permettront d'assurer une pérennisation des services et des commerces de proximité dans le centre bourg.

### Extraits du règlement écrit :

# Zone Ua

« Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU. »

### Dans le secteur Ua1 :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°5 du PADD dans le dossier de PLU.

# - LE DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LES LOISIRS

# Conforter le développement des activités existantes, notamment au centre village et dans la ZA des Grands Chavannoux

- en encourageant l'implantation de commerces de proximité dans le centre bourg ;
- en maintenant le tissu artisanal existant au sein du centre bourg lorsqu'il est compatible avec la fonction d'habitation ;
- en confortant le développement de la ZA des Chavannoux.

# Valoriser et sécuriser l'activité agricole :

- avec le respect des emprises de la Zone Agricole Protégée ;
- avec la densification des secteurs les plus proches du centre village ;
- avec le maintien du caractère rural de VULBENS : en protégeant les glacis agricoles remarquables et en limitant la consommation de l'espace ;
- avec la préservation des circulations agricoles autour des exploitations ;
- en bloquant l'extension des centres équestres.

### Confirmer la vocation récréative de Sous-Vulbens ainsi que la vocation de loisirs de Collogny

• en veillant au maintien du cadre et de la qualité de vie au sein de la commune et à la valorisation de son caractère rural et patrimonial

# Conforter l'offre de loisirs

- avec le maintien du projet d'un lieu récréatif Sous-Vulbens, dans un espace situé à la confluence de divers ruisseaux de la commune pouvant aisément créer un point d'eau :
- en confortant le secteur hippique de loisirs de Collogny ;
- en favorisant le tourisme vert, d'une part en relation avec la Via Rhôna et l'accueil de cyclotouristes et d'autre part, avec les exploitations agricoles (vente de produits locaux, circuits courts, accueil à la ferme);
- avec la protection du Château de VULBENS, bâtiment patrimonial ;
- avec le développement du réseau de sentiers piétonniers.

# Traduction de l'orientation sectorielle n°6 au sein du PLU

La traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD a tout d'abord été réalisée par la mise en places de conditions favorables à l'accueil de services de proximité dans le bourg, déjà largement évoquées ci-avant.

Le règlement graphique a par ailleurs permis de définir des zonages spécifiques pour la ZA des Grands Chavannoux, pour le futur espace d'agrément compatible avec l'activité agricole du centre bourg et pour la zone de loisirs de Collogny.

Concernant la sécurisation de l'activité agricole, les très nombreux déclassements de terrains restitués en zone A **(environ 17,9 ha)** ont notamment conduit à la préservation des circulations agricoles autour des exploitations, au maintien des cônes d'ouvertures vers les surfaces pâturées, ainsi qu'au respect des principes de réciprocité.

Enfin, la mise en place d'une réglementation adaptée permettant la pluriactivité et la possibilité de réaliser de l'activité compatible avec la fonction d'habitat a été autorisée dans toutes les zones urbaines et à urbaniser.

# Les règlements écrit et graphique

### Extraits du règlement graphique :

Classements spécifiques de la ZA des Grands Chavannoux (Ux et AUx) ainsi que des zones récréatives (secteur Na de la zone N) et de loisirs (secteurs NI et NIe de la zone N).







# Extraits du règlement écrit :

La mention suivante en zone A permet également une diversification de l'activité agricole sur l'ensemble du territoire.

#### Zone A

« Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceux-ci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m² de surface de plancher. »

L'ensemble des éléments ci-dessus permet de justifier de la traduction de l'orientation sectorielle n°6 du PADD dans le dossier de PLU.

# LES OBJECTIFS CHIFFRES DE LA CONSOMMATION D'ESPACE : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le projet politique de VULBENS propose un développement équilibré sur le territoire, dans le respect des éléments identifiés dans les divers documents supra communaux.

A ce titre, il sera compatible avec le SCoT du Genevois qui impose une densité moyenne de 25 logements/ ha ainsi qu'une consommation maximale en extension de l'enveloppe urbaine de 5 ha. Le PLU révisé de VULBENS maitrisera son urbanisation future par l'urbanisation des dents creuses et dents creuses périphériques ainsi que par les possibles réhabilitations sur son territoire.

Le projet proposé poursuit en effet le recentrage de l'urbanisation dans le bourg qui s'étend du centre village, la FONTAINE et jusqu'au bas de FARAMAZ en respectant les emprises de la Zone Agricole Protégée et restitue à l'agriculture plusieurs hectares de terres inscrits dans le PLU en vigueur comme des zones de réserve foncière.

# LA LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN : ELEMENTS AFFICHES DANS LE PADD

Le PLU révisé de VULBENS permettra ainsi d'aller en deçà de l'enveloppe urbaine de la ZAP en limitant l'étalement urbain sur le territoire communal, avec notamment :

- des typologies d'habitat moins consommatrices d'espaces ;
- le recentrage de l'urbanisation au droit ou en périphérie de l'emprise urbaine déjà constituée ;
- une urbanisation harmonieuse suivant la forme d'un arc allant du vieux village en direction de FARAMAZ et proposant une décroissance progressive des gabarits pour une meilleure insertion des constructions dans le site et l'environnement.

### Traduction des éléments affichés au sein du PLU

Les éléments affichés dans le PADD ont bien été pris en compte au travers du projet de PLU qui propose dans un premier temps la restitution d'environ 18 ha au monde agricole.

Les 6 OAP vont conduire à une meilleure gestion des densités sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'au respect des éléments affichés dans le PADD.

Les chapitres ci-après exposent les justifications liées aux capacités d'accueil du PLU de VULBENS, la consommation d'espace ainsi que les surfaces en extension à mobiliser pour répondre aux besoins de la population de la commune à l'horizon du PLU, c'est à dire 2028. Ces surfaces sont estimées à environ 5,3 ha.

Les éléments mentionnés au §III-6 permettent de fait de justifier du respect de la surface de 5 ha de consommation d'espace affichée dans le PADD.

# UN NOUVEAU RÈGLEMENT DU PLU AU CONTENU MODERNISÉ APPLICABLE DEPUIS LE 1ER JANVIER 2016

Le décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, propose une restructuration thématique complète du règlement des PLU, en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

L'objectif principal de cette nouvelle nomenclature nationale (qui reste néanmoins facultative) consiste à clarifier le droit applicable en rendant la règle plus lisible par un regroupement thématique des outils juridiques mobilisables, selon la trame introduite dans la partie législative du code de l'urbanisme.

Ce nouveau contenu règlementaire des PLU n'est pas obligatoire pour les communes qui ont procédé à la révision de leur document d'urbanisme avant le 1er janvier 2016, ce qui est le cas de la commune de VULBENS.

Néanmoins et selon la possibilité offerte aux collectivités locales, la commune de VULBENS, conformément aux textes en vigueur, a décidé par délibération de son conseil municipal, d'opter pour le prise en compte de ce nouveau dispositif.

# LE RÈGLEMENT DU PLU OBÉIT DÉSORMAIS À UNE ORGANISATION THÉMATIQUE

Selon la réorganisation thématique ainsi proposée, le règlement doit permettre de répondre aux 3 questions principales suivantes, soit :

### I : Que puis-je construire ? c'est à dire :

- les destinations et sous-destinations autorisées
- l'interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- la mixité fonctionnelle et sociale

### II : Comment je m'insère ? c'est à dire :

- la volumétrie et l'implantation des constructions
- la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- le stationnement

# III : Comment je me raccorde ? c'est à dire :

- la desserte par les voies publiques ou privées
- la desserte par les réseaux

Cette nouvelle structure du règlement du PLU, vivement conseillée, reste facultative. La commune de VULBENS a décidé de la suivre.

On précisera néanmoins qu'aucune règle du règlement écrit n'est obligatoire, hormis, le cas échéant, les règles de hauteur, d'implantation et de densité pour les STECAL et les extensions et annexes aux habitations existantes situées en zone A et N.

On précisera également que le "préambule" ou "chapeau" ou encore "article 0" des anciens règlements d'urbanisme qui introduisaient chaque zone en fixant sa vocation principale (plus communément appelé "caractère de la zone") n'existe plus.

On précisera enfin et surtout que la collectivité publique doit élaborer son règlement écrit en évaluant les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.

En conséquence de quoi, les règles figurant dans le règlement écrit du PLU sont destinées <u>exclusivement</u> à la mise en œuvre du PADD.

A cet effet, la présente justification des règles écrites du PLU de la commune de VULBENS figurant au présent rapport de présentation portera bien sur la cohérence du règlement (et ses règles différenciées selon les zones) avec les objectifs recherchés du projet communal (PADD).

# LE RÈGLEMENT DU PLU DE VULBENS AVANT ET APRÈS LA RÉFORME DU 1ER JANVIER 2016

La structure du règlement de la commune de VULBENS du 18 mai 2011, date de la dernière modification règlementaire du PLU (modification N°2), était la suivante :

- Article 1 : les occupations et utilisations des sols interdites
- Article 2 : les occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières
- Article 3 : les conditions de desserte des terrains par des voies publiques ou privées
- Article 4 : les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- Article 5 : les caractéristiques des terrains
- Article 6: l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9: l'emprise au sol des constructions (CES)
- Article 10: la hauteur maximale des constructions
- Article 11 : l'aspect extérieur des constructions
- Article 12 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement
- Article 13 : les obligations des constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations
- Article 14: le Coefficient d'Occupation des Sols (COS)

On précisera que le règlement de la commune de VULBENS ne comportait pas d'articles 15 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales) ni d'article 16 (les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques).

On précisera ensuite que les articles 5 relatif à l'obligation de disposer d'une surface minimale pour construire ainsi que l'article 14 sur la règlementation du Coefficient d'Occupation des Sols ont été supprimé par les textes en vigueur avec effet immédiat.

La nouvelle structure du règlement du PLU de la commune de VULBENS reprend la réorganisation thématique proposée, soit :

- TITRE I : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Article 1 : Destinations et sous-destinations autorisées
- Article 2 : Interdiction et la limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Article 3: Mixité fonctionnelle et sociale.

### II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Article 4 : Volumétrie et l'implantation des constructions
- Article 5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article 6 : Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article 7 : le stationnement

### III : Equipements et réseaux

Article 8 : Desserte par les voies publiques ou privées

Article 9 : Desserte par les réseaux.

# STRUCTURE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS – DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU

**DÉLIMITATION DES ZONES DU PLU** 

Le règlement, outre la nomenclature thématique rappelée ci-dessus pour chaque zone, comprend trois titres applicables aux zones :

# 1/ Urbaines et à urbaniser dont les zones Ua, Ub, Uc, Ue, Ux et AU avec certains secteurs indicés

- Les zones Ua sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes, densifiés et qui concernent le centre bourg de VULBENS. Ces zones comprennent un secteur Uap qui est un secteur patrimonial bénéficiant de certaines règles nécessaires à la protection souhaitée et un secteur Ua1 dans lequel il est permis une plus grande densité du bâti (notamment au niveau des hauteurs des constructions);
- Les zones Ub sont des zones d'habitat mais également de destinations mixtes. Ces zones détiennent la particularité, concernant le logement, de n'autoriser que de l'habitat intermédiaire dont la définition est précisée dans le lexique situé en annexe n°2;
- Les zones Uc sont des zones d'habitat pavillonnaire où l'habitat intermédiaire est souhaité et où il existe également une mixité de destinations non nuisibles pour l'habitat ;
- Les zones Ue sont des zones réservées aux équipements publics ou d'intérêt général situées essentiellement dans le centre de VULBENS. Les zones Ue comprennent un secteur Ue 1 où le logement est autorisé à certaines conditions spécifiques et restrictives et un secteur Ue 2 où l'hébergement est autorisé;
- Les zones Ux sont des zones dévolues spécifiquement aux activités économiques mais peuvent également accueillir des équipements publics ou d'intérêt général ;
- Les zones AU sont des zones non équipées ou sous-équipées et vierges de toute urbanisation.
   Ces zones seront ouvertes à l'urbanisation lors d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

### 2/ Agricoles dont la zone A avec des secteurs indicés Ap et Aai

- Les zones A sont des zones destinées principalement à l'activité agricole. L'affectation des sols autorisée dans ces zones A est précisé par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.
  - La zone A comprend des secteurs indicés Ap et Aai ;

Dans le secteur Ap et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, seule l'exploitation agricole est permise mais aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisés.

Sont classés en Aai des bâtiments d'habitation qui peuvent soit changer de destination soit être réhabiliter dans le volume existant, soit encore bénéficier d'une possible extension et pour lesquels un terrain d'aisance est nécessaire pour la réalisation d'un assainissement individuel performant et/ou pour l'implantation de places de stationnement nécessaires à l'opération, à certaines conditions.

#### 3/ Naturelles dont la zone N et ses secteurs indicés

- Les zones N sont des zones destinées principalement à la protection des sites concernés et également à l'activité forestière. L'affectation des sols autorisée dans ces zones N est précisée par les articles L.151-11 à L.151-13 ainsi que l'article R.151-2 et R.151-25 du code de l'urbanisme.
- Les secteurs N indicés au PLU de VULBENS sont les secteurs Na, NI, NIe, Nh et Ns
  - le secteur Na est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que des micros équipements d'intérêt général compatibles avec l'activité agricole et forestière;
  - le secteur NI est un secteur où l'on autorise des légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels ainsi que l'exploitation de la carrière existante;
  - le secteur NIe est dévolue exclusivement à l'entretien et à la restauration des abris à chevaux existants :
  - le secteurs Ns est un secteur naturel sensible (dont les secteurs Natura 2000), sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou détruire les milieux naturels;
  - le secteur Nh concerne les zones humides et leur gestion afin de maintenir et de valoriser ces zones humides.

Le règlement écrit du PLU de VULBENS comprend par ailleurs les 2 annexes réglementaires suivantes :

- Annexe règlementaire N°1 : une charte de valorisation paysagère ;
- Annexe règlementaire N°2 : un lexique et définitions applicables au règlement du PLU.

## **A**UTRES ÉLÉMENTS PORTÉS SUR LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Le règlement graphique de VULBENS comporte divers éléments permettant de traduire règlementairement le projet politique de la commune :

- les emplacements réservés
- le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables
- le repérage des boisements rivulaires
- le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune
- les servitudes pour mixité sociale de l'habitat
- le repérage des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- la servitude commerciale.

Les emplacements réservés inscrits sur le règlement graphique sont une traduction réglementaire du projet de politique communale et visent :

- la réalisation d'équipements d'intérêt général et collectif et notamment la zone d'agrément
  - cette zone d'agrément consiste à terme en la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole et bassin de gestion des eaux pluviales qui pourra constituer un lieu récréatif et de promenade, accompagné de guelques places de stationnements
- la création de pistes cyclables et de liaisons piétonnes
- la sécurisation de voies
- la sécurisation et l'aménagement de carrefours
- la création d'accès.

Le repérage des bâtiments patrimoniaux, du petit patrimoine bâti et des éléments paysagers remarquables

Les bâtiments à forte valeur patrimoniale de la commune de VULBENS, le petite patrimoine bâti et les éléments de paysage ont été repérés sur le règlement graphique au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme par :

- une étoile rouge à cinq branches pour les bâtiments patrimoniaux afin de leur permettre d'évoluer et d'être réhabilités avec changement de destination
- une étoile rouge à huit branches pour le petit bâti patrimonial à protéger (éléments mentionnés dans l'OAP transversale n°8)
- une étoile jaune pour le repérage des Cormiers (arbres remarquables)
- un pointillé vert sapin pour le repérage des vergers
- un pointillé vert clair pour le repérage des pelouses sèches au nord de la commune.

Ces éléments sont très nombreux sur la commune de VULBENS et contribuent à la grande qualité paysagère de la commune. Ils ont été identifiés sur la base de leur qualité patrimoniale et/ou de leur implantation singulière.

Ces protections participent à la valorisation du cadre de vie de la commune.

#### Le repérage des boisements rivulaires

Les boisements rivulaires des cours d'eau principaux de la commune ont été protégés par une trame spécifique traduite sur le règlement graphique au titre de **l'article L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

Ces protections doublées d'un zonage naturel N permettent de traduire les éléments identifiés lors de l'état initial de l'environnement et reportés sur la cartographie relative à la trame verte et bleue.

# Le repérage des corridors terrestres et des axes de déplacement privilégié de la faune

Toujours dans le cadre de l'application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, relatif aux espaces à protéger au titre des continuités écologiques, les corridors terrestres identifiés sur le Schéma régional des continuités écologiques ainsi que les axes de déplacement privilégié de la faune ont fait l'objet d'un repérage spécifique.

## Les servitudes pour création de logements sociaux

Le PLU permet de « délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale », au titre de **l'article L151-15°** du Code de l'Urbanisme.

A ce titre, des servitudes ont été inscrites sur le règlement graphique pour la création de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale dans le bourg de VULBENS :

- Secteur centre bourg 2 zones Ua (60%) / 7 logements locatifs sociaux et 7 logements en accession sociale
- 2. Secteur du Carroz zone Ua1 (10%) / 2 logements locatifs sociaux
- 3. Secteur Sous Vulbens zones Ub et AU (10%) / 6 logements locatifs sociaux
- 4. Secteur Fontaine nord zone Ue2 (100%) / 30 logements sociaux pour séniors environ
- 5. Secteur de la Fontaine zone Ub (10%) / 3 logements en accession sociale
- 6. Secteur le Mollard zone Ub (15%) / 2 logements en accession sociale
- 7. Secteur de la Pièce sud zone AU (10%) / 4 logements en accession sociale

Ces servitudes conduiront à terme à la création d'environ 15 logements locatifs sociaux et 16 logements en accession sociale sur le territoire communal en dehors des 30 logements pour séniors. A l'horizon du PLU c'est ainsi une soixantaine de logements sociaux qui sont attendus sur la commune.

# Le repérage des secteurs à Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les 6 périmètres de densification soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation sont identifiés sur le règlement graphique. Le PLU comprend de plus une huitième OAP thématique pour la valorisation et la protection du patrimoine qui n'est pas identifiable par un périmètre mais qui est traduite sur le règlement graphique par des repérages au titre de **l'article L.151-19**.

- Secteur centre bourg
- 2. Secteur du Carroz
- Secteur de Sous-Vulbens
- 4. Secteur Chemin de la Fontaine
- 5. Secteur de la Fontaine
- 6. Secteur de la Pièce sud
- 7. OAP transversale patrimoniale.

La servitude commerciale

**L'article L151-16** du Code de l'Urbanisme permet de délimiter des secteurs dans lesquels la diversité commerciale peut être préservée ou développée, notamment à travers les commerces de proximité.

Une servitude commerciale a été appliquée dans le cœur de VULBENS sur le secteur Ua1, le long de la route départementale 1206 afin de garantir une mixité des fonctions dans la nouvelle centralité de VULBENS.

# ANALYSE DU RÈGLEMENT ÉCRIT DE LA COMMUNE DE VULBENS ET JUSTIFICATIONS

TITRE I : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

### I - 1/ Destinations et sous-destinations autorisées et interdites selon les zones

Le PLU de la commune de VULBENS est établi sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions visées aux articles R.151-27 et 28 du code de l'urbanisme, et précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016.

Les 5 destinations et 20 sous-destinations sont les suivantes :

- 1) Exploitation agricole et forestière, dont :
  - Exploitation agricole
  - Exploitation forestière

#### 2) Habitation

- Logement
- Hébergement

# 3) Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

### 4) Equipements d'Intérêt collectif et services publics

- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
- Salles d'art et de spectacles
- Equipments sportifs
- Autres équipements recevant du public

### 5) Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires\*

- Industrie
- Entrepôt
- Centre de congrès et d'exposition
- Bureau.

D'une manière générale, et en cohérence avec les orientations du PADD, les constructions ou occupations des sols autorisées ou interdites le sont pour des raisons d'adaptation ou de non adaptation à la vocation et au caractère de chaque zone urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle.

Il en va ainsi, selon les destinations et sous destinations suivantes :

### Dans la destination "Exploitation agricole et forestière"

# L'exploitation agricole:

L'exploitation agricole n'est autorisée qu'en zone A et N. Néanmoins, dans la zone A, et conformément aux textes en vigueur, afin de permettre aux bâtiments existants dépourvus de vocation agricole d'évoluer et d'être réhabilités, sont autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m² de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Un secteur Aai est destiné à des bâtiments d'habitation ou/et des bâtiments repérés pour un changement de destination pouvant bénéficier d'une installation efficace d'assainissement individuel ou d'emplacements de stationnement nécessaire à la réhabilitation et/ou à l'extension desdits bâtiments.

En effet la loi ALUR et les textes en vigueur incite les communes à réhabiliter le bâti existant plutôt qu'à agrandir les zones à bâtir. Il en va ainsi des bâtiments d'habitation ou de ceux amenés à changer de destinations en zone A. La, règlementation en vigueur, en zone A ne permettant pas l'implantation d'un assainissement individuel ni un espace suffisant pour les aires de stationnement, il s'est avéré indispensable de créer un secteur Aai ( secteur d'aisance du bâti existant non agricole) qui permet la réhabilitation, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants.

Par ailleurs, le PADD de VULBENS préconise la préservation des espaces d'intérêt écologique et paysager. En ce sens, dans les secteur Ap identifiés au règlement graphique et pour des raisons de sauvegarde de paysages remarquables, la règle de droit applicable prévoit que seule l'exploitation agricole est permise mais que, d'autre part, aucunes nouvelles constructions ni annexes, même à vocation agricole, ne sont autorisées.

Enfin, le PADD de VULBENS propose un développement des loisirs sur le territoire communal. Dans cet esprit, le règlement écrit en zone A précise les dispositions suivantes :

"Les constructions destinées aux activités agro touristiques, d'accueil (gite, camping à la ferme), de diversification, de point de vente doivent s'implanter dans les bâtiments existants ou en extension de ceuxci de manière à former un ensemble cohérent avec les autres bâtiments de l'exploitation, et ce sauf contrainte technique ou règlementaire ou cas exceptionnel dûment justifié. Le point de vente ne doit pas dépasser 60 m2 de surface de plancher."

En plus de la protection et de la préservation des milieux naturels, l'exploitation forestière et agricole sont autorisées en zone N. Dans la zone N, sont également autorisés sous conditions :

- Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'une extension de 25% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de la création d'une annexe non habitables de 25 m2 de surface de plancher maximum situé à 15 mètres maximum du bâtiment principal.
- Un changement de destination de certains bâtiments repérés sur le règlement graphique.

Ces différentes mesures règlementaires s'inscrivent clairement dans l'objectif du PADD qui consiste à favoriser le renouvellement urbain tout en protégeant les espaces naturels, agricoles et tout en préservant les espaces d'intérêt écologique et paysager comme les continuités écologiques fonctionnelles locales (haies bocagères, ripisylves et petits boisements, zones humides.

Enfin, ces différentes mesures règlementaires permettent concrètement l'application du PADD de la commune de VULBENS qui, afin de favoriser le renouvellement urbain, préconise clairement :" la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs situés en dehors des emprises du bourq."

### Dans la destination "Habitation"

- Le logement est autorisé en zones Ua, Ub, et Uc mais interdit en zones Ux, AUx et Ue puisque la vocation de ces zones est d'accueillir respectivement des activités économiques et des équipements d'intérêt collectif et services publics, Néanmoins et pour exception un secteur Ue1 permet la création de quelques logements à destination exclusive des personnels communaux ou exerçant une activité se service public. Les règles limitant le CES et les Hauteurs maximum des constructions dans chaque zone (de la zone la plus dense Ua à la zone d'habitat individuelle et pavillonnaire Uc) permet de répondre aux objectifs du PADD, en conformité avec le SCoT. En effet, les règles du règlement écrit qui imposent de densifier les zones Ua et de réaliser exclusivement de l'habitat intermédiaire en zones Ub permettent de "coller" aux prescriptions du SCoT du Genevois imposant des typologies d'habitat compatibles avec le document supra communal. En définitive, le règlement écrit concernant la densification et la diversification des logements correspond à la fois au PADD de la commune de VULBENS et aux prescriptions du SCoT du Genevois.
- Par ailleurs un logement dit "logement de surveillance" limité à 40 m² de surface de plancher maximum est autorisé sous des conditions strictes en zones Ue d'intérêt général et en zone Agricole. Il convient en effet de permettre à certaines activités d'intérêt général ou de service public mais également agricoles, de disposer d'un gardiennage et d'un suivi de l'activité pendant la nuit. Cette dérogation qui autorise des locaux de surveillance ne vient pas contredire la philosophie générale qui réserve l'implantation et la création de logements dans les zones qui vont d'une densité forte (Ua) à des zones pavillonnaires (Uc).
- L'hébergement est uniquement autorisé en zones Ua du chef-lieu, en zones Ub de densité moyenne et en secteur Ue2 de la zone Ue. On rappellera que la destination "Hébergement" recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans les résidences ou foyers avec service, notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.; en ce sens le secteur Ue2 de la zone Ue est destiné à recevoir une résidence pour personnes âgées. Le règlement écrit permet la mise en oeuvre du PADD de la commune de VULBENS et de la nécessité de réaliser des équipements en adéquation avec les besoins de la population et plus spécifiquement : "une résidence pour personnes âgées au coeur du village, toujours pour garantir une mixité des fonctions et des populations mais également pour maintenir ses habitants sur place..."

### Dans la destination "Commerces et activités de service"

Les enjeux présentés dans le PADD de la commune de VULBENS insistent à juste titre sur "*le recentrage de l'urbanisation sur le centre du village* " encouragé par "*la mixité des fonctions et des typologies*". Autrement dit il convenait de traduire cette volonté dans le règlement écrit en permettant non seulement le développement des logements dans le centre bourg mais également en encourageant une mixité des fonctions dont essentiellement l'activité économique.

Par ailleurs le PADD, dans ses orientations thématiques indique "conforter le développement des activités économiques existantes, (...) en encourageant l'implantation de commerce de proximité dans le centre bourg"

C'est pourquoi, en plus du centre bourg, les zones urbaines (à l'exception des zones Ue, Ux ou AU strictes) sont des zones résidentielles mixtes autorisant le logement mais également un certain nombre d'activités économiques à la seule condition que celles-ci ne génèrent aucune nuisance à l'habitat. Ainsi :

- L'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'hébergement touristique et hôtelier sont les quatre sous destinations autorisées en zones Ua, Ub, et Uc la commune n'étant par ailleurs pas dimensionnée pour recevoir des commerces de gros (ces commerces doivent trouver leur place dans des zones d'activités dont la vocation est intercommunale (Communauté de Communes).
- Concernant l'hébergement hôtelier, la sous-destination englobe dans sa définition l'hébergement touristique et l'hébergement hôtelier. Or, si l'intérêt de la commune et sa dimension périurbaine et rurale consiste bien à développer de l'hébergement hôtelier, il n'en va pas de même de l'hébergement touristique, tout de moins de certains types d'hébergement touristique; c'est la raison pour laquelle ne sont pas autorisés les terrains de camping caravanage, les parcs résidentiels de loisirs, les parcs d'attraction ouverts au public et les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs.
- le cinéma est seulement autorisé en zone Ua du centre bourg et, conformément aux préconisations du PADD de Vulbens, afin de conforter la mixité des fonctions et des typologies au centre du village, de bénéficier d'équipements en adéquation avec la population et de maintenir et valoriser le cadre de vie dans la commune.
- En matière de commerce et d'activités de service, les zones Ux ont pour vocation d'accueillir l'artisanat ainsi que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle. Au-delà des activités commerciales et de service, la vocation de ces zones est d'accueillir également des autres activités des secteurs tertiaires et secondaires telles que l'industrie et l'entrepôt.
- Enfin les zones Ue d'intérêt général ou collectif, comme les zones Agricoles et Naturelles n'ont, conformément au PADD de la commune de VULBENS, aucune vocation à recevoir des activités commerciales et se service; seuls la zone agricole peut bénéficier de certaines activités commerciales ou touristiques qui ne sont là que des activités annexes de l'agriculteur. Ces activités annexes (vente de produits de la ferme, camping à la ferme ou gîte rural, etc.) sont par ailleurs limitées et très encadrées.

Concernant les commerces et activités de service, on précisera qu'à l'exception des zones Ux et AUx, pour toutes les zones mixtes pouvant recevoir à la fois du logement et de l'activité économique, cette dernière n'est possible uniquement dans le respect des dispositions suivantes :

"Sont également interdites les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que toutes constructions ou installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées, donc pouvant être source de nuisances olfactives, sonores ou susceptibles de causer des risques ou des dommages graves aux personnes et aux biens."

# Dans la destination "Equipements d'intérêt collectif et services publics"

Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones du PLU de VULBENS (même en zones AU stricte ou Agricole ou encore Naturelle) puisque ces équipements techniques servent pour la plupart à l'alimentation des réseaux et viabilités nécessaires à la desserte des constructions autorisées dans chaque zone.

Par ailleurs, les cinq autres sous-destinations de cette destination "Equipement d'intérêt collectif et services publics" sont la raison d'être principale de l'existence de la zone Ue.

Néanmoins, et conformément au PADD de VULBENS qui invite au "recentrage du développement sur le centre village" notamment grâce" à une mixité des fonctions" ainsi que de "développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", les services publics et équipements d'intérêt collectif sont encouragés également dans le centre soit en zones Ua et Ub. Certains équipements d'intérêt collectif peuvent également se situer en zone Uc.

Néanmoins, et toujours dans l'objectif du PADD de conforter le centre bourg ainsi que de renforcer la qualité de vie à VULBENS, Les salles d'art et de spectacles ne peuvent s'implanter qu'en zones Ua et Ue.

Concernant les équipements sportifs, ceux-ci sont autorisés exclusivement en zone Ue lorsqu'il s'agit d'équipements sportifs d'intérêt général concernant l'ensemble de la collectivité locale. Néanmoins certains équipements sportifs sont autorisés en zones pavillonnaire Uc dans la mesure où ils sont intégrés à un programme de lotissement et uniquement réservé aux résidents de la copropriété.

Hormis pour les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, la zone Ux réservée aux activités économiques n'a pas la vocation d'accueillir des équipements d'intérêt collectif et des services publics.

### Ainsi pour résumer :

- Les bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés en zones Ua, Ub, Uc et Ue.
- Les salles d'art et spectacles sont uniquement autorisées en zones Ua,
- Les équipements sportifs sont autorisés en zones Ue, et sous conditions en zones Uc.
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés en toutes zones soit en Ua, Ub, Uc, Ue, Ux, AU, A et N.
- Les autres équipements recevant du public sont autorisés uniquement en zones Ua, et Ue.

### Dans la destination "Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires"

- L'industrie et l'entrepôt (sauf l'entrepôt commerciale) ne sont logiquement autorisés qu'en zones Ux réservées aux activités économiques. Ce type d'activité a été logiquement et volontairement limité car le caractère périurbain de la commune et son peu de places destinées aux activités économiques ne sont pas de nature à développer une activité qui prend beaucoup d'espace et dont l'implantation est plutôt recherchée dans des grands bassins d'emplois industriels.
- L'entrepôt est autorisé à deux conditions spécifiques en zones Ua, Ub et Uc; la première concerne la nature uniquement commerciale de l'entrepôt et la deuxième limite la surface de cette entrepôt (100 m² de surface de plancher) et son implantation (intégré au commerce existant ou à créer).
- Le centre de congrès et d'exposition est uniquement autorisé en zone Ua et Ue, toujours et fort logiquement pour répondre à l'objectif du confortement du centre bourg et de diversification des types d'activités.
- Le bureau est autorisé en toutes zones urbaines et à urbaniser hormis la zone Ue bien sûr puisque destinée aux seuls équipements publics et d'intérêt général.
- Aucune activité ou autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ne sont évidemment autorisées en zone agricoles ou naturelles et forestières.

Complémentairement, dans l'article 2-1 précisant les interdictions des destinations et sous-destinations de chaque zone, il a été précisé, dans l'ensemble des zones U la règle suivante relative aux activités, usages et affectations que la commune de VULBENS a souhaité interdire, et qui est la suivante :

"Nécessitant ou non une autorisation administrative, sont également interdits les constructions, activités, usages et affectations des sols suivants :

- les éoliennes.
- les antennes de radiotéléphonies

- les serres, tunnels, bâtiments d'élevage ou autres activités agricoles.
- les dépôts de matériaux de toute nature à l'air libre.
- l'aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés et/ou de loisirs motorisés.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- les dépôts de véhicules de plus de cinq unités."

En effet, ces occupations et affectations du sol ne sont pas compatibles avec le caractère des zones urbaines et à urbaniser ou incompatibles en fonction du principe de précaution.

Dans les zones A et N, les éoliennes et les antennes de radiotéléphonies sont autorisées à certaines conditions d'implantation par rapport aux bâtiments d'élevage ou d'habitation, dans le respect du principe de précaution.

### I - 2/ Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Le règlement écrit énonce essentiellement 7 règles types que l'on retrouve, par souci de cohérence, dans l'ensemble des zones U (sauf les règles 2 et 5 en zone Ux) et qui sont les suivantes :

- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient liés aux constructions et installations autorisées dans la zone et à leur desserte ou qu'ils soient liés aux constructions et installations de routes, voies piétonnes ou voies cyclables permettant un maillage des voies et réseaux communaux.
- 2. Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis.
- 3. La reconstruction dans le volume d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone et dès lors qu'il a été régulièrement édifié. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- 4. Pour les bâtiments existants et non conformes aux règles du PLU, des transformations, réhabilitations et légères extensions peuvent être admises sous réserve que sa destination ne soit pas interdite dans la zone. Le respect des autres règles de la zone n'est pas exigé, à l'exception de l'article 5 en vue d'assurer la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- 5. L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre une décision sur la déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles du PLU relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :
  - la mise en oeuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes;
  - la mise en oeuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

- 6. Tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- 7. Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme de VULBENS peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Ces mesures sont conformes aux objectifs du PADD (points 1 et 2) ou rappellent la règle de droit écrite dans le code de l'urbanisme (points 3, 5, 6 et 7).

La règle 4 qui se retrouve en toutes zones U, AU indicée, A et N, mérite d'être pleinement justifiée. Il s'agit, conformément aux dispositions en vigueur (modernisation des PLU à compter du 1er janvier 2016), de distinguer les règles concernant les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

Il s'agit de permettre la réhabilitation, en toutes zones, du bâti existant qui, du fait de son ancienneté, ne répondrait pas aux normes et règles du règlement graphique et écrit du PLU de VULBENS. Ainsi le texte prévoit que cette réhabilitation est possible à condition que la destination soit évidemment autorisée dans ladite zone et nonobstant l'ensemble des règles du PLU, à l'exception de l'article 5 concernant les aspects extérieurs et patrimoniaux.

Cette règle favorise pleinement le renouvellement urbain souhaité dans le PADD :

- "en encourageant les opérations de renouvellement urbain dans le centre bourg par des adaptations règlementaires destinées à quelques grosses bâtisses qui pourraient faire l'objet de réhabilitation
- en incitant également la réhabilitation du bâti isolé existant par des classements appropriés, notamment dans les secteurs en dehors des emprises du bourg."

Sans une telle règle, le gabarit comme la volumétrie et l'implantation de certains bâtiments anciens d'envergure (proche des voies de circulation existantes notamment et sans le recul nécessaire imposé pour les bâtiments à construire) seraient des éléments de nature à empêcher la réhabilitation ou la rénovation du bâti ancien.

En ce sens la distinction des règles entre le bâti ancien et le bâti futur permet de favoriser la qualité urbanistique, architecturale et paysagère de la commune de VULBENS.

Les points 1, 2 et 3 se retrouvent en zones A et N.

#### I- 3/ Mixité fonctionnelle et sociale

# 1 - 3 - 1 La mixité fonctionnelle

Compte tenu des récents aménagements réalisées dans le centre de la commune ou à proximité immédiate du centre (logements + commerces et/ou services de proximité) et compte tenu également de la topographie des lieux et du futur développement de l'urbanisation du chef-lieu, il est apparu opportun d'identifier dans le règlement graphique un seul périmètre dans lequel l'activité économique est spécifiquement encouragée. Il s'agit du périmètre situé le long de la RD1206, dans le secteur Ua1 de la zone Ua.

Le règlement prévoit à cet effet la mention suivante :

« Dans les périmètres de préservation de la diversité commerciale repérés au règlement graphique, les rez-de-chaussée des constructions nouvelles (hors locaux et installations techniques) doivent être réservés à des commerces de détail, et/ou à des locaux artisanaux compatibles avec l'environnement habité, et/ou des activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, et/ou à des bureaux ».

Par ailleurs et afin de préserver la vocation des activités économiques (essentiellement commerciales et de services) en zone Ua du centre de VULBENS, il semblait nécessaire (toujours par rapport aux objectifs du PADD de conforter le centre village et de disposer d'équipements en adéquation avec les besoins de la population) d'introduire une règle imposant de maintenir la vocation économique des activités existantes.

Pour ce faire, le règlement prévoit, en zone Ua la règle suivante :

"Le changement de destination de locaux commerciaux et d'activités de services ou bureaux existants, situés en rez-de-chaussée et donnant sur les voies et espaces publics ou privés ouverts à la circulation générale, en habitation, est interdit à la date d'approbation de la présente révision générale du PLU."

On précisera enfin que cette règle qui encourage la mixité fonctionnelle n'a d'intérêt qu'en zone Ua du cheflieu. En effet, imposer une mixité fonctionnelle dans des secteurs pavillonnaires ou excentrés n'aurait aucun sens.

### 1 - 3 - 2 La mixité sociale

L'objectif de mixité sociale est clairement précisé dans le PADD qui entend diversifier l'habitat et " proposer des secteurs de mixité sociale "en respectant les objectifs chiffrés du Programme local de l'habitat" et "en fixant à ce titre des servitudes pour la réalisation de ces logements."

Le règlement écrit, dans les zones du chef-lieu qui peuvent accueillir du logement social, énonce des règles suivantes :

En zones Ua,Ub, Uc et Ue il est précisé : " Dans les secteurs repérés au règlement graphique, les opérations de construction de logements doivent intégrer un pourcentage de mixité sociale défini par les OAP correspondantes."

Ces dispositions règlementaires permettront la réalisation de l'objectif de mixité sociale déterminé dans le PADD.

#### 1 - 3 - 3 Le respect d'une offre de logement diversifié par rapport aux objectifs du SCOT

Parallèlement aux objectifs d'encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle, le règlement écrit prévoit qu'en "zone Ub et en ce qui concerne l'habitation dont le logement, seul l'habitat intermédiaire est autorisé."

Cette mesure permet de répondre aux orientations du PADD de VULBENS concernant la diversification de l'habitat et aux obligations de densification imposées par le SCoT.

#### TITRE II: CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Cette thématique, compte tenu de la nouvelle nomenclature du règlement écrit, comprend les sous thématiques suivantes :

- La volumétrie et l'implantation des constructions.
- La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions.
- Le stationnement.

On précisera que toutes les zones ne sont pas nécessairement renseignées dans chacune des sous thématiques indiquées ci-dessus. En effet, certaines règles, selon les zones, ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre du PADD de la commune de VULBENS.

Il est important de souligner que la commune de VULBENS s'est dotée d'une charte de valorisation paysagère performante afin de préciser et d'améliorer les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sur son territoire.

La charte de valorisation paysagère, qui a valeur règlementaire et s'impose aux pétitionnaires lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, comporte les 6 volets suivants :

- volet 1 : le respect de la topographie
- volet 2 : la valorisation du cadre bâti (matériaux et tons, façades, palette de couleurs, les couvertures et leurs teintes, la palette de teintes de tuiles autorisées)
- volet 3 : le traitement des murs de soutènement et murets
- volet 4 : le traitement des haies et des clôtures
- volet 5 : le traitement des abords de construction et des espaces imperméabilisés
- volet 6 : les aménagements paysagers et plantations.

Pour l'ensemble de ces volets thématique, le règlement écrit et selon les articles correspondants aux volets thématiques, sollicite le respect de la charte de valorisation paysagère.

Cette charte de valorisation paysagère donne toute sa dimension au "développement d'une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie", un objectif fondamental du PADD.

#### 2- 1/ Volumétrie et implantation des constructions

#### 2 - 1 - 1 Emprise au sol des constructions

Le Coefficient d'emprise au sol (CES) n'est pas limité en zone Ua, Ue, Ux, AUx, A et N; il n'y a aucun intérêt d'établir une limitation du CES dans les zones agricoles ou naturelles, compte tenu de leurs vocations respectives. Il n'y a également pas lieu de limiter le CES en zone Ue destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêt général.

Dans les zones urbaines denses (Ua) le CES n'est également pas limité (sauf en secteur Ua1 qui concerne un programme de logements en cours pour des raisons de dimensionnement des constructions) . Cette non limitation du CES en centre village (Ua) est conforme à l'objectif du PLU de VULBENS de "recentrer l'urbanisation essentiellement sur le centre bourg" .. "avec une densification au sein des dents creuses insérées dans le tissu urbain ou au droit de l'emprise urbaine existante."

Un CES a été instaurée à 0,30 uniquement en zones Uc et à 0,40 en zone Ub réservée à l'habitat intermédiaire, pour permettre une diversification de l'habitat et une densification conformément aux objectifs du PADD de VULBENS.

Dans les zones Uc d'habitat pavillonnaire, outre la règlementation concernant la hauteur des bâtiments, il semblait indispensable, compte tenu de l'importance de surface de certains tènements, de déterminer un CES maximum afin de préserver l'harmonie volumétrique et environnementale du futur bâti avec la bâti existant.

#### 2 - 1 - 2 Hauteur des constructions

La hauteur, dans chaque zone U, AU, A et N, tient compte des hauteurs du bâti existant environnant, allant, dans les zones urbaines ou à urbaniser, decrescendo du centre bourg vers la périphérie où l'on retrouve un habitat de type pavillonnaire.

Pour réponde à l'objectif du PADD qui souhaite encourager "une offre de logements suffisants et diversifiée, permettant à la fois de maintenir les jeunes et les ainés sur le territoire communal", le règlement ne détermine plus seulement une hauteur maximale autorisée des bâtiments avec parfois un gabarit imposé mais une hauteur minimale.

Cette règle d'une hauteur minimale est justifiée dans les secteurs les plus résidentiels et les plus denses, soit en zones Ua mais également en zones Ub où l'habitat intermédiaire est imposé.

Enfin, et toujours dans le respect de l'objectif du PADD qui consiste à disposer d'un habitat plus dense et moins consommateur d'espace, un gabarit est également imposé en zones Ua et Ub.

Non seulement cette mesure règlementaire permet de "coller" aux objectifs du PADD mais elle permet le respect des volumétries des bâtiments existants.

Concernant, les règles alternatives nouvellement autorisées dans le cadre de la modernisation des PLU, dans les zones Ua, Ub et Uc, le règlement écrit prévoit les dispositions suivantes : "Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect, la hauteur des constructions devra respecter, à minima comme à maxima la hauteur des constructions voisines."

Cette règle alternative ne remet pas en cause la règlementation de principe des hauteurs des constructions dans les zones correspondantes. Elle permet néanmoins quelques aménagements en fonction du bâti existant.

Enfin, en zone Ue destinée aux équipements d'intérêt général et services publiques et compte tenu de la nature de ces équipements, la hauteur n'avait pas vocation à être limitée mais celle-ci devra néanmoins respecter le bâti existant et bien s'intégrer dans l'environnement.

#### 2 - 1 - 3 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification, de diversification de l'habitat, de mixité des activités mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

Ainsi, en fonction de ces deux objectifs, l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques varie en fonction des zones et des espaces disponibles aménageables.

En zones les plus denses Ua et Ub la règle est la suivante : " Les constructions, annexes non habitables comprises, doivent s'implanter dans le respect des marges de reculement prévues dans le schéma de principe des orientations d'aménagement et de programmation, ou à défaut à 3 mètres minimum des voies publiques et emprises publiques."

En zones pavillonnaires Uc, il est demandé un recul de 5 m, recul porté à 6 mètres en zone A et à 4 m en zone N. En effet dans ces zones, compte tenu des tènements plus importants et des règles de sécurité (mais également d'une plus faible densification des constructions), le recul demandé permet de satisfaire aux règles de sécurité publique.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS, soit :

"Des reculs différents des reculs indiqués précédemment peuvent être autorisés pour les constructions et installations ne respectant pas les règles, dont :

- les poteaux, pylônes, transformateurs et autres installations techniques nécessaires aux réseaux de distribution d'énergie et de télécommunications sous réserve de s'intégrer dans l'environnement existant;
- les constructions existantes dans le cas de travaux (aménagement et/ou surélévation) qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble;
- en cas de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans la limite d'une réduction de la marge de reculement de 30 cm maximum;
- une extension en continuité des volumes existants en respectant un recul identique à celui de la construction existante, sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (accès, visibilité);
- en fonction de la composition architecturale, sous réserve que la construction s'intègre harmonieusement à l'ensemble urbain environnant."

Ces règles alternatives permettent une attitude plus souple vis à vis des installations techniques ou de certaines constructions futures afin de ne pas bloquer leur évolution en cas de non respect des règles du PLU.

#### 2 - 1 - 4 Implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines

Comme pour l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques les règles d'implantation des constructions par rapport aux propriétés voisines doivent à la fois tenir compte des objectifs du PADD (notamment de densification mais aussi de valorisation du patrimoine bâti existant) et de règles de sécurité publique.

De manière générale pour les U et à Urbaniser, la règle pose le principe d'une distance à la limite au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment projeté.

La limite est fixée à 10 m en zones A (compte tenu des espaces disponibles et fort logiquement pour éviter les nuisances de l'activité pour le voisinage) et de 4 m en zones N.

Ces règles de recul font l'objet de dérogations dans certains cas expressément prévus par le règlement du PLU de VULBENS.

Ces dérogations varient en fonction de la densifications des zones.

Dans le cas de constructions d'habitat groupé et pour favoriser ce type d'habitat qui constitue un des objectifs importants du PADD, les implantations en limites de parcelles sont autorisées dans les zones destinées à accueillir du logement.

#### 2- 2/ Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Le PADD de VULBENS a pour objectif, dans le domaine de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de proposer le développement d'une "urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie ".

Pour ce faire la PADD décline les trois orientations suivantes :

- L'identification des éléments à protéger (les bâtiments remarquables comme le château de VULBENS, les bâtiments patrimoniaux isolés et les quartiers historiques)
- Le repérage du petit patrimoine bâti.
- La valorisation du patrimoine naturel et paysager avec le repérage et la protection des éléments structurant le paysage comme les ripisylves, les quelques haies bocagères et les vergers, les prairies agricoles et les espaces boisés.

Ainsi concernant la protection des bâtiments remarquables. le règlement prévoit les mesures suivantes :

En zones Ua, Ub, Uc, Ue et N le règlement précise que : "Le patrimoine bâti identifié au règlement graphique est soumis à permis de démolir, lequel peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur de ces éléments bâtis."

En toutes zones (sauf les zones Ue et Ux), le règlement indique en outre que : "les travaux de rénovation ou de réhabilitation des bâtiments remarquables et patrimoniaux identifiés au règlement graphique ne doivent pas remettre en cause l'architecture patrimoniale (façades, toitures, ouvertures)."

Concernant le repérage du petit patrimoine bâti au règlement graphique (croix, fontaines, bassins, four à pain, moulins, oratoires) le règlement écrit précise que "le petit patrimoine bâti repéré au règlement graphique peut être entretenu, rénové ou déplacé si nécessaire mais en aucun cas détruit."

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement du PLU, dans son article 5 (notamment aspects extérieur des constructions, façades, toitures, clôtures) renvoie au strict respect des "6 volets" de la charte de valorisation paysagère

Enfin, concernant la valorisation du patrimoine paysager, le règlement prévoit, en zone naturelle, les éléments suivants :

1) Création d'un secteur Na avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- les légers aménagements liés à la découverte de la nature et des milieux naturels;
- les micros équipements d'intérêt général ou collectif à condition qu'ils soient compatibles avec l'activité agricole et forestière et vice-versa."
- 2) Création d'un secteur NI avec les règles suivantes :

"En plus de l'affectation et de l'utilisation des sols autorisés sous conditions dans la zone N, sont admis :

- Les légers aménagements liés à la découverte de la nature
- L'exploitation de la carrière existante sur le périmètre identifié actuel."
- 3) Création d'un secteur NIe avec les règles suivantes :

"Seuls sont autorisés l'entretien et la restauration des abris à chevaux existants."

4) Création d'un secteur Ns avec les règles suivantes :

"Sont interdits toute construction, aménagement, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier ou de détruire les milieux naturels.

Seuls sont admis:

- la réalisation des équipements nécessaires à la mise en oeuvre des mesures et actions définies dans le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion ;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités sylvicoles ainsi que l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le document d'objectifs Natura 2000 et les plans de gestion;
- la réalisation des équipements nécessaires aux activités pastorales en accord avec le document d'objectifs Natura 2000;
- la réalisation des ouvrages et équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, et de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales;
- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels."
- 5) Création d'un secteur Nh avec les règles suivantes :

#### "Sont interdits:

- toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire.
- toutes interventions sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides.

#### Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liées à la découverte et à la valorisation des zones humides;
- les travaux de gestion et/ou de restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique.
- Les constructions et utilisations du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la CNR, dans le cadre de la concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat."

# 2- 3/ Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

Le traitement des abords des constructions est un élément règlementaire qui permet de mettre en oeuvre l'objectif du PADD qui consiste à maintenir le cadre de vie des habitants actuels et futurs mais également l'objectif de protéger la population des risques naturels (notamment les inondations en particulier le long des cours d'eau) et de prendre en compte les dispositions vis à vis des eaux pluviales contenues dans les annexes sanitaires.

On constate par ailleurs que trop de sols sont totalement imperméabilisés, ce qui pose des problèmes en cas de fortes et durables précipitations.

Dès lors et au-delà d'autres règles de plantations encouragées, le règlement en zones Ua stipule que :" Pour chaque projet et sur chaque assiette de l'opération au minimum 25% des surfaces non bâties et d'un seul tenant doivent impérativement rester des surfaces non imperméabilisées."

Cette règle s'applique également dans les zones Ub et Uc le minimum de surface non imperméabilisé passant de 25% à 30%, compte tenu des assiettes d'opération et d'une densité moins forte des constructions.

Par ailleurs et en toutes zones, le règlement écrit précise la nécessité de respecter la charte de valorisation paysagère, selon le texte suivant : " le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU.(Volet 5 et volet 6 de la charte)".

Cette règle est accompagnée complémentairement et selon les zones par la mesure suivante : Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants."

#### 2-4/ Stationnement

En zones urbaines et à urbaniser résidentielles, les règles de stationnement sont fixées par nature de constructions.

Sans toutes les zones du PLU, elles sont mises en oeuvre sur le terrain d'assiette de l'opération, toujours en dehors des voies publiques.

Les normes de stationnement fixées sont adaptées au territoire de VULBENS qui nécessite l'usage de la voiture pour la plupart des déplacements hors du territoire.

Elles sont proportionnées aux besoins de stationnement de la zone. Ainsi, excepté pour le logement ou pour l'hébergement hôtelier, les places de stationnement à pourvoir devront être précisées en fonction de l'importance de l'opération.

En cela, ces dispositions répondent à un affichage plus fin des besoins en stationnement qui tient compte de la mutualisation possible et potentielle des places de stationnement.

Par ailleurs, en zones Ua et Ub concernées par l'habitat collectif et/ou intermédiaire, le règlement prévoit les dispositions suivantes :

- " En outre, afin d'assurer le stationnement des deux roues, il est exigé :
  - Pour les constructions à usages d'habitations de plus de deux logements, l'affectation d'un local clos et couvert situé à l'intérieur du bâtiment principal d'une superficie de 0.75m² par logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5m² par logements dans les autres cas.

 Pour les constructions à usage hôtelier et/ou de restauration et les constructions à usage de commerce et d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, les conditions seront appréciées en fonction de l'opération projetée."

Cette règlementation est conforme aux textes en vigueur et vient répondre de manière générale et globale à l'objectif du PADD qui propose la réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques "en réfléchissant, sur les secteurs de renouvellement ou développement urbain, à la place de la voiture dans les circulations internes et le stationnement (mutualisation du stationnement, mixité avec d'autres usages, intégration des vélos et deux roues motorisés).

#### TITRE I II: ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

#### 3 - 1/ Desserte par les voies publiques ou privés

Pour chaque zone et de manière précise, le règlement écrit distingue les règles applicables pour les accès, la voirie (et notamment la largeur des voies nouvelles) et les accès et voirie.

Par ailleurs, le règlement écrit rappelle l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un projet ou de l'accepter sous conditions de prescriptions spéciales si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

#### 3 - 2/ Desserte par les réseaux

#### 3 - 2 - 1 / Eau potable

Les dispositions règlementaires visent à demander le raccordement des constructions en toutes zones par le réseau public d'eau potable.

#### 3 - 2 - 2 / Assainissement

Concernant l'assainissement, le principe règlementaire consiste à exiger le raccordement de chaque construction au réseau public.

Néanmoins lorsque le réseau n'existe pas et que l'assainissement individuel autonome est possible, la règle applicable est la suivante :

" En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé."

Il est également important de préciser que les dispositifs autonomes d'assainissement devront respecter les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires. Le règlement écrit, pour éviter toute ambiguïté, y fait référence

#### 3 - 2 - 3 / Eaux pluviales

Le principe, pour chaque zone du PLU, est le suivant :

- Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.
- Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.
- Les eaux pluviales des toitures, des balcons et terrasses devront être récupérées afin d'éviter tout ruissellement.

• Le rejet des eaux de vidange de piscines privées est autorisé, si l'infiltration n'est pas possible. Les effluents de piscines doivent être vidangés en débit limité (volume total au moins sur 24 heures) et après neutralisation des agents chimiques de traitement (chlore, désinfectants, ...).

#### 3 - 2 - 4 / Autres réseaux

En toutes zones, toute construction doit être raccordée au réseau public en souterrain depuis le domaine public.

De même, et en toutes zones, des fourreaux destinés à recevoir les infrastructures et les réseaux de communications électroniques doivent obligatoirement être installés.

Cette mesure répond clairement à l'objectif du PADD de VULBENS relatif au développement des communications numériques et à l'accès au haut débit.

#### 3 - 2 - 5 / Collecte des déchets ménagers

Il s'agit ici simplement de rappeler, en toutes zones, que les constructions doivent répondre aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.

.

Le calcul de la capacité d'accueil du PLU de 2005 a été réalisé sur la base des dents creuses en zones UB, UC et l'ensemble des zones AU destinées aux logements. Les dents creuses en zone UA n'ont pas été comptabilisées.

#### Synthèse des différentes zones par secteur de la commune

Hameau ou lieu-dit			Zone en Lots ou m²	
Entrée de commune / Sous-Vulbens		AUaa: 4'700 m²	AUb1 : 7'800 m <sup>2</sup>	1AU : 26'800 m <sup>2</sup>
Centre bourg		AUaa1 : 2'300 m <sup>2</sup>	AUb : 3'400 m <sup>2</sup> AUb1 : 11'000 m <sup>2</sup>	
Fontaine nord	UC: 8'500+3'800+4'500 m <sup>2</sup> UB+UC: 15 lots		AUb1: 6'650 m <sup>2</sup> AUc1: 6'000+6'600m <sup>2</sup> AUc2: 3 lots	
La Pièce Sud			AUc: 4'900 m <sup>2</sup> AUc1: 13'600 m <sup>2</sup>	1AU : 23'900 m <sup>2</sup>
Les Corbeilles Sud				1AU : 10'000 m <sup>2</sup>
La Muraz			AUc1 : 24'600 m <sup>2</sup>	
Faramaz				2AU : 8'700 m <sup>2</sup> 2AU : 46'600 m <sup>2</sup>
Dents creuses UC	30 lots			
Total	UB+UC: 45 lots UC: 16'800 m² 15 logts/ha = 25 logts soit 25 lots	AUaa+AUaa1: 7'000 m <sup>2</sup> 40 logts/ha = 28 logts	AUb: 3'400 m <sup>2</sup> 30 logts/ha = 10 logts  AUb1: 25'450 m <sup>2</sup> 30 logts/ha = 76 logts  AUc: 4'900 m <sup>2</sup> 20 logts/ha = 10 logts  AUc1: 50'800 m <sup>2</sup> 20 logts/ha = 10z logts  AUc2: 3 lots  soit env 200 logts	1AU: 60'700 m² 15 logts/ha = 91 logts  2AU: 55'300 m² 15 logts/ha = 83 logts  soit env 175 logts
TOTAL commune	45+25 = 70 logts	env.30 logts	200 logts	175 logts 475 logts potentiels

# CAPACITE D'ACCUEIL TOTALE du PLU de VULBENS applicable dans l'attente du PLU révisé : envion 26 ha

Les 475 logements potentiels avec un coefficient de rétention foncière de 1,5 portent la capacité réelle à environ **317 logements** :

Si l'on multiplie par 2,3 personnes par ménage (taille de ménage de l'époque), on obtient environ **730 personnes** supplémentaires.

Avec une capacité d'accueil totale du PLU de 2005 de 262 750 m² soit 26,3 ha.

#### ESPACES CONSOMMÉS ENTRE FIN 2013 ET DEBUT 2018

Le SCoT du Genevois est applicable depuis décembre 2013.

Afin d'être en compatibilité avec ses préconisations, notamment les 5 ha maximum de consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, un état des lieux des autorisations d'urbanisme a été fait sur le territoire communal de fin 2013 à début 2018.

32 autorisations d'urbanisme ont été accordées avec :

- 6 rénovations de l'existant avec ou sans extension
- 7 constructions avec PA (permis d'aménager) accordés avant arrêt du SCoT (dont 2 maisons jumelées)
- 6 extensions de bâtiments existants
- 3 demandes de permis d'aménager plus 1 permis de construire pour l'édification d'environ 43 logements (4+4+7+28)
- 6 demandes de permis de construire pour maisons individuelles ou habitat intermédiaire (7 logements)
- 3 demandes de permis de construire à destination d'une exploitation agricole (une pour l'implantation de serres et les deux autres pour un logement d'agriculteur).

Ces demandes d'autorisation d'urbanisme ont bien été reportées dans le tableau exposant les capacités d'accueil du PLU dans le chapitre 6 ci-après. La surface de chaque secteur ayant reçu une autorisation est donc bien mentionnée et décomptée des 5 ha autorisés par le SCoT.

Après la vague de construction de logements collectifs, la commune a accueilli durant les quatre dernières années environ 45 nouveaux logements dont plus de la moitié sous forme d'habitat individuel dense ou d'habitat intermédiaire.

Ces 58 logements ont consommé environ 31500 m² soit 3,15 ha dont 1,3 ha pour le seul lotissement de la Fontaine sud accueillant environ 28 logements.

La consommation moyenne par logement est ainsi d'environ 543 m². Cela correspond à une densité d'environ 16,6 logements par hectare, ce qui illustre les efforts de densification réalisés par la collectivité, y compris pour les logements individuels.

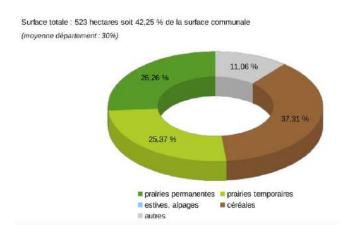
La densité moyenne à atteindre dans le PLU révisé est néanmoins de 25 logements par hectare au minimum. Fort de ce constat, il a été proposé au travers des nombreuses orientations d'aménagement et de programmation de rééquilibrer la densification sur l'ensemble du territoire de VULBENS, avec un renforcement de cette dernière sur l'arc allant du vieux VULBENS jusqu'à Faramaz, dans lequel seules les typologies d'habitat intermédiaires sont autorisées (zone Ub).

Ainsi le PLU révisé propose une densité moyenne des constructions d'environ 30 logements par ha soit le double de celle réalisée ces quatre dernières années.

Le PLU révisé est donc bien compatible avec les prescriptions du SCoT du Genevois.

L'analyse des données de consommation des espaces agricoles mise à disposition par la DDT indique que la surface agricole déclarée en 2016 par la commune de VULBENS dans le registre parcellaire graphique (RPG) s'élève à 523 hectares.

Cela représente 42,25 % de la surface communale contre 30% en moyenne dans le département.



7 exploitations agricoles ont leur siège sur la commune en 2016 contre 6 en 2010, avec un nombre d'exploitations qui déclarent au moins 1 îlot qui s'élève à 18 en 2016 contre 16 en 2010. Cela démontre une bonne dynamique de l'agriculture dans la commune.

La commune n'est pas située dans une aire géographique de production de produits AOP mais uniquement IGP avec : Tomme de Savoie, Emmental, Gruyère, pomme et poires de Savoie etc.

La consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 est estimée à 19,28 ha. Si la moyenne annuelle est supérieure à celle des communes de l'EPCI (Communauté de Communes du Genevois), le taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole est conforme, voire meilleur que celui des communes voisines.

La consommation d'espace relativement importante s'explique par le lancement de la requalification du bourg de VULBENS depuis une dizaine d'années. Et le fait que le taux d'artificialisation soit légèrement inférieur à celui des communes du Genevois illustre les gros efforts faits par la collectivité pour densifier l'habitat dans la commune et accueillir des logements collectifs.

Surface considérée comme artificialisée depuis 2004

#### 19,28 hectares

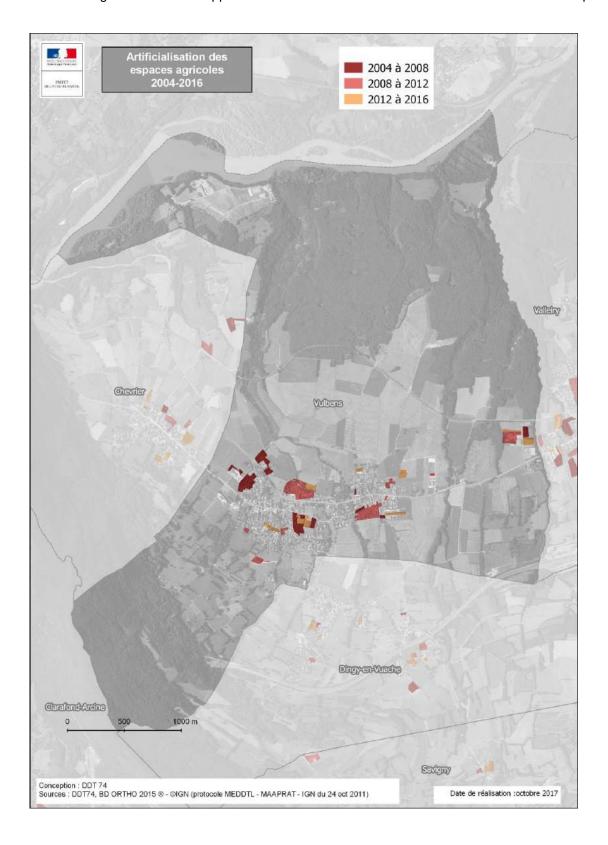
			IVISVEDITIES C	Unimunales
		département	Communauté de communes du Genevois	EPCI : CC du Genevois
Moyenne annuelle (hectares) :	1,75	0,94	1,43	1,43
Taux annuel d'artificialisation de l'espace agricole :	0,30%	0,20%	0,33%	0,30%

L'artificialisation de l'espace agricole de 2004 à 2016 est ensuite illustrée par une cartographie qui fait état de trois périodes : 2004 à 2008, 2008 à 2012 puis 2012 à 2016.

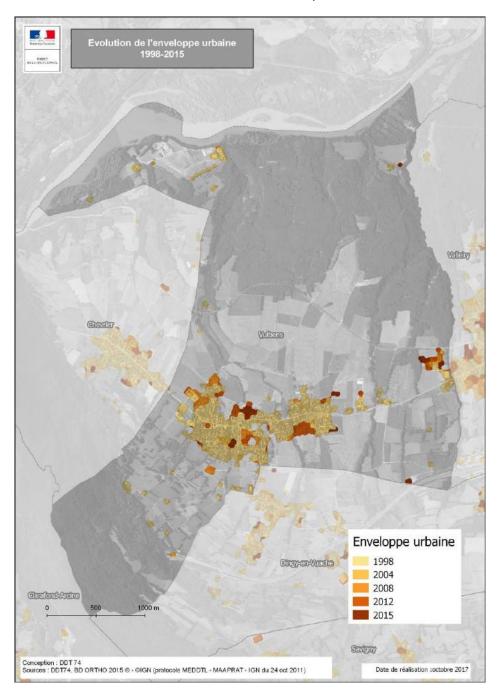
Movennes communales

La carte montre bien l'artificialisation du bourg entre 2004 et 2012, qui s'est développé dans l'épaisseur selon un arc est-ouest.

On notera également le développement de la zone artisanale des Chavannoux à cette même période.



L'évolution de l'enveloppe urbaine est quant à elle proposée sur la cartographie ci-dessous, avec les différents stades d'urbanisation de la commune depuis 1998.



Cette carte permet d'identifier les différents projets de densification du bourg qui se sont développés en continuité de l'enveloppe urbaine de 1998. On voit ainsi clairement les opérations de logements intermédiaires ou collectifs édifiés entre 2008 et 2012, ou à partir de 2015.

Ces opérations se sont développées pour plus de la moitié à l'intérieur des emprises de l'enveloppe urbaine de 1998, sur des terres dont la valeur agricole est forcément moindre.

En revanche, les terres situées en périphérie dont la plus grande consommation provient de la ZA des Chavannoux, étaient des terres utiles aux exploitations.

Ainsi, sur les 19 ha consommés et qui résultent de la synthèse des différentes autorisations d'urbanisme accordées par la commune, des terres de bonne valeur agricoles ont été urbanisées, mais toujours à l'extérieur de l'enveloppe de la Zone agricole protégée de VULBENS.

On rappelle que cette ZAP a un double objectif : préserver les terres réservées à l'agriculture sur le long terme et contenir les différentes phases de développement des communes concernées.

A VULBENS, l'équipe municipale a ainsi choisi de revoir son zonage à la baisse afin de recentrer son urbanisation au plus près du bâti existant. Cela permet de proposer des zones avec un potentiel de développement qui respecte les préconisations du SCoT du Genevois et les grandes lois d'aménagement, tout en laissant encore une marge d'extension jusqu'aux limites de la ZAP pour les générations futures.

On rappellera également que toutes ces zones étaient inscrites dans le PLU de 2005 et qu'aucune parcelle agricole ou naturelle n'a été ouverte à l'urbanisation dans le présent document d'urbanisme.

#### 5. JUSTIFICATION DES CHANGEMENTS DE ZONAGES

### JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

La population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années. Cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 puis a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006. Depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années. Du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, il reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera donc à l'intérieur de ce périmètre.

Les constructions les plus récentes de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population. Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.

Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces. Ces aménagements ont permis de recréer une véritable centralité à VULBENS autour de la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit néanmoins encore s'étoffer pour aboutir à un réel espace de vie et d'échanges mais également pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer, rappelons-le, plus de 18 000 véhicules jour, dont 800 poids lourd. Les opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier. On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupement de compétences dans l'établissement Arti'Zen.

Concernant les autres commerces et artisans, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des dernières opérations de logements collectifs.

Pour répondre aux objectifs de limitation de la consommation d'espace, le projet communal développé dans le PLU révisé s'est efforcé de poursuivre la dynamique engagée dans la commune depuis une décennie avec une diversification de son parc de logements, la mise en place de conditions favorables au développement économique et le recentrage de l'urbanisation sur un arc allant du vieux VULBENS au hameau de Faramaz.

Des servitudes de mixités sociales ont par ailleurs été appliquées dans toutes les OAP pour répondre aux objectifs de mixité sociale.

Enfin, les milieux naturels de valeurs, les éléments de paysage et de patrimoine ont tous été identifiés sur le règlement graphique soit par des zonages particuliers (Zones Natura 2000), soit par des trames (boisements rivulaires, vergers et pelouses sèches, corridors terrestres), soit par des symboles (Cormiers, bâtiments remarquables et petit patrimoine bâti).

On précisera enfin qu'une Charte paysagère très complète a été réalisée en annexe du règlement écrit avec une portée réglementaire.

Tous ces éléments contribuent à justifier la volonté communale de maitriser son développement et de lutter contre l'étalement urbain.

#### SECTEURS RETIRÉS DE LA CONSTRUCTIBILITÉ ET SECTEURS RAJOUTÉS DANS LES ZONES URBANISABLES

**TABLEAU DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES** 

Le PLU a ainsi répondu aux enjeux des dernières lois d'aménagement, qui visent une limitation de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Les dispositions supra communales et notamment les prescriptions du SCoT du Genevois ont été prises en compte dans le PLU révisé.

Le recentrage opéré sur le bourg de VULBENS a permis de redéfinir les contours de son enveloppe urbaine, ce qui a conduit au retrait de certaines zones constructibles ou d'urbanisation future et à leur reclassement en zone agricole.

Le tableau ci-dessous fait état de ces secteurs, quartier par quartier.

Quartier / Lieu-dit	Surface reclassée en zone agricole en m²
Entrée de commune Sous-Vulbens	27 500
Fontaine Sud	7 600
Les Corbeilles Sud	10 500
La Pièce Sud	3 500

Faramaz	61 300
La Muraz	24 600
Les Chavannoux	43 600
Total	178 600

Environ 17,9 ha ont ainsi été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.

Le projet de PLU s'est ainsi inscrit à l'intérieur des emprises des zones constructibles du document d'urbanisme précédent sans porter atteinte aux zones agricoles.

Il est précisé que la zone de la Muraz a été déclassée complètement sur demande de l'Etat entre le PLU arrêté et le PLU approuvé mais que ce secteur reste un secteur privilégié pour le développement résidentiel futur de la commune de VULBENS.

#### EXTRAITS DES ÉVOLUTIONS DE ZONAGES

Les extraits ci-dessous permettent un repérage par quartier des déclassements opérés lors de la révision du PLU.

#### Entrée de commune / Sous-Vulbens



Déclassements 1AU : 27600 m<sup>2</sup>

# La Fontaine Sud



Déclassement Uc : 7600 m<sup>2</sup>

# Les Corbeilles-sud



Déclassement 1AU: 10500 m<sup>2</sup>

# La Pièce-sud



Déclassement 1AU : 3500 m<sup>2</sup>

# <u>Faramaz</u>



Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m<sup>2</sup>

# La Muraz



Déclassement AUc1 : 24600 m²

# Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m<sup>2</sup>

# SYNTHESE DES CALCULS DE CAPACITÉS D'ACCUEIL

L'estimation de la capacité d'accueil a été réalisé sur la base des dents creuses, densifications, réhabilitations/ renouvellement urbain et extensions d'urbanisations en zones Ua, Ua1, Ub, Uc, Ue2 et AU destinées aux logements.

		Zone en m²			
Hameau/Lieu-dit	Dent Creuse	Division parcellaire	Dent creuse périphérique	Extension	Réhabilitation / Renouvellement urbain
Entrée de commune Sous-Vulbens	Uc : 2000			Ub : 7800 AU : 4600	
Vulbens La Pièce	Uc: 850+1940(PC n <sup>2</sup> 0) Ua: 1600 Total = 4390	Uc: 950+770 (PC n°28) = 1720			<b>Ua</b> : 1800
Centre bourg Le Carroz			Ua1 : 3200+2300 = 5500	Ue2 : 6600	<b>Ua1</b> : 2900
Fontaine Nord Le Mollard	Uc: 1030+1300+ 3100 (PA n°25) +1400+3200 = 10030	Uap: 850 Ub: 790 Uc: 1300 Total = 2940	<b>Ub</b> : 4400	Ub : 9700	
Fontaine Sud	Uc : 1540	Uc : 1200		Uc ex AUc1 : 12700 (PC n°31)	
Château du Vuache + Entre Routes de Faramaz et de La Vy	<b>Ub</b> : 1870+2800+ 750+2800 = <b>7470</b>	<b>Ub</b> : 1050+570+ 2310+980 = <b>4910</b>			
Les Corbeilles Sud		Uc : 1040			
La Pièce Sud	Uc : 900	Uc: 1800+4300 = <b>6100</b>	Uc: 3900+3400 (PA n°26) = 7300	Uc: 3100+3240 (PA n°26) = 6340 AU: 21000	
Faramaz	Uc : 710 (PC n°22)	Uc : 450 (PC n°23)			
La Muraz	Ub : 1800			Uc: 3700 (PC n°24)+3800 = <b>7500</b>	
Total	<b>Ua</b> : 1600 40 logts/ha = 6 logts	<b>Uap</b> : 850 70 logts/ha = 6 logts	<b>Ua1</b> : 5500 70 logts/ha = 38 logts	<b>Ue2</b> : 6600 70 logts/ha = 46 logts	20 Bâtiments patrimoniaux repérés en zones A et N et
	<b>Ub</b> : 9400 35 logts/ha = 33 logts	<b>Ub</b> : 5700 35 logts/ha = 20 logts	<b>Ub</b> : 4400 35 logts/ha = 15 logts	<b>Ub</b> : 17500 35 logts/ha = 61 logts	20 Bâtiments patrimoniaux repérés en zones U mais dont
	Uc: 17970 15 logts/ha = 27 logts	Uc: 11810 15 logts/ha = 18 logts	Uc: 7300 15 logts/ha = 11 logts	Uc: 26540 15 logts/ha = 40 logts	la plupart sont déjà réhabilités. Donc on compte 20
	28970 m <sup>2</sup> et 66 logements	18360 m <sup>2</sup> et 44 logements	17200 m <sup>2</sup> et 64 logements	AU: 21000: 20 logts/ha = 42 logts AU: 4600 60logts/ha = 28 logts  76240 m <sup>2</sup> et 217 logements	bâtiments réhabilitables dont 50%ne le seront pas à l'échéance du PLU (plus une moyenne de 2 logts /bâtiment)
Total commune	Total dents	creuses et densifications 47330 m² et 110 logements	Total dents creuses périphériques 17200 m² et 64 logements	Total extensions 76240 m² et 217 logements	10 bâtiments et  20 logements en réhabilitation au sein de la zone agricole
			ر ا		24 logements dont 4 LLS dans les zones Ua et Ua1

Total logements théoriques	Sur l'ensemble de la commune	434 logements			
Total logements réellement mobilisables *		2,4 ha avec 50 % de rétention et 55 logements	1,1 ha avec 30 % de rétention et 42 logements	5,1 ha avec 30 % de rétention et 144 logements	44 logements
Compatibilité SCoT	Données du SCoT	Densité moyenne sur la commune demandée : 25 logts/ha	5% de l'enveloppe bâtie (env. 90 ha) soit 4,5 ha	5 ha d'extension admis	
	Capacités du PLU révisé	Total dents creuses + densifications + dents creuses périphériques	2,4 + 1,1 ha et 55 + 43 logements soit total de 3,5 ha et 98 logements	5,1 ha et 145 logements	44 logements
		PLU révisé :	287 logements	pour 8,6 ha	
		Une densité	moyenne de	33,4 logt/ha	

<sup>\*</sup> on estime que 50% des dents creuses et densifications ainsi qu'1/3 des dents creuses périphériques et extensions ne seront pas urbanisées à l'horizon du PLU en 2028.

#### NB rétention foncière :

Il est précisé que la rétention foncière a été appliquée après une étude sur la constructibilité réelle entre 2005 et 2019 proposée dans le chapitre suivant : « Estimation de la rétention foncière à VULBENS ».

#### Capacité d'accueil - Synthèse des chiffres énoncés dans le tableau ci-dessus

Sans rétention foncière, une capacité d'accueil totale de 14,1 ha pour 434 logements contre 26,3 ha pour 317 logements dans le PLU de 2005.

Un total de 14,1 ha et 434 logements théoriques mais une capacité de logements réellement mobilisables sur le territoire d'environ **287 logements** pour 8,6 ha.

Soit une densité moyenne de 33,4 logements par ha contre 12 logements par ha dans le PLU de 2005.

En multipliant par 2,2 personnes par ménage, on obtient environ 600 personnes supplémentaires.

Soit 1'700 (base population actuelle) + 600 = 2'300 habitants potentiels en 2029.

#### Répartition des logements

**Logements collectifs** en zones Ua/Uap, Ua1, Ue2, AU : (12:2)+(38:1,5)+(46:1,5)+(28:1,5) = 6+25+31+19 = 81 + 24 logements en renouvellement urbain = **105** soit environ **36,6%** des logements.

**Logements intermédiaires** en zones Ub et AU de la Pièce sud : (33+20:2)+(61+15:1,5)+(42:1,5) = 26+51+28 = 105 + 20 logements en réhabilitation = **125** soit environ **43,5%** des logements

**Logements individuels** en zone Uc : (27+18:2)+(11+40:1,5) = 23+34 = 57 soit environ 19,9% des logements.

Prévision de 15 logements locatifs sociaux dans le centre village (dont 4 en renouvellement urbain) + les logements de la zone Ue2 destinée à l'accueil d'habitat pour sénior au nombre de 31 et qui sont difficiles à anticiper dans la mesure où ils dépendront de la structure porteuse du projet.

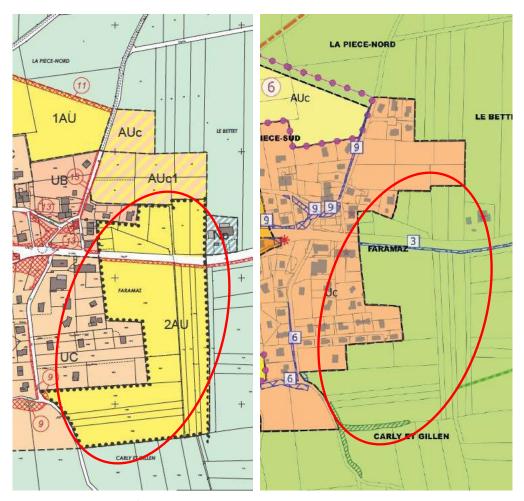
Prévision de logements en accession sociale dans les zones Ub et AU des OAP n°4, 5 et 6 : environ 16 logements).

On précisera également que la révision du PLU a conduit au déclassement de 13,5 ha de zones destinées à de l'habitation plus 4,4 ha de zone d'activités soit un total de 17,9 ha restitués au monde agricole.

Ces chiffres illustrent bien la compatibilité du PLU révisé de VULBENS avec le SCoT applicable.

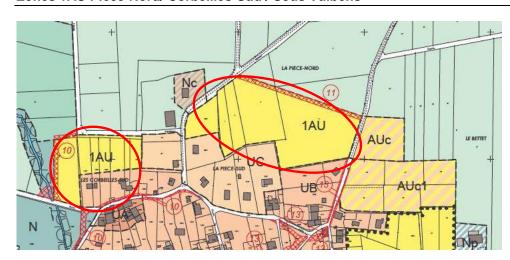
# Evolution de l'urbanisation par zone, entre 2005 et 2019

# Zone 2AU de Faramaz

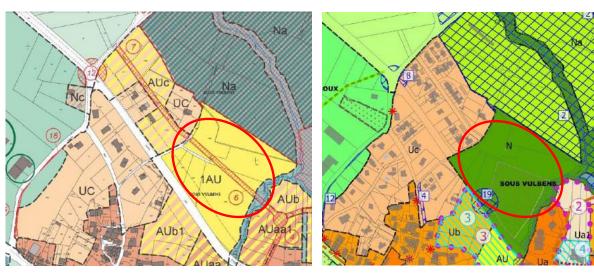


Surface de 55'300 m<sup>2</sup>: 100% non construits entre 2005 et 2018

#### Zones 1AU Pièce-Nord/ Corbeilles-Sud / Sous Vulbens

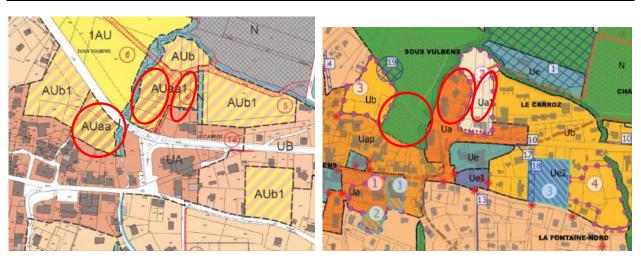






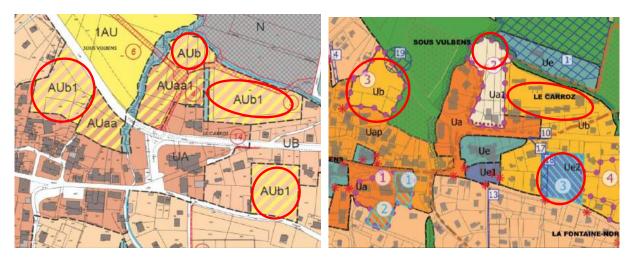
Surface totale de 60'700 m<sup>2</sup> : 100% non construits

#### Zones AUaa de Vulbens / Le Carroz



Surface totale de 11'000 m² dont 6'300 construits ou en cours :

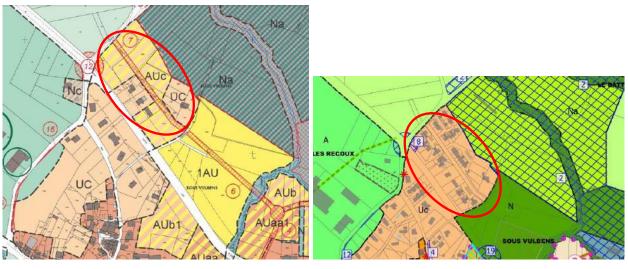
Soit 57% construits et 43% non construits



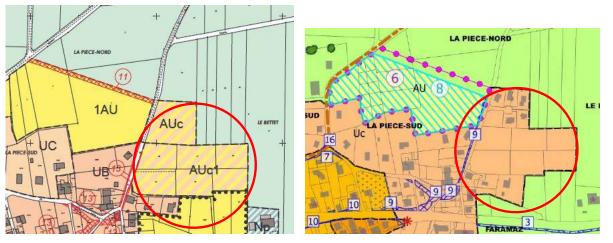
Surface totale de 28'800 m² dont 11'000 construits :

Soit 38% construits et 62% non construits

#### Zones AUc, AUc1 et AUc2 de Sous-Vulbens/ La Pièce-Nord / La Murraz/ La Fontaine-Sud



Surface de 12'600 m² construits

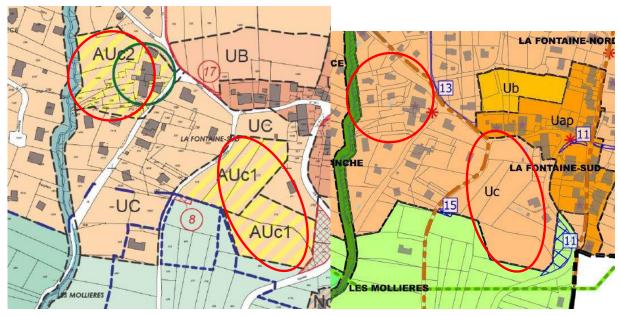


AUc: 4'900 m<sup>2</sup> dont 4'000 m<sup>2</sup> construits

AUc1: 13'700 m² non construits mais faisant l'objet d'un permis d'aménager



Zones AUc1 :  $44'300 \text{ m}^2$  dont  $20'300 \text{ m}^2$  construits et 24'000 non construits



AUc2: 5300 m<sup>2</sup> dont 3000 construits

AUc1: 12700 m<sup>2</sup>: non construits mais faisant l'objet d'un permis de construire

Surface totale de 93'500 m² dont 66'300 construits ou faisant l'objet d'autorisation d'urbanisme

Soit 71% construits et 29% non construits

#### Dents creuses en zones Ua, Ub et Uc sur toute la commune

54'500 m<sup>2</sup> environ construits entre 2005 et 2018

Une estimation de 47'300 + 25'200 =72'500 m² dents creuses et dents creuses périphériques dans le PLU 2018.

Une surface totale de 127'000 m<sup>2</sup> dont 54'500 construits

Soit 43% construits et 57% non construits

# Synthèse sur les % de tènements bâtis entre 2005 et 2019 justifiant de la mise en place d'un coefficient de rétention foncière

Zone 2AU: 100% non construite

Zones 1AU + zones AUindicées : 194'000 m² dont 83'600 construits soit 43% construites et 57% non

construites

Dents creuses: 43% construites et 57% non construites

#### Coefficient de rétention foncière appliqué dans le PLU 2019

Zone AU et AU indicées : 66,66% des zones sont identifiées comme construites en 2028

Dents creuses : 50 % des zones sont identifiées comme construites en 2028

L'analyse ci-avant sur les 14 dernières années montre que seulement 43% de l'ensemble des zones du PLU de 2005 ont été construits ou sont en cours de construction (sans tenir compte de la zone 2AU). Les coefficients de rétention foncière appliqués dans le PLU 2019 sont donc non seulement justifiés mais en deçà de la réalité.

# Entrée de commune / Sous-Vulbens



Dent creuse Uc : 2000 m<sup>2</sup> Extension Ub : 7800 + AU 4600 = 12400 m<sup>2</sup>

Déclassements 1AU : 27600 m<sup>2</sup>

#### Vulbens / La Pièce



Dents creuses Ua: 1600 Uc: 850 + 1940 Total dents creuses =  $4930 \text{ m}^2$ 

Divisions parcellaires Uc : 950+770 = 1720 m<sup>2</sup>

Renouvellement urbain Ua: 1800 m<sup>2</sup>

# Centre bourg / Le Carroz



Dents creuses périphériques Ua1 : 3200+2300 soit un total de 5500 m<sup>2</sup> Extension Ue2 : 6600 m<sup>2</sup> Renouvellement urbain Ua1: 2900 m<sup>2</sup>

#### La Fontaine Nord / Le Mollard



Dents creuses Uc : 1030+1300+850+3100+1400+3200 soit un total de 10030 m<sup>2</sup> Divisions parcellaires Uap : 850 + Ub : 790 + Uc : 1300 soit un total de 2940 m<sup>2</sup>

Dent creuse périphérique Ub : 4400 m<sup>2</sup> Extension Ub : 4400+9700 = 14100 m<sup>2</sup>

# La Fontaine Sud



Dent creuse Uc : 1540 m<sup>2</sup> Extension Uc : 12700 m<sup>2</sup> Déclassement Uc : 7600 m<sup>2</sup> Division parcellaire Uc: 1200 m<sup>2</sup>

# Château du Vuache / Entre routes de Faramaz et de La Vy



Dents creuses Ub :  $750+2180+1870+2050 = 7470 \text{ m}^2$ 

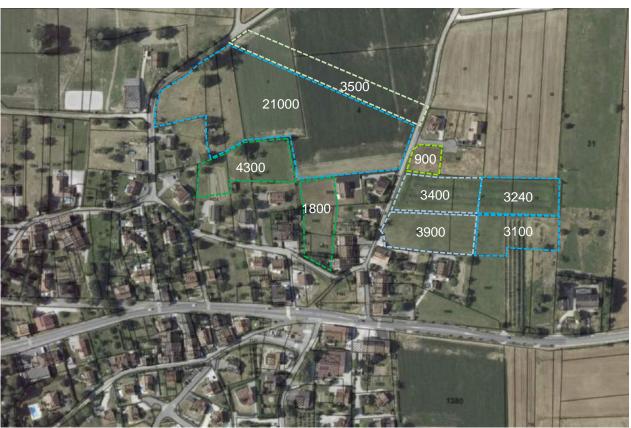
Divisions parcellaires Ub :  $2310+980+1050+880+570 = 4910 \text{ m}^2$ 

# Les Corbeilles-sud



Division parcellaire Ub : 1040 m² Déclassement 1AU: 10500 m²

#### La Pièce-sud



Dent creuse Uc :  $900 \text{ m}^2$  Divisions parcellaires Uc :  $1800+4300 = 6100 \text{ m}^2$  Extension AU :  $21000 \text{ m}^2$  Uc :  $3240+3100 = 6340 \text{ m}^2$  Total extensions :  $27340 \text{ m}^2$ 

Dent creuse périphérique Uc :  $3400+3900 = 7300 \text{ m}^2$ 

Déclassement 1AU: 3500 m<sup>2</sup>

# **Faramaz**



Dent creuse Uc : 710 m<sup>2</sup> Division parcellaire Uc : 450 m<sup>2</sup>

Déclassements 2AU : 10600+50700 = 61300 m<sup>2</sup>

#### La Muraz



Dent creuse Ub: 1800 m<sup>2</sup>

Extensions Uc :  $3700+3800 = 7500 \text{ m}^2$ Déclassement AUc1 :  $24600 \text{ m}^2$ 

# Les Chavannoux



Déclassement AUx : 43600 m<sup>2</sup>

# **TABLEAU DES SURFACES DU PLU**

Zone PLU	Surface en ha
Ua	3.39
Uap	6.42
Ua1	0.90
Ub	15.59
Uc	38.74
Ue	3.77
Ue1	0.72
Ue2	0.67
Ux	7.93
Uy	6.05
Uz	6.21
Total des zones U	90.39
AU	2.58
Total des zones AU	2.58
Total des zones U + AU	92.97
A	27.79
Aai	0.29
Ар	437.12
Total des zones A	465.20
N	434.43
Na	7.46
Nh	67.62
NI	7.93
Nle	0.69
Ns	176.27
Total des zones N	694.40
Total des zones A et N	1159.60
Total des zones du PLU	1252,57

# ANALYSE DES ÉVOLUTIONS DE SURFACES

Le rapport de présentation du PLU de 2005 ne fait pas état d'un tableau des surfaces du document d'urbanisme. Il n'a donc pas été procédé à l'analyse des évolutions de surfaces entre les deux documents.

# INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE URBAINE

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

#### Rappel de l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29. »

Est également rappelé l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, qui encadre le suivi des PLU :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

#### **INDICATEURS DE SUIVI**

Conformément aux dispositions ci-dessus, des indicateurs de suivi ont été définis pour évaluer les résultats de l'application du PLU de VULBENS.

# Zones soumises à Orientation d'Aménagement et de Programmation ayant un objectif chiffré en termes de logements :

**Indicateur 1** : évaluation par typologie d'habitat du nombre de logements autorisés dans les zones soumises à OAP et comparaison avec l'objectif inscrit dans chaque OAP.

**Indicateur 2 :** évaluation du nombre de logements locatifs sociaux ou de logements en accession sociale réalisés dans les zones soumises à servitude au titre du Code de l'urbanisme et comparaison avec l'objectif inscrit dans le rapport de présentation pour les secteurs concernés.

#### Sur l'ensemble du territoire communal : consommation de l'espace et mobilités

**Indicateur 3 :** consommation d'espace : nombre de nouvelles constructions rapporté à la somme des surfaces des terrains d'assiette, sur la base des autorisations d'urbanisme déposées.

**Indicateur 4 :** évaluation du nombre mètres linéaires de voies douces inscrites au sein des OAP ainsi que des divers emplacements réservés sur la commune, et réalisés.

**Indicateur 5** : objectif de restauration du patrimoine culturel et de la salubrité : nombre de restauration d'habitat dans le bâti ancien

**Indicateur 6 :** état d'avancement des projets inscrits dans le PADD et /ou traduits par certains emplacements réservés : équipements publics, espace d'agrément, etc.

# IV. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

**PRÉAMBULE** 

#### RAPPEL DU CADRE MÉTHODOLOGIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, le PLU est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE1 (directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement). Ce cadre réglementaire est encore renforcé par :

- -La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dans le cadre du Grenelle de l'environnement,
- -La loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et le décret du 9 avril 2010.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Voir paragraphe 6
2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Voir paragraphe 2
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement;	Voir paragraphe 4 (Evaluation des Incidences Natura 2000)
4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;	Voir paragraphe 1  Nota : Premier alinéa du L151-4 du code de l'urbanisme « Le rapport de présentation explique -les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. »-
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les	Voir paragraphe 3

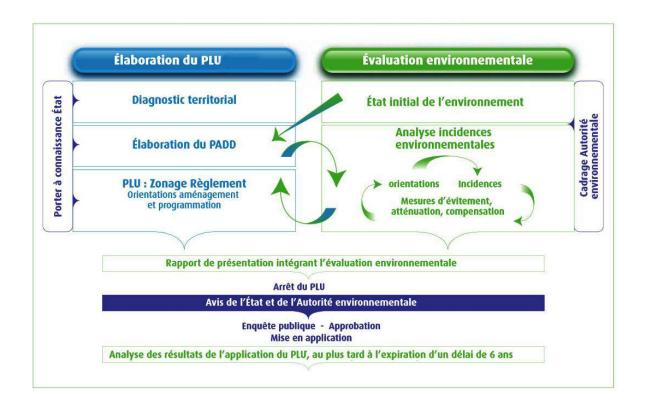
<sup>1-</sup> En vertu des articles 6 et 7 de la directive "Habitats" 92/43/CEE

conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article <u>L. 153-27</u> et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article <u>L. 153-29</u> . Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Voir paragraphe 5
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents	Voir paragraphe « Résumé non technique de l'évaluation environnementale »
et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.	Voir paragraphe « Préambule-Démarche méthodologique appliquée à l'évaluation environnementale »

### DEMARCHE MÉTHODOLOGIQUE APPLIQUÉE À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE VULBENS ET LIMITES DE L'ÉTUDE

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des choix des élus. Ces derniers sont accompagnés tout au long de l'élaboration du PLU afin d'anticiper les impacts de leurs choix et le cas échéant d'envisager d'autres options de développement. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement.

L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP des modifications plus favorables à l'environnement. L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux.



#### THÈMES TRAITÉS

L'évaluation environnementale d'un PLU doit porter a minima sur un ensemble de thèmes prédéfinis que sont la biodiversité et les milieux naturels, les pollutions et la qualité des milieux, les ressources naturelles, les risques et le cadre de vie.

Dans le cas du PLU, ces grandes thématiques sont traitées à travers les composantes environnementales qui sont ressorties comme pertinentes dans le contexte communal.

Ces composantes se déclinent comme suit :

- -Le socle territorial : socle géologique, réseau hydrographique, climat et végétation
- Le paysage : grand paysage, paysage des proximités bâties et patrimoine
- Les espaces naturels et la fonctionnalité écologique des territoires : habitats naturels remarquables et inventaires, espaces protégés et/ou gérés, dynamiques écologiques (trame verte et bleue)
- -Les ressources naturelles : eau potable, eaux usées, exploitation du sol et sous-sol, déchets, l'énergie et les ressources naturelles
- -Les risques : risques inondation, autres risques naturels et technologiques
- Les nuisances : sols pollués, bruit, pollution lumineuse, lutte anti-vectorielle, qualité de l'air

#### MÉTHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Méthodologie de travail durant l'élaboration du PLU révisé

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016. Il s'agit d'un diagnostic environnemental.

Il a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources (élus et techniciens) et du traitement de diverses bases de données (Inventaire National du Patrimoine Naturel, Conservatoire d'Espaces Naturels, Ligue de Protection des Oiseaux, Observatoire de biodiversité...). Il a été complété par des visites de terrain.

Il s'articule pour chaque thématique traitée autour de trois parties :

-Etat initial : il s'agit d'une photo du territoire « à temps zéro ». Chaque conclusion thématique de l'état initial synthétise les atouts et faiblesses du territoire, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

-Atouts/Faiblesses/Besoins (=enjeux) : il s'agit de définir les enjeux du territoire sur la thématique en croisant les données d'analyse et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux et les objectifs locaux (SCOT...). Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

A ce stade, le PLU a été élaboré en étroite collaboration avec le bureau d'étude KARUM en charge de l'évaluation environnementale. Des relectures critiques des productions ont été réalisées à chaque stade d'évolution de l'élaboration du document révisé : PADD, OAP, premiers zonages au printemps 2017 jusqu'au derniers ajustements du printemps 2018. Des visites de terrain ont permis de compléter le diagnostic au moment du zonage, en particulier pour délimiter les nouvelles zones urbanisables. L'association Apollon 74 a accompagné pour cela une fauniste de KARUM durant l'automne 2017 (recherches d'arbre patrimoniaux, échanges sur les vergers et leurs potentiels).

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés puis intégrés au projet de développement du territoire de VULBENS porté par les élus de la commune.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de cette évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement s'est appuyé sur les données disponibles en temps réel, confortées par des investigations de terrain.

Méthodologie du chapitre « Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Ce chapitre renvoie aux objectifs environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national et fait le lien avec les orientations du PADD. Il explique les choix opérés par les élus pour traduire les besoins environnementaux de la commune dans le PADD. Puis, il vérifie que chaque objectif environnemental du PADD est bien traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans les règlements écrit et graphique.

Méthodologie du chapitre « Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan»

Les principales évolutions du PLU par rapport au PLU précédent sont exposées et les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan sont repérées. Pour celles-ci, ce chapitre analyse les perspectives de leurs évolutions.

Les effets de la mise en œuvre du plan sont alors analysés en fonction de chaque enjeu identifié dans l'état initial de l'environnement. Il s'agit d'étudier les effets permanents de la mise en œuvre du plan (PADD, OAP, règlements) à l'échéance du plan (10 ans). Le point de référence est l'état initial (« temps zéro »).

Cette analyse est menée sous l'angle qualitatif et quantitatif lorsque cela est possible, et est proportionnée aux données disponibles. La description des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est menée en tenant compte des mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les éventuels impacts négatifs des choix d'urbanisation retenus.

Cette analyse est également menée en comparant l'évolution du territoire avec la mise en œuvre du plan d'urbanisme révisé et du plan d'urbanisme en vigueur jusqu'à la révision (dit PLU 2005).

Les conclusions permettent de valider la bonne prise en compte des enjeux environnementaux mis en lumière dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Méthodologique du chapitre « Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »

Il s'agit de lister et décrire les mesures qui permettent d'éviter et réduire l'impact du plan sur l'environnement. En cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation sont retenues. La stratégie environnementale de la commune est présentée, et déclinée ensuite pour chaque thématique.

# Méthodologie du chapitre « Cas particulier de l'évaluation des incidences Natura 2000 » :

Les choix du PADD, les OAP et les règlements sont étudiés pour évaluer leur possible incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000. Ceci est fait pour évaluer si le PLU est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces communautaires des sites Natura 2000.

Un chapitre spécifique est dédié à cette évaluation.

# Méthodologie du chapitre « Indicateurs de suivi pour la thématique environnementale » :

Les indicateurs environnementaux doivent permettre d'alerter sur les éventuelles évolutions négatives de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Les indicateurs sont déclinés pour être un bilan facilement utilisable par les élus. Ils ciblent en premier lieu les enjeux qui ont bénéficié de mesures de réduction et dont la prise en compte risque de ne pas être entièrement assurée par la mise en œuvre du plan révisé.

# Méthodologie du chapitre « Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes supracommunaux en lien avec l'environnement » :

Ce chapitre étudie les documents supra-communaux que le PLU doit prendre en compte ou avec lequel il doit être compatible, afin de vérifier l'articulation des politiques publiques aux différentes échelles territoriales. Ce chapitre expose la déclinaison des prescriptions ou recommandations environnementales de ces documents dans le PLU.

# . EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

# RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Les principaux textes de référence, qu'il s'agisse d'engagements internationaux ou nationaux ou d'objectifs portés par les politiques locales, sont par ailleurs présentés pour les grandes thématiques environnementales de l'état initial de l'environnement : paysage, biodiversité & milieux naturels, pollutions & qualités des milieux, climat-énergie, ressources naturelles & usages, risques pour l'homme et la santé.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et issue du Grenelle de l'Environnement, a introduit des objectifs environnementaux à l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire.

Ainsi, en vertu de l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine notamment les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables

# CHOIX OPERES POUR LA TRADUCTION DANS LE PADD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS SUR LE TERRITOIRE DE VULBENS

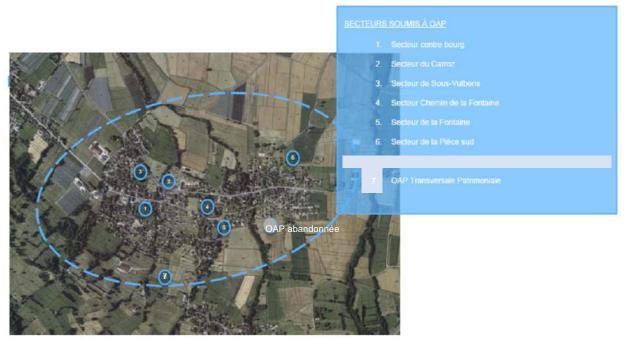
Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir.

Le tableau suivant présente de quelles manières les orientations du PADD intègrent les enjeux environnementaux.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés;</li> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;</li> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;</li> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>	<ul> <li>Le recentrage du développement sur le centreville</li> <li>Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie</li> </ul>
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> </ul>	<ul> <li>Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune</li> </ul>

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
AIR – CLIMAT – ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>	<ul> <li>Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens</li> </ul>
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	<ul> <li>La garantie de l'accès à la ressource en eau potable</li> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>	<ul> <li>La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques</li> </ul>
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>	<ul> <li>La protection des populations contre les risques naturels</li> </ul>

# JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD



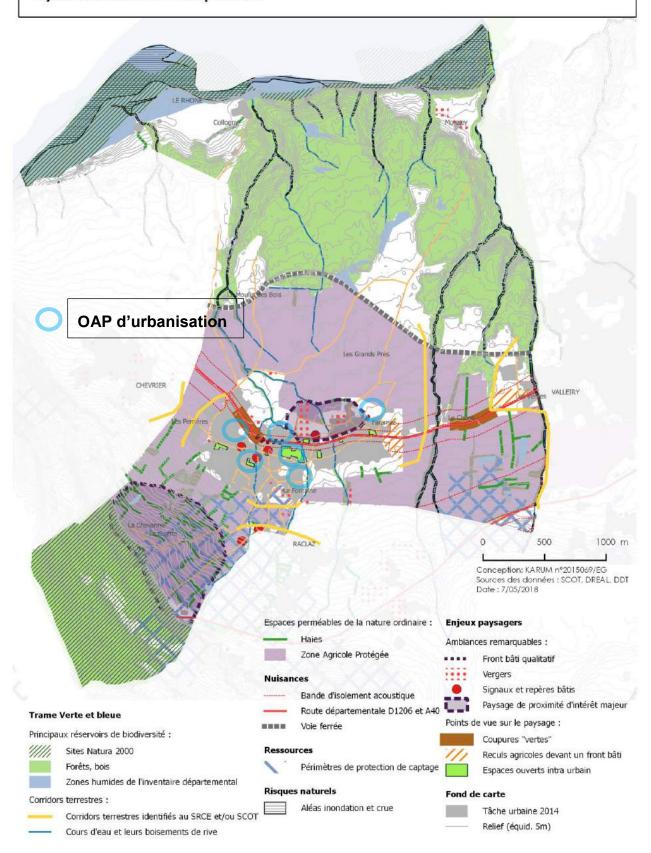
Localisation des OAP

La carte qui suit présente la localisation des OAP vis-à-vis des enjeux environnementaux. Les OAP sont bien cohérentes avec les orientations d'aménagement à vocation environnementales :

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : toutes les orientations sont localisées dans le bourg et sa proche périphérie
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : l'OAP 8 garantit l'ambiance historique de Vulbens. Les OAP urbanisent des espaces ouverts intra-urbain ou des points noirs urbains (OAP 1). Pour contrer la perte des espaces de respiration, les OAP balisent la création d'espaces verts notamment en bordure des zones.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS: les OAP sont localisées en dehors des corridors repérés dans l'Etat Initial de l'Environnement. Aucun espace naturel et forestier n'est concerné par les futures urbanisations. Ce sont les espaces agricoles qui sont touchés, tous situés en dehors de la Zone Agricole Protégée, et en tout état de cause, avec une réduction notable des surfaces par potentiel résiduel du PLU de 2005.
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques: la localisation des OAP dans le bourg limite les déplacements. Pour chaque OAP sectorielle, les cheminements en mode doux sont favorisés, les places de stationnement mutualisées autant que possible avec les disponibilités du voisinage (commerces, parking publics...), la récupération des eaux de pluie et la production d'eau chaude sanitaire via une source d'énergie renouvelable sont vivement conseillés.
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : les OAP sont installés à distance des cours d'eau. Des mesures spécifiques sont déclinées par le schéma directeur de gestion des eaux pluviales pour ces tènements.

# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

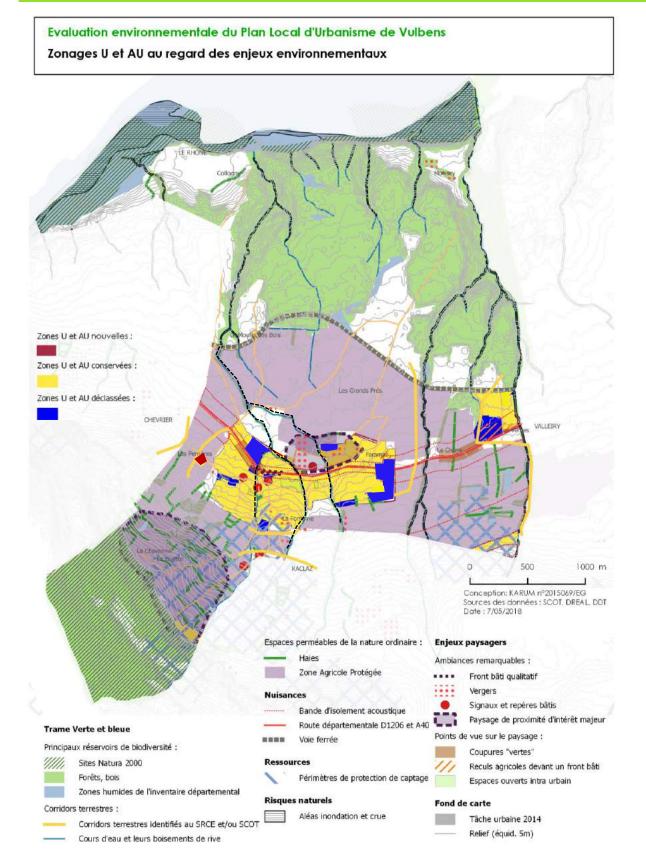
Enjeux environnementaux spatialisés et localisation des OAP



# JUSTIFICATION DES CHOIX DE REGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit.

#### JUSTIFICATION DES CHOIX ENVIRONNEMENTAUX DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

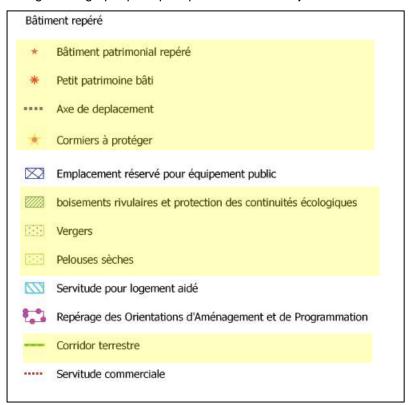


# Justification du règlement graphique au regard des choix environnementaux du PADD:

- Le recentrage du développement sur le centre-ville : la carte des zones U et AU montre bien ce recentrage, avec une déclinaison de sous-secteurs dédié au maintien des caractéristiques historiques du village (Uap, Ua)
- Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie : 11 zones U
  permettent de décliner autant de spécificités du bourg (habitat, activité, ferroviaire, autoroute), un
  zonage Na pour des zones d'agrément dans le bourg.
- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS: de vastes zones Ap dans la plaine agricole et des. Des zones N (boisements principalement), Nh (zones humides), Ns (Secteur Natura 2000)
- La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques : des secteurs Aai limités (secteur agricole avec assainissement individuel admis)
- La protection des populations contre les risques naturels et technologiques : localisation des futures urbanisations à l'écart des aléas connus (notamment distance vis-à-vis des risques torrentiels et inondation en bord de cours d'eau)

#### Justification des éléments paysagers et environnementaux repérés au plan

Le règlement graphique repère précisément les enjeux ciblés dans les thématiques écologique et paysage:



# Justification des emplacements réservés et de leur localisation au regard des objectifs environnementaux du PADD

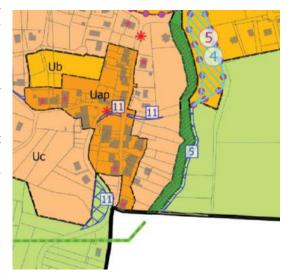
Les emplacements réservés sont surtout orientés vers la sécurisation de la voirie compte tenu de la densification retenue par les élus dans le bourg traduisant les objectifs de développement durables. Les ER qui visent spécifiquement à répondre aux orientations environnementales du PADD concernent l'offre en déplacement doux (ER 03, 14, 17), l'accès au forage (ER15) et un vaste emplacement réservé concerne une zone d'agrément qui est envisagé comme zone tampon et zone de loisir (ER02).

	LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES	
Ио	DESIGNATION	SURACE
01	Equipements publics futurs au Carroz sud	29113 m <sup>2</sup>
02	Zone d'agrément de Sous-Vulbens	84199 m <sup>2</sup>
03	Piste cyclable Vulbens-Valleiry	4985 m <sup>2</sup>
04	Elargissement de voie Sous Vulbens	406 m <sup>2</sup>
05	Déviation de la RD7	918 m <sup>2</sup>
06	Desserte future de la Muraz	1009 m <sup>2</sup>
07	Réseaux + Desserte future du bourg	1034 m <sup>2</sup>
08	Aménagement futur carrefour entrée Bellegarde	706 m <sup>2</sup>
09	Aménagement futur carrefour entrée Faramaz	1692 m <sup>2</sup>
10	Sécurisation de la RN 206	852 m <sup>2</sup>
11	Sécurisation de la route départementale à la Fontaine	1716 m <sup>2</sup>
12	Elargissement de la voie communale au Vycaquet	289 m <sup>2</sup>
13	Elargissement de la voie communale la Vy Borne	366 m <sup>2</sup>
14	Liaison piétons / cycles de 3m de largeur	1309 m <sup>2</sup>
15	Accès zone du forage	122 m <sup>2</sup>
16	Aménagement carrefour Chemin de Moissy	27 m <sup>2</sup>
17	Liaison piétonnière	47 m <sup>2</sup>
18	Aire de stationnement	982 m <sup>2</sup>
19	Aménagement d'un futur carrefour de desserte	1936 m²

	Zonage des EP=R
	01>Ue
	02>Ap
ć.	03>Ap et N
	04>Uc
	05>Ap
	06>Uc
	07>Uc
	08>A-Ap-Uc
	09>Uc
	10>Ub
	11>Ap
	12>A
	13>Uc
	14>N-Ux
	15>Uc
	16>Uc
	17>Ub
	18>Ue

# Solutions de substitution raisonnables envisagées :

- L'emplacement n°5 a été débattu. Il s'agit pour les élus de la déviation de la RD7 pour sécuriser le hameau de la Fontaine en traversant le cours d'eau (destruction de ripisylve et proximité du cours d'eau, proximité de la Zone Agricole Protégée). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM a permis de valider le principe de traversée (située sur la commune voisine) et un principe d'éloignement au cours d'eau, pour de conclure sur des incidences limitées sur le fonctionnement des continuités écologiques du cours d'eau.
- De même l'ER n°5 a fait question car il se trouve à l'heure actuelle dans un espace agricole ouvert remarquable. La zone Uc voisine étant conservée entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, cet aménagement sera

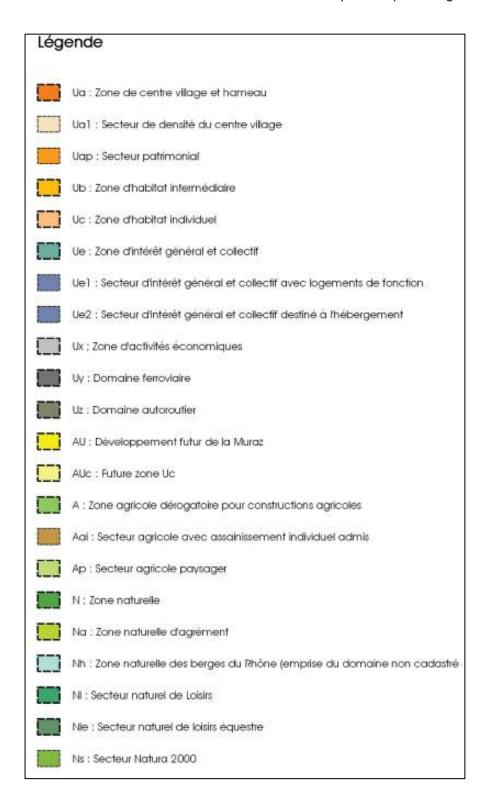


19>Ub-N

englobé dans cette ambiance urbaine et n'impactera pas isolément l'ambiance paysagère de la plaine (pas de création d'un futur point noir paysager).

# TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LE RÈGLEMENT ÉCRIT

Les élus ont choisi de décliner de nombreuses zones pour adapter le règlement écrit à leurs objectifs.



# L'environnement dans le règlement écrit : Chapitre 1 / Zones urbaines

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont interdits les équipements pouvant générer des points noirs paysagers (éoliennes, antennes, bâtiment agricoles, carrières)	Intégration des futures constructions dans l'environnement (locale, traditionnelle) Limitation des hauteurs de clôture, Recul vis à vis des limites parcellaires, pastiche non autorisé	/
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	/	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR - CLIMAT - ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	/	Les constructions doivent être reliées au réseau d'eau potable et d'assainissement  Les constructions doivent satisfaire aux obligations de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers ou assimilés.  Dans les opérations supérieures ou égales à 6 logements, un compostage collectif sera obligatoire.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Aires de stationnement conçues dans la mesure du possible avec des matériaux drainants	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.  Interdiction potentielle d'une autorisation d'urbanisme en cas de danger en matière de sécurité

# L'environnement dans le règlement écrit: Zones à urbaniser (= OAP 3 et 6)

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée à une procédure de modification ou de révision du PLU. Les règles seront donc précisées à cette occasion. De plus, les règles y afférant devront être conformes aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

# L'environnement dans le règlement écrit : Zones agricoles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière et des équipements d'intérêt collectif et de services publics (habitation, artisanat hors commerce agricole, restauration, services avec clientèle, cinéma)	Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire. Tout projet qui n'aboutirait pas à une bonne intégration pourra être refusé.	/
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	En secteur Ap, pour des raisons de sauvegarde des paysages, aucune construction même agricole ou d'exploitation forestière ou boxes à chevaux ainsi qu'aucune annexe quelle que soit sa nature ou destination, ne sont admises.	Le traitement des murs de soutènement et murets doivent respecter les prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 3 de la charte).	/
AIR – CLIMAT – ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/	Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.	Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.  En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques :	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement.

# L'environnement dans le règlement écrit : Zones naturelles

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE et ORIENTATIONS ENVIRONNEMENTALES DU PADD	Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité	Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Section 3 : Equipement et réseaux
PAYSAGE  Le recentrage du développement sur le centre-ville  Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie :	Sont autorisées l'exploitation agricole et forestière. Sont interdites l'habitation, le commerce et des activités de service, certains équipements d'intérêt collectif et services publics	Les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent en aucun cas par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.	/
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de VULBENS :	Les usages sont limités.  Les clôtures devront être conformes à la Charte de valorisation paysagère et conserver au minimum un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 centimètres afin de laisser passer la petite faune.  Les interdictions sont étendus dans les secteurs les plus sensibles : Ns (Natura 2000), Nh (zones humides de l'inventaire départemental)	Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra respecter l'ensemble des prescriptions de la charte de valorisation paysagère annexée au PLU (volet 5 et volet 6 de la charte).	/
AIR - CLIMAT - ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  La réduction des sources de pollution et la maitrise des besoins énergétiques :	/		Toute construction ou installation à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.  Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement.  En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en oeuvre.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE La protection des populations contre les risques naturels et technologiques:	/	Dans la mesure du possible, les aires de stationnement doivent être conçues avec des matériaux drainants.	Les aménagements réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public des eaux pluviales ou présenter un dispositif individuel d'évacuation adapté aux aménagements projetés qui ne se rejette pas dans les dispositifs d'assainissement. En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires

2. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Ce chapitre analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du PLU. Cette analyse est menée thématique par thématique puis est présentée ici de manière spatialisée pour exposer, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

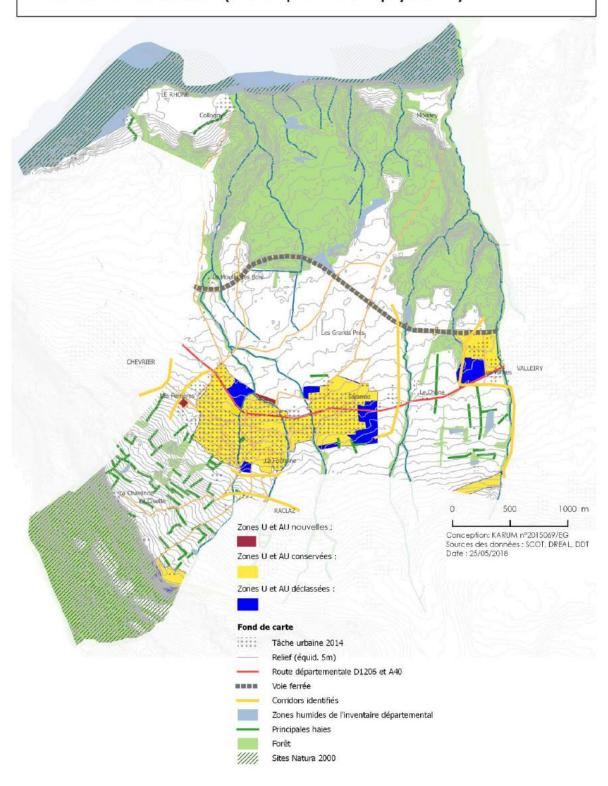
# PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

THEME	PLU DE 2005	PLU REVISE
Croissance démographique	836 habitants en 2005	<ul> <li>Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an</li> </ul>
Consommation moyenne par logement	58 logements ont consommé environ 3,15 ha 543 m² par logement soit 16,6 logements par hectare	<ul> <li>Minimum 25 logements/ha &gt; habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années</li> </ul>
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole.  1 ha de nouvelles zones U en lieu et place d'anciennes zones N ou A ; Cela concerne 2 parcelles : -régularisation de la zone des équipements municipaux -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)

# L'ÉVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LE PLU DE 2005 ET LE PLU RÉVISÉ

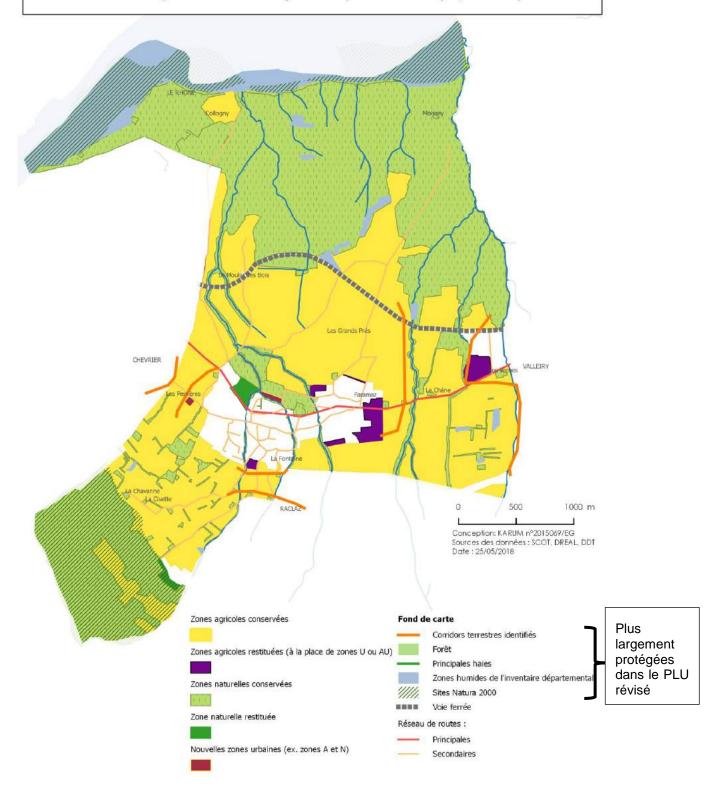
# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones urbanisables (entre PLU précédent et le projet de PLU)



# Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



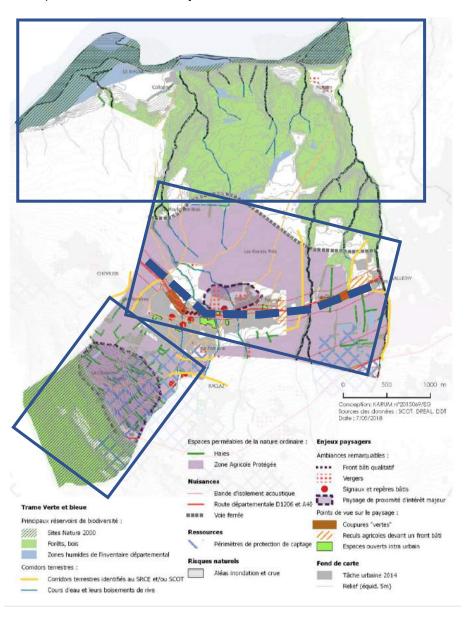
Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage

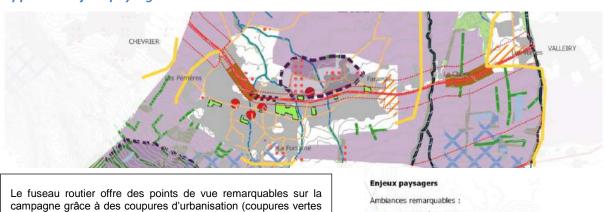


# ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT : EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN PAR RAPPORT A L'ETAT INITIAL ET PAR RAPPORT A **UNE EVOLUTION AU FIL DE L'EAU**

Ce paragraphe expose les effets qualitatif et quantitatifs² de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement par rapport à l'état initial (T0) et par rapport « au fil de l'eau » sur le secteur du bourg et du fuseau routier, secteur de la commune susceptible d'être touché de façon notable par la mise en œuvre du plan.

#### **EFFETS SUR LES PAYSAGES DE LA ZONE DU BOURG ET DU FUSEAU ROUTIER**

# Rappel des enjeux paysagers de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone:



dans les champ et reculs agricole en entrée de village).

Le village offre des repères bâtis qui composent les vues. Les parcelles non urbanisées sont des espaces de respiration qui dégagent des vues sur ces bâtiments et limitent la densité ressentie.

Les franges du bourg offrent des ambiances remarquables : vergers, arbres séculaires, château...



Relief (équid. 5m)

Seuls enjeux partiellement traduits par le PLU

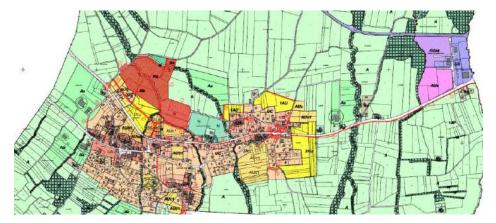
Effets de la mise en œuvre du PLU sur les paysages de cette zone :



Zonage du PLU révisé et localisation des sensibilités (au nord urbanisation sur les franges sensibles et dans le village zone U pour les interstices)

Rapport de présentation

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Lorsque cela est possible



Pour mémoire, image du plan du document antérieur (PLU 2005 modifié en 2013)

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Négatifs ():  -Espaces ouverts non urbanisables dans le cœur de village mais pour la plupart soumis à OAP avec dégagement des fronts urbains  -urbanisation d'une extension urbaine sur le secteur de Faramaz (zone AU)  -Perte de quelques vergers, sans remettre en cause les ambiances des franges	L'ensemble des interstices sont urbanisables (env. 2,3 ha) au cœur de ville	Positif (++):  -Les espaces ouverts dans le village étaient déjà ouverts à l'urbanisation dans le PLU de 2005 et sont désormais soumis à OAP pour la plupart  -l'extension urbaine sur le secteur de Faramaz a été réduite (au nord et sur l'entrée de ville est	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et e fuseau routier)

# EFFETS SUR BIODIVERSITÉ & LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE DU BOURG ET DU FUSEAU ROUTIER

# Rappel des enjeux écologiques de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :



Sur ce secteur, les enjeux écologiques reposent principalement sur la préservation des corridors et la préservation des éléments de diversité de la nature ordinaire (haie, vergers)



# Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les milieux naturels et la biodiversité de cette zone :

Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effets de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négatifs (-)  Trame verte et bleue :  -préservation des axes de déplacements de la faune (corridors terrestres et ripisylve des cours d'eau)  -Patrimoine arboré (haie, arbres d'intérêt pour le grand Capricorne) : repérage par une trame  -Vergers : repérage des vergers par une trame, sauf ceux situés dans les zones urbanisables	Vergers : 6,5 ha de vergers présents autour du bourg identifiés en zonage N. 1,7 ha de vergers inscrit en zonage U	Effets positifs (++)  Trame verte et bleue:  -Restitution d'une coupure d'urbanisation dans le village entre les Perrières et le bourg  -Elargissement de la coupure verte à proximité de la zone d'activité en limite de Valleiry, à proximité du corridor d'intérêt régional	Environ 17,9 ha ont été déclassés entre le PLU de 2005 et le PLU révisé.(secteur village et fuseau routier), classés en Ap et N

# Rappel des enjeux air-climat-énergie de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

#### ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un état des lieux technique mené dans le cadre du SCOT
- Un territoire favorable au solaire et à la géothermie

#### FAIBLESSES/RISQUES

• Une anticipation nécessaire pour la mise en œuvre de projets ambitieux

#### LES ENJEUX AIR-CLIMAT-ENERGIE

Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables. Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage...)

#### Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'Air, le Climat et l'Energie sur cette zone :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négatifs (-)  -augmentation de la population (croissance annuelle de +3%) générant de fait une augmentation des consommations et rejets  Et ce malgré: -la création de liaisons piétonnes -le partage des stationnements -l'encouragement à l'usage des énergies renouvelables	Près de 2km de chemin piétons et/ou cycle en emplacement réservé	Effets positifs (+)  -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire  -Plus de liaisons douces prévues et de partage de parking  -Incitation plus franche à l'usage des énergies renouvelables	Ajout de près de 600ml d'emplacements réservés à destination des cycles/piéton par rapport au précédent PLU.

#### EFFETS SUR LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX, L'EAU POTABLE

Rappel des enjeux pollution, qualité des milieux et eau potable de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

#### ATOUTS/OPPORTUNITÉS

- Un bon état des masses d'eau superficielles (selon les connaissances actuelles)
- Un bon état des masses d'eau souterraines
- Une collecte collective des eaux usées organisée et le traitement est aux normes, avec un restant de capacité. Des efforts sont entrepris par le gestionnaire (CCCG) pour réduire l'assainissement non collectif.
- Une plateforme de dépôt de déchets inertes sur la carrière

- Absence de sols pollués identifiés
- De bons rendements des réseaux eau potable
- Des périmètres de protection de captage sécurisés

#### FAIBLESSES/RISQUES

- La collecte des déchets est en mutation avec des objectifs de baisse de tonnages collectés, d'amélioration de la tournée en porte à porte, de développement des points d'apport volontaires
- 2 axes de circulation nécessitent une bande d'isolement acoustique. Le train est éloigné des centres d'habitations. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Genève concerne le nord de la commune (en dehors du bourg)
- Une problématique de difficulté de rechargement des nappes sur l'ensemble du bassin genevois
- Un schéma directeur d'alimentation en eau potable en cours de réalisation qui ne permet pas au PLU révisé d'intégrer des conclusions

#### LES ENJEUX VIS-À-VIS DE LA POLLUTION ET LA QUALITÉ DES MILIEUX ET L'EAU POTABLE

Les besoins de la commune sont les suivants

- Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage
- La prise en compte du bruit pour les futurs habitants
- La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique

Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur la pollution, la qualité des milieux et l'eau potable :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets négligeables à négatifs (-)  -des services suffisamment dimensionnés pour répondre à la croissance de population, y compris pour l'eau potable (pas de bilan besoin/ressources consolidé, mais une programmation en cours au niveau intercommunautaire pour répondre aux enjeux)  -la densification se fait sur les franges de la route		Effets négligeables (=) -Conservation d'un taux de croissance démographique linéaire et d'une urbanisation centrée sur le bourg	
départementale, soumise à la règlementation sur le bruit mais de nombreux emplacements réservés visent la sécurité et la circulation apaisée  -un PLU qui prend part à la dynamique démographique			

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs Positifs (+, ++, +++) Négatifs (-,,) Négligeables (=)	Effets quantitatifs
territoriale, et adapte son réseau			

# **EFFETS SUR L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LA SANTE**

Rappel des enjeux risque et santé de l'Etat Initial de l'Environnement sur cette zone :

#### ATOUTS

- Pas de risques technologiques connus
- Les aléas forts concernent les cours d'eau et sont bien connus.
- La commune se dote d'un zonage pluvial en parallèle du PLU

#### FAIBLESSES

• Les risques sanitaires concernent essentiellement les espèces exotiques envahissantes pouvant développer des réactions allergiques sur les sols laissés nus (ambroisie par exemple)

#### LES ENJEUX LIÉS AUX RISQUES

Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.

# Effets de la mise en œuvre du PLU révisé sur les risques et la santé :

Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial		Effet de la mise en œuvre du PLU par rapport « au fil de l'eau » (poursuite de la mise œuvre du précédent PLU de 2005)	
Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs	Effets qualitatifs  Positifs (+, ++, +++)  Négatifs (-,,)  Négligeables (=)	Effets quantitatifs
Effets positifs (++):  Un zonage pluvial adapté à la commune  Pas de projets « à risques » identifiés, les futures urbanisations tiennent compte de l'aléas torrentiel et inondation  Une sensibilisation aux risques sanitaires des espèces exotiques envahissantes	/	Effets positifs (++) Même raisons que pour la mise en œuvre du PLU par rapport à l'Etat Initial	/

# CONCLUSION DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Les plus fortes évolutions concernent le bourg et ses franges. L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

# 3. MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

#### STRATEGIE ERC A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

#### MESURES D'ÉVITEMENT PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

Le PLU respecte le cadrage du SCOT en prévoyant une croissance forte de la population (+3% annuels) tout en densifiant ce développement par une extension de l'urbanisation limitée à 5ha. Les élus choisissent de concentrer l'artificialisation sur le bourg et ses proches abords afin de protéger les paysages, les milieux naturels, les ressources agricoles, les périmètres de protection de captage en eau potable...

Ainsi, d'autres mesures d'évitement sont mises en œuvre. Les zones N et A couvrent une grande partie du territoire dans un objectif environnemental de respect des enjeux paysagers, écologiques, hydrauliques, risques. Des indices sont déclinés en fonction d'enjeux spécifiques identifiés dans l'état initial de l'environnement (risques inondations, sites Natura 2000, réserve naturelle, zones humides)

Des trames sont prévues au plan de zonage pour éviter les incidences de la mise en œuvre du PLU vis-àvis de la trame verte et bleu (corridors, arbres remarquables, vergers, pelouses sèches), des inondations, pour valoriser certains groupements et bâtis à valeur patrimoniale (paysages). Les périmètres de protection de captage sont détourés et associés à quelques emplacements réservés visant une protection des ressources en eau grâce à une meilleure maîtrise foncière publique.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures d'évitement, des incidences résiduelles persistent sur les zones d'urbanisation du bourg et ses franges. Des mesures de réduction sont à mettre en place.

# MESURES DE REDUCTION PRISES À L'ÉCHELLE COMMUNALE

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permette d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable. Le chapitre expose l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction retenu thématique par thématique.

# Synthèse des mesures environnementales à l'échelle communale

Mesures d'évitement= ME

Mesures de réduction=MR

Mesures de compensation=MC (Proposées en cas d'impact résiduel négatif non négligeable. Sur Vulbens, aucune mesures de compensation n'est nécessaire

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
PAYSAGE  •Soutenir une exploitation durable des versants boisés;  •Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies;  •Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier;  •Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;  •Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.	ME: Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique, sauf ceux concernant les interstices qui seront urbanisés et la frange nord qui accueille localement une zone urbanisable.	MR1 : interstices urbanisés : des OAP imposent un recul pour maintenir une ambiance aérée dans l'espace urbain  MR2 : l'OAP n° 6 organise La transition avec l'espace agricole est travaillée via une large bande végétalisée. A proximité le patrimoine arboré et les vergers sont repérés :> Incidences résiduelles négligeables
BIODIVERSITE  & MILIEUX NATURELS  • Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité  • Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.  • Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.	ME: Les enjeux sont respectés grâce à un zonage spécifique sauf pour la biodiversité du bourg (urbanisation des interstices)	MR1 : dans le bourg et sur ses franges, les éléments naturels sont repérés (ripisylves, arbres remarquables, vergers, et la frange nord est particulièrement valorisée par des zonages N) > Incidences résiduelles négligeables

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX repérés à l'Etat Initial de l'Environnement	Révision du PLU : Mesures d'évitement	Révision du PLU : Les mesures de réduction
AIR - CLIMAT - ENERGIE  POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX  EAU POTABLE  •Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.  •Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)  •Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage  •La prise en compte du bruit pour les futurs habitants  •La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au regard du développement démographique	ME: les enjeux sont traduits dans le PLU révisé, sauf pour l'exposition au bruit (densification le long d'un axe routier sensible) et pour l'eau (indisponibilité des conclusions du SDAEP)	MR1 : incitation à l'usage d'énergie renouvelable, incitation à l'usage des modes doux  MR2 : les élus ont engagé une stratégie vis-à-vis de la ressource en eau qui vise à respecter l'approvisionnement tout en garantissant le respect de la ressource.  >incidences résiduelles négligeables
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE  •Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	ME : en parallèle de la révision du PLU, la commune s'est dotée d'un schéma directeur des Eaux Pluviales, qui s'imposent aux décisions d'urbanisme.  >incidences résiduelles négligeables	

#### 4. EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site « Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001) et du site « Massif du mont Vuache » (ZSC/SIC FR8201711). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

#### SITES NATURA 2000 SUR LA COMMUNE DE VULBENS

ETOURNEL ET DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

# **Description**

Ce site Natura 2000 de 318 ha, est constitué de deux entités distinctes : un vaste secteur de marais et de forêts alluviales en bord de Rhône, soumis à des fluctuations de niveau d'eau et qui comprend huit plans d'eau (anciennes gravières) ainsi qu'une partie forestière rocheuse et sèche, comprenant également des éboulis.

Ce marais constitue un site de halte migratoire essentielle, complémentaire du lac Léman, en raison du passage forcé des oiseaux provoqué par la géomorphologie de la région. C'est un site d'hivernage et de halte migratoire exceptionnel en Rhône-Alpes. Il fait office de zones de repos naturelles pour les migrateurs, et constitue un lieu privilégié d'hivernage pour les anatidés. Le secteur fait également l'objet d'un suivi ornithologique par le Muséum National d'Histoire Naturelle, avec le baguage de différentes espèces (notamment les Rousserolles verderolles et effarvattes).

Ce site Natura 2000 comprend 33% de sa surface sur la commune de Vulbens (soit 106 ha).

Il est noté que 240 espèces d'oiseaux ont été observées sur ce site Natura 2000, dont 80 espèces sont reproductrices.

Les tableaux ci-après dressent la liste des espèces d'oiseaux inscrites à la Directive « Oiseaux », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Etournel et défilé de l'écluse			
Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000	Espèces inscrites à la Directive Oiseaux	Code Natura 2000
Butor étoilé	A021	Fuligule morillon	A061
Bihoreau gris	A023	Garrot à oeil d'or	A067
Aigrette garzette	A026	Harle piette	A068
Grande aigrette	A027	Harle bièvre	A070
Cigogne blanche	A031	Bondrée apivore	A072
Canard siffleur	A050	Milan noir	A073
Canard chipeau	A051	Milan royal	A074
Sarcelle d'hiver	A052	Circaète Jean- le-Blanc	A080
Canard colvert	A053	Aigle royal	A091
Canard pilet	A054	Faucon pèlerin	A103
Sarcelle d'été	A055	Chevalier combattant	A151
Canard souchet	A056	Sterne pierregarin	A193
Nette rousse	A058	Martin-pêcheur d'Europe	A229
Fuligule milouin	A059		

# 1.1.2) Objectifs et principes de gestion

Le Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura, rédigé en 2001 puis révisé par le Parc Naturel Régional du Haut-Jura en 2017 (document de travail), établie des mesures de gestion pour la forêt alluviale, les pelouses sèches de l'Etournel et le défilé de Fort l'Ecluse. Définition des principales actions :

# OPÉRATIONS MAJEURES DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE

L'objectif ici est de restaurer des habitats à enjeux (zones humides, gravières, roselières, lônes).

# OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

L'objectif ici est d'entretenir des milieux ouverts, des parcours pédagogiques et des aménagements.

# SENSIBILISATION DU PUBLIC

L'objectif ici est de sensibiliser le public (pêcheurs, grand public, famille,...) avec une présence régulière sur place ainsi que des animations spécifiques.

#### RÉGLEMENTATION ET POLICE DE LA NATURE

La révision de l'APPB a été sollicitée par la mairie de Pougny, président du comité du pilotage. Cette demande fait suite à différents constats. Il s'agit là de réviser l'arrêté préfectoral de protection de 1994 pour différentes raisons (périmètre erroné, périmètre moins cohérent, règlement ancien...).

# CONTRACTUALISATION NATURA 2000 ET AUTRES FINANCEMENTS

L'objectif ici est d'apporter une liste des mesures contractualisables en Natura 2000 (restauration, entretien, mesures forestières...).

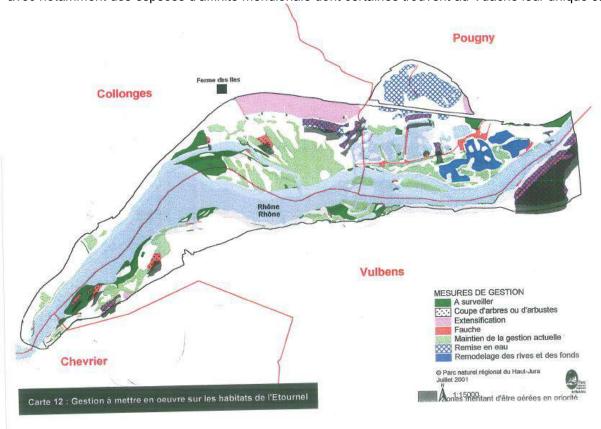
Localisation des objectifs de gestion sur le site de l'Etournel (DOCOB, PNR Haut Jura, 2001)

#### MASSIF DU MONT VUACHE

# **Description**

Le périmètre Natura 2000 comprend le massif du Vuache, le mont de Musiège et la vallée du Fornant, d'une surface de 2050 ha. La montagne du Vuache est située à l'ouest de la Haute-Savoie ; elle appartient à l'extrémité méridionale de la haute chaîne du Jura, dont elle est séparée par la cluse du Rhône. Ce site Natura 2000 est principalement occupé par des forêts de feuillus à tendances montagnardes ou thermophiles en fonction de l'altitude et de l'exposition. Ces formations forestières sont entrecoupées par quelques pâturages, prairies ou pelouses sèches.

Le Vuache comprend 12 types d'habitats naturels menacés à l'échelle européenne ainsi que des espèces d'intérêt communautaire comme le Sabot de Vénus et le Lynx d'Europe. Plusieurs espèces d'oiseaux remarquables nichent sur le massif (Gélinotte des bois, Circaète Jean-le-blanc, Grand-duc d'Europe, Faucon pèlerin, Pic noir, Pic mar...). C'est également une importante voie de migration pour les oiseaux, à l'automne et au printemps, essentielle pour les rapaces avec plus de 25 000 oiseaux de proie régulièrement comptabilisés. Enfin, une trentaine de plantes de grand intérêt ont été recensées sur le site, avec notamment des espèces d'affinité méridionale dont certaines trouvent au Vuache leur unique station



départementale (Dictame blanc et Buplèvre élevé).

Les tableaux ci-dessous dressent la liste des habitats inscrits à l'annexe I ainsi que les espèces (faune et flore) inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats », qui ont permis la désignation du site.

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache		
Habitat annexe I	Code Natura 2000	
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri P.P et du Bidention p.p	3270	
Pelouses rupicoles calcaires	6110	
Pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	6210	
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux	6410	
Prairies maigres de fauche de basse altitude	6510	
Tourbières basses alcalines	7230	
Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	8130	
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	8215	
Grottes non exploitées par le tourisme	8310	
Hêtraies du Luzulo-Fagetum	9110	
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	9130	
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	9150	
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	9160	
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	9180	

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce	Espèces inscrites à la Directive Habitat	Code Natura 2000 / Code espèce
Damier de la succise	1065	Faucon pèlerin	A103
Laineuse du Prunellier	1074	Circaète Jean-le-Blanc	A080
Lucane Cerf-volant	1083	Gélinotte des bois	A104
Ecaille chinée	1078	Grand-duc d'Europe	A215
Ecrevisse à pattes blanches	1092	Pic noir	A236
Sonneur à ventre jaune	1193	Pic cendré	A234
Grand Rhinolophe	1304	Pic mar	A238
Barbastrelle d'Europe	1308	Bondrée apivore	A072
Murin à oreilles échancrées	1321	Engoulevent d'Europe	A224
Castor d'Europe	1337	Milan noir	A073
Lynx boréal	1361	Martin-pêcheur d'Europe	A229

Site Natura 2000 : Massif du Mont Vuache			
Espèces inscrites à la Directive Habitat Code Natura 2000   Espèces inscrites à la Code Natura 2000 / Code espèce   Directive Habitat espèce			
Sabot de Vénus	1902	Pie-grièche écorcheur	A338
Aigle royal	A091		

#### Objectifs et principes de gestion

Le DOCOB de la zone Natura 2000 du Massif du Mont Vuache élaboré par le Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache en 2010, définis plusieurs objectifs de gestion :

#### ASSURER LA RESTAURATION ET L'ENTRETIEN DES MILIEUX HERBACÉS D'INTÉRÊTS EN VOIE DE FERMETURE

Les objectifs opérationnels sont alors la restauration et la gestion des pelouses sèches et des zones humides. En effet, la valeur patrimoniale du Vuache se concentre en particulier sur les zones herbacées (zones humides et prairies sèches) et les espèces qu'elles abritent. Cependant, la dynamique naturelle d'embroussaillement s'avère défavorable à plusieurs espèces animales et végétales.

A ce jour, un certain nombre de pelouses sèches et de zones humides du piémont, sur la montagne du Vuache ont déjà bénéficié de travaux de restauration et de débroussaillage. Cette restauration sera favorable aux espèces végétales mais aussi, localement, à certaines espèces animales d'intérêts.

Il s'agit donc 1) de poursuivre les restaurations des pelouses sèches très embroussaillées de la base du Mont de Musièges et de la montagne du Vuache ainsi que des zones humides qui le nécessitent ; 2) d'assurer l'entretien par la fauche ou le pâturage de ces surfaces restaurées ; 3) d'assurer l'entretien ponctuel par débroussaillage des pelouses des vires et d'améliorer l'état de l'alimentation hydrique des marais fortement menacés ; 4) de sensibiliser les propriétaires et les exploitants pour, 5) améliorer le cas échant, les pratiques agricoles d'entretien des milieux déjà restaurés.

# ASSURER LA GESTION DES MILIEUX POUR LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Les objectifs opérationnels sont de mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles et agricoles (milieux ouverts) ainsi que les préconisations de gestion et de garantir la tranquillité des aires de reproduction des espèces d'intérêt communautaire. Le maintien en bon état de conservation des habitats forestiers passe par la mise en œuvre de bonnes pratiques sylvicoles. Celles-ci consistent en des recommandations sur la conduite des peuplements forestiers et sur les conditions d'exploitations des parcelles forestières. Des préconisations de gestion peuvent ainsi s'appliquer de façon spécifique à chaque habitat forestier. Il s'agit donc 1) d'éviter les interventions sylvicoles durant la période de reproduction de la faune (mars-juillet); 2) de favoriser les bouquets de vieillissement pour augmenter la quantité de bois mort et maintenir des arbres à cavités; 3) de créer ou rétablie des clairières dans les peuplements forestiers (notamment pour la *Gélinotte des bois* et les chiroptères), des haies ainsi que des mares forestières; 5) de maîtriser la fréquentation du public dans les zones particulièrement propices à la reproduction d'espèces sensibles et enfin 6) permettre l'extensification des exploitations (réduction des intrants, retard des dates de fauche...).

# SUIVRE L'ÉVOLUTION DES HABITATS ET DES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE SUR LE SITE

Les objectifs opérationnels sont alors de réaliser les inventaires floristiques et faunistiques du site ainsi que des études complémentaires afin d'améliorer les connaissances. L'évaluation de l'impact des mesures de gestion passe par un suivi scientifique des milieux naturels et des espèces visées par la gestion. Ceci permet d'enrichir les connaissances concernant la dynamique des écosystèmes et d'adapter au mieux la gestion pratiquée.

ÎNTÉGRATION ET VALORISATION DE LA GESTION DU SITE : GARANTIR L'EFFICACITÉ DES ACTIONS DE GESTION ENTREPRISES SUR LES MILIEUX

Les objectifs opérationnels sont alors d'organiser l'accueil et la sensibilisation du public ainsi que de mettre en œuvre la gestion dans un cadre partenarial. Pour se faire, des réunions publiques et des animations auront lieu et des outils de communication et de sensibilisation seront créés

Pour conclure, les actions de restauration et de conservation des milieux d'intérêt ainsi que l'information du public sur le patrimoine naturel du site, mises en place par le SIPCV à partir des années 2000, répondaient déjà aux objectifs fixés par l'Europe. Le programme d'actions présenté permet donc de maintenir une gestion conservatoire des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

L'aide qui sera accordée aux agriculteurs dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) devra contribuer au maintien, voir à l'augmentation de la biodiversité du site. Les études complémentaires et le suivi des habitats et des espèces d'intérêt communautaire viendront confirmer cet objectif de conservation.

#### EFFETS DU PADD SUR LES SITES NATURA 2000

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

Le tableau ci-dessous reprend les objectifs du PADD et les analyse en fonction des zonages Natura 2000.

En conclusion : l'analyse développée dans ce tableau montre que le PADD de Vulbens n'a aucune incidence négative sur les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, que ce soit sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ou sur les objectifs de gestion des sites.

Objectifs du PADD	Incidence globale sur le site Natura 2000 « Etournel et défilé de l'écluse »	Incidence globale sur le site Natura 2000 « Massif du Mont Vuache »
	Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)	Incidence positive (+), négative (-) ou nulle (0)
Préserver les es	spaces naturels supports d'une biodiversité remarquable	
	(+)	(+)
Préserver les milieux naturels remarquables	En protégeant le site Natura 2000 par un zonage <i>Ns</i> et un règlement unique, les zones humides avec leur espace de fonctionnalité par un zonage <i>Nh</i> spécifique et les pelouses sèches inventoriées à l'inventaire départemental par une trame spécifique « pelouses sèches et vergers » repérée au titre de l'article L151-19.	En protégeant le site Natura 2000 par un zonage Ns et un règlement unique. De plus, à la demande des gestionnaires, une partie du site a été identifié par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérées au titre de l'article L151-23.
	(+)	(+)
Préserver la trame verte et bleue	En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repéré au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.	En assurant le bon fonctionnement des continuités écologiques (diversité des habitats naturels, création d'un maillage de haies, de bosquets et d'arbres isolés) par une trame spécifique « continuités écologiques et boisements rivulaires » repérée au titre de l'article L151-23 et la préservation des espaces de perméabilité écologique. De plus, les corridors écologiques identifiés sur la commune et permettant le déplacement des espèces entre les sites Natura 2000 sont repérés par une trame spécifique « corridors écologiques » repéré au titre de l'article L151-23.
Limiter l'exposition aux risques et nuisances	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000
Limiter les pollutions et préserver les ressources naturelles	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000	(0) Cet objectif ne concerne pas le site Natura 2000

# EFFETS DES RÈGLEMENTS SUR LES SITES NATURA 2000

# SUR L'ETOURNEL ET LE DÉFILÉ DE L'ÉCLUSE

Il a été retenu de classer en *Ns* l'ensemble des habitats d'intérêt du site Natura 2000 en sachant qu'une grande partie de ce site Natura 2000 correspond à des zones humides classées.

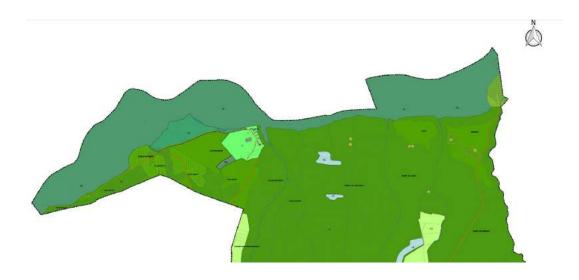
Le règlement du PLU en vigueur prend en compte les zones naturelles par la protection induite par le zonage Ns qui précise que :

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000 sont interdites;
- Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés;
- Tout aménagement nécessaire à la gestion des milieux naturels est autorisé;
- Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique sont autorisés.

Le PLU de Vulbens considère les zones humides au titre du zonage Ns qui en plus des prescriptions du zonage N, interdit ;

- Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone humide ;
- Le drainage et, plus généralement, l'assèchement du sol de la zone humide ;
- La mise en eau, l'exhaussement (remblaiement), l'affouillement (déblaiement), le dépôt ou l'extraction de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf les travaux et ouvrages nécessaires à une gestion écologique justifiée de la zone humide ;
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- Les haies agricoles et boisements doivent être conservées ou remplacées.

**En conclusion**, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.



Extrait du plan de zonage révisé

#### SUR LE MASSIF DU MONT VUACHE

La portion de cette zone Natura 2000 sur la commune est classée en Ns au niveau du PLU, ce zonage interdit

 Toute construction ou installation (permanente ou temporaire) autre que celles liées à la mise en valeur ou à l'entretien de la zone Natura 2000.

# Ce zonage autorise :

 Les travaux nécessaires à l'exploitation forestière sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.  Les installations, équipements et ouvrages nécessaires aux services publics, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la gestion des milieux naturels et la préservation de leur équilibre écologique.

Ces prescriptions sont en accord avec les objectifs des gestions liées aux habitats et espèces qui ont permis le classement du zonage Natura 2000.

« Les enjeux du site doivent tenir compte des opérations de gestion réalisées et à venir, de façon à offrir de nouvelles orientations, différentes mais complémentaires, axées sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire. »(DOCOB).

Les secteurs classés N, présent à proximité du zonage Ns ne semblent pas engendrer d'effets indésirables pour le site Natura 2000.

**En conclusion**, le classement Ns du site Natura 2000 répond aux objectifs de gestion établis dans le DOCOB. Le classement en zonage N (moins protecteur du milieu naturel que Ns), des secteurs adjacents répond quant à lui également aux objectifs de gestion du DOCOB par la conservation des continuités écologiques.

# CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

# 5. INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune.

Cette feuille de route permet de rappeler les problématiques principales du territoire à la fois sur les questions sociales, environnementales et sur la maîtrise de la consommation des espaces.

Un suivi annuel est privilégié pour que les élus aient connaissance avant l'expiration du délai réglementaire des tendances d'évolution de leur territoire. Il s'agit ainsi de poursuivre, à cette échelle, le travail engagé par le SCOT.

Cet observatoire devra pouvoir faire l'objet d'une véritable animation sur le territoire à la fois pour collecter les données, mais aussi pour être diffusé annuellement aux élus et techniciens des collectivités partenaires dans la perspective de mettre en place des actions correctives le cas échéant.

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
MILIEUX PHYSIQUES	ET PAYSAGES	
Le grand paysage	Suivi de l'évolution urbaine	Cahier des charges : observatoire local du paysage sur les secteurs en mutation dans le bourg et ses franges.  Périodicité : Reprise des vues simulées pour les permis dès la fin des travaux, puis tous les 3 ans.  Source de données : Commune
Le paysage des proximités bâties et le patrimoine bâti	Suivi de la qualité architecturale des nouvelles constructions et des rénovations	Cahier des charges : Le cas échéant, archivage en commune des comptes rendu de consultation architecturale, permettant d'analyser les difficultés d'application des règles architecturales du PLU  Périodicité : dossier rempli systématiquement, après chaque consultation  Source de données : Architecte conseil, communes
ESPACES NATURELS	ET FONCTIONN	ALITE ECOLOGIQUE
Les habitats naturels remarquables et les	Suivi de l'état de conservation de ces habitats	Cahier des charges : Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur l'état de conservation des habitats remarquables.  Périodicité : une rencontre annuelle  Source de données : Apollon 74
inventaires : (ZNIEFF, Zones humides, Pelouses sèches, Arbres isolés)	Suivi de la conservation des arbres isolés	Cahier des charges :  Contact direct avec un membre de l'association naturaliste Apollon 74, pour échanger sur la conservation des arbres potentiellement favorables au Grand Capricorne.  Périodicité : une rencontre annuelle  Source de données : Apollon 74
Les espaces protégés et/ou gérés : Réseau Natura 2000	Suivi de l'état de conservation de ces milieux d'intérêt	Cahier des charges :  Contact téléphonique avec les gestionnaires des sites Natura 2000 pour échanger sur l'état de conservation, les difficultés de gestion rencontrées. Faire un compte rendu de cet échange (date, principales problématiques soulevées).  Périodicité : un appel annuel  Source de données : Gestionnaires (Parc Naturel Régional du Haut-Jura et Syndicat Intercommunal du Vuache)
Faune, Flore et Habitats naturels	Nombre d'espèces	Cahier des charges : Recherche de données auprès des gestionnaires et associations via contacts téléphoniques

Critères et sous-critères	Indicateurs	Modalités de suivi
	menacées et/ou protégées et habitats d'intérêt communautaire	Périodicité : annuel Source de données : INPN, LPO, Apollon 74, Observatoire de biodiversité, PIFH, CEN
AIR-CLIMAT-ENERGIE	Ē-	
Qualité de l'air	Evolution du linéaire de déplacement doux	Unité : mètre linéaire total et mètre linéaire de chemins créés depuis l'approbation  Périodicité : au bilan  Source de données : Commune
Energie	Energies renouvelables	Cahier des charges : compiler les initiatives locales pour relayer les initiatives remarquables  Périodicité : annuelle, sur la base des permis, des contacts avec les riverains  Sources de données : riverains, communauté de communes, mairie
POLLUTIONS ET QUA	LITE DES MILIEU	JX. EAU POTABLE
Eau potable	Application des prescriptions du SDAEP	Cahier des charges : Comparer le bilan communal ressources/besoins du SDAEP dès sa finalisation. Suivre le programme de travaux proposé.  Périodicité : en même temps que le bilan annuel de la communauté de commune  Source de données : Commune et délégataire
Eaux usées	Suivi des capacités de l'unité de traitement intercommunale	Cahier des charges : Echanges avec le gestionnaire sur l'évolution des capacités Périodicité : annuelle Source de données : Gestionnaire
Bruit	Acceptabilité du bruit par la population	Cahier des charges : Suivi des plaintes des riverains sur le sujet du bruit Périodicité : annuelle Source de données : Commune
Déchets inertes	Suivi de la requalification de la carrière	Cahier des charges : Echanges avec l'exploitant sur les volumes annuels accueillis Périodicité : annuelle Source de données : Exploitant
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES		
Risques inondations et torrentiels	Suivi des phénomènes liés aux pluies d'orage	Cahier des charges : Suivi des arrêtés de catastrophe naturelle, Compilation des plaintes des riverains sur le sujet Périodicité : annuelle Source de données : Commune

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Ce chapitre expose quelles sont, pour les documents avec lequel le PLU doit être compatible, les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHÔNE-MEDITERRANÉÉ

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE (voir tableau ci-après).

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet **DISPOSITIONS** applicables aux documents d'urbanisme

de PLU

Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique

### Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation :

Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.

Le PLU présente une approche environnementale globale qui permet de participer à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique sur la thématique de l'eau :

- Risques : repérage des risques et aléas connus, limitation de l'imperméabilisation des sols, mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales
- Ressource en eau : bilan ressource/besoins positif
- -Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides:
- -repérage et protection des cours d'eau et de leurs berges,

Orientation fondamentale n° 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Les PLU ne sont pas concernés.

Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

### Mettre en œuvre de manière exemplaire la séguence « Eviter-Réduire-Compenser (ERC)»

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Le projet de PLU de VULBENS préserve les milieux aquatiques à forte valeur. Il repère également au règlement graphique le linéaire des cours d'eau ainsi que les cordons boisés rivulaires. Enfin, il repère et protège l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire communal à l'inventaire départemental, au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés.

Orientation fondamentale n° 3 : prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

de PLU

Les documents d'urbanisme ne sont pas concernés.

Orientation fondamentale n° 4: renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

### Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les documents d'urbanisme doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser ».

En préservant les milieux aquatiques au travers d'un zonage et d'un règlement adaptés, le projet de PLU de VULBENS intègre l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux capacités pollutions. d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7).

Les masses d'eau qui parcourent le territoire de VULBENS sont au bon état chimique.

documents d'urbanisme doivent limiter Les l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8).

Le règlement des zones U et AU du projet de PLU de VULBENS encadre les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel.

Les documents d'urbanisme doivent protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8) par l'application de zonages adaptés.

Le projet de PLU de VULBENS a classé en zone naturelle l'ensemble des périmètres de zones humides.

L'emprise des lits mineurs des cours d'eau est repérée au document graphique et les cordons boisés rivulaires bénéficient d'une trame spécifique permettant d'encadrer les travaux sylvicoles.

Les périmètres de protection de captage sont pris en compte

Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Les annexes sanitaires du projet de PLU ont mis à jour le zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Ces annexes comportent également un volet Eau potable.

Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

### Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Le raccordement des nouvelles opérations du chef-lieu est prévu.

Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

### ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

Désimperméabiliser l'existant.

Les documents d'urbanisme doivent prévoir, compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires.

Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales en référence au plan de réglementation des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols induite par l'urbanisation est compensée par la mise en œuvre de dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone ainsi que les dispositions réglementaires des OAP relatives aux surfaces perméables.

#### Orientation fondamentale n° 5B: lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

### Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation

Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.

Les masses d'eau du territoire de VULBENS ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.

### Orientation fondamentale n° 5E: évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

#### Protéger les ressources stratégiques l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde

Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs.

Aucune ressource stratégique n'est identifiée par le projet de SAGE sur le territoire de VULBENS.

DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet de PLU

Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides

Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

### Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aguatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue du territoire de VULBENS repère les cours d'eau et leurs boisements de rive. L'urbanisation est reculée des berges des cours d'eau.

#### Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.

Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les progressivement. même L'évaluation reconquérir environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Le PADD du projet de PLU de VULBENS a inscrit parmi les orientations environnementales, la préservation des milieux aquatiques.

Cette orientation se traduit par l'identification au document réglementaire des lits mineurs des cours d'eau et de leurs espaces de bon fonctionnement représentés par les boisements rivulaires.

La fonctionnalité des continuités aquatiques des zones humides est maintenue au travers du classement des parcelles concernées en zone naturelle.

Orientation fondamentale n° 6B: préserver, restaurer et gérer les zones humides

#### Mobiliser les outils financiers. fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

L'ensemble des zones humides identifiées par l'inventaire départemental sur le territoire de VULBENS bénéficie d'un zonage approprié, Nh permettant la préservation de l'ensemble de leurs fonctions (et Ns en zone Natura 2000).

Le règlement de la zone Nh interdit toute construction, drainage, remblai, stockage de matériaux et autres travaux susceptibles de modifier le fonctionnement biologique et hydraulique des zones humides, voire de les détruire. Sont également interdits toute intervention sur les milieux naturels qui n'entrent pas dans le cadre de mesures de gestion, restauration et/ou valorisation des zones humides.

Seuls sont autorisés :

- les légers aménagements s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des zones humides
- les travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique

Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les objectifs démographiques du projet de PLU sont compatibles avec la ressource en eau disponible.

Les zones à urbaniser sont conçues de manière à tendre vers une distribution équitable de la ressource en eau via

### ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et Intégration des éléments du SDAGE dans le projet **DISPOSITIONS** applicables aux documents d'urbanisme

de PLU

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de

l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable et l'ouverture de zones constructibles aux seules parcelles viabilisées ou viabilisables sans gros travaux.

Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion

Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.

### Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique

de la ressource en eau.

données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique.

Les documents d'urbanisme prennent en compte les Le projet de PLU de VULBENS n'est pas concerné par cette question.

Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

### Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues

Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.

Le zonage du PLU prend en compte les risques d'inondations définies par le Plan de Prévention des Risques naturels.

La commune est dotée, via les annexes sanitaires du PLU, d'un schéma de gestion des eaux pluviales, privilégiant l'infiltration et la rétention à la parcelle aux rejets dans les milieux récepteurs via le réseau.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Porte Sud de Genève approuvé le 16/12/2013. Il présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de VULBENS.

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
PAYSAGES		
Révéler et gérer le paysage de grande nature, réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain,	<ul> <li>Réaliser, dans le cadre des PLU, des études de type approche paysagère pour déterminer l'ensemble des points de vue à préserver ou à créer, dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ».</li> <li>-Intégrer dans les PLU les dispositions propres à organiser des vues en direction du grand paysage (les montagnes, Genève, le lac et les lointains), dans le respect de la carte « révéler le paysage de grande nature ».</li> <li>- Limitation des hauteurs par un plénum avec référence d'altitude là où la vue devra être dégagée (plutôt qu'en fixant une hauteur maximum des constructions depuis le terrain naturel).</li> <li>- Définition et création de cônes de vues.</li> </ul>	Une analyse paysagère a été menée dans cet objectif dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement.  Les cônes de vues sont définis et créés dans les orientations d'aménagement.  -La limitation des hauteurs s'est faite par rapport au bâti avoisinant. Compte tenu de la pression d'urbanisation, les parcelles ouvertes du cœur de bourg vont progressivement se fermer et limiter les cônes de vue aux espaces publics.
Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains (définir et améliorer les entrées de ville, définir et concevoir les espaces de transition)	Etudier et appliquer des principes semblables aux prescriptions de la Directive paysagère du Salève, adaptés au secteur du Vuache dans l'élaboration des PLU de Chevrier, Vulbens, Dingy-en-Vuache et Savigny:  - Maintenir le caractère partiellement ouvert du paysage de l'arête sommitale (zone d'amortissement des fortes pentes, actuellement en reprise de taillis).  - Protéger l'aspect des versants dans la silhouette du massif.  - Préserver la structure paysagère boisée et bocagère du piémont (secteur compris entre 600 et 800 mètres environ).  - Ne pas créer de nouveaux chemins ou voies d'accès.  - Etablir une OAP pour chaque entrée de ville identifiées sur la carte « tracer les limites entre campagnes et espaces urbains » afin de définir/préciser:  - Le phasage d'ensemble global et cohérent des aménagements et des constructions.  - La limite stricte de l'espace agricole et/ou naturel.  - La cohérence des espaces publics et des principales dessertes privées en visant une réduction et une mutualisation des surfaces de voirie et de parking.  - Un projet d'espace public piéton et un projet paysager pour le secteur.  - Les vues sur le grand paysage  - Un schéma de circulation et de transports et déplacements.  - Une cohérence architecturale.  - La localisation des parcelles commerciales et des emprises commerciales bâties.  - La localisation des différents autres éléments de programme.	Versants: la trame végétale est repérée afin d'en maîtriser la gestion -Les haies du bocage sont bien plus largement repérées que le PLU précédent -aucun nouveau chemin n'est prévu dans les pentes du Vuache  L'OAP 6 est située sur l'entrée de ville identifié par le SCOT entre Vulbens et Valleiry et précise les points demandés par le SCOT.

Objectifs principaux	Descriptions and insurance description	Elémente prie en comute de la PUM
du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	- Les liens aux autres quartiers et en particulier au centre.	
BIODIVERSITE ET MI	LIEUX NATURELS	
Préserver les grands réservoirs de biodiversité, Préserver les relais de	-délimiter dans les PLU les espaces naturels de classe 1, 2 et 3préserver de toute urbanisation, construction et aménagement les espaces de classe 1 à l'exception d'aménagements de valorisation listés dans le DOO -autoriser les aménagements sur les espaces de classe 2 (ZNIEFF2 hors zones proches des milieux urbains), sous réservePréserver la continuité des espaces de classe 3 avec les espaces de classe 1 et 2	Les espaces listés dans les différentes classes ont été pris en compte selon les prescriptions du DOO. L'urbanisation est concentrée et éviter d'accroître la fragmentation des milieux  A noter que les bassins d'alimentation des zones humides, non cartographiés à l'inventaire à ce jour, n'ont pas été repérés mais le relief et l'éloignement a été pris en compte dans les principes d'urbanisation.
la biodiversité, préserver les milieux naturels et les zones humides, les espaces de bon	-assurer le maintien de la trame verte et bleue notamment en préservant les coupures d'urbanisation existantes le long de la RD201	-Les coupures d'urbanisation sont maintenues en l'état à l'est et à l'ouest du bourg.
fonctionnement des cours d'eau	-Sauvegarder les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental  -Le long des cours d'eau et hors zones urbanisées, préserver de toute urbanisation un espace de bon fonctionnement, de 5 à 30 mètres de part et d'autre du sommet des berges, à l'exception des aménagements de sécurité pour la gestion du cours d'eau et d'un usage agricole préservant de toute pollution. Déterminer cette distance dans le PLU en fonction de la morphologie du cours d'eau. Dans les futures extensions urbaines, laisser également libre de tout usage cet espace de bon fonctionnement à l'exception des aménagements liés aux aménités ou aux cheminements modes doux.	-les zones humides sont classées Nh (ou Ns en zone Natura 2000) -les cours d'eau et leurs berges boisées sont classés N, et repérés par une trame spécifique sur une distance supérieure à 5m. Cette cartographie est réalisée sur la base de la photo aérienne et ne repose pas sur une étude hydraulique spécifique.
Faire entrer la nature en ville (hiérarchiser les espaces publics, renforcer le rôle paysager des jardins et espaces publics, permettre un cohérence entre les différents éléments constitutifs du paysage en ville	Prescriptions relatives au paysage de campagne patrimoniale :  - Délimiter dans les PLU les secteurs de campagne et de nature patrimoniale.  - Protéger par des EBC les boisements, les arbres et les haies qui structurent le paysage.  - Préciser les règlements de zones par des spécifications alliant prescriptions paysagères et pratiques agricoles (pourcentage minimum d'emprise en bois ou haies ou prescriptions semblables).  Définir et inscrire aux PLU :  - Les contraintes d'alignement.  - Les ouvertures vers le grand paysage (cône de vue).  - Les alignements d'arbres de haute tige à préserver ou à mettre en oeuvre.  - Les plantations à préserver ou à mettre en oeuvre.  - Préciser dans les PLU la trame des parcs et jardins publics existants dans chaque commune et inscrire au PADD les objectifs de son développement  - Relayer l'inventaire des vieux vergers dans les PLU et définir les modalités de préservation, de déplacement ou de compensation possible au regard de leurs qualités paysagères, patrimoniale, de biodiversité, préalablement à toute urbanisation.	-Les secteurs de campagne patrimoniale sont repérés en zonage N. Le petit patrimoine bâti et végétal est inventorié dans une OAP.  Les boisements du bocage bénéficient d'une trame (les élus n'ont pas retenu les EBC, trop contraignant notamment dans le cadre de l'ouverture de chemins agricoles ou piétons).  -dans les espaces perméables pour la faune, les clôtures sont réglementéesLa trame des espaces publics a été repérée dans le diagnostic paysager. Le PADD relai des objectifs de développement -l'inventaire des vergers est bien relayé dans l'état initial de l'environnement. Un écologue a spécifiquement repéré les zones d'OAP durant l'hiver 2018 en compagnie de l'association Apollon. Des mesures spécifiques sont mises en œuvre le cas échéant dans les OAP.
	Dans les PLU définir tout ou partie des règles suivantes pour assurer les objectifs paysagers dans les secteurs bâtis à enjeux paysagers, selon les objectifs définis par le PADD :  • Emprise des constructions et espace libre :	Le PLU de Vulbens reprend et définit les règles suivantes :

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
	<ul> <li>Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie,</li> <li>Nombre d'arbres de haute tige à planter et/ou à maintenir par logement et/ou par ratio de surface de plancher et/ou par surface d'espace vert restant,</li> <li>Obligation de plantations d'alignement sur les parkings privés.</li> <li>Implantation des constructions:</li> <li>Obligation de retrait en limite sur rue (pour créer un jardin de devant),</li> <li>Obligation de retrait en limite latérale (pour assurer une continuité végétale vers le coeur d'îlot),</li> <li>Obligation de retrait en limite arrière (pour créer un coeur d'îlot végétal),</li> <li>Pourcentage maximum de construction en limite (pour assurer une continuité entre jardins).</li> <li>Clôtures:</li> <li>Interdire les murs sur la limite entre deux parcelles et préserver en partie basse ajourée, libre de clôture sur 10/15 cm de haut, de sorte à préserver la circulation de la petite faune et l'écoulement naturel des eaux pluviales.</li> <li>Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.</li> </ul>	- Pourcentage minimum d'espace libre, et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie,  - Imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.
CLIMAT/ENERGIE		
Diminuer les consommations énergétiques (accroitre la production d'énergie renouvelable, créer un tableau de bord énergétique)	Prévoir dans les PLU, et selon les priorités des communes, une bonification de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la très haute performance énergétique, aux énergies renouvelables.	La bonification à la densité n'a pas été souhaitée par les élus.
Diminuer les émissions de gaz à effet de serre		Les éléments en faveur des continuités piétonnes dans les OAP, ainsi que l'Emplacement Réservé au règlement graphique prennent en compte l'objectif de valorisation des modes doux portés par le SCOT.  Le règlement des zones urbaines prévoit également des dispositions en faveur des locaux pour les deux roues.
POLLUTION ET QUAI	LITE DES MILIEUX	
Garantir la qualité de l'eau potable,	Conditionner les extensions urbaines à la conformité avec le plan de zonage d'assainissement collectif et sous-réserve du respect des règles de développement urbain du SCoT.	Le règlement du projet de PLU conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones AU au raccordement des réseaux d'assainissement. En zones d'assainissement non collectif ou d'assainissement collectif futur (dans l'attente de la création du réseau public de collecte) un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation et règlementation en vigueur doit être mis en œuvre. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau collectif lorsque celui-ci sera réalisé.
RESSOURCE NATUR	ELLES ET USAGES	
Améliorer la gestion des déchets	<ul> <li>Prévoir des espaces pour les unités de compostage, de tri sélectif et d'ordures ménagères dans les opérations d'urbanisme d'importance.</li> <li>et respecter les aires de retournement des engins de collecte des ordures ménagères.</li> </ul>	Les espaces paysagers des OAP sont dimensionnés pour l'accueil d'unités de compostage et tri sélectif. Le gabarit des engins de collecte est rappelé dans l'état initial de l'environnement. Le PLU reprend

Objectifs principaux du SCOT	Prescriptions environnementales	Eléments pris en compte dans le PLU
du SCOT	- Mettre en place une stratégique de communication sur le tri sélectif de sorte à faire des progrès significatifs dans ce domaine.	largement ce thème pour communiquer sur le sujet.
	-Mettre en œuvre les Installations de Stockage de Déchets Inertes sur les sites jugés pertinents	La commune accueille déjà un ISDI sur le site de la carrière.
	Mettre en place une gestion concertée de la ressource en eau entre la CCG et les communautés voisines françaises et suisses.et conditionner l'urbanisation à la garantie d'une alimentation des nouveaux développements urbains en eau potable  Prendre en compte les périmètres de protection des arrêtés de captage, notamment pour empêcher les pollutions liées à l'urbanisation ou à l'agriculture à proximité des sources	-La carte des captages a été réalisée pour l'état initial de l'environnement et a servi de base au zonage dans le respect des prescriptions du SCOT.
RISQUES POUR L'HO	MME ET LA SANTE	
Améliorer la gestion des eaux pluviales, diminuer le risque d'inondations, minimiser l'exposition aux risques technologiques	Mettre en place dans les PLU un zonage pluvial qui s'appliquera pour les nouvelles constructions  Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme  Interdire l'urbanisation en cas d'aléa fort et moyen. Si une zone d'aléa moyen est partiellement ou totalement urbanisée, autoriser des évolutions à la seule condition qu'elles n'accroissent pas l'exposition au risque.  - Interdire l'urbanisation en cas d'aléa faible uniquement en zone non encore urbanisée.  Assurer la protection des éléments du paysage qui contribuent à la bonne gestion du ruissellement et à la prévention du risque d'inondation (fossés, haies, bois, arbres).	Le projet de PLU a pris en compte les aléas naturels identifiés sur le territoire communal. Un zonage pluvial est annexé, qui respecte les objectifs du DOO.  Les éléments de paysages du bocage et des boisements sont repérés par une trame spécifique.
Réduire les nuisances sonores	Dans les zones d'activités économiques, privilégier l'installation d'entreprises qui ne sont pas compatibles avec la proximité de l'habitat  Dans les communes traversées par les routes RD 1201, RD 1206 et RD 18 (classées selon leurs portions en catégories 3 ou 4) interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 75 mètres ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques	Aucune urbanisation sur les portions de route en catégories 3 ou 4 hors agglomération

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES ORIENTATIONS NATIONALES POUR LA PRÉSERVATION ET LA REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

En application du décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le projet de PLU de VULBENS doit être compatible avec ces orientations.

Parmi les 10 grandes lignes directrices de la mise en œuvre de La Trame verte et bleue, la ligne 8 précise que la Trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme dont les plans locaux d'urbanisme (PLU) :

« La traduction de la Trame verte et bleue dans ces documents peut se concrétiser à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de nature à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. En ce qui concerne plus particulièrement le PLU, l'ensemble des dispositions du règlement peut être mobilisé dans ce but. Les documents graphiques du règlement du PLU permettent d'identifier les espaces ou secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame verte et bleue et de prévoir les règles particulières liées à ce surzonage.

Le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent ainsi reposer sur leur inscription dans les documents d'urbanisme, notamment les PLU, permettant d'éviter les changements d'affectation ou une urbanisation conduisant à une fragmentation des milieux.

Les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées. Cependant, le maintien et la remise en bon état des éléments de la Trame verte et bleue peuvent également bénéficier, en-dehors des documents d'urbanisme, de démarches territoriales visant la gestion des milieux, en particulier via des outils de nature contractuelle. »

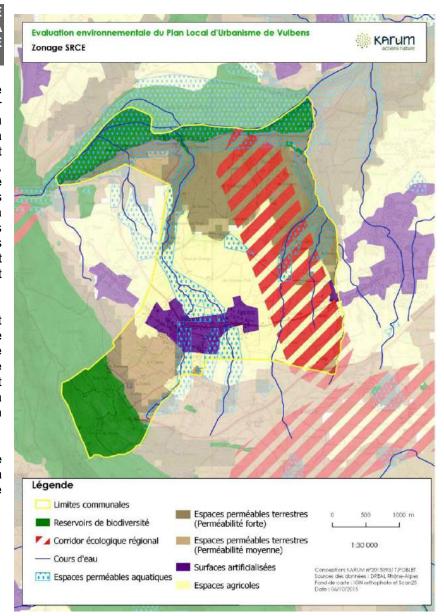
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes, adopté le 19 juin 2014, et développé ciaprès, a traduit, à l'échelle régionale, les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Le paragraphe suivant analyse la manière dont le projet de PLU de VULBENS prend en compte le SRCE afin de répondre aux objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques identifiées sur son territoire et ses franges.

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

La Trame verte et bleue, introduite dans la loi Grenelle 1, a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient, elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via la révision de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juillet 2014. La cartographie de la page suivante localise les sensibilités.



Le tableau suivant rappelle les principales orientations du Schéma et leur déclinaison au travers d'objectifs. Il analyse par ailleurs leur prise en compte dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame	verte et bleue dans les documents d'urbanisme	
Objectif 1.1. Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité	Prise en compte dans le projet de PLU	
Reconnaitre l'intérêt écologique des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE	Le PADD a défini des objectifs de préservation des	
Affirmer dans le PADD la vocation des réservoirs de biodiversité à être préservés d'atteintes pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique.	réservoirs de biodiversité et de maintien de leurs fonctionnalités.	
Garantir cette vocation de préservation par l'application d'outils réglementaires et cartographiques.	Ces objectifs ont été traduits dans pièces réglementaires du projet de PLU. Aussi, un zonage Ns et Nh a été proposé pour les espaces naturels d'intérêt majeur tels qu'ils ont été identifiés à la trame verte et bleue et qui constituent les réservoirs de biodiversité du territoire communal.	
Objectif 1.2. Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance	Prise en compte dans le projet de PLU	
Les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme sont incitées à :  - maintenir la vocation naturelle, agricole ou forestière de l'espace perméable  - mettre en œuvre une gestion économe du foncier pour préserver les espaces agricoles, forestiers et naturels compris au sein de l'espace perméable.	Les espaces de forte perméabilité sont constitués d'espaces naturels et agricoles dont la vocation est maintenue au projet de PLU au travers d'un classement en zones naturelle et agricole.	
Objectif 1.3. Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation	Prise en compte dans le projet de PLU	
Localiser et/ou délimiter à l'échelle cadastrale les corridors écologiques identifiés dans la cartographie régionale de la Trame verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.	Le corridor identifié dans la cartographie régionale a été localisé au PLU.	
S'assurer de la cohérence des corridors avec les territoires voisins.	Sans objet.	
En l'absence de SCOT ou de SCOT ayant pris en compte le SRCE, traduire le principe de connexion énoncé par le SRCE pour les corridors fuseaux et préciser, à leur échelle (de préférence intercommunale), la localisation d'autant de corridors que nécessaire pour assurer ladite connexion.	Sans objet.	
Préserver de tout projet et aménagement pouvant porter atteinte à la fonctionnalité écologique du corridor, tout en prenant notamment en compte le maintien de l'activité des exploitations agricoles.	Fait, notamment par un très fort encadrement des possibilités d'urbanisation.	
Mettre en œuvre un principe de gestion économe de l'espace en garantissant, avec leurs outils réglementaires :  - la vocation et le caractère naturel, agricole ou forestier des espaces constituant le corridor pour lui permettre de jouer son rôle de connexion	Fait. Le zonage N ou A s'applique. Les motifs de haies les plus représentatifs sont repérés.	

ORIENTATION 1 DU SRCE - Prendre en compte la Trame	verte et bleue dans les documents d'urbanisme
<ul> <li>le maintien et/ou le développement des structures écopaysagères présentes au sein du corridor en les valorisant et les protégeant</li> </ul>	
Identifier les besoins de remise en bon état des corridors du SRCE, qu'ils soient représentés par des fuseaux ou des axes, en relation avec le niveau de fonctionnalité ou de fragmentation.	Sans objet.
Objectif 1.4. Préserver la Trame bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Intégrer et préserver les secteurs stratégiques pour la qualité de la Trame bleue, notamment et prioritairement, les espaces de mobilité et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides, les zones de frayères, les ripisylves, les têtes de bassins versants et les zones de confluences.	La cartographie de la trame verte et bleue du territoire de VULBENS a bien identifié les milieux aquatiques répertoriés sur la commune.  La prise en compte de la trame bleue se traduit dans les différentes pièces du projet de PLU, notamment au plan de zonage et au règlement.
Considérer les espaces perméables liés aux milieux aquatiques de la Trame bleue du SRCE comme des espaces de vigilance et s'assurer que la vocation des sols et/ou les projets situés dans ces espaces perméables ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue	Les espaces perméables identifiés au SRCE sont formés des cordons boisés rivulaires qui accompagnent le lit mineur des cours d'eau, ainsi que des zones tampons des zones humides. Ces espaces sont classés en zone naturelle ou agricole au projet de PLU, ce qui conforte leurs vocations actuelles et ne remet pas en cause la fonctionnalité de la Trame bleue.
Préserver de l'urbanisation les berges des cours d'eau reconnus par la Trame bleue du SRCE, en définissant notamment une bande tampon non constructible dont la largeur est adaptée en fonction du contexte local	Le territoire de VULBENS accueille le Rhône reconnu comme constitutif de la Trame bleue du SRCE. Un zonage Ns s'applique et est bordé par des zonages N ou A.
Objectif 1.5. Appliquer la séquence « Eviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Maintenir les fonctions écologiques des réservoirs de biodiversité et des corridors au travers de l'évaluation environnementale	Les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité sont maintenues au projet de PLU, aucun aménagement connu à ce jour n'étant prévu dans leur emprise.
ORIENTATION 3 DU SRCE – Préserver et améliorer la per	méabilité des espaces agricoles et forestiers
Objectif 3.1. Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la trame verte et bleue	Prise en compte dans le projet de PLU
Préserver le foncier agricole et forestier selon un principe de gestion économe de l'espace	Le développement urbain mobilise préférentiellement des espaces situés au sein des enveloppes bâties.
Objectif 3.2. Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorables à la biodiversité	Prise en compte dans le projet de PLU
Favoriser le maintien et le développement des structures écopaysagères en les valorisant et les protégeant via les outils réglementaires	Les espaces agricoles repérés à la trame verte et bleue comme continuités écologiques terrestres bénéficient d'une trame au titre de l'article L151-23 du CU. Cette trame vise à préserver le réseau de haies et de bosquets qui caractérise ces espaces.

### ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

La loi Grenelle 2 prévoit la révision dans chaque région d'un Schéma Régional Climat Air Energie.

Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

### Le SRCAE fixe ainsi:

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050.

Le plan climat-énergie régional, les SCOT, PLU et les plans climat-énergie des collectivités doivent être en cohérence avec les orientations du SRCAE. Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2014. Le tableau suivant présente les principales orientations du Schéma en lien avec l'aménagement du territoire et leur déclinaison au travers d'objectifs pour les documents d'urbanisme. Il analyse par ailleurs la prise en compte de ces orientations dans le projet de PLU de VULBENS.

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Intégrer dans l'aménagement urbain, des préoccupations de	Limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes et de GES des aménagements.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant d'une OAP prévoit des principes de	
sobriété énergétique, de qualité de l'air et de lutte contre les îlots de chaleur	Intégrer la qualité de l'air.	maillage piétonnier visant à desservir les opérations futures et les relier aux équipements existants du chef-lieu.	
	Lutter contre les ilots de chaleur urbains.	du diei-lied.	
Construire une ville durable, polariser le développement sur les centralités, densifier l'urbanisation autour des gares et pôles d'échanges	Densification urbaine et autour des gares et pôles d'échanges.	Le bourg accueille l'ensemble du développement.	
	Valoriser l'exemplarité et rendre la ville désirable.	Le contenu des secteurs d'urbanisation future bénéficiant	
Rendre la ville désirable et intégrer mixité sociale et fonctionnelle	Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des tissus urbanisés.	d'une OAP prévoit des mesures en faveur des aménagements paysagers.	
	Assurer la végétalisation des espaces de vie.	Une charte paysagère est annexée au PLU	
ORIENTATION UT2 DU SRCAE – Préparer la mobilité de demain en préservant la qualité de l'air			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Renforcer la part des transports en commun	Les PDU fixent des objectifs chiffrés de diminution de la part modale de la voiture. Les territoires non couverts par	Aucune de ces démarches n'a été initiée sur le territoire de VULBENS.	

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire			
	un PDU seront incités à élaborer des Plans de Déplacements Urbains Volontaires (PDUV) ou des Politiques Globales de Déplacements (PGD) qui viseraient à réduire la part modale et les distances parcourues en voiture.		
Développer l'intermodalité	Pour assurer le recours aux modes autres que la voiture pour ces déplacements individuels, les PCET et les PDU, ainsi que les documents d'urbanisme pour ce qui concerne les implications en terme d'aménagement, organiseront ensemble des offres de rabattement vers les points d'échange intermodaux permettant ainsi à chacun de choisir son mode d'accès à un transport collectif, tout en veillant à maîtriser et adapter la taille des parkings relais.	Le territoire de VULBENS n'est pas doté d'outils de type PCET ou PDU.	
Développer les modes doux, l'écomobilité et les usages nouveaux et responsables de la voiture particulière	Favoriser les modes doux.  Développer les nouveaux usages de la voiture.	Un emplacement réservé à la création de cheminements piétonniers est inscrit au règlement graphique (via Rhona).	
Rationnaliser l'offre de stationnement pour les véhicules motorisés	Plafonner l'offre de stationnement dans le résidentiel et le tertiaire dans les opérations neuves et les réhabilitations :  - plafonner l'offre de stationnement pour autant qu'une alternative crédible en transport collectif soit disponible.  - augmenter les places de stationnement pour les modes les plus respectueux pour l'environnement (vélos, véhicules électriques, etc.).	l'opérateur. L'optimisation des	
ORIENTATION B2 DU SRCAE – Cor			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	
Encourager la conception bioclimatique des bâtiments et les technologies passives	Fixer des orientations et dispositions d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent favoriser le développement et l'utilisation des énergies renouvelables : recourir à des dépassements des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'énergies renouvelables ou de récupération.	Les aspects liés à la performance énergétique du bâti ne sont pas réglementés.	
ORIENTATION AG1 DU SRCAE – Promouvoir une agriculture proche des besoins du territoire			
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU	

ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire		
Stabiliser le foncier agricole	Veiller à la préservation des espaces agricoles périurbains en cohérence avec les politiques de densification conduites par ailleurs.	Le territoire de VULBENS conserve de vastes tènements agricoles. L'effort de réduction de la consommation des espaces agricoles participe à leur préservation.
ORIENTATION TO1 DU SRCAE – Dé	velopper un tourisme compatible avec	les enjeux climatiques
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Orienter les politiques consacrées au tourisme, notamment de montagne, vers l'adaptation des territoires aux effets du changement climatique	Intégrer l'évolution du climat dans les stratégies touristiques territoriales. Utiliser la neige de culture sous conditions strictes.	Sans objet.
ORIENTATION A2 DU SRCAE – A d'aménagement du territoire	ccroître la prise en compte de la qu	ualité de l'air dans les politiques
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Intégrer la qualité de l'air dans les stratégies d'aménagement du territoire	Intégrer systématiquement les enjeux de la qualité de l'air dans les SCOT et les PLU.  Les zones dans lesquelles des problèmes de qualité de l'air sont présents seront identifiées. La cohérence avec le PPA sera recherchée et les politiques urbaines seront mobilisées pour mettre en œuvre les actions prévues par les PPA ou autres plans de la qualité de l'air.	Les mesures en faveur des déplacements alternatifs à la voiture individuelle participent à la maîtrise des sources de pollution atmosphérique.
ORIENTATION AD1 DU SRCAE - Int	égrer l'adaptation climatiques dans le	s politiques territoriales
Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Aménager en anticipant le changement climatique	Les PCET et les SCOT et les autres documents d'urbanisme viseront l'opérationnalité de leurs actions relatives à l'adaptation au changement climatique.  Une attention particulière sera portée à l'aménagement des zones urbanisées. Il sera primordial de prendre en compte l'accentuation des risques due aux effets du changement climatique afin de limiter l'impact des évènements climatiques extrêmes, comme par exemple au travers d'actions de végétalisation des espaces publics ou de planification de zones vertes intraurbaine.	Les aménagements paysagers prévus dans les zones d'urbanisation future participent à la prise en compte des évolutions climatiques en jouant un rôle d'îlots de fraicheur.
ORIENTATION AD2 DU SRCAE – Gé	rer la ressource en eau dans une pers	pective du long terme

# ORIENTATION UT1 DU SRCAE - Intégrer pleinement les dimensions Air et Climat dans l'aménagement du territoire

Objectifs principaux du SRCAE	Orientations	Eléments pris en compte dans le projet de PLU
Promouvoir une véritable adéquation entre aménagement du territoire et gestion de la ressource	Les rapports de présentation des PLU contiendront une étude relative à la ressource et la qualité des eaux (eaux souterraines et de surface) et le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) comportera des objectifs de préservation de la ressource et incitera à la hiérarchisation des usages de l'eau par territoire.  Des restrictions à l'urbanisation pourront être préconisées dans les zones où le milieu naturel ne pourra pas satisfaire la demande en eau ni supporter les rejets d'eaux usées à des conditions environnementales et économiques acceptables. Ces restrictions pourront être modulées si les activités projetées sont peu consommatrices d'eau, soit compensées par une maîtrise renforcée des activités existantes.	rapport de présentation comporte des chapitres spécifiques à la ressource en eau, ses usages et ses qualités et pollutions éventuelles.  L'ensemble est complété par les annexes sanitaires et le règlement des zones U et AU qui fixent les règles de l'ouverture à l'urbanisation en fonction du

### RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### RAPPEL DU CADRE METHODOLOGIE ET REGLEMENTAIRE

En application de l'article L104-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de VULBENS doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur élaboration, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation** (Article R151-3 Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article
  L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'<u>article L. 414-4</u> du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article <u>L. 151-4</u> au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article <u>L. 153-27</u> et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article <u>L. 153-29</u>. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents
- et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la commune de VULBENS s'est appuyée sur les données bibliographiques disponibles en 2016, complétées par des journées de terrain réalisées en mai et juin 2016.

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Il s'agit des besoins du territoire de Vulbens, issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont les objectifs réglementaires nationaux et internationaux.

L'analyse transversale des enjeux thématiques a mis en évidence les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées. Ainsi, la hiérarchisation des enjeux a pu s'établir.

L'analyse environnementale des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis d'apprécier la prise en compte des enjeux environnementaux et l'opportunité du projet de vie de la commune au regard des préoccupations environnementales.

Déclinés sous forme d'orientations environnementales, les enjeux ont ainsi été partagés avec les élus de la commune de VULBENS. Ils ont ensuite été intégrés au projet de développement du territoire.

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'article L104-5 du code de l'urbanisme, à savoir que « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières lors de la démarche de l'évaluation environnementale du PLU.

### RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

Les besoins (enjeux) environnementaux de la commune ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- la valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- la transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- la marge de manœuvre du PLU

### RAPPEL DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX CIBLÉS PAR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de VULBENS.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE	
	<ul> <li>Soutenir une exploitation durable des versants boisés ;</li> </ul>	
	<ul> <li>Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;</li> </ul>	
MILIEUV DUVEIQUEE	<ul> <li>Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier ;</li> </ul>	
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	<ul> <li>Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti;</li> </ul>	
	<ul> <li>Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain.</li> </ul>	

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	ENJEUX THEMATIQUES SUR LE TERRITOIRE	
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	<ul> <li>Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité</li> <li>Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités.</li> <li>Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics.</li> </ul>	
AIR – CLIMAT - ENERGIE	<ul> <li>Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.</li> <li>Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)</li> </ul>	
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX	<ul> <li>Développement de la collecte par points d'apport volontaire         (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de         collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la         réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts),         favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage</li> <li>La prise en compte du bruit pour les futurs habitants</li> </ul>	
EAU POTABLE	La garantie de l'accès à l'eau potable pour la population au rega du développement démographique	
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<ul> <li>Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.</li> </ul>	

### HIÉRARCHISATION ET TERRITORIALISATION DES ENJEUX

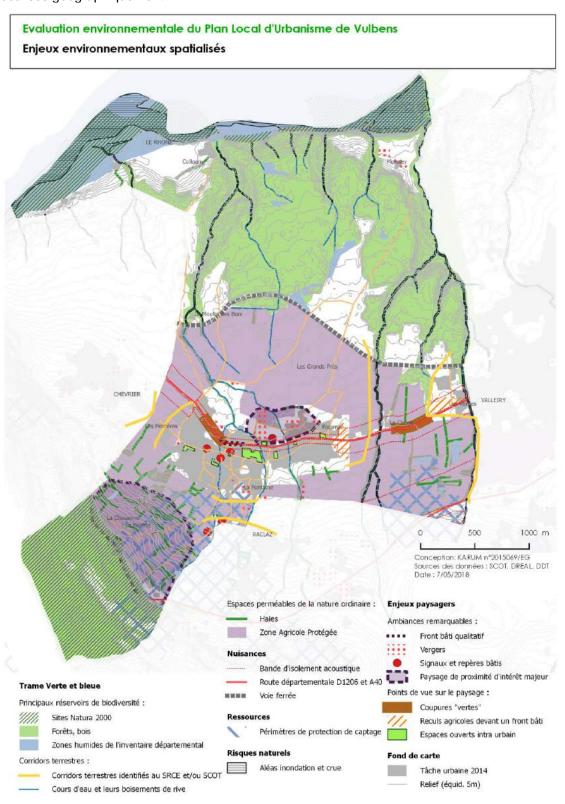
La hiérarchisation des enjeux montre que les besoins environnementaux communaux les plus forts concernent :

- Pour le paysage : Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti ; Préserver les coupures vertes
- Pour l'écologie : Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités, protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies ;
- Pour l'eau potable : La garantie de l'accès à l'eau potable
- Vis-à-vis des risques: Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte

### **TERRITORIALISATION DES ENJEUX**

Les enjeux liés à la thématique Climat-Energie, tels que la maîtrise et la réduction des consommations énergétiques, via notamment les transports, ainsi que la ressource en eau potable concernent l'ensemble du territoire communal.

La carte suivante propose la territorialisation des enjeux environnementaux de VULBENS lorsqu'ils sont localisés géographiquement.



### 1-EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire sont en règle générale repris dans les lois et règlements nationaux, ainsi que dans les outils de déclinaison territoriale que constituent les plans et programmes divers des collectivités locales et territoriales.

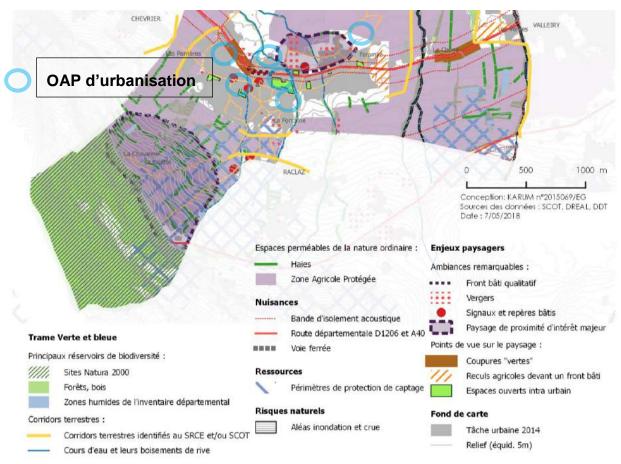
Le respect des engagements internationaux est ainsi obtenu par celui des politiques nationales et outils de déclinaisons territoriales.

Le PADD de VULBENS décrit le projet communal pour les 10 ans à venir et respecte ces engagements. Il se traduit par un projet politique, le PADD, qui décline les objectifs environnementaux ainsi :

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	RAPPEL DES ENJEUX	ORIENTATIONS GENERALES DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX
MILIEUX PHYSIQUES ET PAYSAGES	Soutenir une exploitation durable des versants boisés Protéger les boisements liés aux cours d'eau mais aussi les haies Préserver les coupures vertes, le long de la RD 1206 en particulier Préserver et favoriser le recul devant les fronts bâtis, et les interstices dans le tissu bâti Au nord du village, réflexion sur le devenir des franges arborées en lien avec le tissu urbain	Le recentrage du développement sur le centre-ville Développer une urbanisation qualitative et garante du maintien du cadre de vie
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Préserver les espaces remarquables, réservoirs de biodiversité  Limiter l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés, préserver et renforcer leurs fonctionnalités  Favoriser la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics	Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers et préserver les continuités écologiques de la commune
AIR – CLIMAT – ENERGIE	Les besoins de la commune sur ce territoire sont de favoriser l'économie des ressources, et de valoriser les ressources locales renouvelables.  Il s'agit également d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatif (piéton, cycle, covoiturage)	Proposer un aménagement durable du territoire de Vulbens
POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX EAU POTABLE	La garantie de l'accès à la ressource en eau potable Développement de la collecte par points d'apport volontaire (programmation de besoins fonciers), l'optimisation des tournées de collecte en porte à porte (vigilance vis-à-vis des gabarits de voirie, la réduction des tonnages collectés (potentiel vis-à-vis des déchets verts), favoriser l'accès au tri sélectif, encourager le recours au compostage La prise en compte du bruit pour les futurs habitants	La réduction des sources de pollution et la maîtrise des besoins énergétiques
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Les besoins de la commune portent sur une vigilance pour tout projet d'aménagement sur ou à proximité de cours d'eau en particulier dans le centre bourg. Des occupations et utilisations du sol peuvent être admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte.	La protection des populations contre les risques naturels

### JUSTIFICATION DE LA COHÉRENCE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

La carte qui suit présente la localisation des OAP, qui sont à l'écart des principaux enjeux environnementaux :



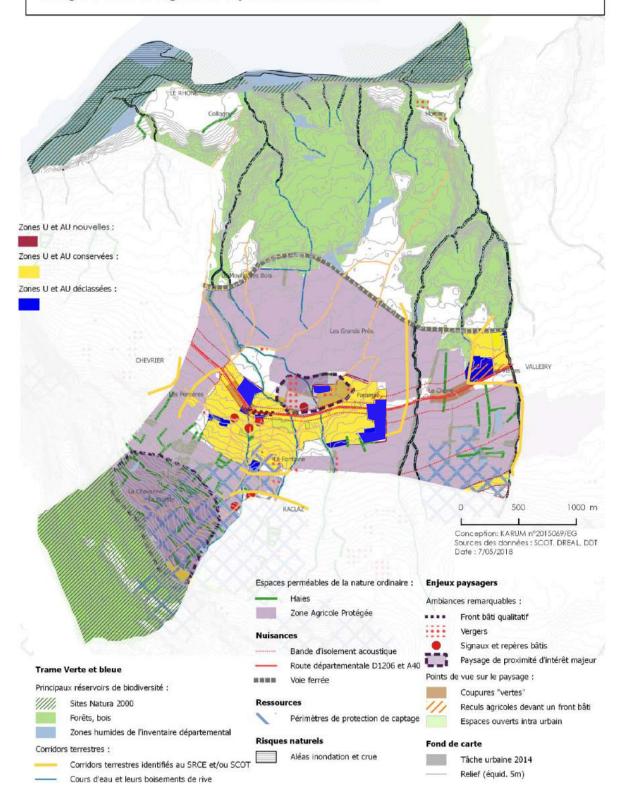
### JUSTIFICATION DES CHOIX DE RÈGLEMENTS SELON LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU PADD

Les règlements concernent le règlement graphique (plan de zonage) et le règlement écrit. L'urbanisation se concentre sur les secteurs de moindre enjeu, sur le bourg et ses franges. Le règlement écrit traduit les intentions du PADD, en particulier la limitation de l'urbanisation en dehors du bourg (secteurs N, généralisation du zonage Ap).

Des solutions de substitutions raisonnables ont été débattues pour les emplacements réservés 5 et 11 sur le hameau de Fontaine (déviation routière et sécurisation de virage). Une visite sur site d'un naturaliste de KARUM et une analyse paysagère ont permis de valider les incidences négligeables sur l'environnement sensible.

### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Zonages U et AU au regard des enjeux environnementaux



# 2-ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN EXPOSANT, NOTAMMENT, LES CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

### PRINICIPALES ÉVOLUTIONS DU PLU RÉVISÉ EN CHIFFRES

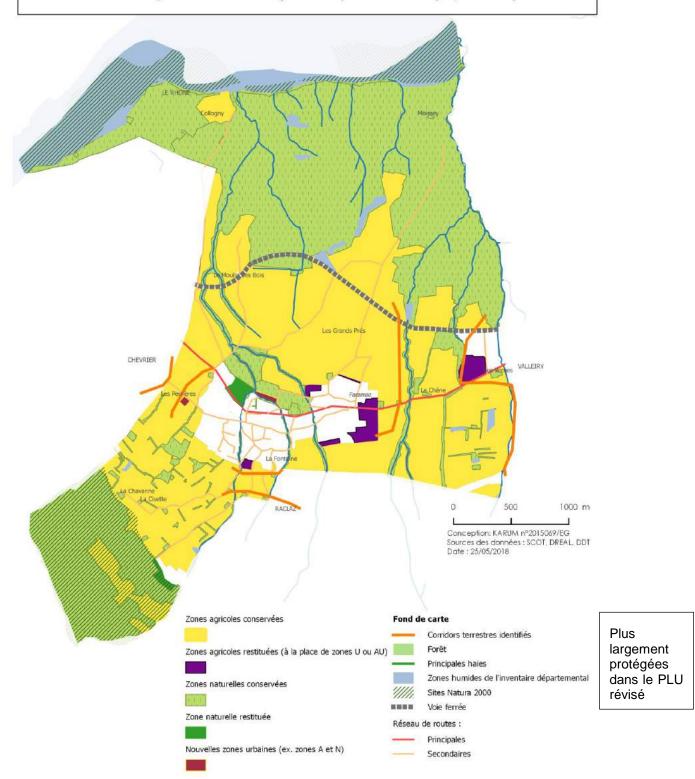
ТНЕМЕ	PLU DE 2005	PLU REVISE	
Croissance démographique	836 habitants en 2005	<ul> <li>Prévisions entre 2018 et 2028 : + 600 habitants (1700 à 2300) soit +3% par an</li> </ul>	
Consommation moyenne par logement	<ul> <li>58 logements ont consommé environ 31,5ha 543m² par logement soit 16,6 logements par hectare</li> </ul>	<ul> <li>Minimum 25logements/ha &gt; habitat intermédiaire favorisé (zone Ub) pour une densité moyenne de 30 logements par hectare soit le double de celle réalisée les quatre dernières années</li> </ul>	
Surface consommé	Consommation de l'espace agricole entre 2004 et 2016 estimée à 19,28ha (1,75ha/an)	5,3ha de consommation d'espace. Restitution de 18ha au monde agricole.	
		1 ha de nouvelles zones U en lien et place d'anciennes zones N ou A; Cela concerne 2 parcelles :     -régularisation de la zone des équipements municipaux     -abord d'un bâtiment agricole dans la plaine (le zonage A devenant plus strict par ailleurs)	

### PRINCIPALES ÉVOLUTION DU ZONAGE DU PLU REVISE PAR RAPPORT AU PLU 2005

Voir carte page suivante

### Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme de Vulbens

Evolution des zones agricoles et naturelles (entre PLU précédent et le projet de PLU)



Compte tenu des évolutions envisagées entre le PLU de 2005 et le PLU révisé, les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan concernent le bourg et ses proches abords. Ailleurs, le PLU révisé respecte l'ensemble des enjeux visés à l'Etat Initial de l'Environnement.

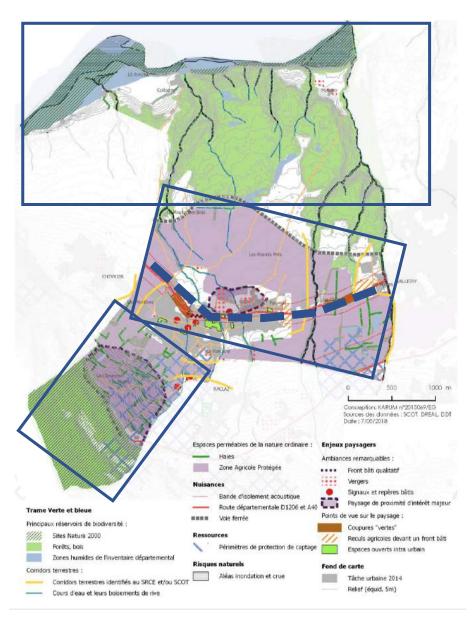
Le Rhône et affluents : évolution favorable par une mise à niveau des zonages N (notamment Nh), A et le repérage de patrimoine

La plaine agricole : un zonage favorable en Ap limitant les nouvelles constructions

Le fuseau routier principal de la RD 1206 et le bourg : le bourg et ses abords vont accueillir l'urbanisation

Le piémont du Vuache : la reprise du zonage antérieur et un meilleur repérage des haies du bocage

-----



L'ensemble des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement a été passé au crible pour analyser l'impact de la mise en œuvre du plan. Parmi les enjeux sensibles repérés dans l'Etat Initial (voir chapitre dédié), c'est la thématique paysagère qui subit des effets négatifs avec la perte des interstices dans le tissu bâti. Par ailleurs, une vigilance subsiste vis-à-vis de l'eau potable : la commune devra intégrer les conclusions du schéma directeur d'alimentation en eau potable à venir courant 2018. Les autres thématiques sensibles que sont l'écologie et les risques sont bien traduits.

### 3- MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures envisagées dans le PLU pour limiter les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Il retrace les mesures prises pour éviter les impacts (Mesures d'évitement = ME). En cas d'impossibilité d'éviter un impact négatif, il relate les mesures retenues pour réduire cet impact (Mesures de réduction = MR). Enfin, si suite à cette démarche des incidences résiduelles sont encore envisageables, il expose les mesures adoptées qui permettent de compenser l'impact négatif (Mesures de compensation = MC). Aucune mesure de compensation n'est à mettre en œuvre sur Vulbens.

### STRATÉGIE ERC À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE

### Mesures d'évitement prises à l'échelle communale

La principale mesure d'évitement prise en faveur de l'ensemble des thématiques environnementales est le développement limité de l'urbanisation, évitant de nombreuses incidences sur les paysages, la biodiversité, les ressources naturelles et les nuisances.

### Mesures de réduction prises à l'échelle communale

A l'échelle communale, des mesures de réduction des impacts doivent être prises en lien avec la forte croissance démographique retenue.

Des mesures en lien avec la qualité de l'air, les dépenses énergétiques, la réduction des déchets, la ressource en eau sont retenues. Il s'agit de limiter les déplacements de la voiture, d'inciter à l'usage d'énergies renouvelables, de composter. Les élus soutiennent activement le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en cours d'élaboration.

La mise en œuvre de ces mesures de réduction permet d'estimer l'impact résiduel de la mise en œuvre du plan comme négligeable.

### STRATÉGIE ERC THÉMATIQUE PAR THÉMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Les mesures d'évitement et de réduction appliquées à chaque thématique permettent de conclure à des incidences résiduelles négligeables du PLU révisé par rapport aux enjeux de l'Etat Initial de l'Environnement.

L'objectif du PADD de Vulbens vise notamment la préservation des milieux naturels qui composent la trame verte et bleue du territoire. A ce titre, les réservoirs de biodiversité, tels que les deux sites Natura 2000 présents sur la commune, sont donc clairement identifiés dans le PADD comme enjeux environnementaux à préserver. De même que la prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire », notamment par des actions concrètes au sein des aménagements publics. De plus, le PADD définit clairement la limitation de l'urbanisation sur les corridors écologiques identifiés avec la préservation et le renforcement de leurs fonctionnalités comme une priorité.

### 4- EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET DE PLU SUR NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats» de 1979 et 1992. Afin de prévenir les effets dommageables des projets sur le réseau européen Natura 2000, les plans locaux d'urbanisme situés soit sur un site, soit à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de Vulbens est concernée par deux sites Natura 2000. Il s'agit du site «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001) et du site « Massif du mont Vuache » (ZSC/SIC FR8201711). L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 décrite dans ce chapitre correspond à l'analyse des incidences du PLU (du PADD, du règlement écrit et graphique) sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, qui ont justifié la désignation du site, au regard des objectifs de gestion.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le PLU n'aura donc aucune incidence notable sur les habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire des sites N2000.

Il est également considéré que le PLU n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des espèces animales communautaires des sites Natura 2000.

Au vu de ces éléments, le PLU n'est pas susceptible d'affecter de façon notable, les objectifs, les habitats naturels ou les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Massif du Mont du Vuache » (ZSC/SIC FR8201711) et «Etournel et défilé de l'écluse » (ZSC FR8212001).

### 5- INDICATEURS DE SUIVI POUR LA THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre de suivre les effets du plan afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Cette contrainte réglementaire est une opportunité. Elle permet de mieux encadrer les choix lors de l'élaboration des projets d'aménagement, et d'assurer un retour régulier auprès des élus sur les choix qu'ils ont retenu dans le cadre du PLU.

Il est proposé ici de traduire cette démarche par une feuille de route opérationnelle pouvant être facilement mise en œuvre et suivie par la commune. Toutes les thématiques sont suivies, en abordant les points les plus sensibles au regard des enjeux environnementaux ciblés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

### 6-ARTICULATION DU PROJET DE PLU AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX EN LIEN AVEC L'ENVIRONNEMENT

Afin de s'assurer de la bonne coordination du PLU avec les plans et programmes supra-communaux et de l'absence d'orientations contradictoires avec des enjeux supra-communaux, les textes prévoient une prise en compte, dans le cadre de l'évaluation environnementale, de ces plans et programmes.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants : Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, SCOT, Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat-air-énergie. L'ensemble des orientations du PLU sont cohérentes avec les orientations de ces documents.

### DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE VULBENS

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



# RAPPORT DE PRESENTATION COMPLEMENTAIRE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE DE VULBENS

« Certifié conforme par le Maire et annexé à la présente délibération approuvant le PLU en date du 20 mars 2019. » Le Maire, M. Frédéric BUDAN PIECE Nº1 BIS

Mars 2019

### SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE VULBENS	3
DONNEES GENERALES	4
Situation de la commune dans son contexte regional	4
Contexte intercommunal	5
Les documents intercommunaux de planification	8
COMPOSANTES DE LA COMMUNE	9
Quelques mots d'histoire	9
L'historique de la population	9
La démographie	10
Les actifs et les activités économiques	13
L'habitat et l'urbanisme	19
Les équipements et les réseaux	26

## DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE VULBENS

**AVANT PROPOS** 

### UNE COMMUNE EN PLEINE EXTENSION

La commune de Vulbens a connu une croissance très importante ces dernières années. Ainsi elle a doublé sa population en moins de 10 ans, passant de 836 habitants au recensement de 2005 à 1700 habitants, recensement de 2015. Cette évolution est une réponse à la raréfaction des logements proche de la frontière de Genève. Elle répond aussi au coût exorbitant de l'immobilier en frontière, chassant ainsi les habitants avec peu de revenus. Avec son opération unique en Haute Savoie, Vulbens a répondu à ces problèmes. Elle a travaillé sur la mise en place de logements intermédiaires à prix encadrés et clauses anti spéculatives. Elle a dépassé ses objectifs du Plan Local Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) en offrant nombre de logements sociaux au-delà de l'attendu. Cette commune est responsable et elle a évolué pour répondre aux besoins de tous, afin que chacun puisse trouver un logement adapté à son environnement.

Cette évolution n'a pas été sans conséquence. Vulbens a du se moderniser et s'adapter pour permettre à chacun de Bien Vivre Ensemble, philosophie de la démarche de ses élus. Ainsi, une école a été construite, des ateliers municipaux et des commerces se sont ouverts. Dans cet esprit une attention est portée à la préservation de l'agriculture à travers une zone agricole protégée (ZAP) et un Agenda 21 dicte les démarches de la commune en matière d'environnement. Vulbens vient d'ailleurs d'être labellisé Agenda 21 local de France par le Ministère du Développement Durable. La commune s'est dotée d'une palette de couleurs et d'une charte paysagère afin de garder un aspect rural à ses constructions. Une Maison de Santé devrait prochainement voir le jour sur la commune. Projet d'intérêt public et communautaire, il offre une réponse franche au besoin en santé de la population dans un contexte de pénurie de soignants.

Et pourtant doit on se satisfaire de tout ce travail accomplit ? C'est la question qui a été posée lors de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Communauté de communes du Genevois. Les perspectives de développement du territoire ainsi que les différentes réformes financières de l'Etat, les lois ALLUR et NOTRE pour n'en citer que deux, poussent à répondre par la négative à la question posée. La commune se doit de répondre aux défis du territoire du Genevois : logements pour tous, transport public, maîtrise des finances communales constituent les défis de la Commune de Vulbens. Les enjeux sont connus, le défi est important mais Vulbens maîtrise son foncier et sait ce qu'elle doit faire, responsable comme elle l'a toujours été.

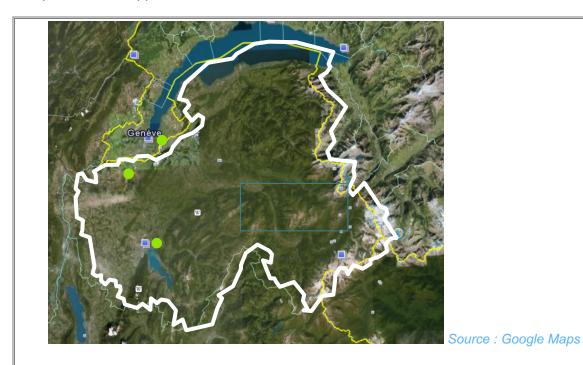
Le conseil municipal de Vulbens souhaite relever que dans ce diagnostic, nombre de chiffres sont basés sur les relevés INSEE de 2013, voire 2011. Ils ne sont pas la réalité de 2015 loin s'en faut. Ils sous-estiment la situation actuelle de la commune en lui donnant une image trompeuse. Ce point nous semble très important à relever.

## DIAGNOSTIC ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE VULBENS

### **DONNEES GENERALES**

### SITUATION DE LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE REGIONAL

La commune de VULBENS est localisée à l'ouest du canton de St Julien, au pied du Mont Vuache. Comme l'ensemble des communes proches situées à l'extrémité ouest du bassin franco-genevois, elle connaît à ce titre un certain nombre d'influences qui ont profondément marqué son développement et son territoire.



### VULBENS est limitrophe des 6 communes suivantes :

•	Dingy-en-Vuache	(718 ha)
•	Valleiry	(695 ha)
•	Chevrier	(535 ha)
•	Clarafond	(1 688 ha)
•	Collonges	(1 625 ha)
•	Pougny	(777 ha)



Source : Google Maps

Elle est implantée dans un secteur périurbain du canton et connaît, avec les autres communes du Vuache, une réalité contrastée plus souvent rencontrée dans les périphéries des grandes agglomérations :

- une densité en centre village, qui se traduit aussi par un paysage encadré par l'agriculture traditionnelle
- un taux de croissance démographique important

Cette donnée est par ailleurs illustrée par une consommation relativement importante de territoire par habitant (logement individuel dominant jusqu'en 2010 environ, avec néanmoins le développement de nombreux logements collectifs depuis) mais une consommation réalisée dans la stricte enveloppe du PLU de 2005.

une croissance des déplacements

Le phénomène de l'éloignement croissant entre les lieux de résidence dans le périurbain et les lieux de travail, notamment de l'autre côté de la frontière, induit une croissance des flux de déplacement difficilement maîtrisable

une coexistence du monde agricole avec l'ensemble des autres actifs
L'activité économique des communes du Vuache est marquée par une réalité double,
celle du monde rural où les actifs restent assez peu sur le territoire pour travailler,
ainsi qu'une très forte proportion de frontaliers (plus de 400 frontaliers à VULBENS
en 2014). Cette réalité économique, traduite également par un nombre important
d'actifs travaillant dans le département mais hors de la commune, est un phénomène
caractéristique du périurbain.

Suivant le type de service à la population recherché et son niveau de rareté, les communes du Vuache fonctionnent avec les pôles proches de Valleiry et Viry, ou de St-Julien, voire à plus grande distance Annemasse, Genève, Annecy ou Pays de Gex.

### CONTEXTE INTERCOMMUNAL

### LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Par sa situation géographique et par son territoire assez restreint, la commune de VULBENS doit être appréhendée dans un contexte d'intercommunalité.

Elle est membre de 4 structures intercommunales.

### La Communauté de Communes du Genevois (CCG)\*

(\* source : site internet de la CCG)

Créée en 1996, la Communauté de Communes du Genevois compte environ 40'000 habitants et regroupe les 17 communes du canton de Saint-Julien :

- Archamps
- Beaumont,
- Bossey
- Chenex
- Chevrier
- Collonges-sous-Salève
- Dingy-en-Vuache
- Feigères
- Jonzier-Epagny
- Neydens
- Présilly
- Saint-Julien

- Savigny
- Valleiry
- Vers
- Viry
- VULBENS.

# La CCG gère pour l'ensemble de ses adhérents les compétences suivantes :

- L'aménagement de l'espace
- Le développement économique
- La protection et la mise en valeur de l'environnement
- La politique du logement et du cadre de vie
- La politique en faveur du sport
- La politique en direction des associations et organismes
- La politique de la Petite Enfance
- La défense incendie.

# 1) L'aménagement de l'espace

- Le Schéma de Cohérence Territoriale : suivi, mise en œuvre et révision
- Le projet d'agglomération et de métropolisation : actions de collaborations avec des partenaires suisses
- Les transports publics : organisation des services de transports publics de voyageurs, y compris les transports scolaires
- La gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage : localisation, réalisation et gestion des terrains d'accueil

# 2) Le développement économique

- La création, réalisation, gestion, promotion de zones d'activités économiques sur les Sites d'Archamps, de Cervonnex et du Châble-Beaumont
- Les actions de développement économique dans le périmètre de la Communauté de Communes dont :
  - o les actions de promotion et d'animation du tissu économique,
  - o la construction, réalisation et gestion d'ateliers relais et de pépinières d'entreprises
  - o les actions favorisant le rapprochement des collèges, lycées, universités et entreprises
  - les actions favorisant la recherche scientifique sur les Sites d'Archamps et de Cervonnex
  - o les actions favorisant la diffusion des NTIC sur le territoire,
  - les actions de développement avec des partenaires suisses dans le cadre d'un développement économique et scientifique transfrontalier
  - la conduite d'opérations de promotion touristique par l'intermédiaire de l'office du tourisme.
- Les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) : création, réalisation et aménagement des ZAC sur les sites d'Archamps et de Cervonnex (Saint-Julien).

# 3) La protection et la mise en valeur de l'environnement

- La conduite du contrat de rivières entre Arve et Rhône et la participation au contrat des Usses
- La gestion de l'assainissement
- La gestion de l'eau potable
- La collecte et le traitement des ordures ménagères et activités associées : les déchetteries.

# 4) La politique du logement et du cadre de vie

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) : élaboration et suivi
- Le Plan Directeur de l'Habitat Transfrontalier (PDHT) : action de collaboration avec des partenaires suisses.

# 5) La politique en faveur du sport

• La construction, gestion et entretien des équipements sportifs construits par la Communauté de Communes et prévus dans le SCOT

# 6) La politique en direction des associations et organismes

- L'appui à des actions ou manifestations, répondant à l'un des deux critères suivants :
  - o lien avec le territoire de la Communauté de Communes et un intérêt pour un large public : culture, sport, scolaire, notamment
  - o caractère unique ou spécifique.

### 7) La politique sociale

- L'appui et accompagnement des politiques publiques en faveur des populations en difficultés, dont la Mission Locale pour l'Emploi et l'association chargée de la prévention spécialisée
- La participation aux réflexions sur les politiques d'aides à l'emploi
- La coordination de l'implantation des structures d'accueil des personnes âgées et des services de maintien à domicile
- L'association « Passage », géré par le Conseil Départemental qui aide les jeunes en difficulté

### 8) La politique de la Petite Enfance

- La création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- La reprise de la compétence Petite Enfance au 1<sup>er</sup> janvier 2015

### 9) La politique incendie

• La compétence exercée au regard des conventions conclues avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans le cadre de la départementalisation.

# Le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache

Composé des trois communes de VULBENS, Chevrier et Dingy-en-Vuache, ce Syndicat permet une mutualisation des ressources pour la gestion de compétences à vocation commune :

- Le centre ECLA avec les communes de Chevrier et Dingy
- Le scolaire et la cantine avec la commune de Chevrier
- Le cimetière et l'église avec la commune de Dingy
- Les 2 terrains de tennis avec les trois communes.

# Le Syndicat Intercommunal du Vuache (SIV)

Ses compétences sont la préservation et la valorisation de la Montagne Vuache, la promotion du patrimoine naturel et architectural de la région du Vuache, ainsi que l'aménagement, entretien et gestion des sentiers pédestres des 9 communes suivantes

- Chenex
- Chevrier
- Dingy-en-Vuache
- Jonzier-Epagny
- Savigny
- Valleiry
- Vers
- Viry
- VULBENS.

#### LES DOCUMENTS INTERCOMMUNAUX DE PLANIFICATION

Divers documents intercommunaux de planification servant d'outils à l'aménagement du territoire sont mis en place par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) :

### • LE S.C.O.T (SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE)

Il propose les grandes orientations sur l'organisation de l'espace et la mobilité ; l'économie ; les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et les grands équilibres à respecter.

Cette réalisation s'appuie sur deux éléments : le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), complété par le DAC (Document d'Aménagement Commercial). Le SCOT de la CCG intègre la commune de VULBENS.

Le SCOT du Genevois a classé la commune de VULBENS pour partie en « Bourg VULBENS-VALLEIRY » et pour partie en « Villages et Hameaux ». Il attribue ainsi une surface maximale de 5 ha à l'horizon 2025, tenant compte de son rôle dans la constitution du bourg de Valleiry, avec une densité moyenne minimale de 25 logements par hectare.

# • LE P.L.H. (PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT)

Elaboré avec l'ensemble des acteurs locaux, il répond aux objectifs et principes de la collectivité à ses besoins en logements et préconise les moyens pour les réaliser. Etabli sur une période de 6 ans, il est l'outil de définition et de pilotage de la Politique Locale de l'Habitat.

Le PLH2 impose à VULBENS la création de 6 logements locatifs sociaux (5 PLUS et 1PLS) ainsi que 9 logements en accession aidée à l'horizon 2018.

• LE PROJET D'AGGLOMERATION DU GRAND GENEVE: la charte du « projet d'agglomération du Grand Genève » a été signée le 28 juin 2012 et ses grands principes étaient connus des communes adhérentes de l'association régionale de coopération du genevois (ARC).

Cette charte développe des recommandations qui visent à la construction d'une agglomération compacte sur les 212 communes concernées. Il s'agit notamment de « maintenir un développement durable du territoire, de limiter au maximum l'étalement urbain. Ce phénomène provoque un grand nombre de difficultés : le gaspillage des ressources, la difficulté pour les exploitants agricoles de maintenir leur activité, l'augmentation des flux de transports, la dégradation de l'environnement et des paysages. Pour limiter ces effets, le projet d'agglomération prévoit d'accueillir la croissance dans les localités compactes, denses, dotées de services et d'équipements, connectées au cœur d'agglomération par des systèmes de transport en commun efficaces ».

### COMPOSANTES DE LA COMMUNE

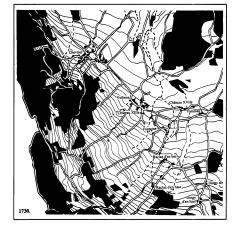
# QUELQUES MOTS D'HISTOIRE

« Située au centre de la Seigneurie du Vuache, la Paroisse de VULBENS regroupait les hameaux de Faramaz à l'est et de la Fontaine au sud-ouest, autour du chef-lieu. La population de ces trois villages se répartissait en 32 feux en 1410, 34 feux en 1518, 52 feux soit 237 habitants en 1562, puis 60 feux à VULBENS et 24 feux à Bans en 1605.

L'église paroissiale entourée du cimetière paraît être le point d'ancrage du village, au centre duquel elle est située, à proximité du château seigneurial et à l'intersection de la route romaine et du chemin menant au gué du village de Cologny. (...)

L'habitat tel qu'il apparaît au début du XVIIIe siècle se répartit en maisons contiguës, aménagées le long de chemins perpendiculaires à l'axe principal ».

Source : Le Château et la seigneurie du Vuache, F. Raynaud, 1992, D.A.R.A. n°6 – Ed Service régional de l'archéologie - Lyon



### L'HISTORIQUE DE LA POPULATION

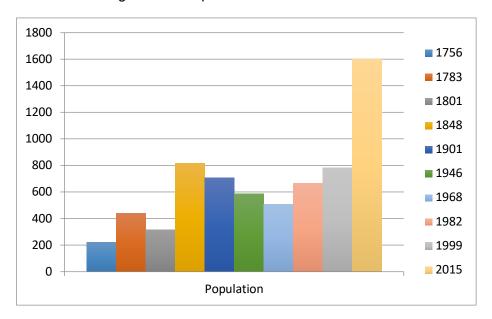
Le tableau et le graphique ci-dessous restituent de façon globale les différents stades d'évolution de la population de VULBENS depuis deux siècles et demi, avec les variations en valeur absolue, puis l'évolution globale en pourcentage.

	1756	1783	1801	1848	1901	1946	1968	1982	1999	2015
Population	226	443	318	818	709	589	511	667	784	1700
Evolution		+217	-125	+500	-109	-120	-78	+156	+117	+916
Evolution en %		+96%	- 28%	+157%	-13%	-17%	-13%	+30%	+17%	+104%

Données : source INSEE

Le graphique ci-après présente clairement trois phases successives d'évolution avec un nombre d'habitants qui a doublé depuis 2000 :

- la constitution progressive du village jusqu'en 1848
- puis une décroissance étalée sur un peu plus d'un siècle, due principalement à l'exode rural
- enfin une augmentation soutenue de la population depuis les années 70, avec une explosion ces quinze dernières années, qui illustre l'attractivité de la Haute-Savoie en général et du bassin genevois en particulier.



### LA DEMOGRAPHIE

# **EVOLUTION RECENTE DE LA POPULATION**

Ce chapitre a pour but de donner une vision d'ensemble du territoire depuis une cinquantaine d'années à partir des données disponibles et d'en esquisser les évolutions. On précise que les chiffres sont issus du recensement INSEE de 2011 et qu'une estimation de la population a été réalisée par la mairie suite à l'enquête de recensement 2015, qui fait état de 720 logements sur la commune.

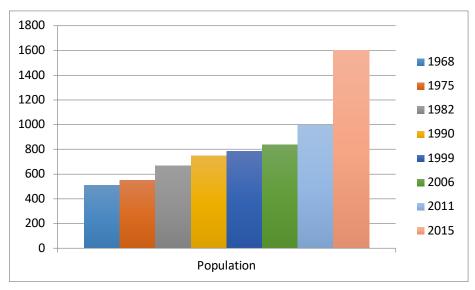
# Evolution démographique depuis 1968

# **Population**

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2015 *
Population	511	552	667	751	784	839	997	1700
Evolution		+ 41	+ 115	+ 84	+ 33	+ 55	+ 158	+ 703
Evolution en %		+8%	+21%	+13%	+4%	+7%	+19%	+70%
Densité moyenne (hab/km2)	40,8	44,1	53,2	59,9	62,6	67	79,6	135,7

Sources: Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales

<sup>\*</sup> estimation suite à recensement de population 2015



L'analyse l'évolution de la population de la commune de VULBENS depuis les années 70 permet de dégager les grandes tendances suivantes :

- la population communale a été en constante augmentation depuis les cinquante dernières années :
- cette croissance soutenue s'est renforcée entre les 1975 et 1990 avec des croissances de population de +21% et +13% contre +8% dans la période précédente ;
- elle a retrouvé un rythme plus modéré entre 1990 et 2006 avec des croissances de +4% entre 1990 et 1999 et +7% entre 1999 et 2006 ;
- depuis 2006 on assiste à une croissance exponentielle de la population de VULBENS.

Les quelques fléchissements de croissance démographique s'expliquent par les différentes crises de l'immobilier qui restent cependant bien moins prononcées dans le département de la Haute-Savoie et dans le genevois en particulier, comparativement au reste du pays.

C'est également ce qui explique que malgré des résultats économiques moroses au niveau national, la construction reste « dopée » dans le département, avec une demande de logements qui demeure très forte et qui explique les accroissements démographiques importants des territoires proches des bassins d'emplois comme celui de VULBENS.

On rappellera que la population du département a doublé ces dernières années avec l'accueil en moyenne d'environ 8'000 habitants supplémentaires chaque année (+13'000 habitants entre 2013 et 2014).

La Haute-Savoie, du fait de sa situation géographique à proximité immédiate du bassin d'emplois de Genève et de son dynamisme économique, reste en effet un département attractif et soumis à une pression foncière très importante.

Dans ce contexte, la commune de VULBENS est idéalement située pour accueillir une population attirée par le potentiel économique de la Suisse et ses emplois frontaliers.

A ce titre, elle continuera sans doute de subir une forte demande foncière dans les années à venir.

# Densité de la population

En 2015, les 1700 habitants résidant sur la commune de VULBENS, d'une surface de **1253** ha, représentent une densité de population d'environ **136** habitants au km² qui est supérieure à la densité nationale (116 habitants/km² en 2013), mais inférieure aux chiffres départementaux (172 habitants/km² en 2012 en Haute-Savoie). Cette densité reste cependant dans la moyenne des communes périurbaine de taille identique.

# **STRUCTURE DE LA POPULATION**

# Evolution de la population par tranche d'âge

	2011	%	2006	%
Ensemble	997	100	839	100
0 à 14 ans	206	20,7	165	19,6
15 à 29 ans	160	16	151	18
30 à 44 ans	240	24	193	23
45 à 59 ans	201	20,2	175	20,8
60 à 74 ans	140	14,1	103	12,3
75 ans et plus	49	5	53	6,3

La population par tranche d'âge reste relativement stable entre 2006 et 2011 avec des écarts d'au maximum 2% :

- +1,8% pour les 60-74 ans mais -1,3% pour les 75 ans et plus ;
- +1,1% pour les 0-14 ans mais -2% pour les 15-29 ans ;
- une relative stabilité des 20-59 ans (+1% des 30-44 ans et -0.6% des 45-59 ans).

Si l'on cumule les tranches d'âges les plus jeunes, 0-14 ans, 15-29 ans et 30-44 ans, on obtient environ 61 % de la population. Proportion qui permet de dire que VULBENS est une commune « relativement jeune ».

### Population par sexe

Selon les chiffres de l'INSEE en 2014, à quelques individus près, la population de VULBENS comportait autant d'hommes (594) que de femmes (567).

### Types de ménages

Entre les deux recensements de 2007 et 2014, on observe trois changements majeurs. La proportion des personnes vivant seules, a augmenté de 10% dans la tranche des 20-24 ans, de 7% dans la tranche des 55-64 ans et de 8 % dans la tranche des 80 ans et plus.

On notera également, qu'elle apparaît en 2014 dans la tranche 15-19 ans et diminue légèrement dans les tranches de 25 à 54 ans et entre 65 et 70 ans.

Les chiffres des personnes vivant en couple montrent une légère diminution entre les deux recensements dans la tranche d'âges 40-64 ans. Toutes les autres tranches d'âges sont en augmentation.

Les chiffres de l'INSEE concernant l'état matrimonial de la population de VULBENS en 2014 annoncent 53,6 % de mariés, 34,9 % de célibataires, 4,7 % de veufs (veuves) et 6,8 % de divorcés.

On ne précise pas le nombre de personnes vivant maritalement, ce qui peut expliquer la différence entre les chiffres ci-dessus et les 75 % environ de personnes déclarant vivre en couple parmi les 25-79 ans !

# Taille et composition des ménages

Entre 1968 et 2015, on constate une baisse régulière de la taille des ménages, passant de 3,5 personnes à environ 2,3 en 2015.

### **ENJEUX DEMOGRAPHIQUES**

### Constat

La population de VULBENS ne cesse d'augmenter depuis 1968 avec une très forte croissance depuis 2006. On peut estimer que cette croissance va se poursuivre, compte tenu de la bonne santé économique de la région et de la Suisse frontalière.

# <u>Enjeu</u>

VULBENS est une commune très attractive qui va devoir encadrer la pression foncière (1'700 habitants estimés en 2018 et un objectif d'environ 2300 habitants à l'horizon du PLU en 2028). Elle va donc devoir mettre en place les conditions financières et logistiques pour gérer cet apport de population nouvelle.

### LES ACTIFS ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

**EMPLOIS ET ACTIFS DANS LA COMMUNE** 

### Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2011	2006
Ensemble	663	556
Actifs en % Dont :	79,3	78,6
- Actifs ayant un emploi en %	76,3	73

- Chômeurs en %	3	5,5
Inactifs en %	20,7	21,4
<ul> <li>élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</li> </ul>	6,7	6,2
- retraités ou préretraités en %	6,4	7
- autres inactifs	7,6	8,2

Sources: Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

# Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2011	2006
Nombre de chômeurs	20	31
Taux de chômage en %	3,7	7
Taux de chômage des hommes en %	4,3	6,9
Taux de chômage des femmes en %	3	7,3
Part des femmes parmi les chômeurs en %	36,8	45,2

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

# Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2011

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	507	100.0	22,2	45,8
Salariés	449	88,6	23,5	46,4
Non salariés	58	11,4	12,5	41,1

Sources: Insee, RP 2011 exploitations principales

# Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2011	%	2006	%
Ensemble	507	100.0	406	100.0
Travaillent : dans la commune de résidence	71	14,1	63	15,4
dans une autre commune	436	85,9	344	84,6

- située dans le département de résidence	154	30,3	151	37,2
- située dans un autre département de la région de résidence	39	7,7	28	6,8
- située dans une autre région en France métropolitaine	0	0	6	1,5
- située dans une autre région hors France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	243	47,9	159	39,1

Sources: Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

A la lecture de l'ensemble des chiffres ci-dessus, voici les grandes tendances de l'emploi et de l'activité économique de VULBENS que l'on peut observer.

Les actifs de la commune passent de 78,6 % à 79,3 % entre 2006 et 2014 ce qui traduit une véritable dynamique économique dans la commune, même si les emplois frontaliers ne sont pas étrangers à ces chiffres.

Le taux de chômage subit une forte diminution avec 3,7% en 2011 alors qu'en 2006 le taux était de 7%. Il touche autant les hommes que les femmes.

Les 449 salariés représentent 88,6 % de la population active en 2011 contre 58 non salariés, soit 11,4 %. Cette proportion est sensiblement conforme à celle que l'on peut observer dans ce type de commune. Les chiffres les plus significatifs sont sans doute ceux qui nous indiquent le lieu de travail de la population active.

Notons que ces chiffres INSEE datent de 2011. Ils ne sont plus du tout en regard de la situation de 2015 relevées dans les paragraphes précédents. A titre d'exemple, le nombre de travailleurs frontaliers en 2015 est de 403 frontaliers.

Concernant les travailleurs au sein de la commune, les proportions sont quasi constantes entre 2006 et 2011 avec environ 15% d'actifs qui exercent une activité à VULBENS. Même si cela est peu en pourcentage, le maintien de ce chiffre montre que malgré une grande attractivité de la Suisse voisine et de la Haute-Savoie, la commune arrive à stabiliser les emplois au sein de son territoire.

Les chiffres illustrent par ailleurs que 85,9 % des actifs (436 personnes) ne travaillent pas sur la commune de VULBENS. Les 436 actifs décomptés en 2011 travaillent :

- pour 154 d'entre eux soit 30,3% dans le département de la Haute-Savoie ;
- pour 39 d'entre eux soit 7,7% dans un autre département français ;
- pour 243 d'entre eux soit 47,9% dans une autre région hors de France.

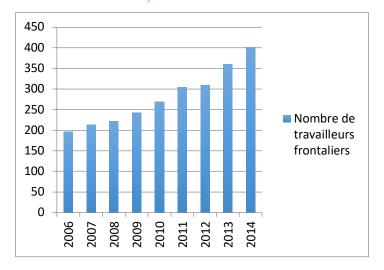
Les 243 personnes travaillant hors de France dans les chiffres INSEE de 2011 représentent 47,9 % des actifs et confirme que la moitié de la population active résidant à VULBENS travaille en Suisse en 2011.

Concernant les frontaliers, le tableau ci-dessous fait état du nombre de frontaliers réellement déclarés en mairie entre 2006 et 2014. On voit ainsi qu'il y a un décalage d'environ 2 années entre le chiffre réel des frontaliers déclarés et les chiffres INSEE. En effet, le chiffre de 243 personnes travaillant hors de France mentionné dans les statistiques INSEE publiées en 2011 correspond au chiffre réel de frontaliers de 2009. On peut néanmoins retenir la forte augmentation de travailleurs frontaliers entre 2006 et 2014 avec le doublement des effectifs entre ces deux dates.

Enfin et pour information, en 2011, 90,5 % des trajets pour se rendre au travail se font par un moyen de transport individuel (voiture, camionnette, fourgonnette).

### Nombre de travailleurs frontaliers (source mairie de VULBENS)

Année	Nombre de FRONTALIERS
2006	197
2007	213
2008	222
2009	243
2010	270
2011	305
2012	309
2013	360
2014	401



### Constat

La proportion de la population active ne travaillant pas sur le territoire de VULBENS est conséquente, presque 86 %. VULBENS est donc une commune qui est avant tout un lieu d'habitation, même si son bourg reste dynamique avec l'installation de récents commerces de proximité et l'évolution positive de la zone d'activités économiques des Grands Chavannoux avec 10 nouvelles installations d'artisans, sans compter la future extension de l'Intermarché.

La révision du PLU devra permettre à la collectivité de se positionner sur son avenir. Doitelle accepter de tendre vers une commune dortoir et conforter cette tendance par une politique tournée vers l'accueil et le maintien d'une population active extra communale, population qui peut être source de dynamisme autour des structures associatives et sociales de VULBENS ?

Ou au contraire souhaite-elle développer une activité intra-muros afin de ramener de l'économie sur son territoire et si oui, cela est-il possible et par quels moyens ?

**ETAT DES LIEUX DES ACTIVITES ECONOMIQUES DANS LA COMMUNE** 

### Les activités économiques recensées sur la commune de VULBENS

### Artisans et sociétés

- Coiffure « Sty'ligne »
- Coiffure « Reflets créatifs »
- Popote Créativ'
- Art Renaud Claire-Lise
- La Peinturlureuse
- ARTI'ZEN
- Les Ateliers de Sandra
- Photographie « Christophe Battagliero »
- S.A.R.L Les Écuries de Vulbens
- Les Écuries de la Salamandre
- G.A.E.C Le Vuache (Ferme Tornier)
- G.A.E.C Les Compagnons (Ferme Burnod)
- G.A.E.C Le Dahu (Ferme Sautier)
- Carrosserie Lavandeira
- Garage D.A.V

- E.U.R.L Garage Fumex Jacques
- Menuiserie / Charpente / Couverture « Pautex François »
- Menuiserie / Charpente / Couverture « Olivier Sauthier »
- Chauffage / Sanitaire « Serge Bruler »
- Électricité Granchamp
- Bois du Vuache
- Peinture / Ravalements / Papiers peints « Benoit Didier »
- Plafond suspendu / Cloison amovible / Plancher technique « Hubert Debouche »
- Terrassement « Rottoli Jean Louis »

### Santé - Social

- 1 médecin généraliste
- Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)
- Centre d'informations familiales féminins (CIFF)
- Sophrologie Martine Rottoli
- Réflexologie Sophie Jacquerod
- Ostéopathie Laure Simon
- Microcrèche Garderisette

### Commerces

- Tabac presse « Relais du Vuache »
- Intermarché VULBENS
- Boulangerie « Benoit Nadine »
- Boucherie « La charolaise Baudet »
- Fromagerie « Bouchet »
- Traiteur « 3 Sushi-Doki »

### Hôtellerie / Restauration

- Restaurant du Vuache
- Bar Restaurant Gouverneur Jeannine

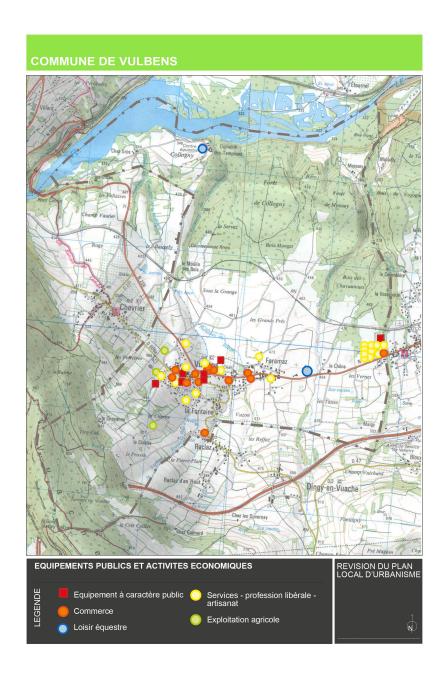
On constate qu'à l'échelle de la commune, les commerces de proximité sont bien représentés avec une offre renforcée depuis la création des récents logements collectifs, ainsi que le développement de la zone artisanale des Grands Chavannoux en entrée de commune depuis Valleiry.

Il est relevé l'exploitation d'une carrière par l'entreprise Descombes Père et Fils qui contribue à alimenter les besoins en termes de matériaux de construction du territoire du Genevois. En cela la commune contribue au développement de la région du Genevois.

### **ENJEUX ECONOMIQUES**

L'augmentation de la population de VULBENS renforcera les besoins en commerces et services de proximité. La commune doit pouvoir continuer à anticiper ces besoins et créer les conditions favorables à ce type d'installation sur son territoire.

La ZA des Grands Chavannoux, inscrite au sein du SCoT, permettra en outre le maintien d'emplois sur la commune.



# Nombre d'exploitations agricoles (source Mairie)

	Nombre
Exploitation individuelle	0
GAEC	3

On compte 3 exploitations sous forme de GAEC sur la commune de VULBENS, pour un total de X Unités de Travail Agricole (UTA). Ces exploitations sont intégrées dans une Zone Agricole Protégée (ZAP) datant du PLU actuel. Cette ZAP a élaborée en concertation avec le monde agricole.

# **Enjeux agricoles**

Concernant l'agriculture, il s'agira de poursuivre la préservation des entités agricoles majeures protégées par la ZAP (Zone Agricole Protégée), de protéger les sièges d'exploitation ainsi que les circulations agricoles. Il est prévu à terme la création d'un plan d'eau, réserve pour l'irrigation agricole.

# L'HABITAT ET L'URBANISME

PARC DE LOGEMENTS ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

# Etat du parc de logements

# Evolution du nombre de logements par catégorie

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2015*
Ensemble	186	237	289	326	363	398	594	719
Résidences principales	149	188	228	273	300	339	473	567
Résidences secondaires et logements occasionnels	24	42	40	34	33	40	42	61
Logements vacants	16	17	9	14	22	19	19	

Sources : Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales \*estimation mairie de Vulbens

# Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble :	594	100.0	398	100.0
Résidences principales	473	79,6	339	85,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	42	7,1	40	10,0
Logements vacants	79	13,3	19	4,9
Répartition :				
Maisons	471	79,3	316	79,4
Appartements	123	20,7	82	20,6

Sources: Insee, RP 2006 et RP 2011 exploitations principales

On constate que 79,6 % des habitations sont des résidences principales, on constate également que le pourcentage entre 2007 et 2012 a diminué de 5,6 points.

Les résidences secondaires et les logements occasionnels sont également en diminution et passent de 10 à 7 % de l'ensemble des logements.

Ceci s'explique en partie par le chiffre lié à l'augmentation des logements vacants durant cette même période. Néanmoins ce nombre de logements vacants ne correspond pas à un nombre réel de logements libres sur la commune. En effet, ces chiffres comprennent les logements hors d'eau hors d'air en cours de construction de l'époque, habités aujourd'hui. Il n'est donc pas significatif.

# Ancienneté d'emménagement des ménages

Les chiffres de l'INSEE de 2012 nous indiquent qu'environ 36 % des ménages a emménagé dans une résidence principale sur VULBENS depuis moins de 4 ans, ce qui est confirmé par la forte croissance de population identifiée précédemment.

# Typologie et granulométrie du parc de logements

Entre 2007 et 2012, la proportion entre maisons individuelles et appartements au sein de l'ensemble des logements est restée stable. En effet, en 2012, la commune comptait 471 maisons individuelles (79,3 %) et 123 appartements (20,7 %), ce qui correspond aux mêmes pourcentages qu'en 2007 avec 316 maisons et 82 appartements. En 2015 elle en compte 719 logements.

Avec la construction des nouveaux logements sur la commune, le nombre d'appartements en 2015 est de 200 et le total des logements à VULBENS est de 740.

En 2012, sur les personnes vivant dans les 473 résidences principales, 359 en sont propriétaires, 98 locataires (dont 22 logements HLM) et 15 sont logés gratuitement. En 2015, le nombre de logements locatifs sociaux sur la commune est de 52, plus 13 logements en accession aidée. VULBENS compte désormais 65 logements aidés, ce qui illustre l'effort réalisé par la collectivité pour garantir une plus grande mixité sur le territoire.

Il convient de noter que le parc de logements sur la commune de VULBENS tend à se rééquilibrer avec la création récente de nombreux logements locatifs sociaux ainsi que de nombreux logements collectifs à coûts intermédiaires encadrés au sein de l'opération très qualitative qui a visé à requalifier le centre bourg.

### Besoins en logements et Parc social de l'habitat

La commune de VULBENS est au-dessus des objectifs du PLH définit sur le territoire de la Communauté de communes du Genevois. Le PLH à horizon 2018 impose, rappelons-le, la création de 6 nouveaux logements locatifs sociaux dans la commune plus 9 logements en accession aidée.

### Evolution du nombre de permis de construire

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ensemble	81	10	35	88	37	24	6
Logement individuel pur	39	10	30	29	37	24	6
Logements collectifs	42*	0	5	59	0	0	0

\*(sociaux)

### **ENJEUX LIES A LA POLITIQUE DE L'HABITAT**

# Constat

Le parc de logement sur la commune de VULBENS est assez récent et la proportion entre appartements et maisons individuelles tend à se rééquilibrer avec la livraison des dernières opérations de logements collectifs.

### **Enjeu**

Les perspectives de développement de l'habitat devront correspondre au projet de développement communal (accueil de nouvelles populations : habitat individuel, intermédiaire et collectif respectant les prescriptions du SCoT, équipements publics, infrastructures, environnement, activités économiques et agricoles etc.), dans des typologies moins consommatrices d'espace.

# L'AMENAGEMENT ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

### Forme urbaine

VULBENS est un territoire en rive gauche du Rhône, qui s'étend du Mont Vuache aux berges du Rhône, de part et d'autre le long de l'ancienne route nationale 206 reliant Bellegarde à Saint-Julien.

Le village s'inscrit en pied de coteau sur des espaces de moyenne pente et est traversé par la route départementale 1206 qui constitue une coupure au sein du village, qui tend cependant à s'effacer grâce aux aménagements qualitatifs de traversée de village réalisés ces dernières années.



Entrée de VULBENS – Faramaz



Traversée de bourg - RD1206

Trois hameaux principaux étaient historiquement répartis de part et d'autre de l'ancienne route nationale avec VULBENS chef-lieu comme centre village puis les hameaux de FARAMAZ à l'est et FONTAINE au sud.









Faramaz

VULBENS centre bourg

Fontaine

Alors que ces hameaux étaient bien distincts autrefois, l'extension de l'urbanisation en forme de triangle d'une entité à l'autre se traduit aujourd'hui par une petite agglomération.

Cette ancienne commune rurale s'est en effet péri urbanisée depuis une vingtaine d'années mais a su contenir son développement à l'intérieur des emprises des hameaux existants, alors qu'elle aurait pu venir élargir les quelques autres points d'urbanisation ancienne :

- les quelques fermes isolées et implantées sur les pentes herbeuses dominant la commune
- les quelques constructions regroupées en petits hameaux au nord du chef-lieu, jusqu'en bordure du Rhône : Moissez, Couvatannaz, le Moulin des Bois.

La mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) a contribué à fixer les limites d'urbanisation du village et à protéger de fait les grandes entités agricoles remarquables proches de l'urbanisation. La commune souhaite maintenir une activité agricole autour de sa ZAP et ce en pleine concertation avec les agriculteurs de la commune. L'urbanisation future se développera à l'intérieur de ce périmètre.

Par ailleurs, les récentes constructions de VULBENS ont été édifiées dans des gabarits soit de maison individuelle, soit d'immeuble collectif de petite taille permettant une réelle intégration au tissu ancien ainsi qu'une appropriation de ces nouveaux quartiers par la population.

Les secteurs d'habitat individuel ont été édifiés sur le coteau, en surplomb au-dessus du centre bourg.







Les logements collectifs ont quant à eux été implantés en contrebas de la RD1206, contribuant ainsi à rééquilibrer l'urbanisation de part et d'autre de la voie principale et permettant d'atténuer la coupure au sein du village, tout en assurant une plus grande sécurité des usagers, notamment en direction des commerces.

Ces aménagements contribuent à créer un véritable centre village, cœur de la commune avec la Poste, la Mairie, le Centre ECLA, l'église, le cabinet médical et les commerces de proximité. Ce centre doit encore s'étoffer pour en faire un espace de vie mais aussi pour sécuriser la traversée de la commune qui voit passer plus de 18 000 véhicules jour dont 800 poids lourd.









Ces opérations récentes accueillant notamment du logement social ont été complétées par une opération de logements intermédiaire au Battoir, en entrée de commune depuis Chevrier.





On est de fait en présence d'un habitat harmonieux sur l'ensemble de la commune et garant d'une grande qualité de paysage.

On notera également le développement de la Zone artisanale et commerciale des Grands Chavannoux, située en entrée de commune depuis Valleiry. En effet, en plus du supermarché et des premiers artisans, de nombreux professionnels ont regagné cette zone avec notamment un regroupements de compétences dans l'établissement Arti'Zen.





Zone Artisanale des Grands Chavannoux

Concernant les autres commerces et artisans, comme cela a été illustré par la carte de repérages des activités économiques dans l'un des chapitres précédents, leur implantation est principalement regroupée sur le centre bourg avec la création de nouveaux commerces de proximité suite à la réalisation des opérations de logements collectifs.





Commerces les plus récents







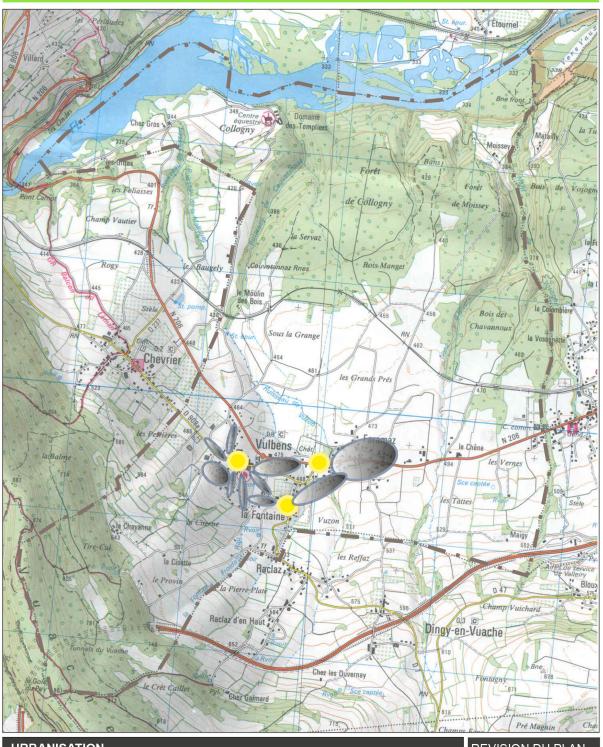


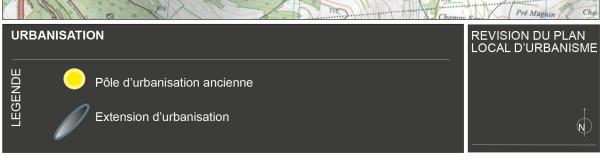




Commerces plus anciens mais néanmoins emblématiques de la commune

# **COMMUNE DE VULBENS**





### ENJEUX LIES AU PAYSAGE ET LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

### Constat

La commune est composée d'un centre bourg bien délimité grâce, notamment, à la mise en place d'une ZAP (Zone Agricole Protégée) qui permet d'encadrer les extensions d'urbanisation à moyen et long terme.

Si les récents aménagements au sein du centre village sont très qualitatifs et apportent une réelle densification de ce dernier, les constructions individuelles restent très présentes, cependant on note l'effort pour réduire la consommation de l'espace car les terrains de ces constructions n'excèdent pas 750 m2 en moyenne pour la plus part.

### Enjeu

La révision du PLU devra permettre de conforter la densification du bourg et de développer l'urbanisation sous des formes bâties moins consommatrices d'espaces naturels ou agricoles. Elle devra une nouvelle fois permettre de répondre au besoin de loger tout le monde avec un mixte logement social, intermédiaire et individuel devront être trouvés et bien identifiés.

Les nouvelles typologies architecturales devront par ailleurs permettre de limiter l'étalement urbain afin de maintenir la grande qualité paysagère de la commune de VULBENS.

### LES EQUIPEMENTS ET LES RESEAUX

### **EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES A LA POPULATION**

### Inventaire des équipements d'intérêt général et collectif

# La commune de VULBENS dispose des équipements suivants :

- une mairie
- une poste
- un groupe scolaire
- une maison familiale accueillant 180 élèves.
- une microcrèche Babylou
- un agorespace
- · un agorespace junior
- un cimetière
- le centre ECLA
- deux terrains de tennis
- des ateliers municipaux
- une centre d'intervention de premier secours
- une déchetterie







VULBENS dispose d'un centre ECLA contenant une MJC de 2600 adhérents, ainsi qu'un auditorium de 237 places assises permettant d'accueillir de nombreux spectacles et de proposer une offre culturelle de qualité dans la commune.





Concernant le groupe scolaire, un regroupement pédagogique a été mis en place avec la commune de CHEVRIER.

La totalité de ces équipements est située dans le centre du village, apportant à la fois un regroupement des services et une certaine densité, mais renforçant également le rôle de bourg de proximité que constitue la commune de VULBENS.

### Evolution des effectifs scolaires de VULBENS et de Chevrier

Année scolaire	Ecole matern	elle Ed	cole primaire (CP)	Ensemble
	Nombre d'élèves	No	mbre d'élèves	
2008/2009	62		17	79
2009/2010	75		19	94
2010/2011	74		30	104
2011/2012	96		21	117
2012/2013	94		39	133
2013/2014	115		25	140
Année scolaire	Ecole maternelle	CP / CE1	CE2 / CM1 / CM2	Ensemble
	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves	
2014/2015	103	79	95	277

### Transports scolaires

Sur la commune de VULBENS, le transport scolaire est pris en charge par la Communauté de Commune du Genevois qui gère le transport des 2128 élèves (chiffre 2014) vivant sur le territoire, par la mise à disposition de 37 cars et de 130 arrêts de bus sur les 17 communes concernées.

Le transport des collégiens et lycéens vers l'extérieur est pris en charge.

Le ramassage scolaire intra-muros pour l'école de VULBENS est organisé par le Pédibus : 2 lignes de ramassage pédestre.

### Constat

On observe une croissance importante du nombre d'enfants scolarisés sur la commune de VULBENS depuis 2008, autant en maternelle qu'en primaire, ce qui indique que les nouveaux habitants de la commune ont des enfants en âge d'être scolarisés, ce qui est positif pour la dynamique communale.

# Le milieu associatif

On recense 14 associations sur la commune de VULBENS :

M.J.C du Vuache
A.D.M.R Viry - Vuache
VULBENS en fête
Amicale des donneurs de sang du Vuache
Amicale des Sapeurs-Pompiers du Vuache
Amnesty-International
A.P.E « Jonquilles »
Anciens d' A.F.N.
« Le Théâtre du Coin »
Solidarité Bolivie
Société de chasse
AS Madagascar
Université Populaire du Vuache
Ping-Pong du Vuache

### Répartition des associations de VULBENS par types d'activités

Nature des associations	Nombre d'associations
Associations sportives	2
Associations socio-culturelles	12

Les associations socio-culturelles sont prédominantes à VULBENS.

Le peu d'associations sportives s'explique par la compétence relayée au niveau intercommunal et qui conduit à une pratique des sports encadrés au sein de structures implantées en dehors du territoire communal.

### **ACCESSIBILITE DE LA COMMUNE ET DEPLACEMENTS**

#### Accès à VULBENS

La gare la plus proche de VULBENS est celle de Valleiry (3,5 km, soit 5 min en voiture). Sinon la gare multimodale plus importante la plus proche est celle de Bellegarde. Elle se trouve à 17 km de VULBENS (environ 20 min en voiture, avec une circulation normale).

En dehors du réseau ferroviaire, VULBENS est desservie par les axes départementaux et autoroutiers depuis Annemasse (30 km), Genève (24 km, 36 min) ou Annecy (40 km, 45 min).

Les aéroports d'Annecy et Genève sont donc très accessibles pour les habitants de VULBENS.

La commune de VULBENS se situe sur l'axe principal qui traverse le Vuache et qui permet de relier Saint-Julien à Bellegarde sans emprunter l'autoroute A40. Elle est accessible depuis l'autoroute (A40) via l'échangeur d'Archamps ou d'Eloise voir Bellegarde. La RD 1206 reliant St-Julien à Bellegarde traverse ainsi le centre village. C'est une voie identifiée pour le passage des matières dangereuses et grands trafics.

La départementale D 908a qui contourne le Vuache constitue le réseau secondaire de desserte de la commune.

Les voies communales complètent ce réseau pour permettre l'accès aux quelques lieux-dits qui entourent le bourg.

### Circulations dans la commune

Si l'accès à VULBENS est relativement aisé, le fait d'être une commune résidentielle importante avec 86% des actifs qui sortent de la commune pour aller travailler n'est pas sans conséquence sur les déplacements. 18 000 véhicules traversent quotidiennement la commune dont 800 poids lourds.

C'est pourquoi, améliorer et faire évoluer les conditions de circulation sur la commune font partie d'une réflexion permanente.

Cela passe par la création ou le renforcement de modes alternatifs comme le transport en commun, les pistes cyclables, les voies vertes ou pédestres, etc.

A ce titre, la traversée du bourg a été aménagée avec des trottoirs confortables qui permettent de se sentir en sécurité et les nouvelles opérations de logements collectifs ont été connectées au réseau piétonnier de la commune.

Concernant les pistes cyclables, l'étape frontalière de la ViaRhôna entre la Suisse et la France passe par la commune de VULBENS qui, avec ses commerces de proximité en fait une étape attractive.



### **Transports publics**

A l'extérieur des périmètres urbains, le Conseil départemental organise dans le département, les transports routiers de voyageurs ainsi que les circuits spéciaux de transports scolaires.

Les lignes de transports collectifs du département, lignes D et Dn permettent un accès depuis le centre bourg de la commune voisine de Valleiry à Saint-Julien-en-Genevois, puis des connexions depuis Saint-Julien en direction d'Annecy ou de Genève.

Le transport à la demande : Proxigem est un service complémentaire au réseau de transports publics réservé aux personnes qui se trouvent à plus de 300 mètres d'un arrêt de bus de la ligne régulière ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite. Les habitants de Vulbens font appel à ce service en cas de besoin pour récupérer une ligne de transport collectif. Ce point n'est pas satisfaisant pour les personnes qui travaillent en dehors de la commune et qui relèvent le manque de souplesse du dispositif.

# Rappel des nuisances sonores

Les nuisances sonores connues sont liées au bruit des infrastructures de transports.

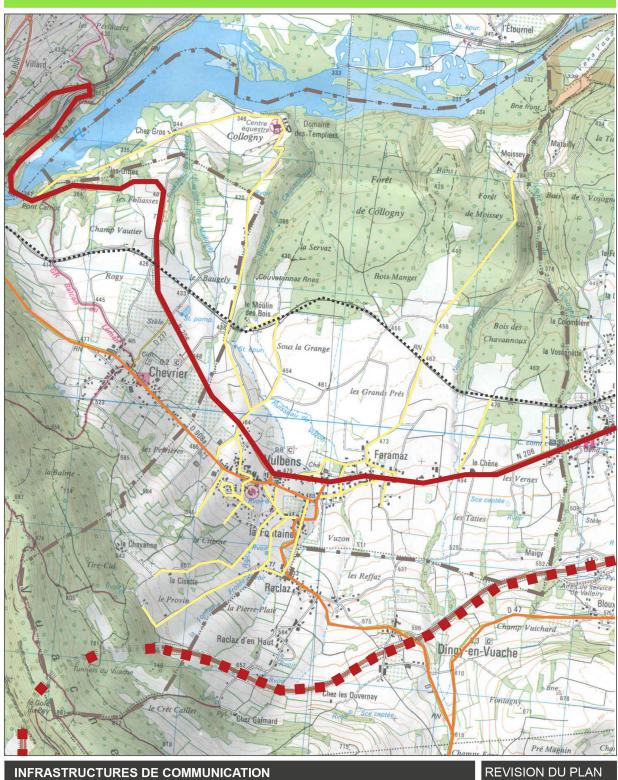
L'autoroute A40 est classée en catégorie 1 sur toute la traversée du territoire communal, et est soumise à une bande de protection de 300 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées.

La RD 1206 est classée en catégorie 4 et est soumise à une bande de protection de 30 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées dans la traversée de VULBENS.

En dehors de la traversée urbaine, cette voirie est classée en catégorie 3 et est soumise à une bande de protection de 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées.

Ces bandes de protections seront inscrites sur un plan annexé au PLU et les constructions qui viendront s'implanter dans ces périmètres devront respecter des prescriptions acoustiques définies dans l'Arrêté Préfectoral transmis en mairie.

# **COMMUNE DE VULBENS**





### GESTION DES DECHETS, DE L'ASSAINISSEMENT, DE L'EAU POTABLE ET DES EAUX PLUVIALES

# La gestion des déchets

Pour la valorisation des déchets des ménages et assimilés, ainsi que pour l'ensemble de la compétence relative à la collecte sélective, la Communauté de Communes du Genevois adhère au SIDEFAGE. La commune rappelle son Agenda 21.

### Les réseaux d'assainissement

L'assainissement collectif relève de la compétence de la Communauté de Communes du Genevois tant pour la collecte des eaux usées que pour leur traitement.

L'assainissement non collectif relève également de la compétence Communauté de Communes du Genevois, dont il assure le contrôle de la conformité des installations.

# Alimentation en eau potable

La gestion de l'alimentation en eau potable est également une compétence de la Communauté de Communes du Genevois. Cependant on note la présence sur la commune du forage intercommunal dit de Matailly, réserve et alimentation en eau de l'ensemble de la CCG.

### Traitement de l'eau pluviale

L'évacuation des eaux pluviales fera l'objet d'une étude particulière mentionnée dans les annexes du PLU.

### **ENJEUX LIES AUX EQUIPEMENTS**

# Enjeux liés aux déplacements et aux transports

### Constat

L'évolution démographique est importante dans la commune et la population active quitte majoritairement la commune pour se rendre sur son lieu de travail, en empruntant essentiellement le réseau routier.

### Enjeu

Il conviendra de développer des modes de transports collectifs et respectueux de l'environnement en favorisant les alternatives à la voiture et/ou en encourageant le co-voiturage. La ligne D en provenance de Valleiry doit être prolongée jusqu'à Vulbens afin de désengorger les voies au bord de la saturation, sans évoquer le problème de pollution.

Il s'agira également de poursuivre le développement des cheminements piétons-cycles afin de limiter les déplacements motorisés au sein du territoire communal, au quotidien.

### SYNTHESE

Vulbens se situe au sein d'un territoire en forte croissance économique. Chaque année, la Haute Savoie croit de 10 000 habitants de plus. Même si 5 000 personnes la quittent chaque année, le différentiel reste élevé. Le challenge passionnant qui s'offre à nous est de répondre à cette pression immobilière tout en préservant une agriculture forte.

Vulbens dispose de tous les atouts pour réussir ce défi : une zone agricole protégée, des espaces réservés à une densification forte permettant quelques logements aidés et des logements intermédiaires mais aussi de la place pour de l'individuel qui pourrait être groupé sur des espaces maîtrisés.

Une commune qui a su maintenir ses emplois mais dont la moitié des actifs va travailler en Suisse

Une commune très attractive, bien équipée, cependant mal desservie, pourvue d'une grande dynamique associative.